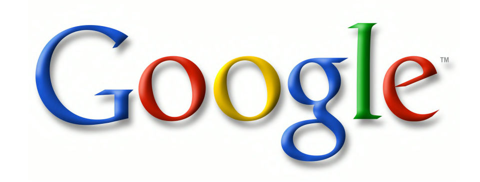






£10. 0. 0

under

Howells

Instructions

400

NOUVELLES INSTRUCTIONS GENERALES

POUR LA PERCEPTION DES DROITS DES DOMAINES & Droits Domaniaux; Amortiſſemens, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts & Uſages; Controlle d'Exploits & Saiſies Mobiliaires; Greffes, Droits reſervez & Formules; Controlle des Actes & ſous Signatures privées, Inſinuations Laïques, Centiéme Denier & Petit-Scel; & pour les anciens Droits à recouvrer.

AVEC

DES OBSERVATIONS SUR CHAQUE ARTICLE DES TARIFS, des 20. Septembre 1722. pour le Controlle des Actes & Inſinuations & 20. Mars 1708. pour le Petit-Scel.

Enſemble le Tarif des Papiers & Parchemin timbré, le Modele de Procès-verbal d'augmentation ou diminution d'Eſpéces, les Réglemens de 1738. & les Affiches pour l'Adjudication des nouvelles Sous-Fermes des Domaines & Droits y joints.

OUVRAGE NECESSAIRE,

Où les Juges, Gens de Pratiques, & Perſonnes publiques trouveront leurs obligations, ainſi que les Fermiers & Employez.



À PARIS,

Chez PRAULT pere, Imprimeur des Fermes & Droits du Roi, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.


EX-LIBRIS
FRANCOIS TOCAVEN



AVERTISSEMENT.

POUR ne pas grossir inutilement cet Ouvrage, par des citations superflues, on s'est contenté d'appuyer ce que l'on avance, de quelqu'un des Arrêts & Réglemens qui ont été rendus sur le fait dont il est question, & par rapport ausquels ils sont citez.

Il y a dans tous les cas nombre d'Arrêts & Ordonnances qui ont condamné plusieurs Particuliers aux Amendes : mais comme ces Arrêts & ces Ordonnances ne font que confirmer la Loi, on s'est contenté de rapporter l'Extrait de ceux qui ont paru nécessaires. Tous ces Réglemens se trouvent dans

les Recueils imprimez & qui ſe vendent chez Prault, Pere, Quai de Gêvres, à Paris.





NOUVELLES INSTRUCTIONS GENERALES

POUR LA PERCEPTION DES Domaines, Amortissemens, Controlle des Actes, Controlle d'Exploits, Greffes, Droits reservez, Formules, Droits y joints, & anciens Droits.

LA Ferme des Domaines, Controlle des Actes des Notaires & Droits y joints, est l'une des plus considérables par son produit, & sans contredit la plus noble, puisqu'elle comprend les Droits les plus intimement unis à la Souveraineté, & en même tems la plus difficile à régir, tant par la diversité des Matieres unies, que par leur délicatesse & le grand nombre des Réglemens qui en forment la Jurisprudence, & dont l'ignorance peut être d'un grand préjudice aux intérêts du Roi & du Public.

C'est ce qui a engagé plusieurs Particuliers chargez de la Régie de ces Matieres, à donner diverses Instructions pour en applanir les difficultez & en faciliter la Régie : mais la dif-

ficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, où sont les Commis particuliers de trouver ces différentes observations, pour la plupart manuscrites & de peu d'étendue, a déterminé à les ramasser toutes dans un même Ouvrage, & en les plaçant à chaque Article des Tarifs où elles sont applicables, mettre par-là les Commis à même de voir d'un coup d'œil, les différens Droits qu'un même Acte peut devoir, & leur quotité, & ainsi assurer au Public l'effet des Actes qu'un manque de formalité rend nuls, & au Fermier les droits qui lui sont attribuez par les Réglemens, & que l'ignorance de bien des Commis rend arbitraires.

Cette ignorance des Réglemens, qui est presque générale, a fait tomber Mrs. les Juges, Notaires, Greffiers, Procureurs, Huissiers & Sergens, & autres Particuliers, dans des contraventions fréquentes, qui sont devenues ruineuses pour eux, par les prononciations d'amendes dont elles ont été suivies, & qu'il leur a été d'autant plus fâcheux de payer, qu'ils les ont encourues sans le sçavoir, sans le vouloir, & sans en avoir retiré de profit.

L'envie que la plupart de ces Messieurs ont témoigné de connoître leurs obligations pour les remplir, a engagé à en faire un Recueil exact & propre à chacun, qui sera placé immédiatement après la matiere même au sujet de laquelle les obligations leur sont imposées par les Réglemens, qu'on ne manquera jamais de citer pour y avoir recours, comme à leur véritable source.

Chaque matiere sera traitée par Chapitre, & en contiendra un qui sera partagé par au-

tant d'Articles qu'il sera nécessaire pour l'éclaircissement de ses Parties ; & chaque Article par nombre, pour une plus grande facilité.

Le premier Chapitre traitera des Domaines du Roi, & Matieres Domaniales.

Le second, des Amortissemens & nouveaux Acquêts.

Le troisiéme, des Francs-fiefs.

Le quatriéme, des Greffes.

Le cinquiéme, des Droits reservez & Amendes qu'on y joindra à cause de leur connexité.

Le sixiéme, du Controlle des Exploits.

Le septiéme, de l'Enregistrement des saisies mobiliaires.

Le huitiéme, des Formules ou Papier & Parchemin timbré.

Le neuviéme, du Controlle des Actes des Notaires & sous signatures privées, où sera inséré le Tarif du 29. Septembre 1722. & les Observations à côté dudit Tarif.

Le dixiéme, de l'Insinuation laïque & Centiéme Denier, avec le Tarif dudit jour 29. Septembre 1722. & les Observations sur icelui.

Le onziéme, du Petit-Scel, tant sur les Actes judiciaires que sur les Expéditions des Actes des Notaires, où seront joints les Tarifs des 20. Mars 1708. & 10. Novembre 1699.

Et enfin le douziéme contiendra un Traité sur la poursuite des Droits anciens ou arréragez.

Cet Ouvrage, qu'on traitera le plus clairement & le plus succintement qu'il sera possible, sera d'une grande commodité pour les Commis, & d'un grand avantage pour le Public.

On ne s'arrêtera ſur Les matieres domaniales, que pour faire connoître aux Commis les différens Droits qui les compoſent, & en leur en donnant une idée ſuffiſante, leur marquer la maniere dont ils doivent ſe comporter dans les découvertes de ces Droits.

Les remiſes conſidérables que l'on accorde pour ces découvertes, doivent engager les Commis à faire des recherches exactes, qui en leur méritant la confiance de leurs Commettans, leur procureront un ſalaire au-deſſus de leur travail.

On exhorte les Commis de ſe faire une étude particuliere de cet Ouvrage, qui joint à la réunion des Matieres, les mettra en état de ne rien laiſſer échaper ; & ils ſont chargez de veiller à ce que chacun s'acquitte exactement de ſes devoirs, qu'ils ne peuvent manquer de remplir que par mauvaiſe volonté, ce qui ne mérite aucune grace.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Des Domaines du Roi en général.

I. LE Domaine du Roi conſiſte dans les Domaines réels, qui ſont les Terres, Seigneuries, Héritages & autres fonds, qui ont été unis & incorporez au Domaine du Roi, ſoit à cauſe de ſa Couronne, ſoit par

acquisition, succession, réunion, confiscation, ou autrement.

II. Dans les rentes ou redevances qu'on nomme en quelques Provinces, *Albergues*, qui se payent au Domaine, & qui ont été créées, ou par les Inféodations faites au profit des Particuliers, de quelques fonds appartenans au Roi, ou lors des aliénations ou engagemens qui ont été faits de partie de son Domaine, les unes se payent annuellement, les autres seulement dans de certains tems, comme de mutation de Vassal & de Seigneur; & les troisiémes ne se payent que lorsqu'on en fait la demande, & ne s'arréragent pas; en sorte que si le Fermier néglige de demander chaque année cette espéce de redevance, elle est perdue pour lui pour l'année arréragée.

III. Toutes ces rentes se perçoivent sur les Etats qui sont remis par Mrs. les Directeurs à Mrs les Ambulans.

IV. Les revenus casuels font encore une partie considérable des Domaines du Roi, & consistent dans les amendes qui se prononcent par des Jugemens en matiere civile & criminelle, dont nous traiterons au Chapitre des Droits réservez, pour ne pas user de répétitions; dans les lods & ventes & indemnitez dûs au Roi, à cause des acquisitions faites dans sa mouvance ou dans les cas portez par les Coutumes; dans les lods & ventes des Biens nobles situez dans les mouvances des Seigneurs engagistes, & dans les lods & ventes des échanges, soit d'héritage contre héritage, soit d'héritages contre des rentes foncieres ou cons-

tituées dans quelque mouvance que soient situez les héritages échangez, aux Droits d'Aubaine, Bâtardise, Deshérence, & dans ceux de confiscation, dont nous allons traiter en particulier & par ordre.

ARTICLE II.

Des Lods & Ventes.

I. LEs Lods & Ventes sont un Droit dû au Roi en qualité de Seigneur dominant sur les Fiefs & Seigneuries de sa mouvance, & en qualité de Seigneur particulier sur les biens & héritages dans sa Censive ; il est réglé par les Coutumes & usages des lieux.

II. Ce Droit est dû à chaque mutation qui se fait par ventes, échanges, décrets, & enfin par tous autres Actes, où l'on peut désigner la chose & le prix, le Vendeur & l'Acheteur ; sur les échanges de toutes sortes d'héritages, sur les Terres nobles enclavées dans les Fiefs & Seigneuries aliénées ou engagées, & sur les Maisons, Terres, Fiefs & Seigneuries, relevant de la mouvance du Roi ou de sa censive.

III. Comme c'est ici le principal objet des Droits casuels des Domaines, les Commis doivent particulierement s'y attacher ; & pour réparer leur négligence à ce sujet, faire un relevé de toutes les mutations arrivées dans leur Arrondissement (au moins depuis trente ans) des Terres, Seigneuries, Fiefs, Biens nobles ou roturiers qui sont dans la mouvance & censive du Roi, en composer ensuite un Etat,

contenant la désignation de la chose vendue, le nom & la résidence de l'Acquereur, le nom du Vendeur, la date du Contrat, le nom du Notaire qui l'a reçu, & le prix, en y comprenant les épingles, étrennes, pot de vin & autres choses qui en font partie, lequel Etat envoyé à la Direction, servira aux opérations nécessaires pour parvenir au recouvrement des Lods & Ventes qui n'auront pas été payez, & dont les Commis qui auront fait le relevé seront chargez de la recette & poursuites.

IV. Il faut, pour parvenir à cette découverte, s'informer de qui relevent les Terres, Seigneuries, Fiefs, & Biens nobles situez chacun dans son Arrondissement, & des Titres en vertu desquels les Propriétaires les possédent, pour là-dessus prendre les éclaircissemens convenables.

V. On ne seroit pas dans cette peine, si les Notaires, plus exacts à remplir les obligations qui leur sont imposées à ce sujet, avoient (ainsi qu'il est expressément ordonné par les Arrêts du Conseil des 26. Avril 1712. & 29. Avril 1721.) fait mention dans leurs Actes, si les biens vendus sont en Fief ou en Roture, & y avoient désigné les Fiefs d'où relevent les Héritages vendus ou échangez.

VI. Il faut en donner connoissance aux Notaires, afin qu'ils ne continuent pas leurs contraventions à ces Réglemens, qui les condamnent à 300. liv. d'amende, outre la peine de nullité desdits Actes ; & s'ils ne s'y conforment, il faut en avertir Mrs. les Ambulans à leur passage, qui en dresseront leur Procès-verbal pour les y faire condamner. L'exécu-

tion de ces Arrêts étant d'une grande importance pour les Domaines, les Commis sont exhortez d'y tenir la main.

ARTICLE III.

Du Droit d'Indemnité.

I. L'Indemnité est un Droit que les Gens de Main-morte payent aux Seigneurs desquels relevent les héritages qu'ils acquierent, pour les indemniser de ce que les héritages qui tombent en leurs mains, n'étant plus dans le commerce, ils sont privez des Droits qu'ils recevroient par la mutation desdits Biens.

II. Il se paye suivant les Coutumes & usages des Lieux où les Biens sont situez, & il est dû au Roi pour les Biens qui passent en main-morte, lorsqu'ils sont dans la mouvance ou censive du Roi; & lorsque lesdits Biens sont seulement dans les Hautes Justices appartenant au Roi, l'Indemnité doit être liquidée au dixiéme de la somme qui seroit payée si lesdits Biens étoient aussi dans la mouvance de Sa Majesté, sans que le payement desdits Droits dispense les Gens de Main-morte des Droits Seigneuriaux & des Cens, & autres redevances annuelles dont lesdits Biens peuvent être chargez.

III. La Déclaration du 21. Novembre 1724. rendue sur les Amortissemens, ordonne que pour tenir lieu dudit Droit d'Indemnité, il sera payé par lesdits Gens de Main-morte, des rentes foncieres & non rachetables, sur le pied

du denier trente, de la somme à laquelle se trouvera monter ledit Droit d'Indemnité, suivant lesdites coutumes & usages, laquelle rente courra de la date des Acquisitions & sans prescription, avec défenses au Fermier desdits Droits, de recevoir ledit Droit d'Indemnité en argent, mais seulement la rente annuelle, à peine de 1000. livres d'amende, à moins que le fonds de ladite Indemnité ne monte pas à la somme de 60. liv. auquel cas elle sera reçue en espéces. *Arrêt du 4. Décembre* 1731.

IV. Les Commis doivent tenir la main à la nature des Biens qui tombent en Mainmorte à quelque titre que ce soit, & en envoyer les notes à la Direction, ou les remettre à Messieurs les Ambulans, lorsqu'ils sont situez dans la mouvance ou censive du Roi, ou dans les hautes Justices appartenant à Sa Majesté.

ARTICLE IV.

Du Droit d'Aubaine.

I. LE Droit d'Aubaine est un Droit par lequel le Roi succéde aux Etrangers qui se sont établis dans son Royaume, s'ils n'ont pris des Lettres de naturalité du Roi.

II. Ces Lettres doivent être enregistrées à la Chambre des Comptes, & insinuées au Bureau des Insinuations Laïques, pour être valables.

III. Ce Droit consiste en tous les Biens que

délaissent les Etrangers non naturalisez dans le Royaume, à leur mort, & appartient au Roi seul, à l'exclusion de tous les autres Seigneurs, en quelqu'endroit que soient domiciliez lesdits Etrangers.

Les Suisses, Portugais, Hollandois & Habitans des Villes Anséatiques, ne sont pas sujets au Droit d'Aubaine, conformément à divers Traitez entre le Roi & ces Nations.

IV. Les Commis doivent veiller sur les Etrangers domiciliez dans leurs Arrondissemens, dresser un état de ceux qui sont morts de leur connoissance; & lorsqu'il en meurt quelqu'un, faire un Inventaire des Effets par lui délaissez en présence du Juge du Lieu, & l'envoyer à la Direction, avec un mémoire raisonné contenant le nom & la Patrie de l'Etranger, l'état de ses Biens, sur lequel il lui sera donné les Ordres convenables.

ARTICLE V.

Du Droit de Bâtardise.

I. LE Droit de Bâtardise est un Droit par lequel le Roi succéde aux Enfans Bâtards, lorsqu'ils n'ont point de Lettres de Légitimation.

II. Ces Lettres doivent être vérifiées à la Chambre des Comptes, & insinuées au Bureau des Insinuations laïques, pour être valables.

III. Lorsqu'un Bâtard décéde *ab intestat*, & sans Enfans, le Seigneur Haut-Justicier peut lui succéder, mais il faut pour cela trois cho-

ſes : la premiere, que le Bâtard ſoit né dans ſa Terre; la ſeconde, qu'il y ait eu ſon domicile pendant ſa vie; & la troiſiéme, qu'il y ſoit décédé. Sans le concours de ces trois conditions, le Seigneur Haut-Juſticier eſt exclus par le Roi; comme il arrive rarement que ces trois conditions ſe trouvent réunies, & que même dans ce cas le Roi ſuccéderoit pour les Biens hors de la Directe du Seigneur, le Roi ſuccéde ordinairement aux Bâtards.

IV. Les Commis feront une recherche exacte des Bâtards qui peuvent être morts dans leur Arrondiſſement, *ab inteſtat*, ou ſans Enfans, ils en dreſſeront un état, contenant leurs noms, le tems de leurs décès, & les eſpéces de Biens qu'ils ont délaiſſez, lequel état ils enverront à la Direction.

Ils auront pareille attention quand il en mourra quelqu'un.

ARTICLE VI.

Du Droit de Déshérence.

I. LE Droit de Déshérence eſt un droit par lequel le Roi ou le Seigneur Haut-Juſticier ſe met en poſſeſſion des biens vacans d'un défunt, mort dans ſon Fief ſans laiſſer d'Héritiers inſtituez, ni de droit par Parenté.

II. La Déshérence eſt à l'égard des immeubles, ce que l'Epave eſt à l'égard des meubles.

III. Dans le cas où la Déshérence a lieu, les immeubles appartiennent au Seigneur Haut-

Justicier, dans la Justice duquel ils sont situez; les meubles dans la Terre duquel ils sont trouvez, & les dettes à celui du lieu où les débiteurs sont résidens.

IV. Les Commis qui dans leur Arrondissement auront des Lieux dont la Haute-Justice appartient au Roi; soit qu'elle soit engagée ou aliénée, feront un relevé de ceux qui y sont morts en Déshérence, c'est-à-dire, sans avoir fait de Testament, & sans avoir laissé de Parens habiles à leur succéder; & l'enverront à la Direction, qu'ils doivent informer des cas qui se peuvent présenter, où ce Droit est dû.

ARTICLE VII.

Des Epaves.

I. OUtre l'Epave qui regarde les Meubles dans le cas de la Déshérence, les Epaves comprennent encore toutes choses mobiliaires, mobiles & se mouvant; qui ont été perdues & que Personne ne reclame, & qui appartiennent aux Seigneurs Haut-Justiciers, dans les Justices desquels elles se trouvent; ainsi celles qui sont trouvées dans les Justices du Roi, appartiennent au Domaine, ainsi que ce qui est trouvé sur les Fleuves & Rivieres navigables.

II. Lorsque les Commis auront connoissance de ces sortes d'Epaves, ils en donneront avis à la Direction, en envoyant un mémoire raisonné, sur lequel on lui donnera les ordres pour agir suivant l'exigence des cas.

ARTICLE

ARTICLE VIII.

De la Confiscation.

I. LA Confiscation est un Droit par lequel le Roi ou quelqu'autre Seigneur Haut-Justicier se met en possession des Terres, Fiefs & Biens d'une Personne, qui pour crime est condamnée à mort, aux Galeres perpétuelles ou au Bannissement perpétuel ; sur quoi l'on remarquera que la condamnation aux Galeres, ou le Bannissement au-dessus de neuf années, opérant la mort civile, produisent le même effet.

II. Le partage s'en fait entre les Seigneurs Hauts-Justiciers, de la même maniere que pour la Déshérence, c'est-à-dire, que chacun en a la portion qui se trouve dans sa Justice.

III. Dans les Pays où la Confiscation n'a pas lieu, comme en Provence, les Juges sont tenus, en jugeant les Criminels, de les condamner à des amendes proportionnées à leur bien, pour tenir lieu de la Confiscation.

IV. Les Commis, qui dans leur Arrondissement auront des lieux où le Roi a la Haute-Justice, informeront la Direction, des Confiscations qui doivent y avoir lieu dans les cas ci-dessus exprimez.

ARTICLE IX.

Observations générales.

I. A L'égard des autres Droits casuels des Domaines, comme ils ne sont dûs que quand ils sont établis par Acte de Concession de Fiefs, les Commis auront attention d'en prendre des relevez, qu'ils enverront à la Direction au fur & à mesure qu'ils les découvriront.

II. Il reste à observer que quoique les Lods & Ventes, & autres Droits casuels des Domaines soient soufermez, les Commis ne doivent pas se dispenser de faire part à la Direction des relevez qu'ils feront, parce qu'indépendamment des reserves qui peuvent être dans les soubaux, il est de la bonne régle que M. le Directeur soit informé des découvertes & augmentations des Droits domaniaux.

CHAPITRE SECOND.

ARTICLE PREMIER.

Des Amortissemens & nouveaux Acquêts.

I. L'Amortissement est un Droit dû au Roi par les Gens de Main-morte pour les Hé-

ritages, Droits, Rentes ou Redevances, qu'ils ont acquis, qui leur ont été donnez ou léguez, ou qu'ils possédent à quelque titre que ce puisse être, depuis le premier Mai 1708. *Edit de Mai* 1708. & pour toutes les Fondations qui sont faites en leur faveur, avec ou sans stipulation d'emploi. *Arrêt du* 16 *Septembre* 1726.

II. Ce Droit est un dédommagement par les Gens de Main-morte en faveur du Roi, pour avoir la faculté de posséder des immeubles; faculté qui leur est interdite par les Loix du Royaume, & qu'ils ne peuvent acquerir qu'en payant ce Droit, qui est un des plus anciens de la Couronne, imprescriptible, inaliénable & appartenant au Roi seul.

III. Il doit être payé dans l'an & jour des Contrats, & consiste au cinquiéme de la valeur des biens qui tombent en Main-morte à quelque titre que ce soit, quand ils sont nobles, & au sixiéme quand ils sont en roture. *Edit de Mai* 1708. *Déclaration du* 21 *Novembre* 1724.

IV. Par Gens de Main-morte, on entend les Communautez, tant séculieres que régulieres, Eglises, Bénéfices, Hôpitaux, Confréries, Commenderies, Universitez, Colléges, Fabriques, Communautez laïques & autres, en faveur de qui la jouissance des Biens se perpétue par Administrateurs.

V. Le Droit d'Amortissement est payable par les Gens de Main-morte dans tous les cas, sauf leur recours contre les Héritiers. *Arrêt du* 10 *Octobre* 1730.

VI. Voyez ci-après l'Article des Sommiers au Traité des anciens Droits, qui explique à qui appartiennent les Droits avant 1708.

ARTICLE II.

Observations sur les Immeubles sujets à l'Amortissement.

Fixation des Fonds.

LEs Fonds dont on ne peut éclaircir la valeur par Contrats pour être trop anciens, doivent être estimez sur les Baux-à-Ferme; sçavoir, les Maisons à Paris, sur le pied du denier vingt-deux; dans les Villes de Province au denier vingt. Les Fiefs mouvans immédiatement du Roi, & les Francs-aleux nobles à raison du denier vingt-cinq, & les autres Fiefs & Franc-aleux roturiers, & les Terres en roture au denier vingt, suivant la troisiéme Décision génerale.

Bâtimens à neuf sur les Fonds amortis.

Les Maisons & Bâtimens construits à neuf sur des Fonds amortis dedans ou dehors les Enclos des Gens de Main-morte, pour en tirer quelque revenu, doivent le Droit, tant pour le Bâtiment & la superficie, que pour le Fonds amorti, à la déduction du tiers du prix du total, sur l'estimation qui s'en fait par Experts. *Arrêt du 6 Mai* 1690. *Déclaration du* 16 *Juillet* 1702.

Augmentations sur les Fonds amortis.

Les Augmentations faites sur les Bâtimens

amortis doivent le Droit sur le pied de l'augmentation de loyer depuis la nouvelle construction. *Arrêt du premier Décembre 1719.*

Augmentation de Clôtures.

Les Bâtimens pour augmenter les Clôtures, ou allonger les anciens Corps-de-Logis, faits depuis l'obtention de leurs Lettres d'Amortissement, sont sujets au Droit; ces Lettres ne pouvant valoir que pour les Acquisitions & Bâtimens antérieurs ausdites Lettres, suivant la quatriéme Décision générale.

Bâtimens par des Particuliers sur Fonds amortis.

Les Bâtimens élevez par des Particuliers sur un Fonds à eux donné par les Gens de Main-morte pour en jouir pendant leur vie seulement, à condition que la propriété en appartiendra aux Gens de Main-morte après leur mort, sont sujets au Droit, sur le pied du prix des loyers, quoiqu'ils n'en ayent pas encore la jouissance. *Arrêt du* 10 *Décembre* 1709.

Rentrée dans les Biens amortis.

Le Droit d'Amortissement est dû pour les Biens amortis, dans lesquels les Gens de Main-morte sont rentrez, le retrait étant regardé comme une nouvelle propriété, & le déguerpissement devant Notaires comme une cession & une acceptation volontaire sujette au Droit, même dans le cas où dans les aliénations desdits Biens repris, les formalités prétendues nécessaires pour

celles des Biens d'Eglise, n'auroient pas été observées *Arrêts des 4 Mars & 22 Juillet* 1732.

Baux Emphytéotiques.

Le Droit est pareillement dû quand les Gens de Main-morte rentrent dans des Biens amortis donnez à Bail Emphytéotique sans le consentement de l'Emphytéote, avant l'expiration desdits Baux, & toujours pour les améliorations faites ausdits Biens dans lesquels ils rentreront avant ou après l'expiration desdits Baux, *Déclaration du 22 Février* 1724.

Echanges des Biens amortis.

Les Echanges entre Gens de Main-morte, même de Biens amortis, doivent le Droit pour chaque partie de Bien échangée; ce Droit étant toujours personnel, il ne peut servir qu'à ceux qui l'obtiennent, suivant la vingt-sixiéme Décision générale.

Faculté de Rémeré.

Les Biens acquis par les Gens de Main-morte à faculté de Rémeré, doivent le Droit d'Amortissement, sauf à eux, dans le cas où le Vendeur rentre dans son Bien, à faire un remploi du prix de l'acquisition, sur l'Amortissement duquel il leur est tenu compte de celui qu'ils ont payé pour les Biens dont ils se trouvent évincez par la clause du Rémeré, pourvu qu'ils en fassent mention dans le Con-

trat, & qu'ils rapportent la Quittance dudit rembourſement, avec celle du payement du Droit d'Amortiſſement.

ARTICLE III.

Obſervations ſur les Fondations.

I. LEs Fondations, de quelque eſpece qu'elles ſoient, même ſans ſtipulation d'Emploi, ſont ſujettes au Droit d'Amortiſſement, comme il eſt dit ci-devant en l'Article premier, au cinq ou au ſix, lorſque pour ſureté il eſt donné des Immeubles, ſuivant leur nature, & toujours au ſixiéme, lorſqu'elles ſont à prix d'argent. *Arrêt du 20 Août 1726.*

II. Les Donations entre-vifs pour Fondations, ſont ſujettes au Droit d'Amortiſſement, du jour de la paſſation des Actes, quand même les Donataires s'en reſerveroient l'uſufruit pendant leur vie. *Arrêt du 8 Décembre 1733.*

III. Les Fondations faites par Teſtamens, Donations à cauſe de mort ou Codicilles, n'ont lieu qu'après la mort des Teſtateurs ou Donateurs, parce que ces Actes ſont révocables, à moins qu'ils ne faſſent exécuter les Fondations de leur vivant, & le Droit n'en eſt exigible que du jour de l'acceptation ou de la délivrance du Legs; la Fondation eſt cenſée acceptée quand elle eſt exécutée, & que les Gens de Mainmorte en ont touché la rétribution.

IV. Le Droit d'Amortiſſement eſt dû pour une Fondation acceptée, malgré la renoncia-

tion postérieure, faite même du consentement de l'Héritier du Fondateur. *Arrêt du* 25 *Mai* 1728.

V. Les Fondations faites en faveur des Hôpitaux, tels qu'ils puissent être, sont sujettes au Droit d'Amortissement. *Déclaration du* 5 *Juillet* 1689. & 9 *Mars* 1700. *Arrêts des* 15 *Décembre* 1693. 16 *Janvier* 1719. 6 *Juin* 1724. & 27 *Janvier* 1728. *Décisions des* 11 *Décembre* 1711. & 15 *Juin* 1727.

ARTICLE IV.

Exceptions.

I. LEs Dons & Legs faits aux Hôpitaux où l'hospitalité est exercée, pour la subsistence, nourriture & entretien des Pauvres, sont déclarez exemts du Droit d'Amortissement. *Déclaration du* 9 *Mars* 1700. *Edit de Mai* 1708.

II. Les Fondations & Legs faits en Rente sur l'Hôtel [illegible]-Ville de Paris. *Arrêts des* 6 *Février* 1725. 27 *Janvier* 1727. & 26 *Janvier* 1734.

III. Les Fondations pour les Ecoles de Charité, ou pour le Bouillon & autres nécessitez des Pauvres-Malades des Paroisses. *Arrêts des* 25 *Février* 1710. & 16 *Mars* 1734.

IV. La rentrée par les Gens de Main-morte dans les Biens par eux donnez à Bail Emphytéotique, après l'expiration d'icelui, ainsi que la rentrée dans les Biens amortis & donnez à Bail Emphytéotique, avec le consentement de l'Emphytéote, sans bourse déliée, avant ou depuis l'expiration dudit Bail. *Déclaration du* 22 *Février* 1734.

V. La rentrée dans les Biens aliénez pour payer leur cotte-part des sommes payées au Roi par le Clergé, en rapportant le Contrat de Vente pour justifier de l'emploi des sommes, & jusqu'à concurrence seulement des sommes payées par subvention.

VI. Les Acquisitions pour les Décorations des Villes qui ne produisent aucun revenu. *Déclaration du 16 Juillet* 1702.

VII. Les Rentes constituées à prix d'argent en faveur des Gens de Main-morte, ne sont sujettes à l'Amortissement que dans les Provinces de Flandres, Artois & Haynault. *Edit de Mai* 1708.

ARTICLE V.

Observations sur les Exceptions.

I. LEs lieux de Charité établis dans les Provinces pour y loger seulement les Pauvres des Villes où ils sont situez, ne sont point exemts du Droit d'Amortissement, pour les Dons & Legs qui leur sont faits, non plus que pour leurs acquisitions. *Décision du* 11 *Décembre* 1711. *Arrêts des* 17 *Juin &* 18 *Octobre* 1722. *&* 9 *Juillet* 1726. mais seulement les Hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée. *Déclaration du* 9 *Mars* 1700. *Arrêt du* 12 *Décembre* 1702.

II. Les Fondations pour les Ecoles de Charité, sont exemtes de l'Amortissement, mais les acquisitions faites par les Maîtres & Maîtresses d'Ecole, sont sujettes au Droit. *Décisions des* 30 *Janvier &* 9 *Avril* 1724. *&* 8 *Avril* 1728.

ARTICLE VI.

Avis aux Redevables.

LEs Redevables des Droits d'Amortissement, doivent dans un mois de la signification des Contraintes, présenter leurs Requêtes à Messieurs les Intendans quand ils prétendent avoir des moyens de décharge ou de modération, & faire juger leurs oppositions dans le délai de deux mois, sinon contraints purement & simplement au payement des sommes portées par les Contraintes, & condamnez aux frais, même en cas de décharge. *Arrêts des 23 Janvier 1714. & 6 Octobre 1722.*

ARTICLE VII.

Devoirs des Commis.

I. COmme cette partie de la Ferme est d'un objet considérable, les Commis y doivent veiller avec soin, faire des relevez exacts des acquisitions, marchez de Bâtisses faits par les Gens de Main-morte, Donations & Fondations faites en leur faveur, contenant les noms des Parties contractantes, la situation des Héritages, si les Biens sont nobles ou roturiers, de quel Seigneur ils relevent, les noms des Notaires qui auront reçu lesdits Actes & la date d'iceux, si c'est par Testament, & qu'ils soient olographes, c'est-à-dire, écrits de la main des

Testateurs, ils en feront mention dans l'extrait, & des noms des Notaires qui les auront en dépôt, & les remettront à leurs Ambulans, qui auront soin d'en faire expédier les Contraintes, sur lesquelles, sans aucun ménagement pour personne, ils feront les poursuites nécessaires pour parvenir au recouvrement de ces Droits, & informeront la Direction des difficultez qui peuvent se rencontrer, & sur lesquelles il leur sera donné les ordres convenables.

II. Il reste à leur observer qu'ils ne peuvent modérer sous quelque prétexte que ce soit, les sommes portées par les Contraintes, non plus que les deux sols pour livre, pour la modération desquelles sommes il faut une Ordonnance de M. l'Intendant, ou un ordre de la Direction, qu'on joindra à l'ampliation de la Quittance qu'ils auront donnée, & qui servira à justifier du produit du montant de la Contrainte, qu'ils remettront à leur Ambulant.

ARTICLE VIII.

Nouvel Acquêt & Usage.

I. CE Droit appartient au Roi à cause de sa Couronne, & consiste au vingtiéme par année du Revenu des Fonds qui y sont sujets.

II. Il est dû par les Communautez Religieuses & Laïques; sçavoir, par les Gens de Mainmorte, pour tous les Biens qui leur sont donnez à titre d'Usufruit pendant un tems limité, après l'expiration duquel, l'Usufruit retourne à

celui à qui la propriété appartient. *Arrêts des 23 Janvier* 1691. *&* 15 *Novembre* 1720. & par les Habitans des Villes, Bourgs & Hameaux, pour tous les Droits de Glandage, Paccage, Chauffage, & autres Droits usagers dont ils jouissent en commun, soit à charge de Cens, Redevances annuelles ou autrement, tant sur les grandes Bruyeres, Landes & Communaux, que sur les Bois-Taillis & de Haute-Futaie; & généralement sur tout autre Fonds.

Ces Droits d'usage se payent par Imposition annuelle sur tous les Habitans des Paroisses ayant Droit d'usage, exemts ou non exemts, Nobles, ou Roturiers, Privilégiez, ou non Privilégiez; ainsi les Commis n'ont qu'à se faire payer du montant de ces Impositions, qui sont réglées par les Rolles arrêtez à cet effet. *Déclaration du 9 Mars* 1700. *Edit de Mai* 1708.

Les Commis doivent vérifier si ces Rolles des Droits d'usage sont justes, & si les Communautez payent les Droits à proportion de la valeur desdits Biens, & en donner avis à la Direction, qui récompensera leurs découvertes si elles sont bien fondées.

IV. Lorsque les Amortissemens étoient en Traité, les Gens de Main-morte payoient le Droit de nouvel Acquêt pour tous les Biens qu'ils possédoient à quelque titre que ce fût, parce que tant qu'un Bien n'est point amorti, il est toujours susceptible du nouvel Acquêt; mais quand les Amortissemens sont en Ferme, le Fermier étant le maître de se faire payer à l'expiration de l'année du jour du titre de propriété, ils ne payent le nouvel Acquêt que pour les Biens dont ils ont l'Usufruit sans la proprié-

té, ce qui arrive rarement. *Arrêt du 23 Janvier 1691. Edit de Mai 1708.*

V. Les Commis doivent cependant y faire attention, & en faire des relevez, comme des Actes sujets à l'Amortissement.

ARTICLE IX.

MEssieurs les Intendans sont Juges d'attribution de ces Droits, à l'exclusion de tous autres, & leurs Ordonnances sont exécutoires nonobstant oppositions & appellations quelconques.

CHAPITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Du Droit de Franc-Fief.

I. LE Droit de Franc Fief est de même nature que celui d'Amortissement, imprescriptible, inaliénable, appartenant au Roi seul à cause de sa Couronne.

II. Il est dû au Roi par les Roturiers possédans Terres, Seigneuries, Fiefs, Biens allodiaux, Rentes nobles, & Droits féodaux, en quoi qu'ils puissent consister, qui ne doivent être possédez que par les Nobles, par les Loix

du Royaume, & que les Roturiers ne peuvent posséder que par la permission du Roi. *Ordonnance de* 1255.

III. Ce Droit consiste en une année du revenu, ou à l'intérêt du prix de l'acquisition, au denier vingt, ou sur le pied du Bail actuel, & est payable de vingt en vingt ans. *Edit de Mai* 1708. *Décision du* 14 *Octobre* 1727.

IV. Il est exigible l'année du jour de l'acquisition expirée. *Décision du* 20 *Mars* 1721.

ARTICLE II.

Observations sur le Droit de Franc-Fief.

I. CE Droit étant personnel, chaque nouveau Possesseur, dans l'an & jour de sa possession, doit payer pour vingt années, c'est-à-dire, la valeur d'une année de la Rente, quand le dernier Possesseur n'auroit joui qu'une année ou moins; ainsi un Pere qui paye cette année pour vingt années, venant à mourir, son Fils est obligé, en se mettant en possession des Biens sujets au Franc-Fief, de payer encore pour vingt ans, à compter du jour de sa jouissance. *Arrêt du* 22 *Août* 1719.

II. Les Donations des Biens sujets au Franc-Fief par un Donateur Noble à un Roturier, sont sujettes au Droit, du jour de la Donation, nonobstant la reserve d'Usufruit. *Décision du* 18 *Mars* 1723.

III. Les Acquisitions des Biens nobles à faculté de Réméré pour un tems limité, sont également sujettes au Droit de Franc-Fief. *Arrêt du* 19 *Octobre* 1728.

ARTICLE III.

Exceptions.

LEs Biens roturiers enclavez dans les Fiefs où les Biens nobles ne sont pas sujets au Franc-Fief, doivent être distraits dans la liquidation des Droits sur le même pied du denier vingt, de la rente qu'ils produisent.

ARTICLE IV.

Avis au Fermier desdits Droits.

L'Arrêt du 4 Avril 1719. qui ordonne que les abonnemens des Villes pour les Habitans possédant Fiefs sur lesquels le recouvrement n'a point été fait en détail, ne doivent plus avoir lieu, fait défenses au Fermier de faire de pareils Abonnemens.

ARTICLE V.

Devoirs des Redevables.

I L'Arrêt du 2 Novembre 1702. ordonne à tous Redevables des Droits de Franc-Fief, de faire la Déclaration des Fiefs & autres Biens nobles qu'ils possédent, dans la huitaine du jour de la publication d'icelui, faute de quoi le Roi réunit à son Domaine les Biens

dont il n'aura pas été fourni de déclaration, ou qui auront été omis dans les Déclarations fournies, & les condamne au payement du double des Droits pour les Biens omis ou recelez.

II. Ils doivent dans un mois de la signification des Rolles, présenter leur Requête à Messieurs les Intendans, quand ils prétendent avoir des moyens de décharge ou de modération, & faire juger leurs oppositions dans le délai de deux mois, sinon contraints au payement du montant desdits Rolles, purement & simplement, & condamnez aux frais, même en cas de décharge. *Arrêts des 23 Janvier 1714. & 6 Octobre 1722.*

ARTICLE VI.

Devoirs des Commis.

I. LEs Commis auront même attention que pour les Amortissemens, ils feront des relevez exacts des Fiefs & Biens nobles qui ont été vendus & se vendront dans leur Arrondissement; ils doivent pour cela s'attacher à connoître les Biens nobles qui y sont situez, dont ils dresseront un état, contenant la nature des Biens, leur situation, leurs appartenances & dépendances, leur produit, la date des Actes, le nom des Vendeurs, Acquereurs ou Possesseurs, & des Notaires.

II. Ils en useront de même lors des partages des Biens nobles entre des Roturiers, dont ils feront des relevez, comme il est dit ci-dessus.

III. Ils remettront cet Etat ou ces Relevez à leurs Ambulans ; qui feront arrêter les Rolles des Articles au cas du payement du Droit de Franc-Fief.

IV. La plupart des Charges qui accordoient la Noblesse, ainsi que les Lettres de Noblesse accordées à prix d'argent, ayant été supprimées & leurs Privileges anéantis ; les Particuliers qui les avoient achetées sont retombez dans la Roture, & par conséquent sont sujets au Droit de Franc-Fief depuis la suppression desdites Charges & Lettres ; ainsi les Commis se feront représenter les Titres des nouveaux Nobles pour en prendre le Précis, & en informer la Direction, qui leur donnera en conséquence ses Ordres.

V. Les Cadastres des Communautez peuvent leur servir pour dresser les Etats qu'on souhaite d'eux, ils doivent se les faire représenter.

VI. Ils ont encore un moyen facile pour avoir une connoissance parfaite des Biens Nobles qui sont dans leur Arrondissement, en faisant signifier aux Possesseurs des Fiefs ou Biens Nobles, ou aux Consuls des Lieux, l'Arrêt du 2 Novembre 1702. qui ordonne à tous les Redevables des Droits de Francs-Fiefs, de faire la déclaration des Fiefs & autres Biens nobles qu'ils possedent, dans la huitaine du jour de la publication d'icelui. *Voyez l'Article V. ci-devant.*

VII. Ils observeront qu'il ne leur est jamais permis de modérer les sommes portées par les Rolles, pour la modération desquelles il faut une Ordonnance de M. l'Intendant, ou un Ordre de la Direction qu'ils joindront à l'ampliation de leur Quittance, comme pour les

Amortissemens.

VIII. Messieurs les Intendans sont Juges de ces Matieres, comme des Amortissemens.

CHAPITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

Des Greffes.

I. GReffe, signifie le lieu ou Dépôt public où sont gardez les Regiſtres & les Actes de Justice, & où l'on a recours quand on en veut avoir des Expéditions, pour lesquelles on paye ce qu'on appelle Droit de Greffe.

II. Les Greffes sont anciens, les Droits en avoient été attribuez aux Offices de Greffiers créez par les Edits des années 1672. & 1673. & en vertu de la Déclaration du 23 Avril 1689. & des Edits des années 1691. 1695. & 1696. dont les Pourvus de ces Offices ont joui jusqu'à l'Edit du mois de Décembre 1699. par lequel Sa Majesté a supprimé tous les Offices de Greffiers en Chef précédemment créez, & réuni à son Domaine tous les Droits & Emolumens en dépendans, pour en jouir par Sa Majesté, ou par ceux qui en feront la Régie à son profit, sauf à pourvoir au Remboursement des Finances des Titulaires.

III. Par ce même Edit de Décembre 1699. le Roi créa des Greffiers en Chef dans cha-

tune des Cours, Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Justices Royales.

IV. Ensemble des Greffiers de Présentations & Affirmations.

V. Les Droits de Greffe consistent : 1°. Dans la façon, signature & expédition des Arrêts, Sentences, Jugemens & autres Procédures, Droits des premiers Commis de l'Audience & Chambre du Conseil, & des Greffiers à la Peau, & autres, dont on ne peut donner le détail ni le montant des Droits, n'étant pas uniformes dans tous les Greffes, & se levans suivant les Usages ou Réglemens particuliers des Cours : 2°. Dans les Emolumens des Greffes des Inventaires & Encans, quand ils sont séparez des Jurisdictions, ainsi qu'il a été jugé contre les Notaires, Maire & Echevins de la Ville de Marseille, par Arrêt du 22 Mars 1718. conséquemment à l'Arrêt du 29 Décembre 1716. 3°. Dans les Vacations en Ville, dont il revient le tiers au Greffier pour ses peines & soins, & les deux autres tiers appartiennent au Fermier ; & dans les Vacations en Campagne, dont les deux tiers appartiennent aux Greffiers, & le tiers au Fermier : 4°. Aux deux sols pour livre sur les secondes Expéditions dont le fonds appartient aux Greffiers en Chef ; & enfin aux Droits de Présentations, Défauts & Congez, Affirmations de Voyage & Controlle de ces Droits, dont nous traiterons en détail ci-après.

VI. Les Emolumens des Greffiers concernant la Ferme sont : 1°. Le tiers sur les Vacations en Ville, & les deux tiers sur les Vacations en Campagne : 2°. Le dixiéme du montant des Expéditions journalieres, & enfin,

le Droit entier des secondes Expéditions qui seront levées trois mois après l'expiration de chacun des Baux qui seront faits desdits Greffes.

VII. Au moyen desquels émolumens, les Greffiers en Chef sont obligez de contribuer à tous les frais de Régie, pour le Dixiéme qu'ils en retirent.

VIII. Les Greffes qui sont d'un objet considérable pour la Ferme, ont été si négligez, qu'il y a beaucoup à travailler pour réparer les abus qui se sont glissez dans la perception de ces Droits.

IX. Les Commis qui en ont la Régie par Abonnement ou pour les Fermiers, doivent avoir dans leur Bureau la Carte des Droits qui s'y lévent, soit en vertu des Réglemens des Cours, soit par Usage, & en donner Copie à leur Ambulant, qui la communiquera à M. le Directeur, & donnera ensuite les Ordres convenables.

ARTICLE II.

Des Présentations.

I. LEs Présentations ont été ordonnées par Edit d'Henri III. du mois d'Août 1575. pour obvier aux surprises qui se faisoient ordinairement aux Procédures par les Parties, & pour empêcher de surprendre les Jugemens les uns à l'insçu des autres.

II. Les Droits en ont été augmentez en différens tems, & se lévent aujourd'hui suivant

les Déclarations des 12. Juillet 1695. & 24. Janvier 1696.

SÇAVOIR,

Dans les Parlemens & autres Cours & Jurisdictions relevantes nuement aux Cours, il est dû pour chaque Présentation . . . . 6 s. 8 d.

Et dans les Consulats & autres Jurisdictions non relevantes nuement aux Cours . . . . 5 s.

III. Les Présentations, tant des Défendeurs que des Demandeurs, sont indispensables dans toutes les Cours & Jurisdictions Royales, en toutes Assignations, en Matiere civile & criminelle, soit en premiere Instance, ou d'Appel, assistance de Cause, anticipation, sommation, contre-sommation, exécution des Jugemens, Sentences ou Arrêts & autres, quoique non-exprimez, en toutes interventions; & elles doivent être faites en toute Cause & dans toutes les Contestations portées à l'Audience. *Edit d'Avril* 1695. *Déclaration du* 12 *Juillet* 1695.

IV. Les Causes sommaires portées à l'Audience, & dans lesquelles on ne jugera point le fonds des Contestations des Parties, ainsi que les Instructions qui se font devant les Commissaires, ne sont pas sujettes aux Droits de Présentation. *Déclaration du* 12 *Juillet* 1695.

V. Les Greniers à Sel sont exemts des Droits de Présentations. *Arrêt du* 19 *Octobre* 1706.

VI. Dans les Causes des Pauvres Mercenaires, demandant payement de leurs Salaires & Journées, il ne sera par eux payé que la moitié des Droits de Présentation, lorsque leurs

demandes portées par les Exploits n'excéderont pas 10 liv. mais les Droits entiers seront payez par les Défendeurs. *Déclaration du 12 Juillet 1695.*

VII Il n'est dû qu'un Droit de Présentation pour les Assignations données pour voir clorre les Inventaires & les Comptes, à moins que sur les Contestations & Débats les Parties ne soient renvoyées en Jugement, auquel cas les Procureurs sont tenus de se présenter sur les Assignations. *Déclaration du 12 Juillet 1695.*

VIII. L'Arrêt du 12 Septembre 1721. a déclaré les Procédures faites sans Présentation nulles, condamné trente Procureurs aux dommages & intérêts des Parties, 300 livres d'amende pour chacune Contravention, & interdit pendant trois mois des Fonctions de leurs Offices.

ARTICLE III.

Des Défauts & Congez.

I. LEs Défauts & Congez qui ont été établis pour la même fin que les Présentations, leur ont toujours été unis: ils consistent en Défauts & Congez faute de comparoir, faute de défendre, & faute de conclure & autres.

II. Le Défaut s'obtient par le Demandeur contre le Défendeur, & le Congé par le Défendeur contre le Demandeur.

III. Ces Droits se lévent en vertu de la même Déclaration du 12 Juillet 1695.

SÇAVOIR.

Dans les Cours Supérieures.	Le défaut ou congé.	Faute de comparoir.	2 l. 12 f.
		Faute de défendre.	1 l.
Dans les Présidiaux.	Le défaut ou congé.	Faute de comparoir.	1 l.
		Faute de défendre.	7 f. 6 d.
Dans les Siéges inférieurs.	Le défaut ou congé.	Faute de comparoir.	15 f.
		Faute de défendre.	5 f.

IV. Les Défauts & Congez ſont en uſage dans toutes les Cours & Juriſdictions Royales du Royaume, les Réglemens n'en exceptant aucune.

V. Tous les Défauts & Congez doivent être pris au Greffe des Préſentations, ſans exception. *Déclaration du 12 Juillet 1695. Art. VI.*

VI. Dans les Cauſes des Pauvres Mercenaires, il n'eſt dû que le demi Droit, comme pour les Préſentations. *Voyez le N°. VI. de l'Article précédent.*

ARTICLE IV.

Du Controlle des Préſentations, Défauts & Congez.

I. Ce Controlle qui a été établi pour aſſurer la date deſdites Préſentations, Défauts

& Congez, a été réuni à celui des Affirmations par l'Edit de Décembre 1707.

II. Il est dû sur chaque Acte de Présentation, Défaut ou Congé, & se paye,

SÇAVOIR.

Dans les Cours Supérieures, & autres, relevant nuement aux Cours, sur le pied de . . . . . . 3 s.

Et dans toutes les autres Jurisdictions Royales. . . . . 2 s.

III. Ce Droit est payable en même tems que celui des Présentations, Défauts & Congez. *Edit de Décembre* 1707.

ARTICLE V.

Affirmations de Voyages.

I. LEs Affirmations de Voyages ont été établies par Edit du mois d'Août 1669. pour empêcher la répétition des frais de Voyages qui étoient souvent multipliez par la mauvaise foi des Plaideurs.

II. Ce Droit est dû dans toutes les Jurisdictions Royales & Seigneuriales, excepté dans celles où les Seigneurs jouissent par échange avec Sa Majesté. *Décision du Conseil du*

III. Ce Droit eſt dans les Cours Supérieures . . 1 liv.

Et dans les Juriſdictions inférieures & Juſtices Seigneuriales qui ont pouvoir de taxer les dépens. . . . 10 ſ.

IV. Il ne peut être paſſé dans les déclarations des dépens, aucuns frais de voyages, ſéjour ou retour, ſans qu'il y ait une affirmation faite au Greffe, & on ne peut taxer plus d'un voyage pour une affirmation, à peine de 300 livres d'amende. *Arrêt du* 31 *Décembre* 1715.

ARTICLE VI.

Du Controlle des Affirmations.

I. CE Droit, comme tous les autres Controlles, a été établi pour aſſurer la date des Affirmations de Voyages. *Edit de Décembre* 1707.

II. Il conſiſte en la moitié de celui dû pour les Affirmations & eſt payable en même tems que le Droit principal.

III. On ne peut paſſer aucuns frais de voyage, ſéjour & retour que l'Affirmation n'ait été controllée, à peine de 300 livres d'amende. *Arrêt du* 31 *Décembre* 1715.

ARTICLE VII.

Des deux sols pour livre sur les Droits de Greffe.

1. CE Droit est dû sur les matieres dépendantes de la Régie des Greffes, comme Expéditions journalieres & autres, sur les Procédures criminelles, & même sur les Décrets qui doivent être controllez à la diligence des Greffiers dans les huit jours après leur exécution. *Edit de Janvier* 1707.

2. Les Expéditions qui sont à la charge des Fermiers Généraux de Sa Majesté, sont exemtes des deux sols pour livre.

3. Les Présentations, Défauts & Congez, ainsi que les Affirmations de voyages, sont exemts desdits 2 sols pour livre ; le Controlle en tenant lieu.

4. La remise sur les deux sols pour livre, où il s'en paye, est fixée à un sol six deniers pour livre, par Arrêt du 12 Septembre 1721.

ARTICLE VIII.

Jurisdictions Consulaires.

1. LEs Greffiers des Jurisdictions Consulaires & des Elections, ont en vain prétendu n'être point assujettis à tous ces Droits de Présentations, Défauts, Congez, Controlle d'iceux, Affirmations de voyages & autres, ausquels ils sont expressément soumis, ainsi que les autres

Jurisdictions Royales. *Edits d'Avril* 1695. *&* *Janvier* 1716.

Ils y ont encore été condamnez par divers Arrêts du Conseil, notamment par ceux des 9 Avril 1718. & 23 Décembre 1721. rendus en contradictoires défenses contre la Jurisdiction Consulaire d'Angers, & contre celles de Châlons, Reims & Troyes: L'Ordonnance de M. l'Intendant de Provence du 17 Décembre 1735. condamne le Greffier de la Jurisdiction Consulaire d'Arles, à compter de ces Droits au Fermier.

ARTICLE IX.

Devoirs des Commis aux Greffes.

1. LEs Commis aux Greffes sont tenus d'enregistrer jour par jour les Expéditions, ainsi que les Présentations, Défauts & Congez & Affirmations de voyage & Controlle d'icelles, sans laisser aucuns blancs, à peine de faux, d'être procédé extraordinairement contr'eux, & de 300 liv. d'amende. *Déclaration du* 12 *Juillet* 1695. *Edit de Septembre* 1704. *Arrêt du* 25 *Octobre* 1723.

2. Ils auront attention de se faire représenter les Titres des Engagistes des Greffes de leur Jurisdiction, pour vérifier si la portion des droits qu'ils s'attribuent leur appartient, & en envoyer un Mémoire raisonné au Directeur, contenant les dates des créations de leurs Offices, & un Etat des Droits dont on leur compte, sur lequel on lui donnera les Ordres convenables.

3. L'un des plus considébles abus des Greffes, vient dû peu d'attention des Commis à tenir la main que les Procureurs se présentent avant de faire aucunes Procédures, pas même de constitution de Procureurs, dans la plupart des Jurisdictions les Procureurs ne se présentant que dans les Causes où il y a Jugement, & même lorsqu'ils sont obligez de lever les Sentences, & par-là le Fermier perd tous les Droits des Affaires qui s'accommodent avant le Jugement; pour y remédier, les Commis doivent comparer les Registres plumitifs des Audiences & les Minutes des Jugemens, avec les Registres des Présentations, pour voir si les Parties se sont respectivement présentées en demandant & en défendant, & en cas contraire en prendre note pour la communiquer à M. l'Ambulant lors de son passage, qui fera ce qu'il conviendra.

4. Un autre abus assez ordinaire est que le Demandeur se présente, mais le Défendeur s'en dispense souvent; les Commis peuvent aisément découvrir ces contraventions, ils n'ont pour cela qu'à examiner les Présentations des Demandeurs & celles des Défendeurs, ou les Défauts qui doivent les égaler en nombre; & en cas contraire, en prendre note, comme il a été dit ci-dessus.

5. Les Droits des Défauts étant considérables, on les fraude tant qu'on peut; pour l'empêcher, les Commis n'ont qu'à comparer les Registres plumitifs où les Défauts sont mentionnez, avec les Registres des Présentations & ceux des Défauts, & en cas de contravention, en prendre note, comme il a été dit ci-dessus.

6. Enfin les Commis obſerveront que dans les déclarations de dépens il ne ſoit paſſé aucuns frais de voyage, ſéjour ou retour, ſans qu'il y ait une Affirmation faite au Greffe, & qu'on ne peut taxer plus d'un voyage pour une Affirmation, à peine de 300 livres d'amende. *Arrêt du 31 Décembre 1715.*

ARTICLE X.

Obligations de Meſſieurs les Juges.

1. IL eſt défendu à tous Juges, Commiſſaires, & autres Officiers, même pour les Commiſſions ordinaires & extraordinaires, de prendre pour écrire ſous eux, autres que les Greffiers ou leurs Commis, à peine de faux, nullité, 500 livres d'amende, de la reſtitution du quadruple des Droits, & de tous dépens, dommages & intérêts, tant contre les Juges, que contre ceux qui écriront ſous eux, ſans qu'en aucun cas les Juges puiſſent garder les Minutes, ni en faire délivrer les Expéditions, à peine de nullité. *Déclaration du 5 Novembre 1661. Edit de Décembre 1699. Arrêt du 2 Avril 1723.*

2. Il leur eſt auſſi défendu de ſigner directement aucun *Pareatis*, ſans le faire paſſer au Greffe, à peine de nullité. *Déclaration du 5 Novembre 1661.*

3. Comme auſſi de paſſer outre à l'inſtruction & Jugement de la Cauſe, en cas de plainte de la part du Greffier des Préſentations, ſon Droit ne lui ayant pas été payé, juſqu'à ce que le différend ſoit vuidé, à peine de nullité. *Déclaration*

du 5 Novembre 1651. *Arrêt du* 24 *Juillet* 1717.

4. Il leur est fait défenses de prononcer le profit d'aucun Défaut ou Congé, qu'il ne leur soit apparu de l'Expédition levée au Greffe des Présentations, à peine d'interdiction. *Arrêt du* 4 *Août* 1722.

ARTICLE XI.

Devoirs des Greffiers des Cours & Juridictions Royales.

1. PAr Arrêt du 7 Juin 1707. il est défendu à tous les Greffiers en chef & leurs Commis, de délivrer aux Parties ou à leurs Procureurs aucuns Arrêts, Sentences, ni autres Expéditions des Greffes, que les Droits de signature n'en ayent été payez au Commis du Fermier, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention.

2. Il est enjoint aux Greffiers en chef & Commis des Greffes, d'insérer & dater les présentations dans les Appointemens, Arrêts, Jugemens & Sentences qu'ils expédieront pour causes sujettes à présentation, à peine de répondre des Droits en leur propre & privé nom, & de 300 livres d'amende. *Déclaration du* 12 *Juillet* 1695. *Arrêts des* 12 *Mars* 1701. *&* 31 *Décembre* 1715. *Édit de Janvier* 1716. qui abroge tous Actes portant pouvoir d'occuper.

3. Les Greffiers des Présentations tiendront deux Registres, sur l'un desquels celles des Demandeurs, Appellans & Anticipans, seront

enregiſtrées ; & ſur l'autre, celles des Défendeurs, intimez & anticipez ; & outre leſdits Regiſtres, ils garderont les cédules des Préſentations que les Procureurs leur donneront ſignées d'eux, le double deſquelles les Greffiers ſigneront & délivreront aux Procureurs. *Déclarations des* 5 *Novembre* 1661. *&* 12 *Juillet* 1695.

4. Défenſes aux Greffiers Garde-ſacs d'enregiſtrer aucunes Productions dans leſquelles ils ne trouveront pas les cédules des Préſentations ; à peine de 100 livres d'amende ; il en eſt de même pour le Controlle deſdites Préſentations. *Déclarations des* 5 *Novembre* 1661. *&* 12 *Juillet* 1695. *Arrêt du* 30. *Juillet* 1709.

5. Il eſt défendu aux Greffiers d'expédier & délivrer aucuns Arrêts, Sentences & Jugemens, qu'il ne leur ſoit apparu de la préſentation, à peine d'interdiction, de répondre des Droits, & de 300 liv. d'amende. *Arrêts des* 8 *Avril* 1721. *&* 23. *Décembre* 1721. contre les Greffiers des Juriſdictions Conſulaires. *Edit du* 4 *Août* 1722.

6. Défenſes leur ſont faites d'enregiſtrer ni expédier aucunes Sentences adjugeant le profit d'aucuns Défauts & Congez, qu'ils n'ayent été levez aux Greffes des Préſentations, à peine de 300 livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée. *Déclaration du* 5 *Novembre* 1661. *Arrêt du* 8 *Novembre* 1701

7 Pareilles défenſes d'expédier aucune Sentence d'Audience, de rapport, ou autres, que le Défaut ou congé n'ait été levé, & les Droits, enſemble ceux du Controlle, payez, à peine de 300 liv. d'amende. *Arrêt du* 24 *Juillet* 1717.

8. Comme auſſi de rendre aux Procureurs les Placets ſur leſquels les Cauſes ont été ap-

pellées, à peine d'interdiction & de 300 livres d'amende. *Arrêt du 8 Avril 1721.*

9. Il leur est défendu de faire aucuns Actes de Justice sous les Juges, ès jours de Fêtes & Dimanches, à peine de faux, sinon pour les affaires du Criminel, quand il y aura urgente nécessité. *Déclaration du 5 Novembre 1661.*

10. Ils sont tenus de mettre au bas de chacune Sentence & autres Expéditions, ce qu'ils auront pris & reçu pour icelles, à peine de concussion, restitution & amende, en cas d'abus. *Declaration du 5 Novembre 1661.*

ARTICLE XII.

Devoirs des Procureurs.

1. IL est défendu aux Procureureu de se servir des Arrêts, Sentences, & autres Expéditions des Greffes, ni faire aucuns Actes ni Procédures en exécution d'iceux, que les Droits de signature n'en ayent été payez au Commis du Fermier, à peine de 300 liv. d'amende. *Arrêt du 7 Juin 1707.*

2. Il leur est aussi défendu de retenir les Appointemens volontaires convenus entr'eux, s'en servir à les faire signifier, s'ils ne sont préalablement reçus & expédiez par le Greffier, à peine de faux. *Déclaration du 5. Novembre 1661.*

3. Comme aussi de requérir l'exécution d'aucuns Jugemens ni Appointemens, s'il ne les ont ès mains, & s'ils n'en ont payé les Droits, d'où il s'ensuit qu'ils ne peuvent produire dans leurs sacs d'autres Extraits que ceux qui ont été

levez

levez aux Greffes, & qu'ils ne peuvent en faire eux-mêmes des Copies *pro duplicata*, à peine de 300 livres d'amende. *Déclaration du 5 Novembre* 1661.

4. Il est enjoint aux Procureurs de se présenter respectivement en toutes Assignations, en matieres civiles & criminelles, soit en premiere instance ou d'appel, assistance de cause, anticipation, sommation, contre-sommation, exécutions de Jugemens, Sentences ou Arrêts, & autres, quoique non-exprimez, même dans le cas d'intervention. *Déclaration des 5 Novembre* 1661. *&* 12 *Juillet* 1695. *Arrêts des* 8 *Avril* 1721. *&* 4. *Août* 1722.

5. Il leur est défendu de se tenir pour présentez; de suppléer à la présentation par Actes signifiez entr'eux, & de faire aucun Acte d'instruction & de Procédures avant la présentation ou avec un Procureur non présenté, & ils sont tenus de produire pour premiere piéce de leur inventaire de Procédure, la cédule de la présentation signée du Greffier, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention. *Déclaration du* 12 *Juillet* 1695.

6. Il leur est enjoint sous les mêmes peines de remettre aux Greffiers des présentations, les cédules des présentations signées d'eux, le double desquelles les Greffiers signeront, & les délivreront ausdits Procureurs: *Déclaration du* 12 *Juillet* 1695.

7. Comme aussi de se présenter aux Greffes des présentations avant de faire aucunes poursuites ni procédures, pas même de constitution de Procureur, à peine de 300 livres d'amende. *Arrêts des* 12 *Mars* 1731. 31 *Décem-*

D

bre 1715. 24 *Juillet* 1717. *Edit de Janvier* 1718.

8. Ils ſont tenus des dommages & intérêts des Parties, réſultans de la nullité des Procédures, faute de préſentation dans le tems des Réglemens, & en outre interdits pour trois mois, & condamnez à 300 livres d'amende. *Arrêt du* 12 *Septembre* 1721. qui condamne trente Procureurs à 300 livres d'amende pour chaque contravention.

9. Il leur eſt défendu de préſenter aucuns Placets pour les Cauſes qui doivent être miſes aux Rolles, de quelque nature qu'elles ſoient, & de retirer leſdits Placets ſur leſquels les Cauſes auront été appellées, à peine d'interdiction & de 300 livres d'amende. *Arrêt du* 8 *Avril* 1721.

10. Défenſes ſont faites aux Procureurs de pourſuivre & faire juger le profit d'aucuns défauts & congez, qu'ils n'ayent été levez aux Greffes des préſentations, à peine de 300. liv. d'amende. *Arrêt du* 8. *Novembre* 1701.

11. Comme auſſi de paſſer à leur Partie aucuns frais de voyage, à moins qu'elle n'ait pris au Greffe un Acte d'affirmation dûement controllé, à peine de 300. liv. d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée. *Arrêt du* 24. *Juillet* 1717.

12. Il eſt défendu aux Procureurs & Avocats poſtulans, de faire ſignifier aucuns Actes d'affirmation, qu'ils n'ayent été controllez du même jour & date qu'ils auront été délivrez, à peine de 300. liv. d'amende; mêmes défenſes leur ſont faites au ſujet du Controlle des préſentations. *Edit de Septembre* 1704. *Arrêt du* 30 *Juillet* 1708.

ARTICLE XIII.

Devoirs des Taxateurs.

IL leur est défendu de passer en taxes aucuns frais de voyage, séjour ni retour, à moins qu'il ne leur apparoisse de l'Acte d'affirmation levé au Greffe pour chaque voyage, & du Controlle d'icelui, du même jour & date, à peine de répondre en leur propre des Droits desdits Actes & de 300. liv. d'amende pour chaque contravention. *Edit de Septembre* 1704. *Arrêt du* 31. *Décembre.* 1715.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Huissiers.

1. IL est défendu aux Huissiers & Sergens, de signifier aucuns Arrêts, Sentences, ni autres expéditions des Greffes, qu'ils n'ayent été signez en chef, & les Droits payez, à peine de 300. liv. d'amende. *Arrêt du* 7. *Juin* 1707.

2. Pareilles défenses leur sont faites de bailler les Assignations pour Causes sujettes au Droit de Présentation, ès Hôtels des Juges, mais aux Audiences ordinaires. *Reglement de* 1621. *& Déclaration du* 5. *Novembre* 1661.

3. Comme aussi de signifier aucuns Actes d'affirmation de voyage avant l'enregistrement au Greffe desdites affirmations, & qu'ils n'ayent

été controllez du même jour & date, à peine de faux & de 500. liv. d'amende. *Edit de Décembre* 1704. *Arrêt du 26. Avril* 1723.

ARTICLE XV.

Devoirs des Particuliers.

1. DEfenses à toutes Personnes de faire ni écrire sous les Juges les minutes des Informations, Enquêtes, Inventaires & Comptes, & garder les Minutes pardevers eux, à peine de faux & de 100. l. d'amende. *Edit de Dec.* 1639.

2. Dans les Jurisdictions où on ne plaide pas par Procureur, comme sont les Jurisdictions Consulaires, les Parties sont assujetties à remplir eux-mêmes les mêmes formalitez que les Procureurs remplissent aux autres Jurisdictions, sous les mêmes peines.

ARTICLE XVI.

Observations générales.

1. LE Droit de Greffe étant levé presque partout, suivant les Usages, on ne doit pas être surpris de trouver de la différence d'une Jurisdiction à une autre pour certains Droits, sur lesquels on ne doit faire aucun changement en attendant qu'il plaise au Roi de faire un Réglement uniforme.

2. Messieurs les Intendans sont Juges des Greffes, à l'exclusion de tous autres, & il est défendu de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, en cas de contestation sur la cotité ou sur la nature desdits Droits.

CHAPITRE V.

ARTICLE PREMIER.

Des Droits reſervez en général.

1. LEs Droits reſervez ont été ainſi appellez, parce que le Roi en ſupprimant par Edit du mois d'Août 1716. un nombre d'Offices créés, aux Pourvus deſquels il étoit attribué certains Droits, les reſerva à ſon profit en tout ou en partie, pour le provenu ſervir au rembourſement de la Finance deſdits Offices ſupprimez.

2. Ces Droits ont été ſupprimez par *Arrêts des* 28. *Octobre & 19. Décembre* 1719. & rétablis par *Arrêt du* 20. *Mars* 1722. qui a ſubſiſté juſqu'au premier Janvier 1733. que le Roi par ſa *Déclaration du* 3. *Août* 1732. en prorogeant la levée deſdits Droits pour ſix années, en a ſupprimé totalement certains, moderé une partie, & conſervé le reſtant.

3. Les Droits ſupprimez par ladite Déclaration ſont ceux de Controlleurs des Greffiers, Garde-Minutes des Lettres de Chancellerie, ceux de Subſtituts & Adjoints, ceux d'Enquêteurs & Commiſſaires Examinateurs, Rapporteurs, Vérificateurs & Certificateurs des Saiſies Réelles, Criées & Subhaſtations, Syndics des Huiſſiers, ceux des Greffiers, Gardes-Minu-

tes des expéditions des Greffes, des Cours, Siéges & Jurisdictions, & les Droits de Gardes des Archives, sur les réceptions d'Officiers seulement.

4. Les Droits moderez sont; sçavoir, ceux des tiers référendaires, taxateurs & calculateurs des dépens, Controlleurs desd. dépens, Syndics des Procureurs, Garde des Archives, à l'exception de ce qui regarde les réceptions des Officiers, Receveurs & Controlleurs des épices, vacations & sabatines, Vérificateurs & Rapporteurs des défauts aux trois quarts; & ceux des Commissaires, Conservateurs généraux des Décrets volontaires, & leurs Controlleurs, à la moitié.

5. Les Droits reservez en entier par la même Déclaration, sont ceux de Receveurs, Controlleurs & Inspecteurs des amendes, & ceux de Conservateurs des Offices & des gages intermédiaires.

6. Il seroit inutile de parler de ceux qui sont totalement supprimez, nous nous contenterons de traiter par Article séparé, de ceux qui ont été conservez en tout ou en partie, que nous éclaircirons autant qu'il nous sera possible.

ARTICLE II.

Tiers Référendaires, Taxateurs & Calculateurs des dépens.

1. CE Droit, suivant la modération par la Déclaration du 3. Août 1732. est de neuf deniers au lieu d'un sol pour chacun Article des dépens, employez dans les Déclarations,

Mémoires ou Parcelles de dépens taxez à l'ordinaire ou par appointemens.

2. Il est dû dans toutes les Cours, Siéges & Jurisdictions Royales, & se perçoit sur chaque Article, quoiqu'accolé ou rayé.

3. Il est payable lorsque lesdites Déclarations ou Mémoires des dépens se distribuent pour être taxez & avant que les Procureurs puissent les faire signifier ni arrêter, à peine de restitution du quadruple dudit Droit, perte de leurs frais, & de 500. liv. d'amende. *Edit du mois d'Août* 1716.

ARTICLE III.

Controlleurs des Déclarations de dépens, Syndics des Procureurs, & Gardes des Archives.

1. CEs Droits reunis, qui étoient d'un sol huit deniers pour livre dans les Conseils de Sa Majesté, ont été moderez par ladite Déclaration du 3. Août 1732. à 1. s. 3. den. & à 1. s. pour livre dans les Cours, Siéges & autres Jurisdictions Royales, au lieu d'un sol quatre deniers pour livre qu'on y percevoit.

2. Il est dû sur tous les dépens & salaires, frais & mises, frais ordinaires & extraordinaires des criées, d'ordre de Directions de Créanciers, dommages & intérêts, soit qu'ils soient adjugez contradictoirement ou par défaut, & généralement de tous les autres frais liquidez ou adjugez indéfiniment, par Arrêts, Jugemens, Appointemens, Exécutoires de recours, remboursement de rapports, épices, vacations

ordinaires & extraordinaires, & coûts deſdits Jugemens, Sentences, Arrêts & Exécutoires, tant en matiere civile que criminelle, ſoit que les Exécutoires ſoient levez ou non, & ſoit que la taxe s'en faſſe à l'amiable ou autrement, ou qu'elle ſoit empêchée par des offres. *Edit d'Août 1716. & l'Arrêt du Juin* 1717. qui condamne Angelique Mercier, à laquelle il avoit été adjugé par Arrêt du Parlement d'Aix, une ſomme de dix mille livres, ſous le nom de dotation, au lieu de dommages & intérêts, à payer ledit Droit.

3. Au lieu de la moitié deſdits Droits, qui devoit être payée par proviſion, ſuivant les précédens Réglemens, il en doit être payé les trois quarts avant la ſignification de la Déclaration des dépens, & le quart reſtant lorſque leſdits Droits auront été taxez, ſauf en cas que les trois quarts payez excédaſſent le montant de la taxe, à être fait reſtitution de l'excédent par le Fermier. *Declaration du* 3. *Août* 1732.

4. Leſdits Droits ſur les dommages & intérêts ne doivent être exigez que ſur des Jugemens contradictoires & par défaut, auſquels il n'aura été formé aucunes oppoſitions dans les délais ordinaires & accoutumez, mais dans le cas d'oppoſition ou d'appel des Jugemens, s'il arrive par l'évenement des Inſtances, que les dommages & intérêts ſoient anéantis ou moderez diffinitivement, la reſtitution en doit être faite en tout ou en partie par le Fermier. *Déclaration du* 3. *Août* 1732.

ARTICLE IV.

Receveurs & Controlleurs des Epices, Vacations & Sabatines.

1. CE Droit qui étoit de quatre sols pour livre, a été moderé par la même Déclaration à trois sols pour livre.

2. Il est dû dans toutes les Cours & Jurisdictions Royales sur les Epices, Vacations, Sabatines, Droits & Salaires des Juges, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ou de Commissions en Matiere Civile & Criminelle, en vertu d'Arrêts, Sentences & Jugemens rendus sur Procès par écrit, appointez en droit au Conseil, & à mettre, en toutes Matieres, pour Présentations, Auditions & Clôtures des Comptes & Partages, Enregistrement de Lettres Patentes, Déclarations, Baux des Fermes & autres, & des Titres, des Priviléges & Exemptions, Attaches, Réceptions d'Officiers, des Commis à l'Exercice, ou des Fermes, & autres, Procès-Verbaux de Descentes, Visites & Rapports, même de Prises sur Mer, Inventaires, Déchargemens & Ventes d'icelles, & des Effets tirez du fond de la Mer, ou jettez à la Côte, ou faits ès Cours & Jurisdictions, de quelque nature & pour quelque cause que ce soit, Sentences sur Election de Tutelle, Curatelle, Avis de Parens, Entérinement de Lettres de Bénéfice d'âge & d'Inventaire, de Rescisions, de Terrier & Jugemens sur toutes autres Lettres qui s'expédient en Chancellerie, Nominations, Affirmations & Rapports d'Experts, Pro-

cès-Verbaux de vérification d'Ecritures, appréciations & liquidations de Titre de Créance, ordre & distributions de Deniers, appositions & levées de Scellez, Enquêtes en Matiere civile & criminelle, Interrogatoire sur faits & articles, réceptions de cautions, nominations & élections de Syndics, Gardes & Jurez des Marchands, Arts & Métiers, réceptions desdits Marchands, Maîtres & Apprentis d'iceux, Plaintes, Informations, Decrets, Recolemens & Confrontations, & généralement de tous Arrêts, Jugemens, Ordonnances, Commissions, & tous autres Actes de Justice sujets à Epices, Vacations & Salaires, faits ou prononcez. *Déclaration du 9. Mars* 1709.

3. Ce Droit qui se leve outre & par-dessus les Epices, est pareillement dû sur les Conclusions, Vacations & Droits de transports & assistances des Avocats, Procureurs du Roi & leurs Substituts de toutes les Cours & Jurisdictions, *suivant la même Déclaration.*

4. Ce Droit doit être payé par les Parties en même-tems que les Epices & Vacations, entre les mains des Greffiers, & autres qui sont chargez de les recevoir, lesquels sont tenus de les remettre aux Commis du Fermier; sous peine d'en répondre en leur privé nom, du quadruple d'iceux, & de 500. liv. d'amende. *Arrêt du* 22. *Septembre* 1722. *& celui du* 9. *Avril* 1724. ordonne à ceux qui sont chargez de la Recette des Epices & Vacations, de faire en même-tems celle des 3. sols pour livre, & en compter à la fin de chaque mois aux Commis du Fermier, soit que les Actes sujets aux Droits ayent été levez ou non, & leur représenter les Mi-

nutes & leurs Regiſtres de Recette à toutes requiſitions, à peine d'interdiction, du quadruple des Droits, & de 500. liv. d'amende.

5. *L'Arrêt du 2. Juin 1726.* qui condamne un Dépoſitaire de Deniers, au quadruple des Droits, & à 500. liv. d'amende, défend à toutes Perſonnes, autres que celles qui ſont chargées de la Recette des Epices, de payer aux Juges leurs Epices & Vacations, & ordonne à tous Dépoſitaires des Deniers de Juſtice, de remettre auſdits Receveurs les Deniers deſtinez au payement des Epices, enſemble les trois ſols pour livre, ſous les mêmes peines.

ARTICLE V.

Rapporteurs & Vérificateurs des Défauts.

1. CE Droit qui étoit de vingt ſols, a été moderé par la Déclaration du 3. Août 1732. à 15. ſols pour chaque Défaut, faute de comparoir ou de défendre dans toutes Affaires excédentes 20. liv. & quand la Demande ſera de 20. liv. & au-deſſous, à 6. den. pour liv. au lieu des huit deniers fixez par l'Edit de 1716.

2. Lorſque la ſomme n'eſt point déſignée, on prend toujours le Droit de 15. ſols.

3. Ce Droit eſt dû ſeulement dans les Préſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, & dans toutes les autres Juriſdictions Royales inférieures, à l'exception des Elections & des Juriſdictions Conſulaires, qui en ont été déchargées par *Edit du mois d'Août* 1718.

4. Dans une même Affaire, il se trouve souvent plusieurs défauts, faute de défendre, pour chacun desquels le Droit est dû.

5. Ce Droit doit être payé avant de pouvoir poursuivre aucun Jugement, portant profit sur les Défauts, à peine du quadruple des Droits, & de 500. liv. d'amende *Arrêts des 21. Juillet* 1722. *&* 13. *Juillet* 1727.

ARTICLE VI.

Commissaires, Conservateurs Généraux des Décrets volontaires, & leurs Controlleurs.

1. CE Droit est de 2. liv. 5. s. au lieu de 4. liv. 10. s. portez par l'Edit d'Août 1716. ayant été réduit à la moitié par la Déclaration du 3. Août 1732. qui modere également à 2. den. pour livre les anciens 4. den. pour livre sur le montant des sommes portées par les Contrats de Ventes volontaires, ou Actes équipollens qui sont suivis d'un Décret volontaire, scellé sans opposition subsistante, quand même il interviendroit sur la distribution du prix, Contestation ou Instance de préference, qui pourroient donner lieu à la Consignation. *Edit de Janvier*. 1708.

2. Ce Droit de 2. liv. 5. s. est dû pour chaque Saisie réelle d'Héritages, & autres Immeubles, & pour chaque Contrat d'acquisition, en conséquence desquels se font les Décrets volontaires, & est payable avant qu'il soit procédé aux Criées, à peine de nullité, & de 500 liv. d'amende.

3. Les Décrets faits sur les Acquereurs, comme ayant acquis les Maisons, Terres, & autres Immeubles, en vertu d'Obligations, Promesses, ou autres Actes, sont censez volontaires, & sujets au Droit de 2. liv. 5. s. quand même par les Oppositions qui surviendroient ausdits Décrets, ils deviendroient forcez, auquel cas le Droit de 2. den. pour liv. seroit payé par les Acquereurs. *Edit de Janvier* 1708.

4. Ledit Droit de 2. den. pour livre doit être payé du sort principal des Rentes, Charges annuelles ou Pensions viageres, dont l'Acquereur se charge en déduction de son prix, à raison du denier vingt, pour les Rentes & Charges perpétuelles, & du denier dix pour les Charges & Rentes ou Pensions viageres. *Edit de Janvier* 1708.

5. Ce Droit est dû dans toutes les Cours & Jurisdictions Royales & Seigneuriales des Pays où le Décret a lieu, & doit être payé par les Acquereurs & Adjudicataires sans diminution du prix de leurs Acquisitions. *Edit de Janvier* 1708.

ARTICLE VII.

Receveurs, Controlleurs & Inspecteurs des Amendes.

1. CE Droit qui a été conservé en entier par la Déclaration du 3. Août 1732. consiste aux deux sols huit deniers pour livre sur le montant des Amendes, tant des Consignations que de Condamnation, & au Droit

de Quittance fixé à 6. ſ. 8. den. pour chaque Amende payée ou conſignée, & à 13. ſ. 4. d. pour chaque Amende reſtituée. *Edit de 1716.*

2. Il eſt payable au même-tems que les Amendes, & avant les Appellations; Inſcriptions de faux, & Requêtes civiles.

3. Les ſeuls Commis du Fermier doivent recevoir les Amendes & Droits des Receveurs, Controlleurs & Inſpecteurs deſdites Amendes, ſoit que le Fonds en appartienne en entier au Roi, ou non, ſoit qu'elles ſoient prononcées pour Aumônes ou autrement, les 2. ſ. 8. d. pour liv. & le Droit de Quittance en étant toujours dûs au Roi, ſes Commis en doivent faire la Recette, & ceux à qui elles appartiennent, s'adreſſer à eux pour les retirer de leurs mains en vertu du Titre qui leur adjuge. *Déclaration du 9. Mars* 1709. & il eſt défendu à toutes Perſonnes de s'immiſcer en ladite Recette, à peine de 100. liv. d'amende, & de la nullité des Procédures faites en conſéquence deſdites conſignations. *Arrêt du 14. Fevrier 1721.*

Il y auroit une infinité de choſes à dire que l'on ſeroit obligé de répéter en traitant des Amendes, dont on pourra s'éclaircir à l'Article ſuivant, où nous rapporterons ce qui conviendra à chaque nature d'Amende.

ARTICLE VIII.

Des Amendes en général.

1. LEs Amendes, qui ſont tres-anciennes, ſont une Peine que nos Rois ont jugé

à propos d'ordonner contre ceux qui par un eſprit de chicane cherchent à éterniſer les Procès par des Appellations ſans fondement, & d'infliger aux Coupables de certains crimes ou excès pour les corriger.

2. Il y a diverſes ſortes d'amendes, celles de Conſignation, qui conſiſtent en celles d'Appellation, d'Appel comme d'Abus, Inſcription de faux, Requêtes civiles; celles de Condamnation qui ne peuvent être moderées ſont celles de tierce-Oppoſition & de Récuſation des Juges, & celles de Condamnation, qui ſont à l'Arbitrage des Juges; nous allons les traiter par ordre, & en particulier.

ARTICLE IX.

Amendes de Conſignation ou de fol Appel.

1. SUivant les *Ordonnances des mois d'Avril 1667. Août 1669. & 1670. Déclaration du 21. Mars 1671. Edit de Février 1691. & autres*, nul ne peut être reçu Appellant qu'il n'ait conſigné l'amende, ſoit que les Appellations ſoient verbales ou par écrit, & qu'elles ſoient interjettées des Sentences des Juges ſubalternes, Sentences arbitrales, Ordonnances de Police, & autres Appellations de quelques Juges & Juſtices que ce puiſſe être.

2. Une même Partie n'eſt tenue de conſigner plus d'une Amende, encore que par la ſuite de l'Affaire elle interjettât d'autres Appellations incidentes; il eſt néanmoins dû autant de Droits qu'il y a des Appellations incidentes

dans lesquelles les Parties ont succombé.

3. En cas d'Appel respectif, chaque Partie est tenue de consigner une Amende, & de faire signifier au Procureur de sa Partie la Copie de la Quittance de Consignation; avant de pouvoir procéder sur aucun Appel, soit verbal, ou par écrit, principal ou incident. *Déclaration du* 21. *Mars* 1671.

4. En Provence, la Consignation des Amendes en *debet*, est tolérée pour celles qui se consignent au Parlement, & à la Cour des Comptes, à cause que n'y ayant point de Présidiaux, il se releve des Appellations sur des Causes minimes, & d'un petit objet; mais le Fermier est en droit d'en faire le recouvrement trois mois après le jour de la consignation en *debet*, suivant la Décision du Conseil adressée à feu M. Lebret le 10. Décembre 1733. par M. de Baudry, Intendant des Finances.

ARTICLE X.

Tarif des Amendes qui doivent être consignées:

Appellations.

1. POur les Appellations relevées aux Parlemens, Cours des Comptes, & autres Cours Supérieures, douze livres, ci. . . .	12. liv.
Pour les Appellations relevées aux Siéges Présidiaux, six livres, ci	6. liv.

Pour

Pour celles qui se relevent aux Siéges des Sénéchaussées des Justices inférieures, tant Royales que Seigneuriales, trois livres, ci . . . . 3. liv.

Appels comme d'abus.

L'amende en est toujours de soixante-quinze livres, sans que les Juges puissent la modérer, quand il n'y a abus . . . . . . 75. liv.

3. Il faut observer à l'égard des amendes de douze livres, que dans les Cours supérieures, lorsque l'Appellant succombe, il doit être condamné en soixante-quinze livres d'amende, à moins que les Juges, pour de bonnes considérations, ne trouvent à propos de les moderer à douze livres, soit en mettant l'appellation au néant, ou hors de Cour & de Procez sur l'Appel; c'est pourquoi lorsque l'amende n'est pas modérée à douze livres, le Fermier peut décerner sa contrainte pour les soixante-trois restantes, non consignées contre l'Appellant. *Edit d'Août* 1669. *Déclaration du* 21. *Mars* 1671.

Si l'Appellant est en demeure de consigner, l'Intimé peut le faire, si bon lui semble; & supposé que par l'évenement, l'Appellant fût condamné, & que l'amende ne fût pas modérée à douze livres, l'Intimé emploiera dans sa déclaration de dépens, les douze livres & droits par lui consignez, & les 63. livres du surplus seront recouvrées, comme il a été remarqué

ci-dessus, pour les Commis du Fermier, contre l'Appellant.

ARTICLE XI.

Inscriptions de faux.

1. POur les Inscriptions de faux dans les Cours, cent liv. ci.	100. liv.
Dans les Présidiaux & autres Siéges ressortissans immédiatement aux Cours, soixante livres, ci . .	60. liv.
Dans les autres Siéges & Justices inférieures, vingt livres, ci . .	20. liv.

2. Lorsque le Demandeur en faux succombe, il doit être condamné en 300. liv. d'amende dans les Cours, 120. liv. aux Siéges qui y ressortissent immédiatement, & en 60. liv. aux autres Siéges & Jurisdictions, lesquelles amendes sont applicables, les deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la Partie, sur lesquelles les sommes consignées doivent être déduites. *Article XVII. de l'Ordonnance de 1670. titre des Inscriptions en faux.*

3. Le Fermier est en droit de décerner contrainte pour le recouvrement desdites amendes, quoique les Arrêts, Sentences & Jugemens ne les prononcent pas, parce que, suivant l'Ordonnance, les Juges sont obligez de condamner les Inscrivans en faux qui succombent, ausdites amendes, & elles sont acquises au Roi, de quelque maniére qu'il soit prononcé. *Arrêts des 14. Février & 26. Septembre 1721.*

4. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris *du* 12. *Mars* 1704. que la quotité de l'amende doit être reglée par la qualité du Siége où l'inſcription de faux a été formée, & non par celle de la Juriſdiction où l'Inſcrivant en faux a ſuccombé.

ARTICLE XII.

Requêtes Civiles.

1. POur les Requêtes civiles contre des Arrêts contradictoires, ſoit qu'ils ſoient préparatoires ou définitifs, quatre cens cinquante livres; ſçavoir, 300. liv. pour l'amende envers le Roi, & 150. liv. envers la Partie.	450. liv.
Et contre les Arrêts par défaut ou par forcluſion, 225. liv. ſçavoir, 150. liv. pour l'amende envers le Roi, & 75. liv. envers la Partie. .	225. liv.

2. Les Parties ne peuvent ſe pourvoir que par Requête civile, contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, intervenus par défaut dans les cauſes appellées à tour de rolle, ou faute de conclure en Procès par écrit; & s'il arrivoit que quelques Juges admiſſent la voie de ſe pourvoir par oppoſition auſdits Arrêts, contre la diſpoſition *de l'Ordonnance de* 1667. ces Requêtes en oppoſition doivent être regardées comme Requêtes civiles; & ſi les Demandeurs ou leurs Procureurs ne conſi-

gnent pas l'amende, le Fermier peut les pourſuivre, aux peines portées par les Réglemens, comme contravention.

ARTICLE XIII.

Amendes adjugées ou acquiſes au Fermier.

1. QUand les Appellans, Inſcrivans en faux, & Demandeurs en Requête civile, ſuccombent, ils ne peuvent être déchargez de l'Amende, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & de quelque maniere qu'il ſoit prononcé, ſoit par débouté, ſans avoir égard, ſans s'arrêter, ou hors de Cour, même en cas d'acquieſcemens qui ſeroient vuidez par expédient ou autrement. *Déclaration du* 21. *Mars* 1671. *Arrêts des* 26. *Septembre* 1721. *&* 14. *Janvier* 1723.

2. Les Juges, ſur les Appels doivent prononcer par bien ou mal jugé, ſans pouvoir faire remiſe ni modération des Amendes de Conſignation, à la réſerve de celle de 75. liv. qui peut être réduite à douze liv. pour de bonnes conſidérations, par les Juges des Cours ſupérieures, comme il a été dit ci-devant, Article X. n°. 3.

3. Les Amendes ſont acquiſes au Roi & au Fermier, par péremption d'Inſtances, déſertions d'Appel, accords, tranſactions, expédiens & déſiſtemens: ainſi jugé par Arrêt du 7. Mars 1676. qui caſſe un Arrêt par appointé, obtenu par Claude Goujon, Sieur de Touronde, qui, après s'être déſiſté d'une Requête

civile, par Acte passé devant Notaires, avoit retiré l'amende par lui consignée, & ordonne que ledit Sieur Goujon sera contraint par toutes voies au payement de l'Amende de 300. liv. acquise au Roi, en vertu du désistement. *Lettres Patentes du 27. Décembre 1729. Décision de M. le Controlleur Général contre les Procureurs du Parlement d'Aix, du 18. Juillet 1736.*

ARTICLE XIV.

Restitutions d'Amendes.

1. LOrsque les Appellans, Inscrivans en faux, & Demandeurs en Requête civile ou opposition, obtiennent leurs fins, l'Amende consignée leur est restituée; à cet effet, ils doivent remettre aux Receveurs, des copies ou extraits en bonne forme, des Arrêts, Sentences ou Jugemens qui ont ordonné lesdites restitutions. *Edit de Février* 1691. *Arrêts des* 5. *Mars* 1718. *&* 28. *Avril* 1722.

2. Les Parties ou leurs Procureurs doivent fournir leurs reconnoissances de la restitution desdites Amendes, au dos des originaux des quittances de consignation, pour être rapportées dans le compte des Receveurs, avec lesdites copies ou extraits, & il est dû pour le droit de quittance de ladite restitution, 13. f. 4. d. qu'on déduit sur les 12. liv. du fonds de l'amende restituée, suivant les mêmes Réglemens ci-dessus.

3. Si l'Arrêt ou Jugement, qui ordonne la restitution, est par défaut, l'Amende ne sera

reſtituée qu'au moyen d'un certificat du Procureur de l'Intimé, mis au dos de la copie ou extrait de l'Arrêt ou Jugement, lequel certificat contiendra qu'il n'y a point d'oppoſition ſubſiſtante, & qu'il n'y en peut avoir.

4. Les 2. ſ. 8. d. pour livre qui ſe payent au-delà du montant des amendes, & les droits de quittance, ne ſont jamais reſtituez, ſauf à ceux qui ſont dans le cas de retirer les amendes par eux conſignées, d'employer ces droits dans les déclarations des dépens pour en être rembourſez par leurs Parties adverſes. *Edit de Février* 1691.

5. Les amendes doivent être reſtituées en eſpeces au cours, ſans avoir égard aux augmentations ou diminutions ſurvenues pendant le tems de la conſignation. *Arrêt du 16. Juillet* 1718.

6. Il ne doit être fait aucune reſtitution d'amendes en vertu d'Arrêts ou Sentences d'expédient, rendus du conſentement des Parties, encore bien que par leſdits Arrêts ou Sentences, ladite reſtitution ſoit ordonnée, parce que bien loin de devoir être reſtituées, elles ſont acquiſes au Roi en vertu deſd. Arrêts ou Sentences, ainſi qu'il a été dit ci-devant à l'Article XIII. n°. 3. au ſujet des Amendes adjugées ou acquiſes.

ARTICLE XV.

Amendes de condamnation.

Tierce Oppoſition.

1. LEs tiers oppoſans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutez de leurs oppoſitions, doivent être condamnez en cent cinquante livres d'amende. . 150. liv.

Et ceux qui ſeront déboutez des oppoſitions à l'exécution des Sentences, en ſoixante-quinze livres. 75. liv.

2. Ces amendes ſont applicables, moitié envers le Roi, & moitié envers la Partie. *Article X. du tit.* 27. *de l'Ordonnance de* 1667. & *Déclaration du* 21. *Mars* 1671.

3. Par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, confirmatif d'une Sentence de la Chambre du Domaine, les tiers oppoſans à un Arrêt de ladite Cour, ont été condamnez au payement de l'amende portée par l'Ordonnance de 1667. comme étant acquiſe au Roi, quoique l'Arrêt qui les avoit déboutez de leur tierce oppoſition n'eût pas prononcé ladite amende.

ARTICLE XVI.

Récusation de Juges.

1. LEs amendes pour récusations de Juges, sont dans les Cours supérieures de deux cens livres. . . 200. liv.

Aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, de cinquante livres. . . 50. liv.

Et dans les autres Justices Royales ou Seigneuriales, ressortissantes nuement aux Cours de trente-cinq livres. . . . . 35. liv.

Article XXIX. du titre 24. de l'Ordonnance de 1667.

2. Elles sont dûes quand les récusations sont déclarées inadmissibles, & sont payables à la diligence du Fermier.

ARTICLE XVII.

Amendes dont la condamnation est arbitraire aux Juges.

1. PAr les Déclarations *des* 21. *Mars* 1671. & 12. *Janvier* 1685. *Arrêts des* 22. *Novembre* 1689. 21. *Janvier* 1694. 29. *Octobre* 1720. & autres Réglemens, le Roi fait défenses à toutes ses Cours & Juges, même aux Juges Consuls, Juges Conservateurs des Privileges des Foires, Officiers de Police, Prévôts, Châtelains, & tous autres Officiers de Justice ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civi-

les & criminelles, qui ont été, & qui ſeront par eux prononcées & adjugées, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, ſoit pour réparation, pain des priſonniers, néceſſitez du Palais, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, même en condamnant les accuſez en des amendes envers Sa Majeſté, de prononcer contr'eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans le cas où il aura été commis Sacrilége, & où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies ſera partie de la réparation, à peine de déſobéiſſance.

2. Toutes leſquelles amendes appartiennent en entier au Fermier de Sa Majeſté, à l'exception toutefois de ce qui en peut revenir aux Dénonciateurs, Officiers de Police, Hôpitaux & autres auſquels leſdites amendes ou partie d'icelles ſont appliquées par les Edits, Déclarations ou Arrêts dont les prétendans aux amendes doivent donner communication aux Commis du Fermier. La déciſion de M. le Controlleur Général *du* 18. *Juillet* 1736. adreſſée à M. de la Tour, Premier Préſident & Intendant en Provence, adjuge au Fermier les amendes de Police, prononcées par Mrs les Conſuls, Lieutenans-Généraux de Police d'Aix, à compter depuis le premier Janvier 1720. *ſuivant l'Arrêt du* 11. *Janvier* 1729. *& autres.*

ARTICLE XVIII.

Obſervations générales.

LE Fermier a privilege ſur les meubles & effets des condamnez aux amendes, &

eſt préférable ſur iceux à tous les Créanciers, ſans qu'il ſoit obligé de le faire ordonner, ce qui comprend les fruits & revenus dont il doit être compté au Fermier, tant par les Fermiers conventionnels ou judiciaires, Commiſſaires des Saiſies-Réelles, Receveurs des Conſignations, Payeurs de gages d'Officiers, que tous autres Débiteurs des Condamnez, leſquels y ſeront contraints comme Dépoſitaires, nonobſtant toutes ſaiſies & arrêts, oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques, après un commandement fait auſdits Condamnez, à leurs perſonnes ou à leur domicile, & à l'égard des Biens immeubles des Condamnez en des amendes, le Fermier y a hypothéque du jour du Jugement de condamnation. *Déclaration du* 16. *Août* 1707.

2. Les Créanciers préférables au Fermier ſur les meubles des Condamnez aux amendes, ſont, 1°. Les Propriétaires des maiſons pour les loyers, 2°. Les Marchands qui revendiqueroient leurs Marchandiſes, dont ils n'auroient pas été payez, & qui ſe trouveroient en nature ſous balle & ſous corde. 3°. Les Domeſtiques, pour gages de la derniere année, & enfin les Boulangers pour fournitures de pain des ſix derniers mois, ſuivant la même Déclaration.

3. Les amendes prononcées aux Tables de Marbre & Maîtriſes des Eaux & Forêts, ne ſont pas partie de la Ferme, non plus que celles pour contraventions aux Droits des Fermes du Roi, qui appartiennent aux Fermiers qui les obtiennent. *Arrêt du* 23 *Mai* 1715. *Déclaration du* 23. *Janvier* 1717. *Baux des Fermes. Edit de* 1716.

ARTICLE XIX.

Conſervateurs de Offices & des Gages intermédiaires.

1. CE Droit conſiſte à la recette des Gages attribuez aux Offices vacans, payables par le Roi.

2. Ce recouvrement ne demande de la part de ceux qui en ſont chargez, que d'être réguliers à ſe faire informer des Officiers qui décédent dans leur Arrondiſſement, ſoit de Juſtice, Police, Finance, & généralement tous ceux qui ont des gages payables par le Roi, afin que ſi dans les ſix mois du jour du décès, il n'eſt pas pourvu auſdits Offices, on ſe faſſe payer des gages qui ſont tombez en intermédiat, en rapportant aux Payeurs l'Extrait Mortuaire du dernier pourvu, avec un Certificat de la Cour ou Siége où l'Acquereur doit ſe faire recevoir, comme perſonne ne l'a été. *Edit de Décembre* 1712. *Déclaration du* 7. *Février* 1713. *Arrêt du* 20. *Mai* 1722.

3. Les Commis chargez de ce recouvrement auront attention de voir à la fin de chaque année, Mrs. les Tréſoriers de France & leurs Greffiers, pour qu'il ne ſoit fait aucun retranchement ſur les états qu'ils envoient au Conſeil, concernant les gages des Officiers, qui peuvent être décédez dans l'année.

4. Mrs. les Intendans ſont Juges d'attribution de ces Matieres, à l'excluſion de tous autres, & par appel au Conſeil.

ARTICLE XX.

Devoirs des Commis.

1. LEs Commis tiendront regiſtre exact des Droits qui leur ſeront payez, ſans laiſſer aucun blanc, de même que pour les autres matiéres de la Ferme.

2. Pour prévenir les abus ſur le payement des trois quarts des Droits ſur les Déclarations des dépens que les Procureurs cherchent à diminuer, les Commis examineront ſi les Articles des frais, qui y ſont employez, ne ſont pas au-deſſous de ceux portez par les Ordonnances & Réglemens, auquel cas il faut les augmenter & en parafer chaque page, afin qu'on ne puiſſe y ajouter aucunes feuilles, après ladite partie des Droits payez.

3. Les Commis doivent avoir attention qu'il ne ſe juge aucune affaire par appel dans leur Juriſdiction, ou ſur des Piéces inſcrites de faux, que les amendes n'ayent été conſignées, & être exacts à faire payer les amendes de condamnation qui y ſeront prononcées.

4. Ils doivent arrêter les Arrêts, Sentences & Jugemens qui auront été expédiez, ſans que les Droits reſervez ayent été payez, & dreſſer Procès-verbal contre les Greffiers, pour les faire condamner aux amendes.

5. Enfin, ils doivent lire attentivement ce qui a été dit ci-devant touchant ces Droits, par-là ils ſe mettront en état de remplir leurs devoirs qui y ſont parſemez, & de les faire remplir aux autres, d'où dépend la bonne Régie.

ARTICLE XXI.

Obligations de Mrs. les Juges.

1. LEs Juges des Hôtels de Ville, Juges-Conſuls, & autres Juges Royaux, ſont tenus de liquider les dépens qui ſeront adjugez en toutes Sentences & Jugemens, ſoit en Audience ou en Procès par écrit, avant d'en ſigner les Minutes, à peine d'interdiction & de 500. l. d'amende. *Arrêts des* 10 *Août* 1694. *&* 10. *Août* 1717.

2. Il eſt défendu à tous Juges d'adjuger le profit des défauts, que la Quittance deſdits Droits ne ſoit jointe aux Exploits, Titres, Contrats & piéces, à peine de nullité de leurs Jugemens. *Arrêt du* 21. *Juillet* 1722.

3. Il eſt défendu à tous Juges, Avocats, Procureurs du Roi & leurs Subſtituts, de délivrer aucuns Arrêts, Sentences, Ordonnances, Concluſions & Actes ſujets à épices, vacations & autres Droits, qu'il ne leur ſoit apparu du payement des 3. ſols pour livre, à peine d'interdiction, du quadruple deſdits Droits, & de 500. l. d'amende. *Déclaration du* 9. *Mars* 1709 *Arrêt du* 22. *Septembre* 1722.

4. Comme auſſi ſous les mêmes peines, de recevoir par leurs mains aucunes épices, vacations, droits, & ſalaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni d'autres que de ceux qui ſont chargez d'en faire la recette, & après le payement des trois ſols pour livre. *Arrêts des* 22. *Septembre* 1722. 15. *Août &* 5. *Septembre* 1723.

5. Il eſt enjoint ſous les mêmes peines à tous Juges & Officiers, de mettre la taxe de leurs épices, vacations, droits & ſalaires ſur toutes les Minutes de leurs Sentences, Jugemens, Procès-verbaux & Actes, & lorſqu'ils feront remiſe de leurs épices, vacations & droits; veut Sa Majeſté, qu'ils mettent le *gratis* au-deſſous de la taxe. *Déclaration du* 9. *Mars* 1709. *Arrêt du* 22. *Septembre* 1722.

6. Défenſes à toutes Cours & Juges, même aux Juges Conſuls, Conſervateurs des Foires, Juges de Police, Prévôts, Châtelains, & tous autres Officiers Royaux ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles & criminelles, ſoit pour réparations, pain des Priſonniers, néceſſitez du Palais, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; même en condamnant les Accuſez en des amendes envers le Roi, de prononcer contr'eux aucunes aumônes pour les employer en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans le cas où il a été commis Sacrilege, & où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies, ſera partie de la réparation, à peine de déſobéiſſance. *Déclarations des* 21. *Mars* 1671. 21. *Janvier* 1685. *& Arrêt du* 29. *Octobre* 1720.

7. Pareilles défenſes leur ſont faites de modérer les amendes de conſignation & de tierce oppoſition, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Déclaration du* 20. *Mars* 1671.

8. Comme auſſi de rétracter leurs Arrêts par maniere d'interprétation ou autrement, à peine d'en répondre par les Préſidens & Rapporteurs, ſuivant la même Déclaration.

9. *L'Arrêt du* 14. *Juin* 1723. défend aux Juges d'ordonner aucunes reſtitutions d'amendes;

d'inſcription de faux, ſi ce n'eſt lorſque les inſcrivans en faux obtiennent leurs fins, à peine d'être reſponſables deſdites amendes, de ſix mois d'interdiction, & de 500. livres d'amendes.

10. Il eſt défendu aux Juges de ſe ſervir en toutes Commiſſions ordinaires & extraordinaires, d'autres Greffiers que ceux de leur Juriſdiction, ſi ce n'eſt en cas d'abſence, ſuſpicion ou maladie d'iceux, qu'ils pourront ſeulement ſe ſervir des Greffiers de tel autre Siége & Juriſdiction qu'ils jugeront à propos, leſquels remettront aux Greffes des Siéges & Juriſdictions, d'où les Commiſſions ſont émanées, les Minutes des Actes & Procès-verbaux, dont les Expéditions ſeront délivrées à l'ordinaire par le Greffier, à peine de 500. livres d'amende, tant contre les Juges que contre les Greffiers employez auſdites Commiſſions. *Arrêts des* 15. *Avril* 1723. *&* 30. *Janvier* 1724.

11. Il eſt défendu à tous Juges, autres que Meſſieurs les Intendans, de connoître des conteſtations ſur les Droits reſervez, à peine de nullité & caſſation des Procédures. *Arrêt du* 26. *Juin* 1717.

12. Défenſes aux Maires & Echevins & à tous autres, de troubler les Commis des Droits reſervez, dans l'exception du logement des Gens de Guerre, à peine de 500. livres d'amende, & d'être reſponſables de leurs dommages & intérêts. *Arrêt du* 13 *Novembre* 1717.

ARTICLE XXII.

Devoirs des Notaires.

1. IL est défendu aux Notaires de notifier aucuns Actes d'offres de remboursement de frais & dépens, dommages & intérêts, & autres frais, que les droits reservez n'en ayent été payez, à peine de 500. livres d'amende. *Arrêt du* 10. *Août* 1717.

2. Les Droits reservez étant dûs sur les dépens, tant taxez que reglez à l'amiable, suivant tous Réglemens, il s'ensuit que dans les accords & transactions où il y a des dépens liquidez ou moderez entre les Parties, il en est dû les droits que les Notaires auront soin de faire payer au fur & à mesure, afin de prévenir des recherches que le Fermier fera faire, & sur lesquelles il fera condamner les Contrevenans aux amendes.

3. *L'Arrêt du* 7. *Mars* 1676. défend aux Notaires de recevoir & passer des Actes de désistement de Requête civile, à peine de mille livres d'amende.

ARTICLE XXIII.

Devoir des Greffiers.

1. IL est défendu aux Greffiers des Cours & Jurisdictions, Fermiers des Greffes, & leurs Commis, de délivrer aucunes Expéditions d'Arrêts,

d'Arrêts, Sentences, Décrets, Jugemens & autres Actes, de quelque nature que ce puisse être, sujets aux Droits reservez, que lesdits Droits n'ayent été payez ; à peine de restitution du quadruple desdits Droits, & de 500. liv. d'amende. *Edit d'Août* 1716. *Arrêts des* 24. *Juillet & 29. Octobre* 1717. 22. *Avril* 1718. 24. *Février* 1719. *&* 20. *Mai* 1722.

2. Il leur est défendu sous les mêmes peines & d'interdiction, de délivrer aucuns Arrêts, Sentences, Jugemens, Ordonnances, Conclusions & Actes sujets à épices, vacations & autres Droits, que les Droits n'en ayent été payez. *Arrêt du* 22. *Septembre* 1722.

3. Comme aussi ; & sous les mêmes peines, de délivrer aucuns Décrets volontaires, que les droits de Commissaires, Conservateurs & leurs Controlleurs, n'ayent été payez. *Edits de Janvier* 1708. *& d'Août* 1716.

4. Pareilles défenses leur sont faites sous les mêmes peines, de délivrer aucuns exécutoires de dépens, qu'il ne leur soit apparu du payement des droits desdites Déclarations. *Arrêt du* 23. *Octobre* 1717.

5. Comme aussi à tous les Greffiers subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, dans les Jurisdictions desquels les dépens doivent être liquidez, de laisser les sommes des dépens adjugez, en blanc, à peine de 500. livres d'amende. *Arrêt du* 28. *Août* 1717.

6. Il leur est pareillement défendu sous les mêmes peines, de délivrer les Sentences & Jugemens portant condamnation de dépens, qu'ils ne soient remplis sur les minutes. *Ar-*

rêt du 10. *Août* 1717.

7. Il est enjoint à tous Greffiers des Cours & Jurisdictions, de délivrer aux Commis à la Recette des trois sols pour livre, des Rolles ou Extraits signez d'eux, contenant tous les Arrêts, Sentences, Jugemens, Ordonnances & autres Actes sujets à épices, donnez, prononcez & faits le jour précédent, ensemble des conclusions, vacations de transport & assistances des Avocats, Procureurs du Roi, & leurs Substituts, avec les noms & qualitez des Parties, les noms des Procureurs, ceux des Rapporteurs des Procès, & des Commissaires qui auront assisté aux transports, & commissions ausquels ils auront vaqué, & la taxe de leurs épices, vacations, sabatines & droits, comme aussi de leur donner communication des minutes d'Arrêts, Jugemens, Sentences & Ordonnances, & de tous autres Actes, ainsi que de leurs Registres, toutefois & quantes qu'ils en seront requis, à peine d'y être contraints, & de 500. livres d'amende. *Déclaration du* 9. *Mars* 1709. *Arrêts des* 24. *Juillet* 1717. *&* 14. *Juillet* 1722.

8. Il leur est défendu d'expédier aucuns Arrêts, Sentences, Jugemens, ou autres expéditions sur des Appels, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de consignation d'amende, dont ils doivent faire mention sur leurs Registres, qu'elle ne soit datée & énoncée dans le vu des Piéces, & que les qualitez ne leur ayent été remises en papier timbré & signifiées, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende. *Arrêt du* 2. *Juin* 1722. qui condamne le Greffier du Présidial de Sois-

sons en 1500. liv. d'amende, & le Procureur en mille livres d'amende, & solidairement au payement de l'amende qui n'avoit point été consignée.

9. Il leur est enjoint de remettre aux Commis du Fermier, tous les Lundis de chaque semaine pour les Greffiers des Cours Supérieures; & le premier jour de chaque mois pour ceux des Présidiaux & autres Jurisdictions inférieures, des Extraits de tous les Arrêts, Sentences & Jugemens portant condamnation d'amendes, ou un certificat comme il n'y aura eu aucunes amendes adjugées; lesdits Extraits contenant les noms, qualitez & domiciles des Parties, & le nom de leurs Procureurs, à peine de 500. livres d'amende. *Déclaration du 21 Mars* 1671. *Edit de Février* 1691.

10. Il leur est défendu sous les mêmes peines, de délivrer aucuns Jugemens & Sentences, que les droits de Vérificateurs de défauts, ne soient payez. *Edit de Mars* 1691. *Arrêt du* 22. *Aout* 1719. qui condamne le Greffier de Sisteron en l'amende de 500. livres, & au quadruple des droits, pour avoir délivré une Sentence, avant que ce droit fût payé.

ARTICLE XXIV.

Devoirs des Procureurs.

1. IL est défendu à tous Procureurs, d'arrêter ou faire arrêter aucunes déclarations de dépens, que les droits de tiers Referendai-

res, Taxateurs des dépens, n'ayent été payez; comme auſſi de faire ſignifier aucunes deſdites déclarations, que les droits de Controlleurs deſdits dépens, & ceux des Syndics deſdits Procureurs n'ayent été payez, à peine de reſtitution du quadruple deſdits droits, de perte de leurs frais, & de 500. liv d'amende. *Edit d'Août 1716. Arrêts des 15. Janvier 1697. 24. Juillet 1704. 23. Octobre & 20. Décembre 1717.*

2. Il leur eſt défendu ſous pareilles peines, de ſe communiquer de la main à la main, par baillée en forme de Mémoires, aucunes déclarations de dépens, qu'elles n'ayent été ſignifiées, & les droits payez. *Arrêt du 27. Avril 1694.*

3. Il eſt enjoint aux Procureurs Demandeurs en taxe, de faire le calcul, & de ſigner le montant des dépens, avant que les déclarations puiſſent être ſignifiées, à peine de 300. liv. d'amende. *Arrêt du 23. Octobre 1717.*

4. Pareilles défenſes, & ſous les mêmes peines, à tous Procureurs, de pourſuivre aucun Jugement portant profit ſur les défauts à faute de comparoir ou de défendre, ſans au préalable en avoir payé les droits. *Edit de Mars 1691. Arrêt du 21. Juillet 1722.*

5. Comme auſſi de lever les Décrets volontaires, que les droits de Commiſſaires, Conſervateurs deſdits Décrets & leurs Controlleurs n'ayent été payez, à peine de reſtitution du quadruple, & de 500. livres d'amende. *Edits de Janvier 1708. & d'Août 1716.*

6. Il leur eſt enjoint ſous pareilles peines, de conſigner l'amende avant de pourſuivre ſur l'appel. *Arrêts des 7. Mars, 25. Avril, 15. Sep-*

tembre 1719. *&* 2. *Juin* 1722.

7. Il leur eſt défendu de mettre aucunes Appellations aux Rolles ordinaires & extraordinaires, tant en matiere civile que criminelle, d'en pourſuivre l'audience ſur placet, ſoit aux grandes Audiences ou à huis clos, & de conclure en aucun Procès par écrit, qu'ils n'ayent donné & fait ſignifier copie de la quittance du Receveur des amendes au Procureur de la Partie adverſe, à peine de nullité des Procédures, perte de leurs frais, du quadruple deſdites amendes, & de 500. livres d'amende. *Edit d'Août* 1669. *Déclaration du* 21. *Mars* 1671. *Arrêts des* 28. *Novembre* 1723. *&* 25. *Juin* 1724.

8. Il leur eſt enjoint de faire ſignifier aux Procureurs des Parties adverſes, les qualitez des Arrêts & Jugemens intervenus au profit dans le jour qu'ils auront été rendus, & d'y comprendre les noms, ſurnoms, qualitez & demeures des Parties condamnées, & de les remettre trois jours après la ſignification entre les mains des Greffiers qui auront reçu leſdits Arrêts, Sentences & Jugemens, & d'en uſer de même pour les qualitez des Arrêts d'appointé au Conſeil, de concluſions, acquieſcemens, appointemens, congez, défauts, Sentences & Jugemens, ſous les mêmes peines, & ſuivant les mêmes Réglemens.

9. Il eſt défendu aux Procureurs de ſigner des Requêtes en oppoſition contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, intervenus par défaut dans les cauſes appellées à tour de rolle, ou faute de conclure en Procès par écrit, les Parties ne pouvant ſe pourvoir contre de pareils Arrêts que par Requête civile, ſuivant

l'Ordonnance de 1667.

10. Il leur eſt pareillement défendu de ſigner des Arrêts par appointé, en conſéquence de déſiſtement de Requête civile, pour faciliter la reſtitution de l'amende conſignée, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende. *Arrêt du 7. Mars* 1676. qui caſſe un pareil Arrêt par appointé.

11. Défenſes leur ſont faites de s'adreſſer ailleurs que devant Meſſieurs les Intendans, en cas de conteſtation ſur les Droits reſervez, à peine de 500. livres d'amende. *Arrêts des 26. Juin* 1717. 5. *Mars & 15. Novembre* 1718.

ARTICLE XXV.

Obligations des Particuliers.

1. IL eſt défendu aux Parties de faire notifier par Notaires ou autres, aucuns Actes d'offres de rembourſement de frais & dépens, dommages & intérêts, & autres frais, que les Droits reſervez n'en ayent été payez, à peine de 500. livres d'amende. *Arrêt du* 10. *Août* 1717.

2. Défenſes aux Acquereurs par Décrets volontaires, de lever aucunes expéditions deſdits Décrets, qu'après le payement des Droits reſervez, à peine du triple deſdits droits. *Edit de Janvier* 1708.

3. Il eſt enjoint aux Parties de donner copie de la quittance du Receveur des amendes, aux Procureurs de leurs Parties adverſes, avant qu'ils puiſſent être reçus à faire aucunes Procédures, ſoit verbales ou par écrit, principa-

les ou incidentes. *Edit d'Août 1669.*

4. Il est défendu aux Parties de se pourvoir autrement que par Requête civile, contre les Arrêts où ils auront été Parties, ou duement appellez. *Déclaration du 21. Avril 1671.*

5. *L'Arrêt du 2. Juillet 1726.* défend à toutes personnes, autres que celles qui sont chargées de la recette des épices, de payer aux Juges leurs épices & vacations, à peine du quadruple des droits, & de 500. livres d'amende, qui a été prononcée contre un Dépositaire, pour avoir payé les épices des Juges.

6. Il est pareillement défendu à toutes personnes, autres que les Commis du Fermier, de s'immiscer en la Recette des amendes & des Droits reservez, à peine de la nullité des Procédures faites en conséquence desdites consignations, & de trois mille livres d'amende. *Arrêts des 9. Novembre 1717. & 14. Février 1721.*

7. Comme aussi de se pourvoir ailleurs que devant M. l'Intendant, en cas de contestation sur les Droits reservez, à peine de 500. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Arrêts des 26. Juin 1717. 5. Mars & 15. Novembre 1718.*

ARTICLE XXVI.

Devoirs des Huissiers & Sergens.

1. IL est défendu à tous Huissiers & Sergens, de signifier aucunes déclarations de dépens à Procureurs, Parties, ou autrement, & les Sentences, Arrêts & Exécutoires

portant liquidation, ni de les mettre à exécution, qu'elles n'ayent été quittancées des Droits reſervez, à peine de reſtitution du quadruple deſdits Droits, perte de leurs frais, & de 500. livres d'amende. *Arrêts des* 10. *Août* 1694. 15. *Janvier* 1697. 24. *Juillet* 1704. *Edit d'Août* 1716.

2. Comme auſſi de ſignifier aucuns Arrêts, Sentences, Jugemens, & autres Actes, de quelque nature que ce ſoit, ſujets aux Droits reſervez, de quelle date qu'ils ſoient, ſans que les droits en ayent été payez, à peine de reſtitution du quadruple, & de cinq cens livres d'amende. *Arrêts des* 24. *Juillet* 1717. *&* 20. *Mai* 1722.

3. Il leur eſt défendu ſous les mêmes peines, de ſignifier ni notifier aucuns Actes d'offres de rembourſement de frais & dépens, dommages & intérêts, & autres frais, que les Droits reſervez n'en ayent été payez. *Arrêt du* 10. *Août* 1717.

CHAPITRE VI.

Du Controlle des Exploits.

ARTICLE PREMIER.

Du droit du Controlle.

1. LE Controlle des Exploits eſt une formalité qui a été jugée néceſſaire pour empêcher les antidates & les prévarications des

Huissiers ; en vain pour remédier à cet abus, par l'Ordonnance de 1667. il fut enjoint à tous les Huissiers & Sergens de se faire assister de deux Témoins ou Records pour signer avec eux l'Original & la Copie de leurs Exploits ; cet expédient, qui augmentoit beaucoup les frais par le nombre de personnes nécessaires pour le moindre Exploit, n'empêcha point les anti-dates, parce que les Huissiers & Sergens se signoient mutuellement leurs Procez-verbaux, & exploits sans être présens à la délivrance, ce qui engagea Louis le Grand d'ordonner par son Edit de 1669. que tous les Exploits faits par les Huissiers, Sergens, & autres ayant pouvoir, seroient enregistrez & controllez dans les trois jours qui suivront immédiatement la date desdits Exploits, Dimanches & Fêtes comptées, à peine de nullité des Exploits, Procédures & Jugemens faits en conséquence, & de 100. livres d'amende pour chacune contravention.

2. Ils doivent être controllez à la diligence des Huissiers, & autres ayant faculté d'exploiter, ou dans le Bureau de leur domicile, ou dans celui du lieu où l'Exploit a été fait, à peine de nullité & de cent livres d'amende. *Arrêts des 21. Mars 1676. & 29. Décembre 1696.*

3. Les droits qui ont été augmentez en différens tems, se perçoivent aujourd'hui sur le pied de 8. sols 6. deniers par Exploit, & avec l'augmentation des 4. sols pour livre, sur le pied de 9. sols 6. deniers. *Arrêt du 18. Mars 1718.*

4. L'Arrêt du 29. Décembre 1725. fixe à

4. sols le Controlle des Exploits qui se font pour le droit de confirmation.

5. Messieurs les Intendans sont Juges d'attribution des contestations & contraventions sur le Controlle des Exploits. *Arrêt du 21. Mars 1676.*

ARTICLE II.

Des Exploits & Actes sujets au Controlle des Exploits, & de ceux qui en sont exemts.

SUivant les Edits, Déclarations, Arrêts, & Réglemens rendus, les Ajournemens & Assignations pardevant quelques Cours, & pour quelque cause que ce soit, tant en matiere civile & criminelle, que bénéficiale, actions personnelles, possessoires, réelles ou mixtes, à personne ou domicile des Parties, ou autre domicile élu ou indiqué, en premiere instance ou d'appel, interventions, anticipations, désertions, intimation des Juges, renvois, Réglemens de Juges, évocations, les Exploits d'ajournement pour voir récoller & confronter des Témoins, compulser, nommer Experts, produire & jurer Témoins, nomination de Tuteurs & Avis de parens, Assignations sur défauts des Juges-Consuls, significations de tous Arrêts, Sentences, Jugemens & Ordonnances contradictoires, définitives ou provisoires par défaut ou forclusion, les Exploits de sommation, déclaration, empêchement, protestation, protêt de Lettres ou Billets de change, offres, désistemens, renonciations, significations, trans-

ports, & autres Actes, dénonciations, commandemens, & itératifs, emprisonnemens, recommendations, exécutions, gageries, saisies, arrêts, oppositions pour quelques causes que ce soit, main-levée & consentement, les exploits de retrait lignager ou féodal, de séquestres, saisies féodale & réelle, & significations d'icelles, criées & apposition d'affiches, les exploits faits pour le recouvrement des tailles & impôt du sel, don gratuit, & autres impositions pour la Ferme des Gabelles, Aides, entrées, cinq grosses Fermes, & tous autres deniers & revenus du Roi, les significations des Lettres d'Etat ou de Répit, & généralement tous autres Actes faits par les Huissiers, Sergens, Archers, Gardes, Greffiers, Notaires, Tabellions, & autres personnes ayant pouvoir d'exploiter, sont sujets audit Controlle, soit que lesdits Actes soient signifiez à personne ou domicile, ou aux Procureurs des Parties, comme domicile élu ou indiqué. *Edit d'Août* 1669. *Arrêts des* 30. *Mars* 1670. *&* 12. *Décembre* 1676. *Déclarations des* 23. *Février* 1677. *&* 23. *Avril* 1712.

Les Notaires sont pareillement tenus de faire controller dans les trois jours de leur date, les sommations, déclarations, empêchemens, protestations, protêt de Lettres ou Billets de change, offres, désistemens, renonciations & autres actes qu'ils signifient ou notifient, ainsi que les Procès-verbaux de vente de meubles qu'ils font, sans être pour cela dispensez du Controlle des Actes, tous les susdits Actes étant assujettis aux deux Controlles. *Déclarations des* 21. *Mars* 1671. 23. *Février* 1677. *&* 23. *Avril* 1712.

Les publications faites par les Curez ou Vicaires, pour les Particuliers qui transferent leur domicile d'une Paroisse en une autre, doivent être controllées dans le même délai & sous les mêmes peines. *Déclaration du* 23. *Février* 1677.

Les Exploits pour la Taille, les Gabelles, Aides, cinq grosses Fermes, Domaines, & autres droits du Roi, doivent être controllez dans le même délai de trois jours après leur date, quand ils sont faits dans les Villes & lieux où il y a des Bureaux, & dans les sept jours après leur date, quand ils sont faits dans les Paroisses de Campagne, écartées des lieux où les Bureaux sont établis, sous les mêmes peines. *Déclarations des* 21. *Mars* 1671. *&* 23. *Février* 1677. *Arrêts des* 19. *Mai* 1670. 21. *Mars &* 12. *Décembre* 1676.

Exploits concernant la Procédure & l'Instruction des Procès.

Les Actes concernant la Procédure & l'Instruction des Procès sont exemts du Controlle, tels que sont les défenses, repliques, dupliques, communication de piéces, à venir plaider, communiquer, sommation de produire, contredits & autres de cette nature, qui sont faits en nom & qualité de Procureur à Procureur, comme de leurs Offices, dont ils sont responsables, & où les Parties ne sont nommées que pour indiquer l'affaire.

A l'égard des autres Actes, comme ceux d'appel des Sentences, les significations des Lettres d'Etat & de Repit, les sommations & as-

ſignations pour parvenir à partage, les ſommations pour convenir d'Experts, pour voir faire le ſerment auſdits Experts & aux Témoins, toutes les demandes en intervention & de ceſſion, toutes les oppoſitions aux Saiſies réelles & mobiliaires à fin de charge & de diſtraire, ou autrement; en un mot, tous les Actes auſquels la perſonne des Parties eſt néceſſaire, qui forment de nouvelles demandes ou inſtances, & qui ne ſe ſignifient aux Procureurs, que comme domicile élu, ou comme fondez de procuration des Parties, ſont ſujets au Controlle. *Déclarations des 21. Mars 1671. & 23. Février 1677.*

Exploits pour les Tailles.

Les Exploits faits à la requête des Receveurs des Tailles contre les Collecteurs, ſont ſujets au Controlle; mais à l'égard de ceux faits à la requête des Collecteurs contre les Redevables, ils en ſont exemts pour les premiers commandemens qui ne contiennent aſſignations, ſaiſies, arrêts, ou autres contraintes, auſquels cas ils ſont ſujets au Controlle, & doivent autant de droits qu'il y a de Parties. *Arrêt du 21. Mars 1722.*

Exploits pour les Gabelles, Aides & Entrées.

Les ſommations & premiers commandemens faits à la requête des Fermiers aux Habitans des Paroiſſes pour prendre du ſel, en conſéquence des Rolles des Habitans deſdites Paroiſſes, & pour le payement des droits d'Aides & Entrées aux

Particuliers habitans des Villes & Bourgs sujets à iceux, ne sont sujets au Controlle que lorsqu'on veut obtenir des Jugemens & condamnations, auquel cas ils doivent être controllez dans les délais marquez ci-devant. *Déclaration du 23. Février 1677.*

Exploits pour la Police & Vindicte publique.

Les Exploits faits à la requête des Procureurs du Roi, Procureurs Fiscaux & Promoteurs, sont exemts du Controlle, dans le cas où il s'agit de la Vindicte publique, & des Procès où il n'y a point de Partie civile, ni de Dénonciateur, & pour les affaires de Police, concernant l'achat du blé & du vin, la taxe du pain, vin, viande, poisson, les faux poids & fausses mesures, la Police des Dimanches & Fêtes, le nettoyement des Rues, & autres choses semblables; car s'il s'agissoit de l'exécution d'un Statut d'un Métier, ou d'autre Police particuliere, les droits sont dûs.

Exploits concernant les Domaines du Roi.

Les Exploits à la requête des Procureurs Généraux, ou Procureurs de Sa Majesté, poursuite & diligence des Receveurs Généraux des Domaines & Bois, pour les affaires concernant les Domaines, doivent être controllez gratuitement, & ceux à la requête des Receveurs Généraux pour raison des deniers ou acquits qui leur doivent être remis, sont sujets au droit: *Arrêt du 1. Juillet 1687.*

Exploits concernant les Eaux & Forêts.

L'Arrêt du 26. Février 1689. décharge les Sergens & Gardes des Bois de Sa Majesté, de faire controller leurs Procès-Verbaux, Rapports & Exploits.

Les Procès-verbaux, Rapports & Exploits, Significations, & autres Actes à la requête des Procureurs du Roi des Eaux & Forêts, sont déchargez du Controlle des Exploits *par Arrêts des 19. Juillet 1729. & 16. Mai 1730.*

ARTICLE III.

Du nombre des Droits dûs pour le Controlle des Exploits.

Demandeurs.

Il est dû autant de droits de Controlle, qu'il y a de Demandeurs dénommez dans les Exploits, Significations ou autres Actes, qui ont différens intérêts contre une seule personne, quoique toutes les demandes soient comprises dans un même Exploit. *Arrêts des 29. Décembre 1696. & 25. Juin 1709.*

Défendeurs.

Il est dû autant de droits qu'il y a de Défendeurs, quoiqu'il n'en soit dressé qu'un seul Original fait en un même jour, & par le même Huissier, à l'exception des cas ci-après. *Arrêts*

des 21. Mars & 12. Décembre 1676. Déclaration du 23. Février 1677. & Arrêt du 3. Août 1700.

Exploits à Parens pour être Tuteurs.

Il n'eſt dû qu'un droit pour un Original d'exploit fait en un même jour & par un même Huiſſier, portant aſſignation à pluſieurs Parens, pour être Tuteurs ou Curateurs. *Déclaration du 23. Février 1677.*

A Cohéritiers.

Comme auſſi pour les aſſignations données aux Héritiers, pour ſatisfaire aux obligations de celui qu'ils repréſentent, *ſuivant la même Déclaration.*

A Témoins & Experts.

Il en eſt de même, ſuivant la même Déclaration, pour les aſſignations données à pluſieurs Témoins ou Experts ; mais il eſt dû autant de droits qu'il y a de Particuliers aſſignez pour voir prêter ſerment à des Experts ou à des Témoins, & autant de droits qu'il y a de Témoins contre qui le Juge ordonne la main-miſe pour les obliger à venir dépoſer ; l'affaire leur étant devenue propre par leur déſobéiſſance à la Juſtice.

A Aſſociez & Coobligez.

Il n'eſt dû qu'un droit pour les aſſignations onnées par un même Exploit, dans un même jour

Jour, & par un même Huissier à plusieurs Associez ou Coobligez, pourvu que ce soit pour le fait de la même Société; mais si un Associé agissoit contre ses Coassociez ou Coobligez, il seroit dû autant de droits. *Déclaration du 29. Février 1667.*

A Vassaux.

Il en est de même pour les Assignations données à plusieurs Vassaux d'un même Fief ou Seigneuries, pour comparoir aux plaids, assises & autres lieux, pour reconnoître les droits par eux dûs audit Fief; mais si c'est pour les faire condamner à payer des sommes, & qu'ils n'y soient pas obligez solidairement, il est dû autant de droits qu'il y a de particuliers assignez; il est dû pareillement autant de droits qu'il y a de Fiefs différens dont les Vassaux sont assignez, même pour reconnoître. *Arrêt du 5. Juillet 1672. & Déclaration du 23. Février 1677.*

A Opposans.

Il est dû autant de droits qu'il y a d'Opposans ayant différens intérêts, soit que les Oppositions soient signifiées aux Parties, soit qu'elles soient faites aux Officiers ou aux Huissiers, soit que les Huissiers les reçoivent sans signification. Il en est de même pour les Assignations données aux Opposans pour rapporter leurs titres, comme aussi pour ceux assignez sur des Oppositions formées à des Scellez ou à des ventes de meubles, suivant l'*Arrêt du 3. Août* 1700.

& la Déclaration du 23. Fevrier 1677.

Saisies de fruits.

Il est dû deux droits pour une exécution ou saisie de fruits ; sçavoir, un pour le Procès-verbal signifié à la Partie saisie, & un autre pour la signification au Commissaire ou Gardien ; & s'il y avoit plusieurs Saisissans, ayant différens intérêts, il est dû autant de fois deux droits qu'il y a de Demandeurs. *Déclaration du 23. Février 1677. Arrêt du 4. Février 1690.*

Saisies pour les Tailles & Fermes du Roi.

Il n'est dû qu'un droit pour un Procès-verbal d'exécution, fait à la requête des Receveurs des Tailles ou des Fermes de Sa Majesté, quand même le Procès-verbal contiendroit la vente des choses saisies, du consentement du saisi, pourvu que ce soit par un même Procès-verbal, par le même Huissier, & le même jour. *Déclaration du 23. Février 1677. Arrêts des 17. Mars & 29. Mai 1685. & 4. Février 1690.*

Arrêts de deniers.

Il est dû autant de droits qu'il y a de Particuliers sur lesquels on fait des saisies & arrêts, & un autre droit pour la signification & dénonciation qui en est faite à la Partie saisie, avec Assignation pour voir ordonner que les deniers saisis seront délivrez, quoique le tout soit contenu dans un même Procès-verbal fait par un même Huissier, & le même

jour, *Déclaration du 23. Février* 1677. Il est également dû autant de droits qu'il y a de Particuliers ausquels les saisies & arrêts sont dénoncez.

Saisies sur les Locataires.

Il est dû autant de droits de Controlle qu'il y a d'Exploits délivrez pour les saisies & arrêts sur le Propriétaire d'une maison entre les mains des Locataires, si les Locataires tiennent immédiatement leurs Baux du propre Débiteur ; mais si les Locataires tiennent leurs baux d'un Locataire principal, il n'est dû qu'un droit de Controlle, tant pour la saisie faite entre les mains du Locataire, que pour celles faites entre les mains de soulocataires, pourvu que ce soit par le même Exploit, fait en même jour & par le même Huissier : il seroit cependant dû autant de droits qu'il y auroit de soulocataires entre les mains de qui il seroit fait des saisies pour une dette du Locataire principal. *Déclaration du 23. Février 1677.*

Vente des Meubles.

Il est dû autant de droits qu'il y a de journées employées pour faire la vente des meubles, & autant de droits qu'il y a de personnes ausquelles la vente est signifiée. *Déclaration du 23. Février* 1677.

Saisie réelle.

Il n'est dû qu'un droit pour un Procès-ver-

bal de saisie-réelle & établissement de Commissaire, encore qu'il contienne un itératif commandement fait au Débiteur ; mais si l'on établissoit un autre Commissaire que celui en titre, il seroit dû un second droit pour la signification au Commissaire. *Déclaration du 21. Mars 1671. Arrêts des 23. Février 1677. & 29. Décembre 1696.*

La Déclaration du 23. Février 1677. ordonnant que les saisies-réelles soient précédées d'un commandement bien & duement controllé ; si lors du Controlle de la saisie-réelle, qui contiendra itératif commandement, on n'en représente pas un précédent controllé, le Commis peut, outre le droit de la saisie-réelle, percevoir celui d'itératif qu'elle renferme.

Criées.

Il n'est dû qu'un droit pour un Procès-verbal de criées ; mais s'il est continué plus d'un jour, il est dû autant de droits que de journées employées. *Déclaration du 23. Février 1677.*

Reponses & Oppositions.

Si la Partie à laquelle il est fait une sommation, commandement ou autre Acte, fait une réponse portant empêchement ou opposition que l'Huissier insere dans son Procès-verbal, il est dû un droit pour l'Acte, & un droit pour la réponse en opposition ou empêchement.

Emprisonnemens.

Il est dû deux droits pour un Procès-verbal

d'emprisonnement ; sçavoir, un pour l'arrêt de la personne & un pour l'écroue ou consignation faite de la personne arrêtée au Geolier ou Concierge, à l'exception des emprisonnemens faits pour les Tailles, qui ne doivent qu'un droit, & il est dû autant de droits de recommandation qu'il y en aura de faites par les Créanciers, qui auront chacun leur intérêt particulier, quand bien même elles seroient faites par un même Procès-verbal, un même Officier & en un même jour. *Arrêt du* 30. *Mars* 1670.

Exploits au Criminel.

Comme au Criminel tout est personnel, il est dû autant de droits qu'il y a de Parties à la requête de qui les significations sont faites, multipliées autant de fois qu'il y a de Parties à qui elles sont signifiées ; par exemple : Trois Particuliers qui se sont pourvus contre quatre qui les ont insultez, & à qui ils font signifier le Décret ou autre Ordonnance qu'ils ont obtenu, il est dû pour cette signification douze droits de Controlle, parce que chacun des trois Insultez agit contre chacun des quatre Aggresseurs ; & par la même raison pour l'emprisonnement dans le même cas, il seroit dû autres douze droits, pour la recommandation qui est faite pour trois contre quatre, & ainsi dans les autres cas, en diminuant ou augmentant le nombre des droits, suivant le nombre des Parties plaignantes & accusées.

Observations générales.

En général il est dû autant de droits qu'il y a de personnes dénommées dans les Exploits, tant pour les Demandeurs que pour les Défendeurs, à la reserve des exceptions ci-devant rapportées; ainsi il ne doit être controllé aucuns Exploits sous les noms de Consors, ni sous ce terme & autres, si ce n'est dans le cas où la pluralité des Parties n'augmente pas le nombre des droits. Avec ce qui a été dit, les Commis un peu intelligens & attentifs seront à même de résoudre toutes les difficultez qui pourront se présenter, en les appliquant aux Articles où elles pourront avoir rapport.

ARTICLE IV.

Devoirs des Commis.

1. Les Commis doivent lire attentivement les Exploits qu'on leur présente, pour voir s'ils sont sujets au Controlle des Actes par eux-mêmes ou pour les Actes en vertu desquels ils sont faits, ou à plusieurs droits de Controlle.

2. Il leur est défendu, à peine de faux & de 100. livres d'amende pour chacune contravention, de controller après le tems prescrit par les Réglemens, aucun Exploit, avec injonction de les retenir comme nuls, pour faire condamner les Huissiers à l'amende. *Arrêt du* 13 *Mai* 1703.

3. Il leur eſt défendu de mettre la Relation ſur les Exploits avant de les enregiſtrer, d'en enregiſtrer ſur des feuilles volantes, ni de laiſſer aucun blanc dans leur Regiſtre, ſous les mêmes peines. *Arrêt du 21. Mars 1676.*

4. Il leur eſt enjoint de faire mention de la date de l'Exploit, de ſa nature, du nom de l'Officier qui l'a fait, & des noms des Parties pour & contre, à peine de punition & de 100. livres d'amende pour chaque contravention. *Arrêt de Réglement du 21. Mars 1676.*

5. La relation du controlle ſur l'Exploit doit contenir le folio du Regiſtre, le nom du Bureau, la date du Controlle & le reçu du droit, & l'Exploit doit être ſigné & remis aux Huiſſiers dans le jour, ſous les mêmes peines. *Même Réglement.*

6. Ils doivent enregiſtrer les Exploits dans l'inſtant qu'ils leur ſont préſentez, arrêter chaque jour leur Regiſtre, & en ſigner l'arrêté tous les ſoirs avant de quitter leurs Bureaux, ſans pouvoir même le différer juſqu'au lendemain, ſous prétexte qu'il ne leur a été préſenté aucun Exploit à controller pendant le jour, ſous les mêmes peines. *Même Réglement.* L'arrêté des Regiſtres doit être : *Nombre total des Exploits controllez cejourd'hui tantiéme, & n'en a été préſenté aucuns autres à controller.*

7. Il leur eſt défendu de mettre *néant* aux journées où il ne leur eſt apporté aucuns Exploits ni actes à controller, ils doivent mettre au long : *Cejourd'hui tantiéme de*
il n'a été porté aucuns Exploits ni Actes à controller. Et ſigneront l'arrêté ſous les mêmes peines *Même Réglement.*

8. Ils doivent enregistrer les Exploits en autant de colomnes ou Articles qu'il y a de Parties qui produisent pluralité de droits, sans pouvoir se servir en ce cas du nom d'*idem*, mais répéter à chaque différente colomne, le nom des Parties & de l'Huissier, sous les mêmes peines. *Arrêt du 25. Juin* 1709.

9. Ils doivent parafer chaque page, lorsqu'il y en a plusieurs, ou les renvois qu'il peut y avoir, & les faire parafer par l'Huissier, barrer tous les blancs & faire une barre le long des marges pour prévenir les additions qui peuvent se faire par renvois. *Arrêt du* 21. *Mars* 1676.

10. Il leur est défendu sous les mêmes peines d'enregistrer à la marge de leur Registre & hors des Articles & colomnes réglées, & d'y faire aucune rature ni altération; mais venant à se tromper, ils barreront l'Article, de sorte qu'on puisse lire ce qui sera écrit. *Arrêt du* 21. *Mars* 1676.

11. Il leur est défendu de même qu'aux Fermiers, de faire remise ni modération des droits à personne ni à eux-mêmes, à peine de 100. livres d'amende pour chaque droit modéré. *Même Réglement.*

12. Il leur est permis de délivrer des Extraits des Exploits controllez. *Edit de Mars* 1691.

13. Ils ne controlleront aucuns Exploits que ceux faits par les Huissiers de leur arrondissement, ou faits dans leur arrondissement. *Arrêt du* 29. *Décembre* 1696.

14. Quand on leur présentera des Assignations données à des Experts ou à des Témoins, ils les enregistreront, mais ils ne rendront point

les Exploits qu'on ne leur rapporte les Aſſignations aux Parties, pour être préſentez au ferment, pour voir ſi elles ſont controllées, ces Aſſignations étant indiſpenſables. Suivant l'Ordonnance de 1667. ils en uſeront de même pour les Exploits de gageries dont ils ſe feront repréſenter le premier Commandement, s'il n'y en eſt pas fait mention.

15. Ils prendront lecture de tous les Arrêts, Sentences & Jugemens qui leur ſeront préſentez, pour voir ſi dans le vu des Piéces, les Greffiers ont fait mention du Controlle, ainſi qu'ils y ſont obligez par tous les Réglemens; & s'ils trouvent des Greffiers qui n'ayent point ſatisfait à cette formalité, ils en prendront une note contenant la date, le nom du Greffier & celui des Parties, & la remettront à l'Ambulant.

16. Enfin ils ſe feront repréſenter les Regiſtres que les Huiſſiers, Sergens, Archers, & autres ayant pouvoir d'exploiter, ſont obligez de tenir pour y enregiſtrer ſommairement, jour par jour, les Exploits qu'ils font, afin de voir ſi les Exploits qui leur ſeront préſentez y ſont enregiſtrez du jour qu'ils ſeront faits, & à défaut en dreſſer Procès-verbal, pour les faire condamner à l'amende, en exécution *du Reglement du Conſeil du* 21. *Mars* 1676. *qui les y aſſujettit.*

ARTICLE V.

Obligations de Messieurs les Juges.

1. IL est défendu à tous Juges d'avoir aucun égard aux Exploits, s'ils n'ont été controllez dans le tems prescrit par les Réglemens, ni de prononcer aucun Jugement sur iceux, ni de souffrir qu'il soit fait en conséquence aucunes poursuites, tant civiles que criminelles, à peine d'interdiction de leurs Charges à la premiere contravention, cassation de Procédures, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, & de 500. livres d'amende. *Edit d'Août* 1669. *Arrêts des* 27. *Janvier* 1670. *&* 27. *Juin* 1672.

2. Il leur est défendu de rendre de Jugemens sur des Assignations verbales, à peine de nullité, d'interdiction, & de cent livres d'amende, à l'exception des Jugemens rendus aux Assises, pour lesquels les publications suffisent. *Arrêt du* 26 *Juillet* 1701.

3. Il leur est enjoint de faire mention dans leurs verbaux, enquêtes & informations, du jour & lieu du Controlle, à peine de nullité, & il leur est défendu de remettre, surseoir ou modérer la peine des amendes pour le défaut de Controlle, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. *Réglement du* 21. *Mars* 1676.

ARTICLE VI.

Devoirs des Greffes.

1. IL eſt défendu aux Greffiers de toutes les Cours & Juriſdictions, d'appeller des cauſes, recevoir des Préſentations, & d'expédier des Jugemens ſur des Exploits non-controllez, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts, & de 300. liv. d'amende. *Arrêts des* 18. *Juin* 1654. 30. *Mars* 1670. 28. *Novembre* 1721. *&* 2. *Juin* 1722. *Déclaration du* 21. *Mars* 1671.

2. Comme auſſi d'expédier aucunes Sentences ſur des Exploits même controllez dans les trois jours de leur date, ſi la date deſdites Sentences eſt antérieure à celle du Controlle, ce qui les rend nulles, n'ayant pu être rendues ſur des Exploits qui n'étoient pas controllez. Les Arrêts des 28. Novembre 1721. & 2. Juin 1722. rendus contradictoirement, ont condamné le Greffier de la Juriſdiction Royale de Calais à 300. liv. d'amende pour pareille contravention.

3. Il leur eſt enjoint, & à leurs Clercs & Commis, d'inſérer dans le vu des Arrêts, Jugemens, Sentences, & au commencement des Enquêtes, Informations, Procès-verbaux & autres Actes, la date des Exploits, le nom de l'Huiſſier & Sergent qui les aura faits, le lieu & le nom du Controlleur, & de communiquer au Fermier & ſes Commis, les Regiſtres & Papiers des Greffes, à peine de 300. livres d'amende. *Réglement du* 21. *Mars* 1676. *Déclaration du* 21. *Mars* 1671.

ARTICLE VII.

Devoirs des Avocats & Procureurs.

IL eſt défendu aux Avocats & Procureurs d'occuper, ſe préſenter, ni faire aucunes pourſuites ni procédures ſur les Exploits non controllez, à peine de nullité, caſſation deſdites Procédures, Jugemens, Sentences & Arrêts, dépens, dommages & intérêts des Parties, & de 300. liv. d'amende pour chacune contravention, leſquelles peines & amendes ſont encourues, encore que les Exploits fuſſent controllez dans les trois jours poſtérieurement au Jugement. *Arrêts des* 30. *Mars* 1670. 21. *Mars* 1676. 28. *Novembre* 1721. 2. *Juin* 1722. 28. *Mars &* 2. *Mai* 1734. & 10. *Avril* 1735.

ARTICLE VIII.

Devoirs des Notaires.

IL leur eſt ordonné de faire controller au Bureau du Controlle des Exploits de leur réſidence, dans les trois jours de leur date, Fêtes & Dimanches comptez, tous les Actes de ſommations, déclarations, proteſtations, empêchemens, protêts de Lettres ou Billets de Change, offres, déſiſtemens, renonciations & autres Actes qu'ils ſignifient ou notifient, tant en matieres Laïques qu'Eccléſiaſtiques, à peine de nullité & de 100. liv. d'amende pour

chacune contravention. *Déclaration des* 21. *Mars* 1671. 23. *Février* 1677. *&* 23. *Avril* 1712. *Arrêts des* 14. *Avril* 1670. 21. *Mars &* 12. *Décembre* 1676. 31. *Mars* 1706. *&* 21. *Avril* 1721.

ARTICLE IX.

Devoirs des Huissiers, Sergens & tous autres ayant pouvoir d'exploiter.

1. IL leur eſt enjoint de faire controller à leur diligence, ſans pouvoir le remettre aux Parties auparavant, tous les Exploits qu'ils feront, dans les trois jours de leur date, Fêtes & Dimanches comptez, à peine de nullité, d'interdiction & de 100. livres d'amende pour chaque contravention. *Edit d'Août* 1669. *Déclarations des* 23. *Février* 1677. *&* 13. *Avril* 1712. *Arrêts des* 30. *Mars* 1670. *&* 12. *Décembre* 1676.

2. Il leur eſt défendu de remettre aux Parties les originaux de leurs Exploits, pour les faire controller, ſans qu'ils puiſſent ſe diſpenſer d'en remplir la formalité, quand ils en ont une fois laiſſé copie, même en la retirant, à peine de 100. livres d'amende, *ſuivant les mêmes Réglemens.*

3. Comme auſſi de donner des Aſſignations verbales; ils doivent rédiger par écrit les demandes formées, & en faire controller les Exploits, à peine de nullité, d'interdiction & de 100. liv. d'amende. *Arrêts des* 10. *Juillet* 1696. *&* 26. *Juillet* 1701.

4. Ils ſont tenus de faire controller leurs ex-

ploits, ou dans les Bureaux où ils ſont faits, ou au Bureau de leur réſidence, ſans pouvoir les controller ailleurs, ſous les mêmes peines. *Déclaration du 21. Mars 1671. Arrêt du 21. Mars 1676.*

5. Ils doivent en avancer les droits de controlle, ſauf à s'en faire rembourſer aux Parties. *Arrêt du 25. Juin 1709.*

6. Il leur eſt défendu de changer, ſurcharger ou altérer aucunes dates des Exploits & ſignifications par eux faites, ainſi que celles du controlle deſdits Exploits, à peine de mille livres d'amende & d'interdiction pendant un an pour la premiere fois, & des Galeres en cas de récidive. *Arrêt du 23. Juillet 1720.*

7. Il leur eſt enjoint de tenir des Regiſtres parafez des premiers Juges des Siéges où ils ſont immatriculez pour y faire mention ſommaire de tous les Exploits qu'ils font, du lieu & du nom des Commis dont ils doivent donner communication, & même des Extraits au Fermier ou ſes Commis, quand ils en ſont requis. *Arrêt du 21. Mars 1676.*

ARTICLE X.

Obligations des Parties.

1. IL eſt défendu à tous Particuliers de ſe ſervir d'Exploits non-controllez, pourſuivre aucun Jugement en conſéquence, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de 300. livres d'amende. *Arrêts des 5. Avril & 9. Août 1723. 2. Mai 1724. & 10. Avril 1725.*

2. Défenses à toutes personnes, qui n'ont aucun titre ni caractere d'Officier public, de faire aucunes publications ou autres Actes & Exploits qui sont de la fonction des Huissiers, à peine de faux & de 100. liv. d'amende pour chaque contravention. *Arrêt du 20. Août 1726.*

CHAPITRE VII.

Saisies mobiliaires.

ARTICLE PREMIER.

De l'enregistrement des Saisies mobiliaires.

LEs besoins de l'Etat & les prévarications de certains Huissiers & Sergens, qui de concert avec des Débiteurs de mauvaise foi, fraudoient leurs légitimes Créanciers par des Saisies antidatées, engagerent Louis le Grand à créer par Edit du mois de Mars 1704. des Commissaires aux Saisies mobiliaires pour enregistrer toutes les exécutions des meubles, Saisies, Oppositions & main-levées, afin d'en assurer la date.

Ces Offices ayant été supprimez par Edit du mois de Septembre suivant, partie des droits attribuez ausdits Commissaires, le furent aux Controlleurs des Exploits créez par ledit Edit, qui furent chargez dudit enregistrement ; enfin,

le Roi ayant supprimé lesdits Offices de Controlleurs des Exploits par Edit du mois d'Octobre 1713. ordonna que lesdits droits modérez à trois sols pour chaque enregistration seroient levez à son profit, & en conséquence, ces droits font partie de la Ferme des Domaines, & consistent en trois sols de droit principal, & six deniers des quatre sols pour livre.

3. Ce droit est dû sur toutes les Saisies de fruits, saisies de deniers & autres effets mobiliaires, oppositions ausdites saisies, aux ventes mobiliaires, aux Scellez, & à la délivrance desdits deniers & effets, & main-levées desdites saisies ou oppositions consenties ou ordonnées par Justice, & l'enregistrement doit en être fait en même tems, & dans le même délai que le Controlle des Exploits, à la diligence de ceux qui auront fait lesdits Actes, soit Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens, & tous autres ayant pouvoir d'exploiter, à peine de nullité, & de 100. liv. d'amende pour chacune contravention. *Edits de Mars & de Septembre* 1704. *Arrêt du* 15. *Avril* 1704. & *Edit d'Octobre* 1713.

4. Il n'est dû qu'un droit d'enregistration, quoique les Saisies soient faites entre les mains de plusieurs Débiteurs, pourvu qu'elles soient faites à la requête d'un même Créancier, en un même jour, & par un même Exploit. *Arrêt du* 15. *Avril* 1704.

5. Les Saisies, Oppositions & main-levées sur les Redevables des Tailles, & pour le recouvrement des droits du Roi, sont exemtes de l'enregistration. *Edit de Mars* 1704. *Arrêts des* 13. *Mai*, 24. *Juin*, 5. *Août* 1704. 27. *Février* 1717. & 14. *Septembre* 1728.

6. Le

6. Les Registres des Saisies mobiliaires peuvent être communiquez sans déplacer. *Edit de Mars* 1704.

7. Les Juges des contestations sur les Saisies mobiliaires, en cas de contravention, sont les mêmes que pour le Controlle des Exploits, dont ce droit est indivisible, tant à cause de leur connexité, que parce qu'ils sont régis nécessairement par les mêmes Commis.

ARTICLE II.

Saisies mobiliaires en Provence.

1. L'Enregistrement des Saisies mobiliaires, établi en Provence par Edit du mois de Juillet 1639. sur le pied de 10. sols pour chaque saisie, pour la somme au-dessus de 100. livres, & de 5. sols pour celles de 100. l. & au-dessous ayant toujours été exécuté en cette Province, l'Edit de Mars 1704. n'y a point eu son exécution, non plus que celui d'Octobre 1713. & en conséquence de cet Edit de 1639. qui n'assujettit audit enregistrement que les Saisies mobiliaires, il n'est perçu dans cette Province aucun droit sur les oppositions & main-levées.

2. Ce droit se perçoit toujours sur le pied de son établissement ; c'est-à-dire, à raison de 10. sols pour chaque saisie au-dessus de 100. l. & de 5. sols, de 100 livres & au-dessous, ensemble les 2. sols pour livre d'augmentation.

3. Il est dû sur tous les Exploits des saisies des denrées, bestiaux, deniers & toutes autres choses qui sont censées meubles, qui sont

faites par vertu de clameurs, Arrêts des Cours Souveraines, Sentences & Jugemens des Lieutenans de Sénéchal & Submissions, Juges Royaux & des Seigneurs, Commissaires par eux déléguez, & tous autres ayant Jurisdiction, de quelque autorité, & pour quelque cause & occasion que ce soit. *Edit de Juillet* 1639.

4. Ces droits étoient attribuez aux Greffiers desdites saisies, mais ces Offices n'ayant point été levez, les droits en ont été réunis au Domaine du Roi, & en font partie; le seul Greffier de la Viguerie de Grasse jouit de ces émolumens, ayant été maintenu dans la possession de son Office par Arrêt du 19. Mai 1674. qui en déboutant Me Viallet, Fermier desdits droits, de sa Requête, & sans s'arrêter au Jugement des Sieurs Commissaires députez sur le fait des Domaines de Sa Majesté en Provence, du 17. Octobre 1672. a déclaré ledit Office de Greffier des Saisies mobiliaires de ladite Ville & Viguerie de Grasse, casuel, &c.

ARTICLE III.

Obligations de Messieurs les Juges.

DEfenses à tous Juges d'avoir aucun égard aux Saisies mobiliaires, oppositions & main-levées, qu'il ne leur soit apparu de l'enregistrement d'icelles, à peine de nullité & de 100. livres d'amende. *Edits de Juillet* 1639. *&* *de Mars* 1704.

ARTICLE IV.

Devoirs des Notaires, Huissiers, Sergens, & autres.

1. IL est enjoint à tous Notaires, Huissiers, Sergens, & autres, de faire enregistrer les Saisies mobiliaires, oppositions & main-levées dans le même délai qu'ils feront controller leurs Exploits, à peine de nullité & de 100. livres d'amende. *Edit de Mars* 1704.

2. Il leur est défendu sous pareilles peines d'en rendre les Originaux aux Parties, qu'après qu'elles auront été enregistrées. *Edits de Juillet* 1639. *& de Mars* 1704.

CHAPITRE VIII.

Des Formules, ou Papier & Parchemin timbré.

ARTICLE PREMIER.

LE droit de Formule, établi par Edit du mois de Mars 1655. est une marque que le Roi ordonna sur le Papier & Parchemin pour la validité de tous les Actes qui devoient s'expédier dans l'étendue du Royaume.

Depuis cet Edit, le Roi, pour rendre la Procédure uniforme dans toutes les Justices du Royaume, se proposa par ses Ordonnances

des mois d'Avril 1667. Août 1669. & 1670. de faire imprimer des modéles ou formules pour toutes ſortes d'Actes judiciaires ; mais ce deſſein n'ayant point eu ſon exécution entiere, Sa Majeſté ordonna par ſa Déclaration du 19. Mars 1673. que toutes ces Formules d'Actes imprimées ſeroient marquées en tête d'une Fleur-de-lis, tant les Originaux que les Copies.

Enſuite le Conſeil ayant prévu la longueur & la difficulté de l'exécution du projet de ces ſortes de Formules, ordonna par une autre Déclaration du 2. Juillet 1673. qu'en attendant que le travail deſdites Formules ſeroit continué, les Commis prépoſez pour leur diſtribution, pourroient vendre & débiter le Papier & Parchemin qui conviendroit, marqué en tête d'une Fleur-de-lis, & timbré de la qualité & ſubſtance des Actes, le corps de l'Acte entiérement en blanc pour être écrit à la main, & ce juſqu'à la perfection de l'ouvrage des Formules.

Depuis cette Déclaration, le Papier & Parchemin ainſi marqué, a toujours retenu le nom de Formule.

Enfin les contraventions devinrent ſi fréquentes, qu'elles déterminerent le Conſeil à faire ce célebre Réglement du 3. Avril 1674. pour l'uſage du Papier & Parchemin timbré, qui ſembloit devoir établir entiérement la perception de ce droit, & l'aſſurer à jamais contre toutes ſortes de variations.

Cependant, ſur les remontrances de pluſieurs Cours, le droit établi ſur le Papier & Parchemin timbré, fut converti par autre Edit du mois d'Avril 1674. en un autre ſur tout le

Papier & Parchemin qui devoient se consommer dans l'étendue du Royaume.

Néanmoins, la perception de ce droit sur tout le papier & Parchemin, fut differée par Arrêt du 22. Mai 1674. & par autre Arrêt du même jour, le Réglement du 3. Avril pour l'usage du Papier & Parchemin timbré fut confirmé; & en conséquence il fut ordonné que les Timbres & Actes différens, ausquels le Papier étoit destiné, seroient supprimez, & qu'à l'avenir, au lieu d'iceux, tout le Papier qui seroit consommé par les Officiers & Ministres de Justice, seroit maqué d'une Fleur-de-lis, & timbré du nom de la Généralité où il devoit servir, sans pouvoir être employé dans les autres Généralitez.

Ce qui fut confirmé par Edit du mois d'Août 1674. qui régla le droit de Formule, non sur la qualité & la nature des Actes, comme auparavant, mais sur la hauteur & la largeur du Papier, à commencer au premier Octobre de ladite année: l'Ordonnance de Juin 1680. en augmenta les droits; & enfin, la Déclaration du 18. Avril 1690. qui existe encore aujourd'hui, fixe la feuille du grand papier à 2. sols 8. deniers, du moyen à 2. sols, du petit à 16. deniers, la demie feuille à 10. deniers, le quart à 8. den. la peau de parchemin à 1. liv. 7. s. 1. liv. la demi-peau, à 8. s. le quart, cinquiéme ou sixiéme 6. s. 8. d. pour chaque rolle en cahier, & 6. s. 8. d. pour toutes sortes de quittances; il est perçu pardessus les 4. s pour l. tant que la levée en durera.

Ce droit n'a souffert depuis ce tems aucuns changemens extraordinaires, & tous les Réglemens intervenus ont été relatifs au Ré-

glement du 3. Avril 1674. dont nous donnerons le précis, ensemble de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & du Réglement du 19. Juin 1691. ces trois Piéces renfermant tout ce qui a été ordonné sur cette matiere.

ARTICLE II.

Actes & Piéces qui doivent être sur Papier & Parchemin timbré.

1. LEs Arrêts des Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides, tant définitifs qu'interlocutoires, provisionnels, préparatoires ou introductifs d'Instance, tant en matiere civile que criminelle, soit qu'ils soient contradictoires, par forclusion, congé, défaut à l'Audience, sur Procès par écrit ou accordez au Parquet, Réglemens à écrire ou produire, les Baux judiciaires, Decrets forcez & volontaires, de licitations ou adjudications, homologations de contrats, transactions, Sentences arbitrales, Actes de réception d'Officiers, les Décrets de prise de corps, d'ajournemens personnels & d'assigner pour être ouïs, les défauts levez au Greffe & aux Présentations en matiere civile & criminelle, les exécutoires de dépens, d'apport de Procès, conduite de Prisonniers ; & enfin, tous les Arrêts & Ordonnances desdites Cours, & Actes dont il reste minutes au Greffe d'icelles, doivent être expédiez en Parchemin d'un seul volume. *Déclaration du 19. Juin 1691.*

2. Les Requêtes, Exploits, Ecritures, Procé-

dures, Jugemens, Arrêts, déclarations de dépens, exécutoires, Commiſſions, extraits, collations, & généralement tous Actes & Expéditions de quelque qualité qu'elles ſoient, tant en matiere civile que criminelle, faites par tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Sergens, & autres Officiers & Miniſtres de Juſtice, même des Officialitez, ne pourront être préſentées, reçues, exécutées, ni ſervir en Juſtice, ſi elles ne ſont écrites ſur Papier ou Parchemin timbré, tant pour les Originaux que pour les Copies faites & ſignifiées depuis le premier Avril 1673. *Ordonnance du mois de Juin* 1680.

3. Les Lettres de Chancellerie où il y a Partie requerante ou impétrante. *Même Ordonnance.*

4. Les Actes de foi & hommage, déclarations, aveux & dénombremens qui ſont fournis aux Terriers pour les droits de Domaines de Sa Majeſté, doivent être donnez en Parchemin, ceux des Tenanciers ou Vaſſaux des Seigneurs particuliers en Papier ou en Parchemin, ſuivant l'uſage des lieux avant l'Edit de 1673. Les Contrats de ventes, mariages & échanges, ceux de conſtitution de rentes, Obligations, Tranſactions, Sentences arbitrales, Teſtamens, & tous autres portant obligation, doivent être délivrez en Papier ou Parchemin, ſuivant l'uſage des lieux pratiqué avant l'Edit de 1673. permis néanmoins aux Particuliers de les faire expédier dans les lieux où l'on a accoutumé de ne les expédier qu'en Papier; mais aucun deſdits Contrats & Actes ne peuvent être ſignifiez, exécutez, ni demande faite en Juſtice en con-

ſéquence deſdits Contrats & Actes, qu'ils n'ayent été mis en parchemin. *Déclaration du 19. Juin 1691.*

5. Les donations, baux, ſoubaux, procurations, quittances, & tous autres Actes & Contrats paſſez pardevant Notaires, de quelque qualité qu'ils ſoient, même les Notaires Apoſtoliques, & généralement tous Actes qui ſont délivrez par perſonnes publiques. *Ordonnance du mois de Juin 1680.*

6. Les Regiſtres des Univerſitez, Facultez, Corps des Marchands, Communautez Laïques, Eccléſiaſtiques, Séculiers, Réguliers, Hôpitaux, Fabriques, Confréries, Curez, Vicaires, Recteurs, & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, Secrétaires des Archevêques, Evêques, Abbez & Chefs d'Ordre & de leurs Grands-Vicaires & Economes, Adminiſtrateurs, Syndics, Marguilliers, Fabriciens, Greffiers, Procureurs, Receveurs des Conſignations, des Tailles, Décimes & autres, Commiſſaires aux Saiſies réelles, Commiſſaires pour les Sequeſtres & biens ſaiſis, Directeurs des Créanciers, Fermiers des Droits du Roi, Commis à la Régie, Recette & Controlle, Concierges des Priſons, Meſſagers, Maîtres des Coches & Carroſſes, Négocians & Marchands, Banquiers, Courtiers, & autres de pareille qualité, même ceux de Tréſoriers en Charge, Commiſſionnaires de Marchands, Agens de Banque & de Change, qui ſont obligez de tenir Regiſtre, & généralement tous ceux qui ſont obligez par les Ordonnances & Réglemens de Police, notamment celle du mois de Mars 1673. de tenir des Regiſtres qui peuvent être repréſentez, com-

pulſez, ou faire foi en Juſtice, doivent être en Papier timbré. *Réglement du 3. Avril 1674. Déclarations des mois de Juin 1680. & 19. Juin 1691.*

7. Les Répertoires des Notaires, les Rolles des Tailles, de l'impôt du Sel, des Décimes & autres Droits. *Déclaration du mois de Juin 1680.*

8. Les Mandemens, Viſa, Lettres d'Ordre, de Maître-ès-Arts, Bachelier, Licencié, Docteurs, Nominations, Proviſions, Collations & autres Lettres & Actes qui s'expédient dans les Secrétariats des Archevêques, Evêques, & autres Prélats, dans les Greffes des Officialitez & Univerſitez, & par toutes autres Communautez Laïques, Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres. *Même Déclaration.*

9. Les Affiches, Placards, Billets, Publications d'Arrêts, Sentences, Ordonnances, Monitoires, & généralement tous Actes qui ſont publiez aux Prônes des Paroiſſes, des Affiches aux portes des Egliſes, par ordre de Juſtice, des Officiers Royaux ou autres, des Fermiers des Droits du Roi, & des Seigneurs particuliers. *Même Déclaration.*

10. Les Quittances, Actes & Expéditions, tant des revenus caſuels du Roi, que de ceux des Seigneurs appanagiſtes ou engagiſtes des Domaines du Roi, & des autres Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïques. *Même Déclaration.*

11. Les Récépiſſez, Acquits, Certificats, Bultins, Paſſeports, Paſſavans, Congez, Dépris, Contraintes, Quittances, Ampliations, & autres Actes qui ſont délivrez par les Tréſoriers, Receveurs Généraux de Finances, Receveurs des

Tailles, Fermes des Droits du Roi, & Octrois des Villes, Officiers de Police, Regratiers, Commis à la distribution du Sel, & autres Préposez à la direction & perception des Droits qui sont levez sur les Sujets du Roi, & généralement tous Actes & Expéditions concernant les Domaines, Gabelles, Regrats, Aides & autres Fermes, Tailles, Décimes, Octrois, Police, & charge des Villes. *Même Déclaration.*

12. Les Déclarations, Soumissions, & Copies des Piéces qui doivent être fournies aux Bureaux des Fermes. *Même Déclaration.*

13. Les Quittances & Acquits des Parties prenantes, Etats des Comptables, & les Piéces justificatives servant à leur décharge, à l'exception néanmoins des Quittances & décharges qui seront fournies aux Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, de la Marine, de l'Artillerie, ou à leurs Commis, par les Officiers des Troupes du Roi, & signées d'eux; ensemble les Billets de logement des Gens de Guerre, dans laquelle exception ne sont compris les Etats & autres Expéditions qui doivent être rapportées aux Trésoriers par les Entrepreneurs des Vivres & Etapes, & autres, qui doivent être écrits sur du Papier timbré. *Même Déclaration.*

ARTICLE III.

Observations générales.

1. LEs Actes, qui auparavant l'établissement du Parchemin timbré, devoient être écrits en parchemin, doivent l'être sur parchemin timbré, avec défenses de les mettre en papier. *Ordonnance du mois de Juin* 1680.

2. Les Sentences & Jugemens définitifs rendus ès Requêtes du Palais, celles des Bailliages, Siéges Présidiaux, Elections, Greniers à Sel, Prévotez, Châtellenies, Amirautez & autres Justices Royales, & tous autres Actes qui seront mis à exécution, tant en matiere civile que criminelle, rendus à l'Audience ou sur Procès par écrit, doivent être expédiées en parchemin. *Déclaration du* 19. *Juin* 1691.

3. A l'égard des Sentences interlocutoires, de provisions ou d'appointemens, elles doivent être expédiées en parchemin dans les lieux où elles y étoient expédiées avant l'Edit de Mars 1673. & en papier, où elles n'étoient expédiées qu'en papier avant ledit tems. *Même Déclaration.*

4. A la reserve des Jurisdictions Consulaires où elles seront expédiées suivant leur usage. *Même Déclaration.*

5. Il en est de même des Actes de foi & hommages, déclarations, aveux & dénombremens : à l'égard des Contrats de vente, mariages & échanges, ceux de constitution de rente, obligations, transactions, Sentences arbitrales,

teſtamens & tous autres Actes portant obligation, ſeront délivrez en papier ou parchemin timbré, ſuivant l'uſage des lieux avant l'Edit de 1673. mais aucuns deſdits Contrats & Actes ne pourront être ſignifiez, exécutez, ni demande faite en Juſtice, qu'ils n'ayent été mis en parchemin. *Déclaration du* 19. *Juin* 1691.

6. Le papier ou le parchemin dont le timbre fait connoître la Généralité où il doit être employé, ne peut ſervir pour une autre Généralité. *Ordonnance de Juin* 1680.

Le papier ou parchemin timbré qui aura ſervi une fois pour les Actes, expéditions & écritures, ne pourra plus être employé à une autre expédition, ni le premier Acte barré pour en écrire un autre, ou au-deſſus, ou au deſſous, au verſo, ni le timbre couvert d'écritures, ou coupé, ou rompu pour s'en ſervir en tout ou en partie après le premier Acte conſommé. *Même Ordonnance.*

7. Les Contrevenans aux diſpoſitions ci-devant énoncées, condamnez pour chacune contravention en 300 livres d'amende pour la premiere fois, en 600. livres pour la ſeconde, & en 1000. livres pour la troiſiéme; & de plus, s'ils ſont Officiers & Miniſtres de Juſtice, interdits pour un an, pour la premiere fois, & pour toujours en cas de récidive. *Même Ordonnance.*

8. Permis aux Commis de faire leurs viſites dans les Moulins & Magazins à papier, pour dreſſer leurs Procès-verbaux, & être informés des contraventions, & ceux qui auront contrefait les timbres & moules du papier & parchemin, ou qui leur auront aidé à en faire le débit,

Ordonnances & les Reglemens de Police, de tenir des Registres, ou comme Personnes publiques ou privées les doivent tenir en papier timbré; la lecture des Réglemens à ce sujet en est une démonstration, contre laquelle on ne peut rien objecter; les Réglemens de la Formule ne laissent rien à désirer à ce sujet: nous allons les rapporter.

ARTICLE VI. du Réglement du 3. Avril 1674.

2. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les Livres Journaux & Registres que les Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, Agens de Change & de Banque, sont obligez de tenir en conséquence de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. seront faits & composez de papier timbré & marqué.

3. Ce même article fait défenses aux Juges-Consuls, & aux Maires & Echevins des Villes, ou à ceux qui seront par eux commis, de signer, cotter & parafer aucuns Registres, s'ils ne sont sur papier timbré, & à tous Juges, même à ceux des Jurisdictions Consulaires, d'avoir égard ni d'ajouter foi ausdits Registres, ni de recevoir en Justice aucuns extraits d'iceux, s'il ne leur est apparu que les originaux des Registres sur lesquels ils auront été tirez, sont sur le papier timbré, à peine de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts du Fermier, & de 100. livres d'amende contre ceux qui présenteront lesdits Registres.

ARTICLE VII. de l'Ordonnance de Juin 1680.

4. Les Regiſtres des Corps des Marchands, Négocians & Marchands, Banquiers, Courtiers, & autres de pareille qualité, ſeront en papier timbré & marqué.

ARTICLE XV. de la Déclaration du 19. Juin 1691.

5. Les Articles 7. & 8. de l'Ordonnance de 1680. au Titre des Papiers & Parchemins timbrez, ſeront exécutez, & en conſéquence, Voulons que les Regiſtres de toutes perſonnes y mentionnées, ſoient tenus en papier timbré, même ceux des Commiſſionnaires des Marchands, Agens de Banque & de Change, & que les Agens tiennent Regiſtre, & généralement tous ceux qui ſont obligez par les Ordonnances & Réglemens de Police, (notamment celle du mois de Mars 1673.) de tenir des Regiſtres qui peuvent être repréſentez, compulſez, ou faire foi en Juſtice, ſoient en papier timbré.

6. Voulons que ceux qui contreviendront en aucuns deſdits Articles ci-deſſus, ſoient condamnez en 300. livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée ſous quelque prétexte que ce ſoit par les Juges, à peine d'interdiction de leurs Charges, & d'être contraints au payement deſdites amendes en leurs propres & privez noms.

7. Voilà les Réglemens ſur leſquels le Fer-

mie

mier se fonde pour contraindre les particuliers qui sont obligez de tenir des Registres, à les tenir en papier marqué. Voici l'Ordonnance de Mars 1673. qui doit servir de regle pour la qualité & la forme des Registres qu'ils doivent tenir.

TITRE III. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. portant Réglement pour le Commerce.

Article premier.

8. Les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employez à la dépense de leur maison.

Article II.

9. Les Agens de Change & de Banque tiendront un Livre Journal dans lequel seront inserées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

Article III.

10. Les Livres des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, seront signez sur le premier & dernier feuillet par l'un des Consuls, dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, & les feuillets parafez & cottez par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis

par les Consuls ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

Article IV.

11. Les Livres des Agens de Change & de Banque, seront cottez, signez & parafez par l'un des Consuls sur chaque feuillet, & mention sera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque, de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal ou pour la Caisse, & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire ou de l'Hôtel de Ville.

Article V.

12. Les Livres journaux seront écrits d'une même suite par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtez en chaque Chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

Article VI.

13. Tous les Négocians & Marchands, Agens de Change & de Banque, seront tenus dans six mois après la publication de notre Ordonnance, de faire de nouveaux Livres, Journaux & Registres, signez, cottez & parafez, suivant qu'il est ci-dessus ordonné, dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les extraits de leurs anciens Livres.

Article VII.

14. Tous les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les Lettres qu'ils recevront, & en regiſtre, la copie de celles qu'ils écriront.

Article XI. du Titre XI. de ladite Ordonnance.

15. Les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite ne repréſenteront pas leurs Regiſtres & Journaux ſignez & parafez, comme nous avons ordonné ci-deſſus, pourront être réputez Banqueroutiers frauduleux.

Article premier de l'Arrêt de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, du 15. Juillet 1733.

16. Les Livres Journaux & les Regiſtres que les Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, Banquiers, Courtiers, Agens de Change & de Banque, ſont obligez de tenir chacun en droit ſoi, en conſéquence de l'Edit du mois de Mars 1673. portant Réglement pour le Commerce, ſeront faits & compoſez de papier timbré & marqué, ſous les peines portées par les Ordonnances.

17. De tous ces Réglemens, il en réſulte évidemment que tous les Marchands, tant en gros qu'en détail, ſont obligez de tenir les Regiſtres y mentionnez ; que ces Regiſtres,

qui ont été ordonnez pour l reté du Commerce, doivent être en bonne forme, c'est-à-dire, cottez & parafez par une personne en Charge, & non des caïers de quatre, six feuilles, plus ou moins de papier timbré, pour y porter quelque article de ventes pour la forme, sans cotte ni parafe; & enfin, qu'ils doivent avoir lesdits Regiſtres en papier timbré & marqué.

18. Les Arrêts du Conseil & des Cours des Aides, ainsi que les Sentences des Juges de ces matieres, qui ont été rendus sur les contraventions, ont condamné aux amendes tous ceux qui par les Réglemens de Police doivent tenir Regiſtre, lorsqu'ils ont été poursuivis, dénommez ou non dans les Articles 7. & 15. *des Ordonnances de* 1680. *& Déclaration du* 19 *Juin* 1691.

19. Les Négocians, tant en gros qu'en détail, Agens de Banque & de Change de la ville de Nantes & Province de Bretagne, y ont été condamnez par *Arrêt contradictoire du* 11. *Septembre* 1677.

L'Arrêt de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand du 16. *Novembre* 1679. en confirmant la Sentence des Elus de Riom, a condamné aux amendes portées par les Réglemens, vingt-cinq Marchands de la Ville de Thiers, pour n'avoir pas tenu leurs Regiſtres en papier timbré.

Par autre *Arrêt du* 25. *Juin* 1680. ladite Cour a condamné pour le même fait trente Marchands de Clermont en l'amende.

20. *L'Arrêt du Conseil du* 17. *Février* 1685. qui permet les visites chez les Marchands, leur

enjoint, ſous les peines portées par les Réglemens, de tenir leurs Regiſtres en papier timbré, & l'Ordonnance de M. Dagueſſeau, Intendant de Languedoc, chargé de l'exécution dudit Arrêt, dénomme expreſſément les Orfévres, Jouailliers, Marchands de Laine, Soie, Tafetas & Rubans, Marchands de Fer, de Plomb & de Cuivre, Droguiſtes & Epiciers, Marchands de Bois, Draps, Toilles & Dentelles, Libraires, Apothicaires, Gantiers, Parfumeurs, Confiſeurs, Fourreurs, Pelletiers, Teinturiers, Taneurs, Chapelliers Canebaſſiers & Mangoniers ou Magaziniers, & tous autres.

L'Arrêt de la Cour des Aides de Provence, dénomme les mêmes particuliers pour être au cas d'avoir leurs Regiſtres en papier timbré & marqué, ſous les peines portées par les Réglemens, leur donnant quinze jours après la publication dudit Arrêt, pour ſe mettre en régle, paſſé lequel tems, permis au Fermier de faire ſes viſites en préſence du Maître des Ports, où il y en a, & à ſon défaut, du premier Juge Royal requis, qu'elle commet à cet effet.

21. Et pour ôter tout prétexte aux Marchands, le Roi, par *Arrêt du 24. Février 1688.* leur accorde un mois pour faire contretimbrer leurs Regiſtres ſans frais, à chaque changement de timbre, pour ceux réſidans dans la Ville où eſt le Bureau du Timbre, & ceux réſidens dans les autres Villes, tenus de les faire parafer par les Juges-Royaux, les Commis du Fermier préſens ou duement appellez.

22. Les délais accordez par tous les Réglemens étant expirez depuis longtems, les Commis doivent faire la visite chez tous les dénommez ausdits Réglemens & autres, qui par la nature de leur commerce ou affaires, sont assujettis à tenir Registre, & à défaut, en dresser leur Procès-verbal, pour faire condamner les contrevenans en l'amende de 300. livres chacun.

ARTICLE VI.

Devoirs des Commis.

1. LEs Commis distributeurs des Formules & autres droits ci-joints, doivent tenir la main à faire observer les Réglemens sur l'usage du papier & parchemin timbré.

2. Arrêter les Sentences & autres Actes qui doivent être en parchemin, suivant les Réglemens, lorsqu'on les leur présentera sur papier timbré.

3. Ils feront de tems en tems des visites chez les Marchands & autres qui doivent tenir des Registres en papier timbré; & en cas de contravention, ils dresseront leur Procès verbal, qu'ils envérront à la Direction.

4. Ils visiteront de tems en tems les Moulins à papier de leur arrondissement, & empêcheront que personne ne vende du papier sans un ordre exprès de la Direction.

ARTICLE VII.

Obligations de Messieurs les Juges.

1. IL est défendu à tous Juges de donner aucun pareatis, mandement, commissions, ni permissions d'exécuter ou saisir sur brevets d'obligation, minute de Sentences, Contrats ou Actes, s'ils ne sont sur papier ou parchemin timbré, conformément à l'Article IV. du Réglement de 1674. à peine d'interdiction & de 1000. liv. d'amende. *Réglement de* 1674. *Déclaration du* 19. *Juin* 1691.

2. Comme aussi d'avoir égard aux Procès-verbaux, Saisies-Réelles & autres Actes faits en exécution de Sentences, Jugemens, Contrats & Obligations, si elles ne sont représentées en parchemin.

3. Il est défendu à tous Juges, même à ceux des Jurisdictions Consulaires, d'avoir égard ni ajouter foi aux Livres & Registres des Marchands & autres qui doivent en tenir, suivant les Ordonnances, admettre aucunes demandes en conséquence d'iceux, de recevoir aucuns Extraits d'iceux, ni de les connoître pour faire foi en Justice, s'il ne leur est apparu que les originaux sur lesquels ils auront été tirez sont en papier timbré, sous pareilles peines. *Réglement de* 1674.

4. Comme aussi de modérer l'amende de 300. liv. portée par le dernier article de la *Déclaration du* 19. *Juin* 1691. à peine d'interdiction de leurs Charges & d'être contraints au

payement desdites amendes, en leur propre & privé nom.

5. Il est défendu aux Cours de recevoir l'Appel des Sentences portant condamnation d'amende, qu'elles ne soient consignées entre les mains du Fermier. *Déclaration du* 18. *Avril* 1690.

6. Pareilles défenses aux Juges-Consuls & aux Maires & Echevins, ou à ceux qui seront par eux commis, de signer, cotter & parafer aucuns Registres qui leur seront présentez, s'ils ne sont sur papier timbré, à peine d'interdiction, de 1000. liv. d'amende, & de tous dommages & intérêts. *Réglement de* 1674.

7. Il leur est aussi défendu d'avoir égard à aucunes requêtes, exploits, écritures, procédures, extraits, collations, & généralement tous actes & expéditions, tant en matieres civiles que criminelles, si les originaux & copies ne sont en papier ou parchemin timbré, à peine de 300. liv. d'amende. *Ordonnance de Juin* 1680.

8. Comme aussi d'avoir égard aux quittances, actes ou expéditions des revenus casuels du Roi ou des Seigneurs engagistes, des Domaines, ou des Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïcs, s'ils ne sont sur papier ou parchemin timbré, sous les mêmes peines. *Réglement de* 1674.

9. Comme aussi d'avoir égard aux Lettres des grandes & petites Chancelleries quand il y a partie requérante ou impétrante, si elles ne sont sur parchemin timbré, quand même elles seroient scellées, sous les mêmes peines. *Même Réglement.*

. Il leur eſt défendu d'ordonner la com-
cation de la main à la main, ſous pré-
d'inſtruction ou autrement, mais il doit
donné copie, ſuivant l'Ordonnance de
Déclaration du 19. *Juin* 1691.

ARTICLE VIII.

Devoirs des Greffiers & Notaires.

L eſt défendu aux Notaires & Greffiers, d'exiger des Parties de plus grands droits ceux à eux attribuez par les Réglemens, prétexte que leurs Actes & Expéditions écrits plus menu & plus ſerré qu'il n'eſt par les Réglemens, à peine de 1000. liv. nde. *Réglement de* 1674.

Il leur eſt enjoint, ſous les mêmes pei- de ſe conformer au nombre des lignes & es portées par les Réglemens. *Voyez l'Art.* -*devant.*

Il leur eſt défendu de mettre deux actes péditions enſuite l'un de l'autre, ſous les s peines, à l'exception des Regiſtres que otaires & Greffiers tiennent, pour leſ- il ſera uſé comme pour le paſſé. *Décla- ion du* 19. *Juin* 1691.

Défenſes à tous Notaires, Greffiers, Se- res & autres perſonnes publiques, de ti- collationner, compulſer aucuns Extraits egiſtres, ſi leſdits Regiſtres & Extraits nt ſur papier timbré, à peine de dépens, nages & intérêts du Fermier, & de 1000. amende. *Réglement de* 1674.

payement desdites amendes, en leur propre & privé nom.

5. Il est défendu aux Cours de recevoir l'Appel des Sentences portant condamnation d'amende, qu'elles ne soient consignées entre les mains du Fermier. *Déclaration du* 18. *Avril* 1690.

6. Pareilles défenses aux Juges-Consuls & aux Maires & Echevins, ou à ceux qui seront par eux commis, de signer, cotter & parafer aucuns Registres qui leur seront présentez, s'ils ne sont sur papier timbré, à peine d'interdiction, de 1000. liv. d'amende, & de tous dommages & intérêts. *Réglement de* 1674.

7. Il leur est aussi défendu d'avoir égard à aucunes requêtes, exploits, écritures, procédures, extraits, collations, & généralement tous actes & expéditions, tant en matieres civiles que criminelles, si les originaux & copies ne sont en papier ou parchemin timbré, à peine de 300. liv. d'amende. *Ordonnance de Juin* 1680.

8. Comme aussi d'avoir égard aux quittances, actes ou expéditions des revenus casuels du Roi ou des Seigneurs engagistes, des Domaines, ou des Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïcs, s'ils ne sont sur papier ou parchemin timbré, sous les mêmes peines. *Réglement de* 1674.

9. Comme aussi d'avoir égard aux Lettres des grandes & petites Chancelleries quand il y a partie requérante ou impétrante, si elles ne sont sur parchemin timbré, quand même elles seroient scellées, sous les mêmes peines. *Même Réglement.*

10. Il leur est défendu d'ordonner la communication de la main à la main, sous prétexte d'instruction ou autrement, mais il doit être donné copie, suivant l'Ordonnance de 1667. *Déclaration du* 19. *Juin* 1691.

ARTICLE VIII.

Devoirs des Greffiers & Notaires.

1. IL est défendu aux Notaires & Greffiers, d'exiger des Parties de plus grands droits que ceux à eux attribuez par les Réglemens, sous prétexte que leurs Actes & Expéditions sont écrits plus menu & plus serré qu'il n'est porté par les Réglemens, à peine de 1000. liv. d'amende. *Réglement de* 1674.

2. Il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de se conformer au nombre des lignes & syllabes portées par les Réglemens. *Voyez l'Art. IV. ci-devant.*

3. Il leur est défendu de mettre deux actes ou expéditions ensuite l'un de l'autre, sous les mêmes peines, à l'exception des Registres que les Notaires & Greffiers tiennent, pour lesquels il sera usé comme pour le passé. *Déclaclaration du* 19. *Juin* 1691.

4. Défenses à tous Notaires, Greffiers, Secrétaires & autres personnes publiques, de tirer, collationner ; compulser aucuns Extraits des Registres, si lesdits Registres & Extraits ne sont sur papier timbré, à peine de dépens, dommages & intérêts du Fermier, & de 1000. liv. d'amende. *Réglement de* 1674.

5. Comme aussi, sous les mêmes peines, de donner aucunes expéditions de leurs Actes & minutes, que sur papier ou parchemin timbré, suivant l'usage avant l'Edit de 1673.

6. Il est enjoint aux Greffiers & Commis des Audiences des Bailliages, Présidiaux, Sénéchaussées, Prévôtez & autres Jurisdictions, de tenir des Registres plumitifs d'Audience en papier timbré, en bonne forme, sur lesquels ils doivent écrire les prononciations des Sentences & Jugemens, & faire parafer ledit Registre à chaque audience, & chacune Sentence par le Juge qui aura présidé, suivant l'article 5. du tit. 26. de l'Ordonnance de 1667. lesquelles Sentences lesdits Greffiers ne pourront expédier & délivrer que sur des qualitez signifiées en papier timbré, & non autrement, à peine de 500. livres d'amende. *Arrêts des 21. Juin 1695. & 2. Juin 1722.*

7. Les Greffiers des Jurisdictions Consulaires & des autres Justices, sont tenus d'insérer dans les Sentences les qualitez des Parties, avec mention sommaire de leurs demandes & défenses. *Déclaration du 19. Juin 1691.*

8. Il est enjoint aux Greffiers d'envoyer aux Greffes du Parlement ou Cours Supérieures, où l'Appel des Sentences & procédures en matiere criminelle sera porté, les grosses des informations & autres procédures secrettes, avec défenses de porter ou envoyer les minutes desdites informations, s'il n'a été ainsi ordonné par Arrêt. *Déclaration du 19. Juin 1691.*

ARTICLE IX.

Devoirs des Procureurs.

1. IL eſt enjoint aux Procureurs de ſe ſervir en tous Actes de Juſtice & écritures de papier timbré, & d'écrire à chaque page le nombre des lignes portées par les Reglemens, ſuivant l'Article 4. ci-devant, à peine de 1000. livres d'amende.

2. Il leur eſt défendu de ſe communiquer de la main à la main, ſous prétexte d'inſtruction ou autrement, mais il ſera donné copie aux termes de l'Ordonnance de 1667. ſi ce n'eſt à l'égard des Inventaires, comptes & autres Actes de cette qualité, dont on n'a pas accoutumé de donner copie, & qui ſe communiquent par les Huiſſiers ou Greffiers, ſans néanmoins innover à la communication que les Avocats ſe donnent de leurs ſacs avant la plaidoirie des cauſes, laquelle ils pourront continuer en la maniere accoutumée. *Déclaration du* 19. *Juin* 1691.

3. Comme auſſi de mettre deux Actes ou extraits ſur une même feuille, à peine de 300. livres d'amende. *Sentence du* 19. *Janvier* 1701. *Arrêt du* 24. *Janvier* 1701.

4. Il leur eſt enjoint de regler les qualitez d'Arrêts d'Audience, d'y établir celle des Parties, dater les Appointemens, Sentences ou Actes dont eſt appel, & par quels Juges ils ont été rendus. *Declaration du* 19. *Juin* 1691.

5. Il eſt défendu aux Procureurs des Cours

& Jurisdictions, de poursuivre l'Audience, sans avoir fait signifier un à venir à jour prefix & de se servir du même à venir pour poursuivre l'Audience à differens jours, à peine de 100. livres d'amende personnelle, laquelle ne pourra être remise ni moderée. *Déclaration du 19. Juin 1691.*

6. Comme aussi de fournir des copies des Lettres expédiées en Chancellerie si elles ne sont sur parchemin timbré, à peine de nullité & de 1000. livres d'amende. *Reglement de 1674.*

ARTICLE X.

Devoirs des Huissiers, Sergens, & autres.

1. IL est défendu à tous Officiers & Ministres de Justice, de faire ni signifier aucunes Requêtes, Exploits, Ecritures ni expéditions de quelque qualité qu'elles soient, soit pour copies ou originaux, qu'elles ne soient en papier ou parchemin timbré, suivant la qualité des Actes, quand même le sceau de la Jurisdiction y seroit apposé, à peine de nullité & de 1000. livres d'amende.

2. Il leur est défendu de mettre deux significations ou Actes sur un même papier ou parchemin, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour les premieres significations des Sentences & autres procédures, lesquelles pourront être écrites sur lesdits Arrêts, Sentences ou Ecritures, & pour les Procès-verbaux de ventes de meubles, de criées, inventaires, compulsoires & autres Actes qui ne se peuvent con-

ıer dans un ſeul jour, & même vaca-
, qui ſeront continuées ſur un même caïer,
'exception des exploits d'aſſignations &
ındes, dans leſquelles pourront être écrites
:opies des piéces en vertu deſquelles les
ındes seront faites) ſans que pour raiſon
: article, les Huiſſiers & autres puiſſent
autant de ſignifications qu'il y aura de
:s produites dans les Procès ou Inſtances,
raiſon de quoi il en ſera uſé comme pour
ıſſé, à peine de 300. livres d'amende. *Dé-
tion du 19. Juin 1691.*

Il leur eſt enjoint, ſous les mêmes peines,
ire leurs Exploits & copies liſiblement,
e laiſſer au moins un travers de doigt de
ʒe. *Déclaration du 19. Juin 1691.*

ARTICLE XI.

Obligations des Particuliers.

TOus particuliers dénommez dans les
Articles 7. & 8. de l'Ordonnance de
ɔ. & 15. de la Déclaration du 19. Juin
ɪ. ou qui par les Réglemens généraux, &
ımment par l'Ordonnance du mois de Mars
;. ſont obligez de tenir des Regiſtres, doi-
: les avoir en papier marqué, à peine de
livres d'amende. *Réglement de 1674. Ordon-
'e de 1680. Déclaration de Juin 1691.*

. Il leur eſt défendu de préſenter en Juſtice
Regiſtres non timbrez, à peine de 1000. li-
d'amende. *Réglement de 1674.*

, Comme auſſi, ſous les mêmes peines, de

ſe ſervir d'aucuns Actes & expéditions qui doivent être ſur papier ou parchemin timbré, qu'elles n'y ſoient, tant pour les originaux que pour les copies. *Même Réglement.*

4. Il leur eſt défendu de vendre & diſtribuer du papier ou parchemin timbré; ſinon de l'ordre & pouvoir par écrit du Fermier deſdits droits, ſes Procureurs & Commis, à peine de 300. livres d'amende pour la premiere fois, & de 1000. livres en cas de récidive. *Ordonnance de Juin* 1680.

5. Il eſt défendu aux Receveurs & Commis prépoſez aux Recettes & Controlles des Fermes du Roi & de celles des Villes, Communautez ou autres de délivrer pluſieurs quittances des payemens qui leur ſont faits, ſur une même feuille, demi-feuille ou quart, à peine de 300. livres d'amende, & d'être déchus de leurs Emplois. *Déclaration du* 19. *Juin* 1691.

Obſervations générales.

La lecture des Réglemens ci-devant citez, ſuppléera à ce qui peut manquer aux articles particuliers des devoirs d'un chacun.

Il y a des Arrêts poſtérieurs à ces Réglemens qui exemptent la levée de certains droits de l'uſage du papier timbré, comme tout ce qui concerne la Capitation; ceux qui prétendent n'y être pas aſſujettis, repréſenteront aux Commis leur titre de décharge.

CHAPITRE IX.

Du Controlle des Actes des Notaires & sous signatures privées.

ARTICLE PREMIER.

Du Controlle des Actes des Notaires.

1. LE Controlle des Actes est une formalité qui a été jugée nécessaire pour empêcher les antidates & les suppositions des titres, qu'on ne découvroit que trop fréquemment, par la prévarication de certains Notaires, & la mauvaise foi des particuliers.

2. Il a été établi en 1581. par Edit d'Henri III. mais il n'a eu son exécution qu'en 1606. par autre Edit d'Henri le Grand, & dans la Province de Normandie seulement, jusqu'au *mois de Mars* 1693. que Louis le Grand en ayant reconnu la nécessité, ordonna par son Edit, que tous Actes généralement quelconques, passez par les Notaires, & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques & des Seigneurs, tant séculiers que réguliers, Greffiers des Arbitrages & autres, seroient controllez dans les Bureaux les plus prochains des lieux où les Actes auront été reçus, dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité

desdits Actes, lesquels ne pourront produire aucun privilege, hypothéque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action, exception, ni exemtion, sans préjudicier aux formalitez des publications & enregistremens, appropriances, main-mises, nantissemens, saisies & autres requises par les Ordonnances, & par les différentes coutumes dans les Provinces du Royaume, ausquelles il ne doit être rien innové, & qui ne doivent être observées qu'après que les Actes auront été controllez. *Edit de Mars* 1693. *Arrêt du* 19. *Avril* 1695. *Déclaration du* 19. *Mars* 1699. & une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter ici, & qu'on trouvera à leur lieu particulier dans la suite de l'Ouvrage.

3. Les testamens, donations, à cause de mort, sont exceptez par ces mêmes Réglemens de la formalité du Controlle, dans la quinzaine de leur date, & ne doivent être controllez qu'après la mort des testateurs ou donateurs.

4. *Par Arrêt du Conseil du* 10. *Mai* 1723. rendu contradictoirement entre le Fermier & le Chapitre de S. Quentin, il est ordonné que les Actes volontaires, reçus par les Juges, Greffiers & autres Officiers de Justice, en quelque forme & maniere qu'ils soient rédigez, seront controllez à leur diligence, dans la quinzaine de leur date.

5. *Par autre Arrêt contradictoirement rendu le* 6. *Juin* 1724. les Juges-Consuls de Lille, leur Greffier & les Parties, ont été condamnez en différentes amendes, pour avoir reçu & rédigé une Transaction en forme de Senten

ce ; qui a été déclarée nulle par le défaut de Controlle dans la quinzaine, aussi-bien qu'un cautionnement fait au Greffe, & un acte de certioration dudit cautionnement, pour n'avoir pas été controllez dans ledit tems, à la diligence dudit Greffier.

6. *Par autres Arrêts des* 10. *Octobre* 1724. & 20. *Septembre* 1727. il est ordonné que les Greffiers & autres Officiers de Justice, devant lesquels il sera fait des actes, de nature à pouvoir être également faits pardevant Notaires, seront tenus de les faire controller dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité, restitution des droits, & de 200. livres d'amende pour chacune contravention.

7. Enfin, *par Arrêt du* 4. *Mai* 1728. le Greffier du Parlement d'Aix & celui de la Chambre des Requêtes, ont été solidairement condamnez avec les Parties, au payement des droits de Controlle & d'Insinuation des actes en forme d'expédient, remis aux Greffes les 18. Janvier 1724. & 28. Février 1727. & M. Lebret Premier Président & Intendant, par son Ordonnance du 4. Avril 1731. déclare nul un expédient reçu par Sentence du sieur Viguier, Lieutenant de Juge de Trets du 12. Juin 1730. faute de l'avoir fait controller dans la quinzaine, & condamne les Contrevenans à l'amende de 300. livres.

8. *L'Arrêt du* 9. *Janvier* 1725. ordonne que chaque enchere sera controllée dans la quinzaine de sa date, à peine de nullité & de 200. livres d'amende.

9. *Par Arrêt du* 24 *Février* 1726. il est or-

donné que tous les Actes concernant les affaires municipales des Communautez de la basse Navarre, passez depuis le premier Janvier 1700. jusqu'au dernier Décembre 1725. seront controllez par grace & sans tirer à conséquence, jusqu'au premier Juillet 1726. en payant les droits sur le pied du Tarif du 29. Septembre 1722. & les 4. sols pour livre d'iceux, ensemble la somme de 1200. livres, offerte par le Syndic du Pays, pour tenir lieu des amendes par eux encourues, après lequel délai, ceux desdits actes qui n'auront pas été controllez, demeureront nuls & de nul effet, & les Contrevenans poursuivis pour la totalité des amendes encourues, sans qu'ils en puissent être relevez, ni lesdits actes controllez ni validez pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

10. Les délibérations & autres actes des Communautez des Paroisses, qui ont leur effet au-dehors, ou portent profit en faveur des personnes tierces, comme marchez, traitez, quittances, & autres de pareille nature, doivent être controllez à la diligence des Greffiers, & là où il n'y en a pas, à celles des Consuls, dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité, & de 200. livres d'amende personnelle ausdits Greffiers ou Consuls. *Arrêts des 27. Avril & 30. Décembre 1727.*

11. Les délibérations concernant la Police & l'administration intérieure des affaires des Villes, Communautez & Paroisses, Chapitres, Confréries, Corps & Communautez Ecclésiastiques & Laïques, sont exemtes du Controlle des ac-

tes. *Arrêts des* 12. *Octobre* 1697. *&* 30. *Décembre* 1727.

12. Si l'on vouloit se servir au-dehors desdites délibérations, on seroit obligé, nonobstant l'exemption ci-dessus, de les faire controller avant d'en pouvoir délivrer extrait, aucun acte ne pouvant être collationné ni produit; sans être au préalable controllé. *Arrêts des* 30. *Septembre* 1721. *&* 9. *Août* 1723. qui déclarent un exploit nul, pour avoir été fait en vertu d'une délibération du Chapitre de St. Just de Lyon, non controllée; condamne ledit Chapitre en 300. liv. & l'Huissier en 400. liv. d'amende.

13. Les acquits à caution délivrez aux Bureaux des Fermes du Roi, doivent être controllez sur le pied de 5. s. chacun, & les 4. s. pour livre avant de pouvoir s'en servir en Justice; ou les collationner. *Arrêt du* 25. *Octobre* 1723.

14. Les droits de Controlle des Contrats de mariage, de même que des autres actes, sont dûs aussi-tôt que le Contrat a été signé, soit qu'il ait son exécution ou non; mais en ce dernier cas, il n'est rien dû pour l'augment, bagues & joyaux. *Décision du Conseil du* 24. *Août* 1707.

15. *L'Arrêt du* 23. *Février* 1722. condamne un Notaire en 500. liv. d'amende, pour n'avoir pas fait controller & insinuer un Contrat de mariage, dans la quinzaine de sa date, quoiqu'il l'eût représenté au Commis dans le courant de ladite quinzaine, sans en avoir voulu payer les droits comptant; conformément à *l'Arrêt du* 23. *Novembre* 1718.

16. Il est permis aux Fermiers des droits du

Roi, de transiger & composer des amendes & confiscations au sujet des saisies & contraventions aux droits du Roi, sans attendre le Jugement. *Arrêt du* 19. *Janvier* 1694. qui fait défenses aux Juges d'inquiéter le Fermier pour raison des accommodemens sur lesdites amendes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

17. *L'Arrêt du* 30. *Octobre* 1721. permet aux Fermiers de se servir de tels Huissiers & Sergens Royaux qu'ils voudront, pour exploiter hors l'étendue des Jurisdictions où ils ont été immatriculez, & des Huissiers Seigneuriaux, dans l'étendue des Justices où ils ont pouvoir d'exploiter.

18. L'Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, du 5. Décembre 1733. interdit pour trois mois deux Huissiers, pour avoir refusé de signifier une contrainte à la requête du Fermier, & enjoint à tous Huissiers de faire pour le service des Fermes, tous les exploits, significations & autres actes du fait de leurs Charges, à la premiere requisition des Commis du Fermier, à peine d'interdiction pour six mois, & de plus grande peine si le cas y échoit.

19. Les Fermiers de Sa Majesté, Soufermiers, & Commis desdites Fermes, sont déchargez des droits de gîtes & géolages pour les Prisonniers qu'ils auront fait arrêter. *Arrêt du* 11. *Janvier* 1729. qui défend aux Géoliers & Concierges d'en rien exiger, à peine de 1000. liv. d'amende, & aux Juges de les y condamner, à peine des dommages & intérêts du Fermier.

20. *Les Arrêts du* 9. *Décemb.* 1718. *&* 4. *Août* 1719. portant Réglement entre les Fermiers, ordon-

nent que les Fermiers & Soufermiers ſortans de Ferme, jouiront des droits de Centiéme Denier des donations & ventes paſſées pendant leur Ferme, & payées pendant les quatre premiers mois de la Ferme ſuivante, & des ſucceſſions échues auſſi pendant leurs Fermes, pendant les ſept premiers mois, ſans en avoir fait demande, & que les Fermiers actuels communiqueront leurs Regiſtres pour en conſtater le montant, ce qui doit être exécuté à chaque changement de Ferme.

21. Le Fermier eſt déclaré préférable à tous Créanciers ſur le prix des Offices des Notaires, pour raiſon des droits des actes non-controllez. *Arrêt du premier Février* 1735. rendu en contradictoires défenſes contre Engracie Gourdan, Créanciere de la dot de ſa mere, ſur l'Office de ſon pere, vendu à Me Noel Guitton à Marſeille.

22. Les Fermiers ſont déchargez des demandes en reſtitution des droits, même induement perçus pendant leur Ferme, lorſque la demande n'en eſt faite que deux ans après l'expiration de leur Bail. *Déciſion du* 17. *Octobre* 1735. conforme *à la Déclaration de* 1669. *& à l'article* 563. *du Bail des Fermes générales.*

ARTICLE II.

Du Controlle des Actes ſous ſignatures privées.

1. Les abus qui ſe commettoient au ſujet des Actes ſous ſignatures privées, porterent Louis le Grand à les aſſujettir à la forma-

lité du Controlle, pour en assurer les dates avant de pouvoir s'en servir en Justice ; par *Edit du mois d'Octobre* 1705. qui ordonne que tous les Actes faits sous signatures privées, soient controllez, avant qu'on puisse en faire aucune demande en Justice, à peine de nullité, & de 300. liv. d'amende contre les Contrevenans.

2. Tous les Réglemens sont relatifs à cet Edit, & à la *Déclaration du* 29. *Septembre* 1722. & Tarif arrêté en conséquence, dont l'Article 97. porte, que tous les Actes qui seront faits sous signatures privées, de quelle nature qu'ils soient, seront controllez, & les droits payez par rapport à leur nature, sur le pied réglé par ledit Tarif, de même que s'ils étoient passez pardevant Notaires, avant qu'il puisse être fait aucune demande, signification, exploit, ni acte en conséquence, ni produits en Justice pour quelque cause que ce soit; le tout sous les peines & amendes portées par Edit d'Octobre 1705. & l'*Arrêt du* 5. *Octobre* 1728. ordonne que les Procès-verbaux de ventes de meubles, qui se font par les Huissiers, portant obligation par les Adjudicataires pour le payement des choses adjugées, ne seront assujettis au Controlle des Actes, que dans le cas où il s'agira de les présenter au Juge, à l'effet d'être rendus exécutoires contr'eux, & les droits n'en seront payez que sur le pied des sommes restantes à recouvrer.

3. *L'Arrêt du* 20. *Septembre* 1723. ordonne qu'il ne pourra être formé aucune demande pardevant les Commissaires du Conseil, sur des écrits sous signatures privées, qu'ils n'ayent

été controllez, & les droits payez, ſous les peines portées par les Réglemens.

4. Les Lettres de Change, Billets à ordre & au Porteur entre Gens d'affaires, Marchands, Négocians, & Billets à ordre de Marchand à Marchand, cauſez pour fournitures de Marchandiſes de leur Commerce réciproque, ainſi que les extraits de Livres entre Marchands pour fourniture de Marchandiſes concernant leur Négoce ſeulement, ont été exemtez du Controlle par les mêmes Réglemens.

5. Les extraits des Livres des Marchands, en vertu deſquels ils forment des demandes contre les Particuliers auſquels ils ont fait des fournitures, s'ils ne ſont ſignez & arrêtez par les Redevables, ſont déchargez du Controlle par *Arrêt du 22. Décembre* 1728.

6. *L'Arrêt du 29. Juillet* 1732. décharge pareillement du Controlle les endoſſemens des Billets à ordre, par qui qu'ils ſoient faits, leſquels ſeront controllez ſeulement comme Billets ſimples, quand ils ne ſeront point faits entre Gens d'affaires, Marchands ou Négocians, c'eſt-à-dire, au cas de l'exception portée au n°. 4. ci-devant.

7. Les Piéces ſous ſignatures privées, produites ſimplement en Juſtice par exception, ou pour ſe défendre d'une demande faite, ſont auſſi déchargées du Controlle, ſuivant les *Déciſions du Conſeil des 3 Août* 1715. *&* 13. *Mars* 1721.

8. Il en eſt de même des Actes & Piéces qui ſeront produits en Juſtice, pour le ſoutien de la recette & dépenſe des comptes, pourvu qu'ils ne contiennent d'autres diſpoſitions que

celles qui auront rapport aufdits Comptes, & qu'en conféquence il ne foit fait aucun Acte, Exploit, Signification, Demande en Juftice, ou quelques autres Actes, auquel cas ils doivent être controllez, & les droits de Controlle payez, fuivant la qualité des Actes. *Arrêt du* 29. *Avril* 1721.

9. Les récépiffez, enfemble les Actes de pareille nature, donnez par des Procureurs & autres Gens d'état & profeffion pareilles, pour Piéces données fimplement en communication, ne font point fujets au Controlle. *Décifion du* 27. *Juin* 1721.

10. *Les Déclarations des* 19. *Mars* 1696. *&* 14 *Juillet* 1699. ordonnent, à l'égard des Actes fous fignatures privées qui fe pourfuivent en Juftice, qu'après l'Acte reconnu, foit par défaut ou contradictoirement, le Porteur dudit Acte ou la Partie pourfuivant ladite reconnoiffance, fera tenue de porter dans trois jours ledit Acte avec la Sentence du Juge, rendue fur ladite reconnoiffance chez un Notaire le plus proche de la Jurifdiction, pour être par lui délivré expédition de tout, après l'avoir fait controller dans la quinzaine du jour dudit apport, à peine de nullité, & de 200. livres d'amende.

11. Les ventes privées ne peuvent être infinuées qu'après avoir été préalablement controllées. *Décifion du* 11. *Août* 1733.

ARTICLE III.

Des Actes passez hors le Royaume, ou dans le Pays où le Controlle n'est pas établi.

1. LA *Déclaration du 6. Décembre* 1707. ordonne que tous les Actes & Contrats qui ont été ou seront passez par des Notaires demeurans hors l'étendue du Royaume, ou dans les Pays, Terres & Seigneuries de l'obéïssance de Sa Majesté, où le Controlle n'est pas établi, ne puissent avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en Justice, Privilége ou Hypothéque entre les Sujets de Sa Majesté des Provinces où ledit Controlle est établi, s'ils n'ont été controllez dans les Bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en servir, à peine de nullité, & de 500. livres d'amende contre chacun des Contrevenans.

2. *L'Arrêt du* 28. *Juin* 1729. condamne les Juges du Bailliage de Chaumont en Bassigny, le Greffier, le Procureur, l'Huissier & la Partie, en 200. livres d'amende chacun, pour avoir rendu, expédié, poursuivi & signifié une Sentence sur un Acte passé en pays étranger, sans l'avoir préalablement fait controller.

3. Les Actes des Notaires de la Ville de Paris sont déchargez de la formalité du Controlle & exécutoires par tout le Royaume, sans être controllez. *Arrêt du* 7. *Décembre* 1723. qui commue ces droits de Controlle en un droit sur les papiers & parchemins timbrez, sur lesquels lesdits Actes & expéditions doivent être écrits.

ARTICLE IV.

Baux des revenus des Gens de Main-morte.

1. PAr les *Déclarations des* 19. *Mars* 1696. 14. *Juillet* 1699. *&* 20. *Mars* 1708. *Arrêts des* 4. *Avril* 1719. 17. *Octobre* 1721. 10. *Avril* 1725. 27. *Juillet* 1727. & une infinité d'autres Réglemens, il est expressément ordonné qu'il sera passé des Baux pardevant Notaires & Tabellions, des biens & revenus de tous les Bénéfices, sans aucune exception, de ceux des Eglises, Commenderies, Hôpitaux, Universitez, Facultez, Colléges, Fabriques, Confréries, de ceux des Villes & Communautez Séculieres & Régulieres, & autres gens de main-morte, sans aucuns en excepter, lesquels doivent être controllez dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité, & de 200. livres d'amende pour chaque contravention, payable, tant par le Bailleur que par le Preneur.

2. Malgré les dispositions si précises des Réglemens, les Bénéficiers & Gens de main-morte, pour se soustraire des droits de Controlle, ont coutume de passer les Baux de leurs revenus; sous signatures privées, verbalement, ou par tacite réconduction.

3. *Par Arrêt du* 27. *Juillet* 1727. qui confirme tous les Réglemens rendus jusqu'alors pour le Controlle des Baux des revenus des Bénéfices, Villes, Communautez Séculieres & Régulieres, & autres Gens de main-morte, le Roi a accordé jusqu'au premier Janvier 1728.

pour faire controller leurs baux depuis 1700. soit qu'ils fussent passez sous signatures privées, conventions verbales, ou tacite réconduction, & les a déchargez pendant ce tems, des amendes par eux encourues, passé lequel délai, les amendes demeureront encourues conformément aux anciens Réglemens.

4. Sur les représentations des Agens Généraux du Clergé, le Roi, *par Arrêt du 16. Décembre* 1727. outre le délai de trois mois qu'il a accordé ausdits Gens de main-morte, à compter du premier Janvier 1728. pour exécuter l'Arrêt du 27. Juillet, modére les droits desdits baux au payement du bail qu'ils doivent passer dans ledit délai, & à la représentation des deux précédens baux de tous leurs revenus, passez pardevant Notaires, ou au payement du droit de Controlle, de deux baux par eux précédemment passez sous signatures privées, tacite réconduction ou convention verbale, & à cet effet, ils sont tenus de faire leurs déclarations de la maniere dont ces mêmes biens sont exploitez, moyennant quoi Sa Majesté les a déchargez de la représentation des baux antérieurs, ordonnée par l'Arrêt du 27. Juillet précédent, & en cas de fausses déclarations, les condamne en l'amende de 200. livres pour chaque contravention : ordonne, Sa Majesté, que les Gens de main-morte, qui ont passé pardevant Notaires, les baux de tous leurs biens & revenus, dont la jouissance subsiste actuellement, ne seront tenus, chacun à leur égard, de représenter que le bail précédent, ou de payer les droits de Controlle dudit bail, s'il se trouve avoir été fait

sous signatures privées, par tacite réconduction ou convention verbale; voulant, Sa Majesté, que ledit bail courant ait son exécution, pour le tems qui reste à expirer.

5. Et à l'égard des Bénéficiers qui ne sont Titulaires que depuis le premier Janvier 1725. ordonne, Sa Majesté, qu'ils seront tenus de passer pardevant Notaires, dans ledit délai, les baux de leurs biens & revenus, si fait n'a été, & en outre, de payer un seul droit de Controlle, pour raison des baux sous signatures privées, par tacite réconduction ou autrement.

6. Et à défaut par les Gens de main-morte, de satisfaire aux dispositions dudit Arrêt, & dans le délai y porté, ils seront déchus des remises des droits & amendes encourues, suivant les Réglemens pour lesquels ils seront poursuivis.

7. A observer que par l'Article 3. dudit Arrêt, les Communautez Religieuses des Filles, les Fabriques & les Curez à portion congrue, sont exceptez de représenter les précédens baux, ce qui les met à couvert des recherches jusqu'alors; mais depuis cet Arrêt, & à l'avenir, les baux de leurs revenus doivent être passez pardevant Notaires, & controllez comme les autres, sous les peines & amendes portées par les Réglemens.

8. Du précis de ces Réglemens, il en résulte que les délais accordez par les Arrêts ci-devant citez, étant expirez depuis long-tems, le Fermier est rentré dans son ancien droit, tant sur les droits de Controlle des baux non-controllez, que sur les amendes; ainsi

les Gens de main-morte, sans en excepter aucuns, qui n'ont pas profité des bontez de Sa Majesté, sont dans le cas de payer tous les droits qu'ils doivent depuis 1700. & les amendes par eux encourues, à raison de 200. liv. pour chaque Ferme où il se trouve des baux sous signatures privées, tacite réconduction, ou convention verbale.

9. Les Commis doivent, pour être à même de ne laisser échaper aucuns de ces droits; qui sont d'une grande conséquence pour le Fermier, dresser un état contenant les noms de tous les Bénéfices, Confreries, Hôpitaux, Communautez Séculieres & Régulieres, & autres Gens de main-morte, & les noms de ceux qui possédent les Bénéfices; ensemble, un détail des Fermes, Métairies, héritages & autres biens qui en dépendent, situez dans l'arrondissement de leurs Bureaux; ensuite, en vertu de *l'Arrêt du 4. Avril* 1719. ils sommeront les Bénéficiers & autres Gens de main-morte, & Fermiers actuels, de leur représenter leur bail courant, & ceux qu'ils en ont dû passer depuis 1700. pour, sur iceux être réglé le terme des baux antérieurs, passez par tacite réconduction ou convention verbale.

10. Et comme il pourroit y avoir contestation sur le tems des baux par tacite réconduction ou verbalement, il faut se régler pour le nombre des années, sur les baux qui auront été passez pardevant Notaires, & sous signatures privées, ensorte que si un Particulier a joui d'un bien dépendant d'un Bénéfice, ou d'une Communauté pendant huit ans sans baux, & que le dernier bail soit de quatre années

seulement, on doit régler ces huit ans sur le pied de deux baux ; & s'il se trouve qu'un Particulier ait eu à ferme par tacite réconduction ou verbalement, les biens dépendans desdits Bénéfices ou Communautez pendant cinq années, & que le dernier bail des mêmes biens soit de quatre années, l'année excédente doit être comptée pour un bail ; & ainsi des autres cas.

11. L'amende de 200. liv. est encourue par les Gens de main-morte sur le simple refus de représenter leurs baux à la premiere réquisition qui leur en sera faite. *Arrêt du 4 Avril* 1719.

12. *L'Arrêt du* 31 *Mars* 1729. a condamné les Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame des Trois Fontaines en 200. liv. d'amende, pour avoir mis au bas d'un bail pardevant Notaires, la continuation du même bail, sous signatures privées, & le Rentier en pareille amende.

13. On doit observer que les Communautez Séculieres & Régulieres ; font quelquefois adjuger leurs revenus par encheres qui se font devant leurs Juges & dans leurs Jurisdictions ; ces adjudications étant des actes volontaires, doivent être controllées dans la quinzaine de leur date. *Arrêt du* 10. *Mai* 1723.

14. Les Commis ne peuvent trop s'attacher à la découverte de ces actes, & en cas de contravention, ils doivent arrêter les arrentemens sous signatures privées, & en dresser leurs Procès-verbaux, qu'ils enverront à la Direction.

ARTICLE V.

Observations générales.

1. CEtte partie de la Ferme étant la plus considérable & la plus difficile, l'on s'étendra autant qu'il sera nécessaire pour éclaircir aux Commis qui en doivent faire leur principale occupation, les difficultez qui peuvent s'y rencontrer.

2. On doit observer principalement d'être en garde contre les subtilitez de certains Notaires qui ne cherchent qu'à anéantir cette Ferme, en en faisant tomber les produits, soit par de fausses évaluations, soit par des phrases embrouillées & à double sens, soit par la multiplicité des dispositions qu'ils renferment dans un même acte; dans le premier cas, il faut après avoir controllé les actes, examiner avec soin, si les évaluations & déclarations sont sinceres, ce que les Commis ne peuvent guéres ignorer, pouvant connoître facilement la valeur des biens de leur arrondissement, & en cas de fausse déclaration ou évaluation, en faire un Procès-verbal qu'ils enverront à la Direction ou un relevé qu'ils remettront à leur Ambulant, qui aura soin de poursuivre les Contrevenans pour les faire condamner aux amendes.

Dans le second, il faut lire & relire les actes avec une grande attention pour en percevoir le droit, suivant le véritable sens, en

autant d'articles qu'il y a de dispositions entre différentes Parties, & sur la disposition qui donne le plus fort droit entre les mêmes Parties, en observant de joindre toutes les dispositions à la charge ou décharge d'une des Parties pour en composer un total sur le pied d'obligation ou de quittance, sans s'en rapporter à la diction ou aux mémoires des Notaires, qui cherchent souvent à diminuer les droits.

3. Les Commis, pour régler les droits des actes, doivent moins regarder la dénomination que leur donnent les Notaires, que les effets de l'acte même; ainsi ils ne peuvent trop s'attacher à connoître les différentes natures des actes, pour ne pas les confondre. On leur en donnera dans les Observations particulières sur chaque Article du Tarif, une idée suffisante pour les mettre à même, avec un peu d'application de leur part, de ne pas s'y tromper.

4. Chaque Commis doit avertir les Notaires de son arrondissement, que par Arrêt du 7. Septembre 1720. il leur est défendu de remettre aux Parties la minute d'aucun acte, mais seulement des extraits, à peine de 200. liv. d'amende, & en conséquence ils retiendront les minutes des actes délivrez en original, (à l'exception des Procurations,) & en dresseront leur Procès-verbal, pour faire condamner les Contrevenans à l'amende.

5. Quoique le Controlle des Actes ne soit établi, qu'à commencer au premier Mai 1693. néanmoins les Testamens & Donations à cause de mort, des dates antérieures, sont sujets aux droits de Controlle, quand les Testateurs

ou

ou Donateurs sont décédez depuis ledit jour premier Mai 1693.

6. Depuis quelque tems, les Notaires s'avisent, pour diminuer les droits de Controlle & d'Insinuation des Testamens, de donner aux Parties des qualitez au-dessous de celles qui leur sont propres; ils donnent, par exemple, indifféremment la qualité de Travailleurs à des personnes qui de notoriété publique sont Trafiquans, Fermiers, Ménagers, Artisans ou Gens de Métier, ayant Maîtrise ou faisant travailler sous eux par des Ouvriers & Compagnons, qualitez qu'elles ont souvent prises dans d'autres Actes passez pardevant les mêmes Notaires.

7. Les Commis, au lieu de rapporter la preuve de ces faits pour faire condamner les Notaires aux peines que ces infidélitez méritent, perçoivent, sans rien dire, les droits sur le pied de ces qualitez supposées, ce qui autorise de plus en plus ces abus, & annéantit les produits. Il est donc important qu'ils s'attachent à connoître si les qualitez que les Testateurs auront prises, sont celles de leur profession, & en cas contraire, en faire des relevez, sur lesquels Messieurs les Directeurs feront ce qui sera convenable pour que les droits soient perçus dans la juste proportion que les Réglemens ont voulu établir dans la distribution des classes du Tarif.

8. Les Commis doivent observer que la qualité de gros Laboureur, comprise dans la quatriéme classe du Tarif, revient à ce qu'on appelle en Provence & ailleurs, Ménagers; c'est-à-dire, ceux qui travaillent eux-mêmes, & font travailler par des Journaliers ou Valets, leur propre bien, ou ceux qu'ils tiennent à ferme à prix

d'argent ou à moitié fruits, & que les Manouvriers & Journaliers compris dans les cinquiéme & sixiéme classes du Tarif, sont ceux qui se louent pour valets ou à la journée, pour travailler pour autrui.

La Veuve Viala, demeurant à Rhodez, ayant demandé la modération de la classe de 24. liv. pour le Testament de son Mari, qui lors de son mariage n'étoit que Journalier ou Valet d'écurie, & qui avoit pris la qualité de Boulanger, quoiqu'elle prétendît qu'il ne l'étoit pas, a été déboutée de sa demande, *par Décision du 21. Février 1736.*

ARTICLE VI.

Devoirs des Commis.

1. LEs Commis avant d'exercer leur emploi, doivent prêter serment pardevant Messieurs les Intendans ou leurs Subdéleguez, lequel serment sert pour les Baux suivans.

2. Ils enregistreront de suite & à mesure que les Actes leur seront présentez, & ne laisseront aucun blanc dans le Registre, sous quelque prétexte que ce soit, mettront la relation du Controlle sur les Actes & Contrats, après les avoir enregistrez, écriront tout-au-long le reçu du droit, & le tireront en chiffres à la marge, à peine de 200. liv. d'amende. *Edit de Mars 1693. Déclaration du 14. Juillet 1699. Arrêt du 19. Avril 1720.* & en cas d'omission d'enregistrement, ou de retenue de tout ou partie des droits, condamnez pour la premiere fois à 200. livres d'amende pour chaque contravention; & en cas de récidive, poursuivis comme Faussaires & Concussionnaires. *Arrêt du 30. Janvier 1725.*

3. Ils sont tenus de cotter & parafer les Minutes où il y aura plusieurs rolles & feuillets, de les faire approuver des Parties, & de les parafer ensuite, à peine de trois cens livres d'amende, & de révocation. *Arrêt du* 21. *Juin* 1723. ce qui doit être entendu des renvois qui peuvent changer quelque disposition de l'Acte, comme les sommes, les conditions, & les noms.

4. Il leur est défendu de controller aucuns Actes reçus par les Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, après la quinzaine de leur date (excepté les Testamens & Donations à cause de mort) lesquels il leur est enjoint d'arrêter & d'en dresser leur Procès-verbal, à peine de 200. livres d'amende pour chaque contravention; nullité desdits Actes, controllez ou non. *Arrêts des* 24. *Mai* 1718. 21. *Mars* 1719. & 21. *Juin* 1721.

5. Il leur est pareillement défendu de controller aucuns Actes de Notaires qui ne sont point de leur arrondissement, à peine de 200. liv. d'amende, nullité des Actes, interdiction, & d'être procédé extraordinairement contre eux. *Arrêt du* 24. *Mai* 1718.

6. Ils ne donneront aucune communication de leurs Registres, ni aucun extrait, qu'il n'ait été ordonné en Justice, à peine de cent livres d'amende, de révocation, & d'être privez pour toujours de toutes sortes d'emplois. *Déclaration du* 29. *Septembre* 1722. *Arrêt du* 6. *Février* 1725. sur quoi ils observeront, que même en vertu des Ordonnances des Juges, ils doivent compulser eux-mêmes les Registres, & ne communiquer que les articles mentionnez ausdites Ordonnance. *Arrêt du* 17. *Novembre* 1693.

7. Il leur est défendu de tirer les Regiſtres des Bureaux, pour les tranſporter ailleurs, à peine de cinq cens livres d'amende. Si cependant il étoit néceſſaire des Regiſtres pour les vérifications des contraventions chez les Notaires, même de Campagne, les Commis pourroient les déplacer, mais ils ne doivent point les perdre de vue. *Arrêt du* 17. *Novembre* 1693.

8. Ils ne peuvent garder & retenir les Minutes des Notaires, à défaut de payement des droits; ſauf à eux à refuſer de controller les Actes lorſqu'ils ne ſeront pas payez des droits. *Arrêts des* 29. *Décembre* 1716. *&* 23. *Mai* 1719. & dans les cas où les Actes ſe trouveront controllez, ils peuvent effacer leur relation en motivant que c'eſt à défaut de payement, & barrer l'article ſur le Regiſtre, en mettant la même note à côté. *Arrêt du* 24. *Février* 1722. qui condamne un Notaire à l'amende, ſi mieux n'aiment les Commis décerner leur contrainte pour le payement du droit, au bas du verbal du refus du payement de la part du Notaire.

9. Lorſqu'ils controlleront des Actes ſujets à l'Inſinuation ou Centiéme Denier, ils doivent mettre à côté de l'article inſinué, ou bien Centiéme denier, & les enregiſtrer aux Regiſtres où ils doivent être portez au fur & à meſure, c'eſt-à-dire, avant de ſortir du Bureau; & dans le cas où le droit de Centiéme denier doit être payé à un autre Bureau, ils doivent en faire mention à la relation du Controlle, & en marge de l'Article ſur le Regiſtre, par ces mots: *Centiéme denier renvoyé à*

10. Ils doivent arrêter tous les jours leur Regiſtre de Controlle, quand même il n'y auroit

point de Recette faite, à peine de 300. livres d'amende. *Arrêt du 11. Mars 1725.*

11. Il leur est défendu de faire remise ni modération des droits en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes, à peine de restitution du quadruple, & de 200. livres d'amende pour chaque contravention. *Article 98. du Tarif du 29. Septembre 1722.*

12. Ils sont teuus de compter du montant des forcemens de recette qui leur seront faits, sauf leur recours contre les Notaires ou Redevables, qu'ils avertiront; & en cas de refus, ils leur feront faire un commandement, avec assignation pardevant M. l'Intendant, lequel commandement qui contiendra l'extrait de l'enregistrement & forcemens, sera envoyé à la Direction, pour poursuivre l'Ordonnance de condamnation.

13. Les Commis ne peuvent trop s'attacher à bien définir les Actes sur les Registres, n'y en ayant point qui ne se rapporte à quelque Article du Tarif. Il ne s'agit que d'en faire une juste application: ce qui leur sera aisé, en lisant avec attention les Actes qui leur seront présentez, ce qui a été dit ci-devant, & les observations ci-après sur chaque Article dudit Tarif.

14. Les Commis ne doivent point s'absenter de leur Bureau pour un certain tems, sans une permission de M. le Directeur, ou du moins de leur Ambulant, & ils doivent toujours laisser leurs Registres à des personnes de confiance, tant pour passer les Actes qui peuvent demander une prompte expédition, que

pour les repréſenter à Meſſieurs les Inſpecteurs & Ambulans, lors de leur paſſage.

15. Enfin, ils ſont obligez, en cas d'augmentation ou de diminution d'eſpéces, de faire faire des Procès-verbaux par les Subdéléguez de M. l'Intendant, & à défaut, par les Juges des lieux, pour conſtater l'augmentation ou la diminution, ſans quoi leurs Etats ne feroient aucune foi. Pour la commodité des Commis, on trouvera avant la Table un modéle de l'Etat de Recette & Dépenſe, & du Procès-verbal qu'il convient faire en pareil cas.

ARTICLE VII.

Obligations de Meſſieurs les Juges.

1. IL eſt défendu à toutes les Cours & Juges, d'avoir aucun égard aux Actes non controllez, d'admettre aucun privilege, hypotheque, nantiſſement, enſaiſinement ou priſe de poſſeſſion, ſi les Parties ne ſont fondées ſur des Contrats & Actes paſſez pardevant Notaires, dûement controllez, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, d'interdiction, & de deux cens livres d'amende. *Edit de Mars 1683. Arrêt du 28 Avril 1694. Déclaration du 19. Mars 1696. & tous les Réglemens poſtérieurs.*

2. Il leur eſt pareillement défendu d'établir des qualitez des Légataires ou inſtituez, que les Teſtamens n'ayent été controllez, de faire aucuns Inventaires ni Partages, d'ordon-

ner aucune vente de meubles, ni aucuns autres Actes en conséquence, sous les mêmes peines. *Arrêts des* 20. *Juillet &* 24. *Août* 1694. 11. *Janvier* 1695. 11. *Mai* 1718. *&* 5. *Avril* 1723.

3. Comme aussi d'ordonner l'exécution des Testamens & Codicilles olographes, s'ils ne sont controlîez dans la quinzaine de la date du verbal de leur ouverture, à peine de 500. livres d'amende. *Arrêt du* 22. *Mai* 1722.

4. Il leur est défendu d'ordonner le dépôt aux Greffes des Actes privez, s'ils ne sont reconnus & controllez, à peine de nullité & de 200. livres d'amende, avec injonction de les renvoyer pardevant Notaires, pour être reconnus. *Déclaration du* 19. *Mars* 1696.

5. De prononcer aucun Jugement portant reconnoissance ou condamnation sur des Actes sous signatures privées, qu'il ne leur soit apparu du controlle d'iceux, à peine de nullité des Jugemens, & de 300. livres d'amende. *Edit d'Octobre* 1705. *Arrêts des* 27. *Avril* 1706. *&* 21. *Août* 1714.

6. Pareilles défenses de signer aucune Sentence que les Actes sur lesquels elles auront été rendues, ne soient rapportez dans lesdites Sentences, avec leurs dates, le nom & résidence des Notaires qui les auront passez, le nom du Controlleur, & la date du Controlle, à peine de 200. livres d'amende. *Arrêt du* 28. *Octobre* 1698.

7. Pareilles défenses d'avoir égard aux Baux des revenus des Biens Ecclésiastiques, & des Communautez séculieres & régulieres, s'ils ne sont passez pardevant Notaires, & duement

controllez, à peine de 200. livres d'amende. *Déclarations des 19. Mars 1696. 14. Juillet 1699. & 20. Mars 1708. Arrêts des 4. Avril 1719. & 27. Juillet 1727.*

8. Il leur est aussi défendu d'avoir égard aux Actes passez hors du Royaume, ou dans les Pays où le Controlle n'est point établi, s'ils ne sont point controllez, à peine de nullité des Jugemens, & de 500. liv. d'amende. *Déclaration du 6. Décembre 1707. Arrêt du 5. Août 1732.*

9. Comme aussi, il est défendu à toutes Cours & Juges, d'ordonner des *gratis* pour le droit du Controlle & autres droits du Roi, à peine d'interdiction & de 300. livres d'amende. *Arrêt du 7. Mars 1722.*

10. Pareilles défenses leur sont faites de prendre connoissance des contestations sur la Ferme du Controlle & droits y joints, qui est attribuée à Mrs. les Intendans, à peine de nullité des Jugemens, d'interdiction, & de 500. liv d'amende, qui a été prononcée contre le Lieutenant Général d'Estampes, *par Arrêt du 21. Juin 1723.*

ARTICLE VIII.

Devoirs des Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres ayant la faculté de contracter.

1. TOus les Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres ayant la faculté de contracter, sont tenus de faire controller tous les Actes qu'ils reçoivent dans la quinzaine de leur date,

& dans le Bureau de leur résidence ou de leur arrondissement, à peine de nullité desdits actes, & de 200. livres d'amende pour chaque contravention, à l'exception des Testamens & Donations à cause de mort, qui ne sont sujets au Controlle, qu'après la mort des Testateurs ou Donateurs. *Edit de Mars* 1693. *Déclarations des* 19. *Mars* 1696. 14. *Juillet* 1699. *&* 20. *Mars* 1708. *Arrêts des* 15. *Janvier* 1697. 28. *Octobre* 1698. 13. *Mai* 1704. *&* 24. *Mars* 1718.

2. Il leur est enjoint, & à tous autres Dépositaires de Testamens, Codicilles, Donations ou autres Actes, dont les Testateurs ou Donateurs sont décédez, qui n'ont pas encore été controllez, de les porter dans un mois de la publication dudit Arrêt, au Bureau du Fermier, pour y être controllez, & les droits payez, sous les peines & amendes portées par les Réglemens *Arrêts des* 26. *Février* 1718. 17. *Janvier* 1719, *&* 29. *Octobre* 1720.

3. Il leur est défendu de laisser leurs Minutes au Bureau du Controlle pour le montant des droits qu'ils doivent payer comptant. *Arrêt du* 29 *Décembre* 1716.

4. Ils sont tenus d'en payer les droits provisionnellement, même en cas de contestation, sur la quotité, à peine de 200. livres d'amende, sauf à eux à se pourvoir pour en faire ordonner la restitution. *Arrêts des* 20. *Novembre* 1717. *&* 23. *Décembre* 1718.

5. Défenses leur sont faites, & à tous autres, de faire aucunes sommations au Fermier ou ses Commis, en cas de contestation sur la quotité des droits, à peine de 300. liv. d'amen-

de pour chacune contravention, ſauf à ſe pourvoir pour la reſtitution. *Arrêts des* 14. *Juillet* 1719. *&* 2. *Février* 1723.

6. Les Notaires ſont préférables à tous Créanciers ſur les effets des débiteurs, pour le rembourſement de leurs avances des droits de Controlle. *Arrêt du* 15. *Mars* 1723.

7. Ils doivent remplir la date des Actes qu'ils reçoivent, avant de les faire ſigner aux Parties, à peine de 200. livres d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre eux. *Déclaration du* 14. *Juillet* 1699. *Article* 13.

8. Ils doivent ſigner & dater leurs Actes en même tems que les Parties les ſignent, à peine de 200. livres d'amende. *Arrêts des* 15. *Janvier* 1697. 28. *Octobre* 1698. 18. *Octobre* 1718. *&* 12. *Avril* 1720.

9. Il leur eſt enjoint de tranſcrire mot pour mot dans les Expéditions ou Extraits qu'ils délivrent, la relation ou certificat du Controlle mis ſur les Minutes ou Originaux des Actes, & d'y faire mention du nom du Bureau, de celui du Commis, de la ſomme à lui payée & de la date du Controlle, à peine de 200. livres d'amende pour chacune contravention. *Arrêt du* 21. *Mars* 1719.

10. Défenſes leur ſont faites de retenir les droits de Controlle, & de faire mention ſur les Expéditions, que leſdits Actes auront été controllez quand ils ne l'auront pas été, à peine de 200. livres d'amende, & d'être, en cas de récidive, interdits & pourſuivis comme fauſſaires & concuſſionnaires. *Déclaration du* 14. *Juillet* 1699.

11. Il leur eſt ordonné de faire les eſtima-

tions des donations, partages, échanges, &c. pures & simples, sans mentionner que c'est pour servir à régler les droits de Controlle, & elles doivent être affirmées par les Parties. *Déclaration du 20. Mars 1708.*

12. Il leur est défendu de faire aucunes ratures, renvois ni changemens dans les Actes, qu'ils ne soient approuvez par les Parties, à peine de nullité, deux cens livres d'amende, interdiction, même en cas de récidive poursuivis extraordinairement, comme pour crime de faux, & il leur est enjoint de faire parafer tous les renvois & ratures par les Commis au Controlle. *Déclaration du 14. Juillet 1699. Arrêt du 12. Juin 1723.*

13. Il leur est défendu de délivrer, ni Minutes ni Expéditions de leurs Actes, qu'après qu'ils ont été controllez, à peine de deux cens livres d'amende. *Déclaration du 14. Juillet 1699.*

14. Et *l'Arrêt du Conseil du 7. Septembre 1720.* leur fait défenses de rendre aux Parties la Minute d'aucun Acte, sous les mêmes peines, & d'interdiction pour toujours. *Arrêt du Parlement de Toulouse du 18. Février 1730.*

15. Il leur est enjoint de faire controller les Testamens & Codicilles olographes, dans la quinzaine du Procès-verbal de leur ouverture, à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende. *Arrêt du 22. Mai 1722.*

16. Il leur est défendu, & à tous autres qui recevront des Testamens, Codicilles & Actes d'institution d'Héritiers, de les communiquer ni expédier aux Héritiers, Légataires instituez ou autres, que préalablement ils n'ayent

été controllez, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende. *Edit de Mars* 1694. *Arrêts des* 20. *Avril & 20. Juillet* 1694. *&* 20. *Août* 1695. *Déclarations des* 19. *Mars* 1696. *&* 14. *Juillet* 1699.

17. Il leur est enjoint de déclarer dans les Actes-translatifs de propriété, si les biens sont en fief ou en roture, & d'y désigner les Fiefs d'où relévent les Héritages vendus ou échangez, à peine de nullité & de 300. livres d'amende. *Arrêts des* 26. *Avril* 1712. *&* 29. *Août* 1721.

18. Défenses leur sont faites de faire controller leurs Actes par d'autres que par les Préposez du Fermier, à peine de faux, de nullité, & de mille livres d'amende. *Arrêt du* 25 *Juin* 1718.

Les Jugemens souverains des 10. *Mars* 1725. *&* 17. *Janvier* 1730. ont condamné deux Notaires à être pendus, pour avoir contrefait la signature d'un Commis au Controlle, & avoir certifié que leurs Actes étoient controllez, quoiqu'ils ne le fussent pas.

19. Il leur est défendu de signer comme témoins, aucuns Actes sous signatures privées, & de les écrire, à peine de deux cens livres d'amende & d'interdiction. *Arrêt du* 19. *Avril* 1720.

20. Pareilles défenses leur sont faites, sous les mêmes peines, d'écrire ni laisser transcrire des Actes sous signatures privées, ni d'en faire mention dans leurs Actes, quils ne soient controllez. *Arrêt du* 9. *Novembre* 1706.

21. Il leur est défendu d'annexer aucuns Actes sous signatures privées, qu'ils n'ayent été controllez, à peine de deux cens livres d'amende. *Arrêt du* 28. *Novembre* 1716.

22. Défenses leur sont faites, sous les mêmes peines, de collationner aucun Acte sous seing-privé, & de recevoir aucun dépôt desdits Actes, que le droit de Controlle n'ait été payé. *Arrêt du 6. Août* 1715. *L'Arrêt du* 15. *Septembre* 1717. leur enjoint, & à tous autres qui font des Collationnez ou Extraits d'Actes & Contrats, de les dater en même tems qu'ils les signent, de les faire controller dans la quinzaine de leur date, & d'en payer les droits, à peine de 200. liv. d'amende pour chaque contravention.

23. Pareilles défenses pour les Actes passez hors du Royaume ou en Pays où le Controlle n'est pas établi, lesquels ne peuvent être déposez, annexez ni mentionnez sans avoir été préalablement controllez, sous les mêmes peines. *Arrêts des* 9. *Novembre* 1700. *&* 5. *Avril* 1732.

24. Il est défendu aux Notaires des Seigneurs de passer aucuns Actes entre d'autres personnes que les Justiciables de la Justice où ils sont établis Notaires, & pour les biens y situez, à peine de nullité & de 300. livres d'amende. *Arrêt du* 2. *Août* 1707.

25. Enjoint aux Notaires de tenir des repertoires & inventaires sommaires de tous les Actes qu'ils reçoivent, & d'en donner copie au Fermier ou ses Commis quand ils en seront requis, à peine de 200. livres d'amende. *Arrêt du* 21. *Juin* 1695. *& autres*, qui ont condamné plusieurs Notaires aux amendes.

26. Pareille injonction à tous Notaires, Greffiers des Jurisdictions & Communautez, même des Chapitres, de faire ouverture de leurs Etudes, & communiquer leurs Registres,

liasses, Minutes & répertoires aux Commis du Fermier, sous les mêmes peines, comme aussi de leur délivrer des Etats & Extraits des Actes qui leur sont nécessaires, moyennant le salaire porté par les Réglemens. *Arrêts des* 14. *Mars* 1719. 19. *Avril.* 1720. *&* 12. *Avril* 1723. *Article XI. du Caïer présenté par le Clergé en* 1735.

Devoirs particuliers des Greffiers.

27. Outre les Articles ci-devant, qui sont communs aux Notaires & aux Greffiers, pour les Actes volontaires qu'ils reçoivent, & qui sont assujettis au controlle suivant tous les Réglemens, & particulierement *par Arrêt du* 10. *Mai* 1723. rendu en contradictoires défenses contre le Chapitre de S. Quentin.

28. Les Greffiers sont encore obligez en leur particulier, & comme Greffiers, d'insérer dans les Minutes d'Expéditions des Sentences, Jugemens & Arrêts, les Actes sur lesquels ils auront été rendus, les dates desdits Actes, les noms & résidence des Notaires, & les noms des Controlleurs qui les auront controllez, à peine d'interdiction & de 200. livres d'amende. *Arrêts des* 28. *Octobre* 1698. *&* 6. *Août.* 1715.

29. Les Greffiers des Arbitrages, Syndics & Directeurs des Créanciers, sont tenus de faire mention dans les Minutes des Jugemens, Sentences arbitrales, Contrats & autres Actes qu'ils passeront, des compromis sur lesquels ils auront été passez, de la date du Controlle, du nom du Bureau & du Controlleur; & si les-

dits compromis n'ont pas été passez pardevant Notaires, ils sont obligez de les faire controller avant d'expédier lesdites Sentences arbitrales, à peine de deux cens livres d'amende. *Arrêts des* 28. *Novembre* 1698. & 6. *Août* 1715.

30. Défenses aux Greffiers de recevoir aucun Acte de foi & hommage, aucuns dénombremens & déclarations, s'ils ne sont passez pardevant Notaires, & controllez; & s'ils les reçoivent eux-mêmes, soit en particulier, soit aux Assises, il leur est enjoint de les faire controller dans la quinzaine de leur date, à peine d'interdiction, & de deux cens livres d'amende. *Arrêts des* 16. *Juillet* & 6. *Août* 1697. 16. *Septembre* 1710. 16. *Janvier* 1717. 30. *Avril* 1718. & 10. *Mai* 1723.

31. Les Greffiers, tant des Justices Royales que Seigneuriales, sont tenus de délivrer au Fermier ou ses Commis, des Extraits de tous les Jugemens, Arrêts & Réglemens donnez sur des demandes faites en conséquence d'Actes sous signatures privées, en leur payant un sol trois deniers pour chacun Extrait, & de leur communiquer leurs Minutes & liasses, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de trois cens livres d'amende. *Arrêt du* 27. *Avril* 1706.

32. Les Greffiers des Communautez laïques, ainsi que tous les Greffiers & Secrétaires des Corps & Communautez, sont tenus de faire controller à leur diligence, dans la quinzaine de leur date, les Actes assujettis au Controlle par le Tarif, à peine de deux cens livres d'amende en leur propre, & sans répétition contre les Communautez; & là où il n'y aura point de

Greffier, à la diligence des Consuls, sous les mêmes peines. *Arrêt du 27. Juillet* 1727.

33. Et à l'égard des autres Actes qui regardent l'administration intérieure des Communautez, ils ne peuvent en délivrer des extraits qu'ils ne soient au préalable controllez, sous les mêmes peines. *Arrêt du 9. Août* 1723.

ARTICLE IX.

Devoirs des Procureurs.

1. LEs Procureurs ne doivent faire aucune requisition ni Procédure en conséquence d'Actes non controllez, quoique reçus par les Notaires, à peine de deux cens livres d'amende. *Arrêts des 20. Juillet* 1694. *& 2. Août* 1695.

2. Pareilles défenses sur les demandes formées sur des Actes sous signatures privées non controllez, à peine de trois cens livres d'amende. *Edit d'Octobre* 1705. *Arrêt du 21. Août* 1714.

3. Défenses aux Procureurs d'occuper aux Instances d'ouvertures de Testamens ou Codicilles olographes, si lesdits Actes ne sont pas controllez dans la quinzaine du verbal de ladite ouverture, à peine de cinq cens livres d'amende. *Arrêt du 22. Mai* 1722.

4. Il leur est enjoint de faire ouverture de leurs Etudes, & de donner communication toutes fois & quantes de leurs Inventaires, liasses & dossiers, à la premiere réquisition des Commis du Fermier, à peine de deux cens liv. d'amende qui demeurera

demeurera encourue ; sur le simple Procès-verbal du Commis, & d'interjection des fonctions de leurs Offices. *Arrêt du 19 Avril 1720.*

5. Il leur est défendu d'occuper sur les contestations des droits de Controlle ; ailleurs que pardevant Messieurs les Intendans, à peine de 1000 liv. d'amende. *Arrêt du 21 Juin 1723.*

ARTICLE X.

Devoirs des Huissiers & Sergens.

1. IL est défendu à tous Huissiers & Sergens, de faire aucun Exploit en vertu d'Actes non controllez, à peine de 200 livres d'amende. *Edits de Mars 1693. & de Novembre 1696.*

2. De signifier ni faire aucun Exploit en vertu d'Actes sous signatures-privées, que lesdits Actes n'ayent été controllez ; à peine de 300 liv. d'amende. *Edit d'Octobre 1705.*

3. Il leur est enjoint de donner copie des Actes sous signatures-privées, sur lesquels ils feront des Exploits ; de faire mention dans l'original ; de la date du Controlle, du Bureau & du nom du Controlleur, à peine de 300 liv. d'amende. *Arrêts des 27 Avril 1706. 21 Août 1714. & 29 Décembre 1716.*

4. Défenses leur sont faites de signifier aucunes Ordonnances pour raison de contestations sur les droits de Controlle ; de quelque Juge que ce soit ; à la reserve de Messieurs les Intendans, à peine de 1000 liv. d'amende. *Arrêt du 21 Juin 1723.*

5. Il leur est pareillement défendu de faire au-

cunes significations pour raison des Testamens & Codicilles olographes, s'ils ne sont controllez dans la quinzaine du Procès-verbal de l'ouverture, à peine de 500 livres d'amende. *Arrêt du 22 Mars* 1722.

6. Comme aussi de signifier aucun Arrêt, Sentence, ou Ordonnance de *gratis* au droit de Controlle, & autres droits du Roi, à peine d'interdiction & de 300 livres d'amende. *Arrêt du 7 Mars* 1722.

7. Pareilles défenses leur sont faites de faire aucunes sommations ni significations au Fermier, ou ses Commis, sous prétexte de contestations sur la cotité des droits, à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende, qui demeurera encourue à chaque contravention. *Arrêt du 2 Février* 1723.

8. Il leur est défendu de faire aucunes collations de piéces ou actes reçus par les Notaires, ou passez sous signatures-privées, à peine de 100 livres d'amende. *Arrêt du 17 Avril* 1724.

ARTICLE XI.

Obligations des Particuliers.

1. LEs Arbitres, en cette qualité, sont sujets aux mêmes obligations que les Juges, ne pouvant rendre, prononcer, recevoir, ni expédier aucunes Sentences arbitrales, sur compromis sous signatures privées, que lesdits compromis & actes sur lesquels lesdites Sentences sont fondées, ne soient controllez avec injonction de mentionner dans lesdites Sentences le Controlle desdits actes,

le nom du Bureau & du Controlleur ; à peine de nullité & de 200 livres d'amende pour chaque contravention. *Arrêt du 6 Août* 1715.

2. Il en est de même des Experts, qui dans leurs rapports ne peuvent se fonder que sur des Actes controllez, & doivent faire controller leurs Procès-verbaux avant de les remettre aux Parties.

3. Tous Particuliers, généralement quelconques, ne peuvent en vertu d'actes non controllez, acquérir aucun privilége, hypothéque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action ni exception, &c. & s'ils se servent desdits Actes, ils seront condamnez en 200 livres d'amende. *Edit de Décembre* 1693. *Déclaration du* 19 *Mars* 1696.

4. Ils ne peuvent former de demandes sur des Actes sous signatures-privées, non controllez, à peine de 300 livres d'emende. *Edit d'Octobre* 1705. *Déclaration du* 20 *Mars* 1708. *Arrêts des* 21 *Août* 1714. *&* 16 *Janvier* 1717.

5. Il est défendu à tous Particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, d'écrire, recevoir, ni passer aucun Acte, comme Notaires, de servir de témoin dans aucun Acte sous signatures-privées, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention. *Arrêts des* 18 *Octobre* 1696. 20 *Avril* 1706. *&* 29 *Novembre* 1716. *Déclaration du* 20 *Mars* 1708.

6. Il leur est défendu sous les mêmes peines, d'écrire ou signer aucunes quittances ou autres Actes sous signatures-privées, sur les minutes des Notaires. *Arrêt du* 9 *Novembre* 1706.

7. Comme aussi de souffrir que les Notaires mettent dans leurs Actes, que les évaluations ne

ſont faites que pour régler les droits de Controlle; ſans tirer à conſequence pour la valeur des choſes eſtimées. *Déclaration du* 20 *Mars* 1708.

8. Il leur eſt pareillement défendu de faire aucunes ſommations aux Commis du Fermier; en cas de conteſtation ſur la cotité des droits qu'ils doivent payer proviſionnellement, à peine d'être condamnez aux amendes pour raiſon du défaut du Controlle deſdits Actes, dans le tems preſcrit par des Réglemens. *Arrêt du* 2 *Février* 1723.

9. Il eſt défendu à tous les Héritiers, Légataires inſtituez, ou autres, de ſe ſervir des Teſtamens, Codicilles, & autres Actes de derniere volonté, s'ils ne ſont controllez, à peine de 200 livres d'amende. *Arrêt du* 2 *Août* 1695.

10. Pareilles défenſes leur ſont faites de ſe mettre en poſſeſſion des effets de l'inſtitution, ſubſtitution, dons & legs portez par les Teſtamens & Codicilles olographes, s'ils ne ſont controllez dans la quinzaine du Procès-verbal de leur ouverture, à peine de 500 livres d'amende. *Arrêt du* 22 *Mai* 1722.

11. Il eſt défendu à tous Particuliers non juſticiables des Juſtices des Seigneurs, de paſſer des Actes devant les Notaires deſdits Seigneurs, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende. *Arrêt du* 2 *Août* 1707.

12. *L'Arrêt du* 21 *Juin* 1723. défend à toutes perſonnes de s'adreſſer ailleurs que devant Meſſieurs les Intendans, pour les conteſtations au ſujet du Controlle des Actes, Inſinuations laïques, Centiéme Denier & petit Scel, à peine de 500 liv. d'amende.

Avis aux Tuteurs, Curateurs & Maris.

13. Les amendes, tant ſur le Controlle des Actes des Notaires, & ſous ſignatures-privées, que ſur les autres droits de la Ferme, encourues par les Mineurs, perſonnes en curatelle, & Femmes en puiſſance de Mari, doivent être ſupportées en leur propre, par les Tuteurs, Curateurs & Maris, par la faute deſquels leſdits Actes ſont tombez en contravention. *Edits de Novembre* 1696. *& Décembre* 1703. *Déclarations des* 19 *Juillet* 1704. *&* 20 *Mars* 1708.

ARTICLE XII.

Obligations de Meſſieurs les Curez, Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques.

1. OUtre les obligations qui leur ſont communes avec les autres Particuliers, les Curez, Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques qui reçoivent, ou ſont dépoſitaires des Actes de derniere volonté, ſont aſſujettis aux mêmes obligations que les Notaires, dont ils font en cela les fonctions; voyez l'Article des devoirs des Notaires. *Arrêts des* 26 *Février* 1718. 17 *Janvier* 1719. *&* 20 *Octobre* 1720.

2. Il leur eſt défendu de recevoir aucunes ſortes d'Acte, de quelque nature qu'ils ſoient, (ſinon les Teſtamens en la maniere ordinaire,) à peine de 200 liv. d'amende, qui ſera auſſi encourue contre les Particuliers qui auront ſigné leſdits Actes, comme témoins. *Déclaration du* 20 *Mars* 1708.

3. Comme auſſi d'écrire, ni ſigner comme témoins, les Actes ſous ſignatures-privées, à peine de 200 livres d'amende. *Déclaration du* 20 *Mars* 1708.

4. Il leur eſt enjoint de paſſer des Baux des revenus de leurs Bénéfices, & Biens dépendans de l'Egliſe, pardevant Notaires, & de les repréſenter aux Commis du Fermier à la premiere requiſition, à peine de 200 livres d'amende. *Déclarations des* 19 *Mars* 1696. & 20 *Mars* 1708. *Arrêts des* 10 *Avril* 1725. & 27 *Juillet* 1727.

5. Comme auſſi de communiquer aux Commis du Fermier, les Regiſtres mortuaires de leur Paroiſſe, pour en tirer les Extraits qu'ils jugeront convenables, ſous les mêmes peines. *Arrêt du* 19 *Avril* 1720.

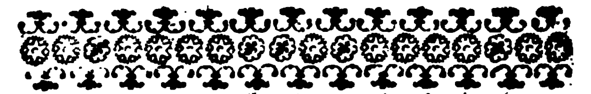
TARIF

DU CONTROLLE

DES ACTES

DES NOTAIRES,

AVEC LES OBSERVATIONS à côté de chaque Article.



OBSERVATIONS

SUR CHAQUE ARTICLE DU Tarif du Controlle des Actes des Notaires, & sous signatures-privées du 29 Septembre.

ARTICLE PREMIER.

SOus cette dénomination générale, sont compris tous les Actes relatifs aux Bénéfices, & qui doivent être passez pour obtenir, posséder, résigner, rétrocéder les Bénéfices, & ceux faits entre Ecclésiastiques seuls, pour raison des droits de leur Eglise.

Ces Actes doivent être distinguez en deux sortes; les uns comme les nominations, résignations, permutations, procurations, prises de possession, & autres Actes concernant les Bénéficiers, les Actes de procuration des Graduës pour acquerir Bénéfice, les notifications desdits Actes ou procurations, & tous autres Actes sans exception, qui peuvent servir à obtenir ou posséder Bénéfice, doivent être passez pardevant les Notaires Royaux & Apostoliques, ou ceux qui font les fonctions desdits Offices en conséquence d'unions ou autrement, & sont sujets au Controlle par qui qu'ils soient reçus.

Les autres qui n'ont coutume d'être signez que par MM. les Archevêques & Evêques, sans ministere de Notaire ni d'autre personne en faisant la fonction, sont exemts du Controlle, tels que les Lettres d'ordre, démissoires, attestations, exeats, approbations, dispenses, provisions, institutions, visats, entérinemens, fulminations, érections de Bénéfices, unions, permissions & autres de même espece; *Arrêts des 12 Juillet 1695. & 28 Octobre 1698. Déclaration du 19 Mars 1696.*

TARIF

DES DROITS DU CONTROLLE des Actes des Notaires & sous signatures-privées, arrêté au Conseil Royal des Finances, le vingt-neuviéme jour de Septembre 1722.

Article Premier.

ACTES Ecclésiastiques, les droits en seront payez ;

SÇAVOIR,

Pour les nominations ou présentations à Bénéfice, par Patrons Ecclésiastiques ou Laïques, permutations, démissions, résignations, provisions, données par les Abbez, Abbesses, Bénéficiers & autres Collateurs, collations accordées par ceux qui ont droit d'Indult ; celles données par les Chanceliers des Eglises & Universitez, à ceux qui sont nommez par Sa Majesté ; significations des Lettres d'Indult, de joyeux avenement & serment de fidélité ; information d'âge, vie & mœurs des personnes nommées aux Archevêchez & Evêchez, Procurations pour prendre possession de Bénéfice ou Dignité, celles pour se démettre, celles qui portent résignation ou rétrocession, ou qui seront conçues dans des termes qui pourront dispenser les Résignataires de passer d'autres Ac-

Il faut observer que les prises de possession de Bénéfice se font, ou en conséquence de nomination, permutation, démission ou résignation, ou en conséquence de Bulles, Lettres d'Indult, ou de joyeux avenement.

Ces premiers Actes sont sujets au Controlle, parce qu'ils peuvent être reçus par les Notaires, ainsi que tous les Actes de la compétence des Notaires Apostoliques, compris dans l'Edit de Décembre 1691. & doivent être controllez dans la quinzaine de leur date, à la diligence des Notaires, Greffiers & Secrétaires des Chapitres & Evêques, & avant la prise de possession, à peine de 200 livres d'amende. *Arrêts des 23 Juillet 1728. & 19 Juillet 1729. & l'Article 13 du Cahier présenté par le Clergé en 1735.*

A l'égard des Bulles, Lettres d'indult ou joyeux avenement, elles ne sont point sujettes au Controlle des Actes, mais la signification qui s'en fait, y est assujettie sur le pied de nomination.

En l'un & l'autre cas, les Commis se feront représenter le premier titre du Pourvu pour en percevoir le droit, avant de controller la prise de possession, ou en dresser leur Procès-verbal en cas de contravention, & ils auront attention de faire mention dans leur enregistrement du titre en vertu duquel les prises de possession sont faites.

Il est dû un droit pour le compromis, & un droit pour l'expédition de la Sentence arbitrale, ainsi les Commis doivent se faire représenter le compromis qui a donné lieu à la Sentence arbitrale; & s'il n'a pas été controllé, ils arrêteront l'un & l'autre, & dresseront leur Procès-verbal, la Sentence n'ayant pu être rendue que préalablement le compromis n'ait été controllé.

Les procurations qui ne doivent qu'une livre, doivent être simples & telles qu'elles ne puissent pas dispenser le Résignataire ou Cessionnaire de passer d'autres Actes pardevant Notaires, pour parvenir à l'obtention des provisions, auquel cas ces procurations devroient 5 livres sur la premiere classe de l'Article ci-contre.

Les notifications de grades, sommations, interpellations, requisitions en matiere bénéficiale, de visa, de

tes pardevant Notaire, pour parvenir à l'obtention des provisions, prise de possession, oppositions & interpellations que les Parties desireront faire pour la conservation de leurs droits, aux Patrons, aux Elisans, Collateurs & Collatrices, cessions sous le bon plaisir du Roi, d'Indult des Officiers du Parlement de Paris, cessions & échanges des Patronages d'Eglises, Procès-verbaux de fulmination de Bulles, ou visa de signature de Cour de Rome, ceux d'élection à une premiere Dignité d'Eglise Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle, ceux des bénédictions d'Abbez ou d'Abbesses, requisitions de confirmations, & les Concordats au sujet des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Dignitez & autres Bénéfices sur Procès mu & à mouvoir pour raison du possessoire desdits Bénéfices, création, réduction, & extinction de pension créée & à créer en Cour de Rome, cinq livres, ci. . . 5 liv.

Les Commissions d'Archidiacre pour déservir une Cure, compromis & expéditions des Sentences arbitrales, entre seuls Ecclésiastiques, pour raison des droits appartenans à leurs Eglises, & les Actes de vêture, Noviciat ou Profession dans les Monasteres, deux livres, ci. . . . 2 liv.

Les Actes de vêture & de Profession dans les Ordres des Mendians, seront controllez *gratis*.

Et les nominations des Graduez, procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder, ou rétrocéder un Bénéfice, celle pour notifier

fulmination de Bulles, & généralement tous les Actes Ecclésiastiques qui se signifient aux Archevêques, Evêques, Abbés, Patrons & autres, sont sujettes au Controlle des Exploits dans les délais ordinaires, outre le Controlle des Actes, soit que ces notifications soient faites par les Notaires, Huissiers, Sergens ou autres. *Arrêts des 19. Avril 1695. 9 Mars 1706. & 12 Janvier 1723. & la Déclaration du 23 Avril 1712.*

Sur les représentations respectives de Mrs. les Agens Généraux du Clergé & Soufermiers du Controlle, il a été ordonné par décision du 22 Juin 1737. qu'il sera fourni par lesdits Sieurs Agens Généraux un état de tous les Actes sujets aux droits de Controlle, compris dans les Registres capitulaires des Chapitres, dont ils ordonneront que l'on fasse des relevées qui seront certifiées par les Doyen & Secrétaire desdits Chapitres, sur lequel état les droits seront payez aux Fermiers; & à l'avenir, à commencer du premier Octobre prochain, il sera tenu dans chaque Chapitre deux Registres, dont l'un contiendra les Actes capitulaires, & l'autre les Actes d'administration, dont le Fermier prendra communication quand bon lui semblera, pour vérifier si les droits en ont été payez dans la quinzaine de leur date, conformément aux Réglemens.

Les Commis informeront la Direction, si les Chapitres de leur arrondissement se mettent en état d'exécuter ladite décision.

Article 2.

C'est un Acte par lequel un Débiteur céde & abandonne généralement tous ses biens, meubles & immeubles à ses Créanciers pour être vendus, & le prix en être distribué entr'eux selon l'ordre de leur hypothéque.

Si l'abandonnement est fait pour les biens être vendus en direction, le Controlle est dû sur le pied de l'article ci-contre, & il doit être insinué suivant l'article 16. du Tarif des Insinuations.

les noms, titres & qualitez des Graduez, ou pour consentir création ou extinction de Pension, révocation desdites Procurations, rétractations, signification desdits Actes & des Brefs, Bulles, signatures, rescrits Apostoliques, des Concordats & attestations de tems d'étude, notifications des dégrez, & autres représentations, requisitions du visa de fulmination de Bulles, d'admission à prendre l'habit, à faire Noviciat & Profession, celles pour satisfaire au décret d'une Provision de Bénéfice régulier, & celles faites aux Curez pour publier aux Prônes des Messes, les prises de possession, les publications à issues de Messes, des prises de possession, en cas de refus des Curez, Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, oppositions à prises de possession, Lettres d'intronisation, & les répudiations des provisions, une livre, ci. . . . . 1 liv.

Article 2.

Abandonnement ou cession volontaire de Biens, par un Débiteur à ses Créanciers, cinq livres, ci. . . . 5 liv.

Mais si le Débiteur abandonne tout ou partie de ses biens à ses Créanciers, pour demeurer quitte envers eux, le Controlle en est dû sur le pied des biens abandonnez, & le centiéme denier sur la juste valeur des immeubles, conformément audit Article 16. du Tarif.

Article 3.

L'acquisition est la translation qui a été faite d'une chose à titre traslatif de propriété par quel contrat que ce puisse être, soit volontaire, c'est-à-dire, le Vendeur présent & consentant, soit par adjudication; c'est-à-dire, par autorité du Juge en l'absence du Propriétaire, & en payement de ses dettes en faveur de ses Créanciers ou du dernier enchérisseur.

Les Commis observeront qu'en interprétation de l'Article ci-contre, par *Arrêt du* 17 *Novembre* 1722. il est ordonné que tant pour ledit Article que pour les autres du Tarif, où le terme d'exclusivement n'a pas été inséré, il sera perçu comme s'il y étoit, & en conséquence 100 livres devront une livre, comme 199 livres, 19 sols, & 10000 liv. 51 liv. comme 10999 livres 19 sols, sans qu'il puisse être fait aucune fraction pour le payement du droit.

Les acquisitions de meubles ne doivent que le droit de Controlle suivant les sommes, & le Controlle des Exploits si elles sont faites par adjudication.

Les acquisitions des immeubles, soit par Contrats volontaires, adjudications en direction ou autrement, doivent, outre le droit de Controlle sur le pied des sommes, le droit de centiéme denier.

Sous ce terme autrement sont compris ses toutes les translations volontaires qui ne sont pas faites par autorité de Justice, quoique passez par les Greffiers, Juges & autres, qui dans les Sentences & autres Jugemens où les Parties agissent volontairement, font plutôt la fonction de Notaire que celle de Juge: Ainsi tous les Jugemens de cette espece, abandonnemens volontaires & collocations, de même que les Arrêts & Sentences d'Expédient, qui sont des transactions du consentement des Parties, doivent être controllez sur le pied des sommes, & doivent le centiéme denier quand

Article 3.

Acquisitions des meubles ou immeubles, soit par Contrats volontaires, Adjudications en direction ou autrement.		
Au dessous de cinquante liv. cinq sols, ci. . .		5 s.
De cinquante liv. à cent liv. dix sols, ci. . . .		10 s.
De cent liv. à deux cens liv. une liv. ci. . . .	1 liv.	
De deux cens liv. & au-dessus, jusqu'à dix mille liv. à raison de dix sols pour chaque cent liv.		
De dix mille liv. cinquante liv. ci.	50 liv.	
Et au-dessus de dix mille liv. à quelques sommes qu'elles puissent monter, à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille liv.		

Table des Droits.

Au-dessous de 50 liv. . .	5 s.
De 50 liv. à 100 liv. exclusivement. . . .	10 s.

il y a translation d'immeubles. *Arrêts des 23 Mars 1694. 10 Mai 1723. & 4 Mai 1728.*

Dans les ventes d'immeubles, il faut observer que si outre le prix de la vente il y a un pot de vin, des épingles données ou quelque rente constituée dont l'Acquereur se charge, ou quelque reserve en faveur du Vendeur, il faut joindre le capital de la rente au denier vingt si elle est constituée, & du denier dix, si elle est viagere, le pot de vin & les épingles au prix de la vente, abloter le tout & en faire payer le droit de Controlle & Centiéme denier.

Par exemple.

Jean vend à Pierre un Domaine 9000 livres, dont 500 livres de pot de vin, & il s'en reserve l'usufruit pour sa vie; sans payer l'intérêt de la somme de 9000 livres, qui lui a été payée par Pierre.

Il a été décidé par Mrs. les Diréčteurs de la Compagnie des Indes, pour lors Régisseurs, que le droit de Controlle & Centiéme denier sont dûs sur le pied de 13500 livres, sçavoir, 9000 livres pour le prix convenu, & 4500 livres pour la reserve d'usufruit, à raison du denier dix, cette reserve étant onéreuse à Pierre est censée faire diminuer le prix de la vente; si cependant l'Acquereur vouloit en pareil cas faire faire à ses frais par Experts commis avec le Fermier, une estimation des biens vendus, les droits devroient être réglez sur le pied de l'estimation.

A l'égard des acquisitions des rentes foncieres & sur censives, les droits de Controlle & Centiéme denier, ne doivent pas toujours en être perçus sur le prix de la vente; mais sur le capital de la rente au denier vingt.

Par exemple.

Un Particulier vend 100 livres de rentes foncieres sur censives pour 1400 livres; les droits sont dûs sur le pied de 2000 livres, qui est le capital de la rente au denier vingt, & non sur le pied de 1400 livres du prix de la vente. *Décisions des 3 Août 1715. & 13 Mars 1736.*

On observera que lorsque les sommes sont certaines, le droit de Controlle est toujours proportionné aux sommes, & par conséquent peut se monter beaucoup

	liv.		liv.			liv.	ſ.
De	100.	à	200.	*idem.*	. .	1.	
De	200.	à	300.	*idem.*	. .	1.	10.
De	300.	à	400.	*idem.*	. .	2.	
De	400.	à	500.	*idem.*	. .	2.	10.
De	500.	à	600.	*idem.*	. .	3.	
De	600.	à	700.	*idem.*	. .	3.	10.
De	700.	à	800.	*idem.*	. .	4.	
De	800.	à	900.	*idem.*	. .	4.	10.
De	900.	à	1000.	*idem.*	. .	5.	
De	1100.	à	1100.	*idem.*	. .	5.	10.
De	1000.	à	1200.	*idem.*	. .	6.	
De	1200.	à	1300.	*idem.*	. .	6.	10.
De	1300.	à	1400.	*idem.*	. .	7.	
De	1400.	à	1500.	*idem.*	. .	7.	10.
De	1500.	à	1600.	*idem.*	. .	8.	
De	1600.	à	1700.	*idem.*	. .	8.	10.
De	1700.	à	1800.	*idem.*	. .	9.	
De	1800.	à	1900.	*idem.*	. .	9.	10.
De	1900.	à	2000.	*idem.*	. .	10.	
De	2000.	à	2100.	*idem.*	. .	10.	10.
De	2100.	à	2200.	*idem.*	. .	11.	
De	2200.	à	2300.	*idem.*	. .	11.	10.
De	2300.	à	2400.	*idem.*	. .	12.	
De	2400.	à	2500.	*idem.*	. .	12.	10.
De	2500.	à	2600.	*idem.*	. .	13.	
De	2600.	à	2700.	*idem.*	. .	13.	10.
De	2700.	à	2800.	*idem.*	. .	14.	
De	2800.	à	2900.	*idem.*	. .	14.	10.
De	2900.	à	3000.	*idem.*	. .	15.	

Et ainſi des autres de 3000. qui doivent. . . . . . 15. 10.

Juſqu'à 10000. qui doivent juſqu'à 11000. *idem.* . . 5 li.

au-deſſus de 200. livres mentionnées à l'Article 4. qui n'eſt le plus fort droit que dans le cas où les ſommes ne ſont pas certaines.

Enfin ſi ces actes contiennent pluſieurs diſpoſitions entre différentes Parties, les Commis en percevront les différens droits qu'elles opéreront, y ayant ſouvent des conſentemens, quittances & obligations dans ces ſortes d'actes.

Article 4.

Pour qu'un acte ſoit dans le cas de 200. livres de droit, il faut non-ſeulement que la choſe cédée ou vendue ne ſoit pas évaluée, mais encore qu'elle ne ſoit pas déſignée; Et cette déſignation conſiſte, par exemple, à dire : Je vens ou céde un Domaine, ou les meubles & effets que j'ai à tel endroit, conſiſtant à telles ou telles choſes, ou une telle Maiſon, quoique la valeur ne ſoit pas marquée, on doit recevoir la déclaration de la choſe cedée ou vendue, & prendre les droits en conſéquence, ſauf à en pourſuivre la fauſſe déclaration.

Et la déſignation ni l'évaluation n'eſt pas faite, lorſque la vente ou ceſſion eſt faite vaguement de biens ou Domaines dont la ſituation ni la valeur ne ſont pas déſignées, ainſi que des meubles & effets d'un Vendeur en quelque endroit qu'ils ſe trouvent & en quoi qu'ils conſiſtent, auſquels cas le droit de 200. livres eſt dû pour le controlle & le centiéme denier, ſur la déclaration qu'on ſera tenu d'en faire.

Voyez au ſurplus les obſervations du précédent Article.

De	11000. l.	à	12000. l.	*idem.*	. .	52. liv.
De	12000.	à	13000.	*idem.*	. .	53.
De	13000.	à	14000.	*idem.*	. .	54.
De	14000.	à	15000.	*idem.*	. .	55.
De	15000.	à	16000.	*idem.*	. .	56.
De	16000.	à	17000.	*idem.*	. .	57.
De	17000.	à	18000.	*idem.*	. .	58.
De	18000.	à	19000.	*idem.*	. .	59.
De	19000.	à	20000.	*idem.*	. .	60.

Et ainsi de toutes les autres sommes plus considérables.

Article 4.

Acquisitions de meubles & immeubles; où toutes les sommes & autres choses qui en sont le prix, ne seront pas désignées ni évaluées; sera payé, pour tenir lieu du plus fort droit, deux cens livres; ci. : . : : : : 200. liv.

Article 5.

L'un & l'autre se donnent par des personnes en place & gens publics, comme Magistrats, Curés, &c. le Certificat est le témoignage de la vérité d'une chose, comme un Certificat de vie & l'attestation regarde les personnes ; un Médecin atteste qu'une personne est malade ; un Curé, qu'une personne est native ou réside dans un endroit, & autres cas de cette espéce, différents de la déclaration dont il sera parlé ci-après à l'Article 40.

Ces actes ne peuvent être légalisez sans être controllez, à peine de 200. livres d'amende ; & lorsqu'ils sont légalisez, ils doivent être scellez sur le pied de la sixiéme classe du Tarif du Sceau, à peine de 100. livres d'amende, *Arrêt du* 3. *Mai* 1723.

Article 6.

L'aveu est une déclaration & dénombrement d'un Fief ou Terre noble fait par un Seigneur hommager ou par un Vassal au Seigneur de qui son Fief releve ; cette déclaration doit contenir un bref état & une énumération de tous les héritages que le Vassal avoue tenir du Seigneur dominant avec les cens, rentes & autres droits qu'il tient de lui.

Ces actes qui doivent être passez pardevant Notaires ou reçus par les Greffiers des Seigneurs, ont aussi été reçus par les Juges qui s'en sont immiscés, & prétendoient par-là les exemter du Controlle ; mais l'Arrêt du 10. Mai 1723. rendu en contradictoires défenses contre le Doyen & Chapitre de Saint Quentin, a décidé que conformément aux précedens Réglemens, ces actes sont sujets au Controlle dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité & de 200. livres d'amende, soit qu'ils soient reçus par les Notaires, Greffiers ou judiciairement, *Arrêt du* 16. *Juillet* 1697.

Ces actes sont défendus sous signatures privées, à peine de 200. livres d'amende contre les Parties, *Arrêt du* 16. *Septembre* 1710.

Les Commis doivent être attentifs à ce que les Gref-

Article 5.

Atteſtation ou Certificats purs & ſimples, dix ſols, ci. . . . . 10. ſ.

Article 6.

Aveu & dénombrement d'un Fief ayant haute Juſtice, reçu par les Notaires, Greffiers des Seigneurs ou autres qui en ont le droit, ſix livres, ci.	6. l.	
Ayant droit de moyenne & baſſe Juſtice, quatre livres dix ſols, ci. .	4. l.	10. ſ.
Ayant droit de baſſe Juſtice ſeulement, trois livres, ci. . . .	3. l.	
Pour le ſimple Fief ſans Juſtice, deux livres, ci. . . .	2. l.	
A cauſe d'une, deux ou trois piéces de Terre, hommagées ou nobles, dix ſols, ci.		10. ſ.

Les Actes mentionnez au préſent Article, ne peuvent être fournis ni reçus ſous ſignatures privées, qu'ils n'ayent été préalablement controllez.

fiers qui reçoivent ordinairement ces actes, soient exacts à les faire controller.

L'Arrêt du 28. Juin 1735. après plusieurs délais accordez précedemment par divers Arrêts, accorde encore jusqu'au dernier Décembte 1736. pour faire controller ceux de ces actes qui ne l'ont pas été : ce dernier délai étant expiré, les Commis arrêteront ceux qui leur seront présentés, pour faire condamner les Parties aux amendes portées par les Réglemens.

Article 7.

Les actes & contrats d'assurance ayant été déchargez des droits de controlle par Arrêt du 12. Août 1732. cet Article n'existe que pour les obligations à la grosse aventure & pour retour de voyage, qui sont des actes par lesquels moyennant l'intérêt convenu, celui qui donne à la grosse aventure, & à retour de voyage court le risque de la mer, c'est-à-dire, que le Bâtiment sur lequel est la somme donnée venant à se perdre ou à être pris, le Débiteur n'est tenu de rien à son Créancier.

Ils sont sujets au Controlle dans la quinzaine de leur date, lorsqu'ils sont reçus par Notaires, Censaux, Courtiers, Agens de Change, Greffiers, & autres qui sont en usage de les recevoir, & quand ils sont privez avant que d'en pouvoir former la demande ou s'en servir en Justice.

Ces actes qui regardent le Commerce, n'ont guéres lieu que dans les Villes maritimes.

Article 7.

Actes & Contrats d'assurance, obligations à la grosse aventure & celles pour retour de voyage, qui seront reçus par les Notaires, Censaux, Courtiers, Agens de Change, Greffiers des Amirautez, ceux des Jurisdictions Consulaires, ou autres qui sont en usage de les recevoir, sera payé pour chacun desdits Actes, & par chacun des Assureurs, donnans à la grosse, ou prenans à retour de voyage:

S ç a v o i r.

Pour les assurances sur le pied des sommes données pour la prime & pour les obligations à la grosse, ou pour retour de voyage, sur le pied des sommes principales ou valeur des choses données.

Au-dessous de cent liv. cinq sols,		5. s.
De cent livres à 200. liv. dix sols,		10 s.
De 200. liv. à 400. liv. quinze sols,		15. s.
De 400. liv. à 500. liv. une liv.	1. l.	
De 500. liv. à 1000 liv. une liv. dix s.	1. l.	10. s.
De 1000 l. à 1500. liv. deux liv. dix s.	2. l.	10. s.
De 1500. liv. à 2000. liv. trois liv.	3 l.	
De 2000. liv. à 2500. liv. quatre liv.	4. l.	
De 2500. liv. à 3000. liv. cinq liv.	5. l.	
De 3000. liv. à 4000. liv. six liv.	6. l.	

Article 8.

C'est un acte par lequel le Donneur à la grosse en dénonçant à ses Assureurs la perte ou le naufrage du Bâtiment chargé des fonds assurés, leur déclare qu'il leur abandonne le fonds desdites assurances, pour faire le recouvrement des effets sauvez, s'il y en a, & lui payer le montant des sommes assurées à son profit.

Lorsque le même acte contient abandonnement pour plusieurs differentes assurances, il est dû autant de droits qu'il y en a; & s'il est fait au nom de plusieurs Particuliers non associés, il est dû un droit pour chacun, suivant l'Article 96. du présent Tarif.

Article 9.

Cet Article est sans difficulté: voyez au surplus les observations à l'Article septiéme.

Article 10.

Ce sont des actes par lesquels des enfans qui ont l'âge prescrit par la Loi, requierent leurs Peres & Meres de consentir à leurs Mariages, ausquels ils s'opposent ou ne veulent pas prêter leur consentement, il faut

De 4000. liv. à 5000. l. ſept l.	7. l.
De 5000. liv. à 6000. liv. huit l.	8. l.
De 6000. liv. à 7000. liv. neuf l.	9 l.
De 7000. liv. à 8000. liv. dix liv.	10. l.
De 8000. liv. & au-deſſus, & à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, quinze liv. ci.	15. l.

Article 8.

Acte d'abandonnement pour fait d'aſſurance ou groſſe aventure, quatre liv. ci. 4. l.

Article 9.

Aſſurances & obligations à la groſſe aventure ou pour retour de voyage, faites pour le compte de Sa Majeſté par les Intendans & Commiſſaires pour les Fournitures concernant la Marine, ne ſera payé que la moitié des Droits mentionnez à l'Article 7. du préſent Tarif.

Article 10.

Acte de reſpect, ou réquiſition faite par des enfans à leurs peres & meres pour conſentir à leurs mariages, ſera payé;

il y a translation d'immeubles. *Arrêts des* 23 *Mars* 1694. 10 *Mai* 1723. *&* 4 *Mai* 1728.

Dans les ventes d'immeubles, il faut observer que si outre le prix de la vente il y a un pot de vin, des épingles données ou quelque rente constituée dont l'Acquereur se charge, ou quelque reserve en faveur du Vendeur, il faut joindre le capital de la rente au denier vingt si elle est constituée, & du denier dix, si elle est viagere, le pot de vin & les épingles au prix de la vente, abloter le tout & en faire payer le droit de Controlle & Centiéme denier.

Par exemple.

Jean vend à Pierre un Domaine 9000 livres, dont 500 livres de pot de vin, & il s'en reserve l'usufruit pour sa vie, sans payer l'intérêt de la somme de 9000 livres, qui lui a été payée par Pierre.

Il a été décidé par Mrs. les Directeurs de la Compagnie des Indes, pour lors Régisseurs, que le droit de Controlle & Centiéme denier sont dûs sur le pied de 13500 livres, sçavoir, 9000 livres pour le prix convenu, & 4500 livres pour la reserve d'usufruit, à raison du denier dix, cette reserve étant onéreuse à Pierre est censée faire diminuer le prix de la vente; si cependant l'Acquereur vouloit en pareil cas faire faire à ses frais par Experts commis avec le Fermier, une estimation des biens vendus, les droits devroient être réglez sur le pied de l'estimation.

A l'égard des acquisitions des rentes foncieres & sur censives, les droits de Controlle & Centiéme denier, ne doivent pas toujours en être perçus sur le prix de la vente; mais sur le capital de la rente au denier vingt.

Par exemple.

Un Particulier vend 100 livres de rentes foncieres sur censives pour 1400 livres; les droits sont dûs sur le pied de 2000 livres, qui est le capital de la rente au denier vingt, & non sur le pied de 1400 livres du prix de la vente. *Décisions des* 3 *Août* 1715. *&* 13 *Mars* 1736.

On observera que lorsque les sommes sont certaines, le droit de Controlle est toujours proportionné aux sommes, & par conséquent peut se monter beaucoup

	liv.		liv.			liv.	ſ.
De	100.	à	200.	*idem.*	. .	1.	
De	200.	à	300.	*idem.*	. .	1.	10.
De	300.	à	400.	*idem.*	. .	2.	
De	400.	à	500.	*idem.*	. .	2.	10.
De	500.	à	600.	*idem.*	. .	3.	
De	600.	à	700.	*idem.*	. .	3.	10.
De	700.	à	800.	*idem.*	. .	4.	
De	800.	à	900.	*idem.*	. .	4.	10.
De	900.	à	1000.	*idem.*	. .	5.	
De	1100.	à	1100.	*idem.*	. .	5.	10.
De	1000.	à	1200.	*idem.*	. .	6.	
De	1200.	à	1300.	*idem.*	. .	6.	10.
De	1300.	à	1400.	*idem.*	. .	7.	
De	1400.	à	1500.	*idem.*	. .	7.	10.
De	1500.	à	1600.	*idem.*	. .	8.	
De	1600.	à	1700.	*idem.*	. .	8.	10.
De	1700.	à	1800.	*idem.*	. .	9.	
De	1800.	à	1900.	*idem.*	. .	9.	10.
De	1900.	à	2000.	*idem.*	. .	10.	
De	2000.	à	2100.	*idem.*	. .	10.	10.
De	2100.	à	2200.	*idem.*	. .	11.	
De	2200.	à	2300.	*idem.*	. .	11.	10.
De	2300.	à	2400.	*idem.*	. .	12.	
De	2400.	à	2500.	*idem.*	. .	12.	10.
De	2500.	à	2600.	*idem.*	. .	13.	
De	2600.	à	2700.	*idem.*	. .	13.	10.
De	2700.	à	2800.	*idem.*	. .	14.	
De	2800.	à	2900.	*idem.*	. .	14.	10.
De	2900.	à	3000.	*idem.*	. .	15.	

Et ainſi des autres de 3000. qui doivent. . . . . . 15. 10.

Juſqu'à 10000. qui doivent juſqu'à 11000. *idem.* . . 5 li.

Article 13.

L'autorisation est une approbation qu'un mari donne expressément à sa femme, à l'effet de faire valider l'acte qu'elle passe comme étant fait par son avis & conseil.

Ces actes sont souvent en forme de procuration, à quoi les Receveurs doivent faire attention pour en percevoir les droits sur le pied de l'Article ci-contre.

Ces actes se font aussi judiciairement, & sont couchez sur les Registres plumitifs des Audiences, & sont du nombre de ceux qui doivent être controllez dans la quinzaine de leur date, à la diligence des Greffiers, à peine de 200. liv. d'amende.

Article 14.

Ces actes sont proprement des ventes des fonds par lesquelles le prix demeure entre les mains de l'Acheteur, pour en faire un cens ou une rente au Vendeur.

Ils sont sujets au Centiéme denier, sur le pied du capital du cens ou rente au denier vingt, en y joignant les sommes données pour entrées, &c. Voyez au surplus les Observations sur l'Article 3. ci-devant.

Article 15.

Le Bail à loyer pour les maisons, ou à ferme pour les terres, est un Contrat par lequel sans aliéner la propriété ni directe utile de la chose, on en transporte la jouissance au Fermier pour le tems convenu, moyennant une certaine rente par an.

Il faut observer si dans les Baux à ferme, le Pre-

Article 13.

Autoriſation d'un Mari à ſa Femme, pour paſſer des Actes & Contrats, ou pour eſter en Juſtice; enſemble les Actes contenant déclaration de refus d'autoriſation, les droits en ſeront payez ſuivant la qualité des perſonnes.

SÇAVOIR.

Pour toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des Artiſans & Gens du commun, trois liv. ci.	3. l.
Et par les Artiſans & Gens du commun, une liv. ci.	1. l.

Article 14.

Baux d'Héritages à cens ou à rente fonciere, rachetable ou non rachetable, les droits ſeront payez ſur le pied de l'Article 3. du préſent Tarif, à raiſon du capital au denier vingt de la redevance, à quoi ſeront jointes les ſommes données pour droits d'Entrées, pots de Vin, & autres choſes faiſant augmentation du prix, s'il y en a.

Article 15.

Baux à loyer ou à titre de Ferme & tous autres, juſqu'à neuf années ſeulement, ſera payé pour les droits ſur le pied d'une année du loyer, en argent, eſpéces, ou autres choſes qui ſeront évaluées.

neur ne se charge pas de payer quelques charges, comme tailles, rentes foncieres, censives, & autres par dessus le prix de son bail, auquel cas ces charges à payer doivent être ajoutées au prix du bail & le droit perçu sur le total.

On doit encore observer si les baux ne contiennent point d'autres dispositions, ce qui arrive souvent, les Maîtres des Domaines fournissant communément à leurs Fermiers de meubles, ustensiles & bestiaux, que les Fermiers s'engagent par lesdits actes de rendre en nature ou la valeur à la fin de leur Bail sans aucun croît ni décroît; ce qui opere une obligation.

Par exemple.

Jean afferme à Pierre un Domaine pour 90. livres par an, & lui remet de cabaux de valeur de 250. livres pour faire valoir ledit bien, il ne seroit dû que 10. sols pour le Controlle du Bail à ferme, & une liv. 10. sols pour le droit sur l'obligation, sur laquelle il faudroit le percevoir, le Fermier étant libre de prendre le droit sur la disposition de l'acte qui le lui acquiert le plus fort; conformément à l'Article 96. du présent Tarif.

Article 16.

Outre les observations de l'Article précédent, qui conviennent à celui ci, il faut observer que si par dessus le prix des Baux cedez ou soufermez, il est donné des sommes; elles doivent être ajoutées au prix des Baux pour percevoir le droit sur le tout.

Article 17.

Ces Baux différens des Baux à loyer ou à titre de ferme, en ce que ceux à loyer sont pour une somme certaine, & que ceux à moitié ou par tiers sont proportionnez aux fruits & produit des biens qui se partagent entre le Propriétaire & le Rentier, sur le pied convenu.

Il n'y a point d'Article dans le Tarif au sujet duquel les droits soient plus fraudez, les estimations que l'on en fait étant toutes fausses, les Commis y doivent veiller & se faire représenter les précédens

SÇAVOIR.

Pour ceux au-dessous de 50. liv. cinq sols, ci. . . . 5. s.
De 50. liv. à 100. liv. dix s. ci. . . 10. s.
De 100. liv. à 150. liv. une liv. ci. . 1. l.
De 150. liv. à 200. liv. une liv. dix sols. 1. l. 10. s.
De 200. liv. à 250. liv. deux liv. ci. . 2. l.
De 250. liv. à 300. liv. trois liv. ci. . 3. l.
De 300. liv. à 400. liv. quatre liv. . 4. l.
De 400. l. & au-dessus, jusqu'à 3000. liv. à raison de 20 s. pour chaque cent liv.
De 3000. liv. trente liv. ci. . . . . 30. l.

Et au-dessus de 3000. liv. à quelques sommes qu'ils puissent monter, à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille livres.

Article 16.

Les mêmes droits seront payez pour les Sou-Baux, Transports, Cessions, Rétrocessions, & Subrogations desdits Baux.

Article 17.

Baux à moitié ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines espéces, les droits seront payez sur le pied de l'Article 15. du présent Tarif, & suivant l'estimation que les Parties seront tenues de faire dans lesdits Baux, de la valeur, année commmune, des choses qui doivent être payées au Bailleur; laquelle esti-

baux à ferme & à défaut, & en cas de fausse déclaration, dresser leurs Procès Verbaux pour faire condamner les Parties aux amendes prononcées par l'Article même du Tarif; voyez les Observations à l'Article 15.

Article 18.

Le Bail emphytéotique est un Contrat par lequel on prend à longues années un héritage, à la charge de le cultiver & améliorer, ou un fonds à la charge d'y bâtir, où une maison à condition de la réparer ou rebâtir, moyennant une modique pension, le terme en est fixé par le Contrat, & ne peut excéder 99. ans, passé lequel tems convenu, le Bailleur ou celui qui le représente rentre dans son bien, & jouit des améliorations sans en rien payer.

Le Bail au-dessus de neuf ans ne differe des autres que de la durée; & celui à domaine congeable est un bail par lequel le Bailleur se reserve le droit de rentrer dans son domaine quand il lui plaît, en payant au Preneur les améliorations, ces actes ne sont guéres en usage qu'en Bretagne.

Ces Baux doivent le Centiéme denier sur le pied du capital de la rente au denier 20. & le double droit de Controlle de l'Article 15. la sur rente annuelle.

A observer que lorsque le terme porté par le Bail est fini, & que le Seigneur direct le proroge pour un autre terme, il est encore dû sur le même pied le droit de Controlle & de Centiéme denier.

Article 19.

Le Bail à chetel est un Contrat par lequel un Propriétaire de bétail, le donne pour un certain tems, & le Preneur s'engage de le nourrir & le lui rendre avec la rente convenue, ou bien par lequel le croît ou décroît se partage entr'eux.

Cet Article est sans difficulté quand le Bail à chetel est simple, mais lorsqu'il est dans un Bail à ferme, il faut joindre la rente du capital des bestiaux au denier vingt, au prix du Bail à ferme, & percevoir le droit de Controlle sur le tout: par exemple, le Bail à ferme est de

mation se fera sans fraude, à peine de 200. liv. d'amende, tant contre le Bailleur, que contre le Preneur.

Article 18.

Baux Emphytéotiques à vie, & autres au-dessus de neuf années, & ceux à domaines congéables, sera payé le double des Droits réglés par l'Article 15. du présent Tarif, à proportion du prix annuel desdits Baux.

Article 19.

Baux à chetel de bestiaux, à croît ou décroît, ou de pâturage, le droit en sera payé sur le pied du capital du prix des bestiaux, dont l'estimation faite dans l'Acte.

SÇAVOIR,

Pour ceux au-dessous de 20. l. deux sols, ci.	2. s.
De 20. liv. à 50. liv. quatre sols, ci. . .	4. s.
De 50. liv. à 100. liv. huit sols, ci. . .	8. s.

290. livres, & les bestiaux donnez à croît sont estimez 250. livres, dont la rente est 12. livres 10. sols, qui fait monter le prix du bail à 302. livres 10. sols, qui doivent 4. livres de Controlle, au lieu que 290. livres ne doivent que 3. livres.

Article 20.

Ces Actes doivent être passez par devant Notaires, comme ceux des biens de tous les autres Gens de main-morte.

A observer que lorsque ces adjudications sont faites pardevant Messieurs les Intendans, elles sont déchargées du Controlle, suivant l'Arrêt du 27. Juillet 1727. mais les cautionnemens desdites adjudications reçus par les Greffiers des Hôtels-de-Ville ou autres, doivent le droit sur le pied des sommes, par Arrêt du 14. Septembre 1728. rendu contradictoirement contre l'Adjudicataire des octrois de la Ville de Caen.

Article 21.

Cet Article est très-clair par lui-même, & les Commis qui connoissent parfaitement les lieux de leur arrondissement, doivent mettre chaque Communauté à la classe qui lui convient.

L'Arrêt du 22. Mai 1719. régle tous les lieux de la Province de Languedoc, qui sont dans les trois premieres classes, il seroit avantageux à la Ferme d'en faire rendre de pareils pour chaque Province; en attendant, les Commis doivent comprendre les gros Villages & Villages murez dans la troisieme classe, la premiere & la seconde ne pouvant souffrir de difficulté.

De 100. liv. à 200. liv. dix sols, ci.			10. s.
De 200. liv. à 300. liv. quinze sols, ci.			15. s.
De 300. liv. à 400. liv. une liv. ci.	1.	l.	
De 400. liv. à 600. liv. une l. dix s. ci.	1.	l.	10. s.
De 600. liv. à 1000 liv. deux liv. ci.	2.	l.	
De 1000 liv. à 1500. liv. trois liv. ci.	3.	l.	
De 1500. liv. à 2000. liv. quatre l. ci.	4.	l.	
De 2000. liv. à 3000. liv. six liv. ci.	6.	l.	
De 3000. & au-dessus à quelques sommes qu'ils puissent monter, dix l. ci.	10.	l.	

Article 20.

Baux ou adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des Villes, Communautez & Paroisses, les droits seront payez à raison d'une année du revenu, sur le pied de l'Article 15. du présent Tarif.

Article 21.

Baux de Boucheries qui seront passez pardevant Notaires, par Délibération des Communautez, ou reçus par les Greffiers ou Secrétaires des Villes, Communautés ou Paroisses, soit qu'ils contiennent des prix fixez en faveur desdites Villes, Communautés & Paroisses, ou qu'ils ne contiennent seulement que la fixation du prix de la vente des Viandes, les droits en seront payez;

Article 22.

Ces Actes se font ordinairement par les Communautez assemblées qui les adjugent au rabais, les Greffiers sont chargez de les faire controller dans la quinzaine de leur date, à peine de 200. livres d'amende.

Observez que lorsque la remise accordée à l'Exacteur n'est pas expliquée, il faut controller l'Acte sur le pied des baux de boucherie, comme y ayant plus de rapport, ainsi qu'il a été décidé pour la Ville de Tarascon.

Article 23.

Le Brevet est un Acte par lequel un Particulier s'oblige à demeurer chez un Maître pendant un certain tems pour apprendre un Négoce, Art ou Métier.

Si cet Acte contient une somme donnée de part ou d'autre, le Fermier a l'option de prendre le droit sur le Brevet ou sur le marché, en préférant la disposition qui le lui acquiert plus fort. *Décision du* 3. *Août* 1715.

Article 24.

Le cautionnement est un Acte par lequel un Particulier s'oblige pour un autre qui demeure toujours obligé, le droit en est dû sur toutes les sommes caution-

SÇAVOIR,

Pour ceux des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial ou Evêché, vingt liv. ci. 20. l.

De celles où il y a Bailliage, Sénéchaussée, Election, ou autre Jurisdiction Royale, dix liv. ci. . . . . 10. l.

Des autres Villes & Bourgs clos, six l. ci. 6. l.

De toutes les autres Communautés & Paroisses, trois liv. ci. . . . . 3. l.

Article 22.

Baux ou Traitez pour la levée des Tailles & autres Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le droit en sera payé suivant l'Article 15. du présent Tarif, sur le pied du montant de la remise accordée.

Article 23.

Brevets d'Apprentissage ès Villes où il y a Parlement ou autre Cour Supérieure, une liv. ci. 1. l.

Pour ceux des autres Villes & Lieux, dix sols, ci. . . . . . . 10. s.

Article 24.

Cautionnemens portez par les mêmes Contrats & Actes, pour raison desquelles ils seront

nées, & pour toutes sortes d'affaires, même dès adjudications passées pardevant Messieurs les Intendans; ainsi qu'il a été jugé contradictoirement par *Arrêt du* 14. *Septembre* 1728.

Les adjudicataires par baux judiciaires, sont obligez de donner caution, laquelle étant reçue par le Juge, fait les soumissions sur le Registre plumitif des Audiences; ces Actes étant volontaires doivent être controllez sur le pied des sommes portées par les Adjudications, à la diligence des Greffiers dans la quinzaine de la date. *Arrêt du* 16. *Février* 1723.

Les Sentences de réception de caution sont sujettes au scellé sur le pied de la deuxiéme classe, & le cautionnement qui se fait en conséquence au Controlle, comme il a été dit ci-dessus.

Les cautionnemens pour des Officiers, Receveurs ou Commis qui ont maniment de deniers, ne sont jamais pris sur le pied des sommes énoncées dans ces sortes d'Actes, mais seulement sur le pied de cinq livres.

Toutes les autres sortes de cautionnement se rapportent aux deux premieres espéces de l'Article ci-contre, à laquelle on en fera l'application pour en percevoir le droit.

La quatriéme espéce ne souffre aucune difficulté.

Article 25.

La cession ou transport est un Acte par lequel on céde ou transporte quelques sommes, droits ou actions, au moyen duquel le Cessionnaire exerce les droits du Cédant contre son Débiteur, & la subrogation se fait par le Débiteur au profit du Créancier cessionnaire, en le subrogeant aux droits d'un plus ancien Créancier.

On observera que si le Débiteur cédé est présent à l'Acte, & s'oblige en faveur du Cessionnaire expressément ou tacitement, il est dû deux droits, l'un pour la cession & l'autre pour l'obligation, il en est de même pour les Délégations ou Mandats acceptez.

Le droit est pareillement dû pour l'acceptation de cession, si lors de la signification, le Débiteur reconnoissant le Cessionnaire pour son Créancier, promet le payer à l'avenir; les Commis retiendront ces Ex-

faits, il n'en sera dû aucun droit ; mais lorsqu'ils seront faits par Acte particulier, le droit en sera payé comme pour les Contrats, Obligations & Actes, pour raison desquels ils seront faits, conformément au présent Tarif.

Cautionnement pur & simple, par Acte particulier, qui n'aura aucun rapport à autres Actes ou Contrats, pour quelque cause que ce soit, excepté les deux cas ci-après, deux livres, ci. . . . 2. l.

Cautionnement pur & simple par Acte particulier, pour des Officiers en titre, Trésoriers ou Receveurs des Chapitres & Communautez, ou pour des Commis qui ont maniment de deniers, cinq livres, ci. . . . . . . 5. l.

Cautionnement pour un Domestique, cinq sols, ci. . . . . 5. s.

Article 25.

Cessions, transports & subrogations de choses mobiliaires ou immobiliaires, les droits en seront payez sur le pied réglé par les Articles 3. & 4. du présent Tarif.

ploits jusqu'au payement dudit droit au Controlle des Actes, sans préjudice de celui des Exploits.

A l'égard des rentes foncieres dont il est fait cession, il arrive ordinairement qu'elles sont sujettes à deux droits, l'un pour la cession & l'autre pour le titre nouvel qu'on passe souvent ensemble, & les Notaires sans faire mention dans l'Acte de cession, de la reconnoissance ou titre nouvel fait par le Débiteur, se contentent de le mettre présent audit Acte, & de le lui faire signer, ce qui équivaut à la reconnoissance, & opere le droit de Controlle.

Si les cessions, transports ou subrogations sont d'immeubles, rentes foncieres ou droits seigneuriaux, elles sont sujettes au Centiéme denier.

Article 26.

La constitution de rente est un contrat de vente qui emporte aliénation, par lequel celui qui emprunte de l'argent, vend & constitue sur lui une rente au profit de celui qui en donne le prix au moyen de l'argent qu'il donne au Débiteur de la rente, cet Article n'est susceptible d'aucune difficulté.

Article 27.

Ces pensions ou rentes s'éteignent par la mort de ceux au profit desquels elles sont constituées.

Ces Actes sont sujets à l'Insinuation, suivant l'Article premier du Tarif, & le droit d'Insinuation est dû sur les Quittances données pour dotation, lorsque le Contrat de dotation n'est pas représenté insinué. *Arrêt du 20. Septembre 1729.*

A observer que lorsque les Actes de Dotation sont présentez à controller, les Commis doivent se faire représenter les Actes de Véture, Noviciat ou Profession, qui doivent nécessairement précéder ces Actes, & être controllez suivant l'Article premier du présent Tarif, on recommande la représentation de ces Actes, dont les droits sont presque toujours fraudez.

Article 26.

Constitutions de rentes en argent ou especes, les droits en seront payez sur le pied du capital, suivant l'Article 3. du présent Tarif.

Article 27.

Constitutions de Pensions ou Rentes viageres pour dotation de Religieux ou Religieuses, les Droits en seront payez sur le pied du capital de la rente au denier dix, suivant l'Article 3. du présent Tarif.

Lorsque dans les constitutions de pensions pour dotations de Religieuses, il y aura des sommes payées en argent, le capital de la pension au denier dix y sera joint, & le droit payé pour le total.

Article 28.

Si la pension viagere n'est pas proportionnée à la somme donnée, il est libre au Fermier de prendre le droit sur la somme ou sur le pied de la pension au denier dix ; par exemple, Jean donne à Pierre 4000. livres pour lui faire une pension viagere de 300. livres, le droit de Controlle est dû sur les 4000. livres.

Le droit d'Insinuation est aussi dû sur la somme donnée à fonds perdu.

Article 29.

La collation est la confrontation d'une copie à son Original pour voir si elle y est conforme, au bas de laquelle on met un Acte qui en rend témoignage.

Les Secrétaires du Roi, Notaires, Greffiers & autres qui ont droit de collationner des piéces ou extraits d'Actes & Contrats, doivent dater leurs collations en même-tems qu'ils les signent, & les faire controller dans la quinzaine de leur date, à peine de deux cens livres d'amende. *Arrêt du* 15. *Septembre* 1719.

Les collations d'Actes sujets au Controlle ne peuvent être faits par les Secrétaires du Roi & autres, qu'ils ne soient controllez avant d'être collationnez ; à peine de 300. livres d'amende. *Arrêt du* 30. *Septembre* 1721.

Lorsque les Notaires apportent au Bureau de collations de piéces ou Actes sujets au Controlle, les Commis doivent s'en faire représenter les originaux pour voir s'ils sont controllez ; & à défaut de représentations leur en faire payer les droits comme s'ils étoient originaux. *Décision du* 3. *Août* 1715.

Les collations des Sentences, Jugemens, Arrêts & autres Actes de quelque nature qu'ils puissent être, quoique de dates antérieures à l'Edit de 1693. sont sujettes au Controlle. *Arrêt du* 18. *Octobre* 1698.

Il est défendu aux Huissiers & Sergens de faire aucune collation de piéces ou Actes reçus par les Notaires, ou passez sous signatures-privées, à peine de 100. livres d'amende. *Arrêt du* 17. *Avril* 1724.

Enfin, les collations d'Actes passez devant Notaires avant l'Edit de Novembre 1706. ne doivent être faites que sur

Article 28.

Conſtitution de penſions ou rentes viageres à prix d'argent, pour quelque cauſe que ce ſoit, le droit en ſera payé ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'Article 3. du préſent Tarif.

Article 29.

Collation de Piéces ou Extraits, ſera payé cinq ſols, ci. . . . . . 5. ſ.

Lorſque la Collation ou Extrait ſera de pluſieurs piéces, il ſera payé cinq ſols pour la premiere piéce, & moitié du droit pour chacune des autres.

Les Actes pardevant Notaires, & ceux ſous ſignatures-privées, ne peuvent être extraits ou collationnez, qu'ils n'ayent été préalablement controllez.

des extraits scellez; & le droit de Controlle de ces collationnez n'est dû que dans le cas où le Notaire qui le fait, n'est ni acquereur ni successeur de l'Office du Notaire qui a reçu les Actes. *Déclaration du* 10. *Novembre* 1699.

Article 30.

C'est un accord par écrit entre les Parties, par lequel elles conviennent d'une ou plusieurs personnes, pour décider leur différend, avec promesse de s'en tenir à leur décision.

Il doit être controllé avant que les Arbitres püissent rendre leur Sentence arbitrale. Les Commis auront soin de se les faire représenter avant de controller les Sentences.

Article 31.

Le compte est un état de la recette & de la dépense des biens ou effets dont on a eu le maniment, ou pour raison d'affaires ou commerce qu'on a fait avec quelqu'un.

Le précompte est la déduction des sommes reçues antérieurement à compte des droits, en avancement d'hoirie.

La société est un Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent leurs biens ou partie d'iceux en commun, ou une certaine somme pour employer au Commerce, ou faire quelqu'entreprise, à condition de partager entr'eux le gain ou la perte qui peuvent en provenir.

Le traité est un Acte par lequel un Particulier s'engage à faire la levée de certains droits pour la somme stipulée, ou moyennant une certaine remise ou portion, & les soutraitez sont la cession, qui est faite par le Traitant aux Soutraitans, de partie des droits dont il a été adjudicataire.

Le droit de Controlle sur les comptes entre Marchands, Gens d'affaires & Particuliers, doit être pris sur le reliqua, en observant que s'ils renferment des Quittances ou Obligations, il faudra prendre le droit sur les dispositions qui le produisent plus fort, conformément à l'Article 96. du présent Tarif.

Article 30.

Compromis entre toutes perſonnes, pour quelque cauſe que ce ſoit, deux liv. ci. 2. l.

Article 31.

Comptes, précomptes, ſociétez, traitez & ſoutraitez dans leſquels les ſommes ſeront certaines, les Droits en ſeront payez ſuivant l'Article 3. du préſent Tarif.

Et lorſque les ſommes ne ſeront pas certaines, le droit en ſera payé:

SÇAVOIR,

Entre Gens d'affaires, douze liv. ci. 12. l.

Entre Marchands, huit liv. ci. 8. l.

Entre Particuliers pour quelque cauſe que ce ſoit, quatre liv. 10. ſ. ci 4. liv. 10. ſ.

Et sur les comptes tutelaires, le droit est dû sur toutes les sommes dont le Tuteur est déchargé en les ablotant ; à moins que le reliqua ne fût plus considérable que le déchargement, auquel cas on prendroit le droit sur le reliqua comme obligation : il en est de même des autres Comptables qui doivent être déchargez de leur maniment.

Lorsque les sommes ne sont pas certaines, il faut prendre le droit suivant les classes dudit Article ; en observant de les bien appliquer.

Article 32.

Les contre-lettres sont des pactions secrettes faites contre un Contrat, par lesquelles on déroge en tout, ou en partie au contenu d'icelui.

Si les contre-lettres sont faites pour des Contrats d'acquisitions, d'immeubles ou droits fonciers, le Centiéme denier est dû comme pour le Contrat même.

Par exemple.

Pierre déclare en faveur de Paul que quoiqu'il paroisse par un tel Contrat, qu'il est acquereur de tel bien, la vérité cependant est qu'il n'a agi que pour Paul, & en a payé le montant des deniers dudit Paul, &c. ou bien Pierre acheteur déclare à Paul son vendeur, que bien qu'il paroisse par un tel Acte, qu'il lui a vendu tel bien, & qu'il en a retiré le prix, néanmoins la vérité est que ledit bien lui appartient pour n'avoir fait que lui prêter son nom pour certaines considérations, declarant n'y rien prétendre, &c. ces contre-lettres doivent le Controlle & Centiéme denier sur la valeur des biens, suivant le premier Contrat.

L'Insinuation est dûe pour les contre-lettres des Donations.

Article 33.

Le Contrat de mariage est un Acte contenant les clauses & conventions faites entre l'homme & la femme, & par lequel ils sont joints d'un lien indissoluble, & qui ne peut cesser que par la mort de l'un ou de l'autre.

L'évaluation de tous les biens est faite, lorsque par exemple, Jean se marie avec Françoise qui se consti-

Article 32.

Contre-lettres d'un Contrat d'acquisition, constitution, obligation, ou autre Acte, le Droit sera payé comme pour le Contrat ou Acte, pour raison duquel elles seront faites, sur le pied réglé par le présent Tarif.

Article 33.

Contrats de Mariage dans lesquels les sommes ou valeur des biens & effets provenans du côté de l'un & de l'autre des Conjoints, seront évaluez, en y joignant les meubles & autres effets constituez ou donnez, les Droits

tue la somme de 4000. livres; & François, pere de Jean; lui donne en faveur de ce mariage, la moitié de ses biens pour s'en mettre en possession après sa mort; & en représentation & pour les fruits, il s'engage à lui faire une pension de 400. liv. Il faut pour percevoir le droit, faire un capital de cette pension au denier vingt, qui produit 8000. livres, l'abloter aux 4000. livres constituées, & prendre sur le tout le Controlle, en y ajoutant les autres donations qui peuvent être faites par ce même Contrat, s'il y en a.

Cet Article est d'ailleurs sans difficulté; voyez au surplus les Observations à l'Article 35. ci-après.

Article 34.

L'Article est clair, & c'est le droit qui doit être doublé & non pas le bien constitué qui paroît; par exemple, Jean se marie sans désigner son bien avec Jeanne qui se constitue 1000. livres, au lieu de prendre le droit sur 2000. livres, en doublant la somme qui ne produiroit que 10. livres 10. sols, il faut le prendre sur 1000. livres qui produit 5. livres 10. sols, dont le double donne 11. livres au Fermier, & ainsi des autres cas.

Voyez les Observations de l'Article ci-après.

Article 35.

La donation ou institution d'héritier en faveur de mariage au futur, n'opére qu'un droit dans les Contrats de mariage, & le Fermier a l'option de le prendre sur le pied des sommes qui paroissent suivant les Articles 33. & 34. ou bien sur la qualité, lorsque la donation ou institution n'est pas évaluée. *Arrêts des* 16. *Décembre* 1698. *&* 28. *Février* 1730.

Lorsque dans un Contrat de mariage il y a des donations des biens à venir sans évaluation entre les personnes dénommées dans les quatre dernieres classes de l'Article ci-contre, il doit être perçu seulement le double droit de Controlle, fixé suivant la qualité de l'Epoux par ledit Article, & pareil droit pour l'Insinuation, si mieux n'aime le Fermier percevoir les droits sur les sommes désignées dans ledit Contrat, suivant les

en

en seront payez sur le pied de l'Article 31. du présent Tarif.

Article 34.

Contrats de mariage, dans lesquels le bien de l'un des Conjoints ne sera évalué, désigné ni estimé, ou dans lesquels l'une des Parties sera prise avec ses droits, le droit de controlle dû sur le pied du bien de l'autre, sera doublé.

Article 35.

Contrats de Mariage dans lesquels les biens des Conjoints ne seront désignez ni estimez, ou qui se prendront réciproquement avec leurs droits, sera payé;

S Ç A V O I R,

Pour ceux des personnes constituées en dignité, Gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possédent des Terres, ayant haute, moyenne ou basse Justice, soit Gentilshommes ou Roturiers, Présidens, Conseillers, Avocats ou Procureurs Généraux, & Greffiers en chef des

Articles 33. & 34. & l'Article premier du Tarif des insinuations, sans que le Fermier puisse prétendre le plus fort droit de 200. livres pour le Controlle, & de 50. livres pour l'insinuation desdites donations, à moins que les biens désignez n'excédent la somme de 20000. livres, *Arrêt du 2. Mars 1723.*

Cet Arrêt qui a été rendu du consentement du Fermier, n'a lieu que pour les dénommez dans les quatre dernieres classes ; car ceux de la premiere classe laissent toujours au Fermier le droit de prendre en pareil cas le plus fort droit de controlle & d'insinuation.

Dans les Contrats de Mariage dans lesquels les Parties dans les pays où les biens entrent en communauté, ne déclarent pas que les sommes & effets par elles constituez font la totalité de leurs biens, le Fermier a l'option d'en percevoir le droit de controlle sur les sommes constituées qui paroissent, ou sur le pied de l'Article, ci-contre, suivant les qualités des Parties, & en cas de fausse déclaration de leur part, condamnez en 200. livres d'amende, *Arrêt du 13. Mai 1725.*

Lorsque dans un Contrat de Mariage un pere ou une mere ou autres en ligne directe, donnent une certaine somme à leurs autres enfans, il est dû autant de droits de controlle qu'il y a de différentes donations, *conformément à l'Article 96. du présent Tarif.*

Toutes les constitutions & donations faites aux conjoints n'operent qu'un seul droit de controlle, applicable suivant les cas aux Articles 33. 34. ou 35. mais chaque donation par les collatéraux doit un droit d'insinuation, & les donations de survie augment & contr'augment, gain de noces, &c. doivent être insinuées sur le total desdites donations de survie, en ablotant celles du mari & celles de la femme, *Arrêt du 11. Mai 1706. Voyez les observations sur l'insinuation. N°. 7. de l'Article 6.*

Les Contrats de Mariage qui ne sont point passez devant Notaires n'acquierent aucun privilege ni hypothéque, *Déclaration du 19. Mars 1696. Arrêt du 16. Décembre 1698.*

Les Articles de Mariage entre particuliers ne doivent être signez que des Parties nécessaires, tels que les Promis, Peres & Meres ou Donataires, qui sont témoins indispensables : ainsi toute autre personne qui signeroit

Parlemens & & autres Cours Supérieures, Officiers de Finance, Secrétaires du Roi, Trésoriers & autres pourvus d'Emplois considérables, Fermiers, Soufermiers & Traitans des Droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial ou Evêché, cinquante livres, ci. . . . . . 50. l.

Pour ceux des simples Gentilshommes de toutes les Villes & Paroisses, Officiers de Judicature, des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Vigueries, Elections & autres Jurisdictions Royales, premiers Officiers, & Bourgeois vivans de leur revenu de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'Article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & Droits du Roi, trente livres, ci. . . . . . . 30. l.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies & autres Jurisdictions Seigneuriales, ressortissantes nuement ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artisans des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial, Bailliage, Sénéchaussée, Election & autres Justices Royales, vingt livres, ci. . . . . . 20. l.

Pour ceux des Officiers de Judicature des autres Jurisdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Jurisdictions, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix

ces Actes, encourroit l'amende de 200. livres pour avoir servi de témoins, en un Acte sous signatures privées, *Déclaration du* 20. *Mars* 1708. *Article* 4. *Arrêts des premier Septembre* 1709. *&* 19. *Avril* 1720.

Lorsque dans les Contrats de Mariage il y a des dispositions sujettes à l'insinuation, comme renonciations, séparations ou exclusions de Communauté, substitutions, &c. les droits en doivent être payez suivant le Tarif des insinuations, par rapport à leur nature; voyez ledit Tarif.

Les Commis ne peuvent être trop attentifs à bien examiner les Contrats de Mariage, qui étant susceptibles de toutes sortes de dispositions, peuvent être sujets à plusieurs droits de controlle & d'insinuation.

Article 36.

Le déguerpissement, l'exponse & l'abandonnement d'héritages, soit des Actes par lesquels le Détempteur d'un héritage chargé de rente ou de redevance fonciere, l'abandonne en faveur de celui auquel la rente est dûe pour en être déchargé.

Le droit est dû sur le fonds de la rente ou redevance au denier vingt, quand même les biens seroient de beaucoup diminuez de valeur. *Décisions des* 3. *Août* 1715. *&* 13. *Mars* 1736.

En observant que si le Propriétaire de la rente donnoit une somme d'argent pour rentrer dans ce bien, il faudroit l'abloter avec le fonds de ladite rente, & prendre le droit de controlle, suivant l'Article 3. du présent Tarif, la modération des droits n'ayant été accordée que pour le déguerpissement pur & simple, pour être déchargé de la rente.

Et dans l'un & l'autre cas, le centiéme denier en est dû sur le même pied des sommes pour lesquelles le droit de controlle est perçu.

livres, ci. . . . . . . 10. l.

Pour ceux des Artisans, Manouvriers, Journaliers, & autres personnes du commun des Villes, trois livres, ci. . . . . 3. l.

Et pour ceux des simples Manouvriers, Journaliers, & autres personnes du commun de la Campagne, une livre dix sols, ci. . 1. l. 10. s.

Article 36.

Déguerpissement, exponse, ou abandonnement d'héritages pour être déchargé de la rente ou redevance dont il est chargé, le droit sera payé sur le pied du capital de la rente au denier vingt.

SÇAVOIR.

Au-dessous de 50. liv. cinq sols,		5. s.
De 50. livres à 100. liv. dix sols,		10. s.
De 100. liv. à 200. liv. quinze sols,		15. s.
De 200. liv. à 400. liv. une liv.	1. l.	
De 400. liv. à 600. l. une liv. dix s.	1. l.	10. s.
De 600. liv. à 1000. liv. deux liv.	2. l.	
De 1000. liv. à 1500. liv. trois liv.	3. l.	
De 1500. liv. à 2000. liv. quatre liv.	4. l.	
De 2000. liv. à 3000. liv. six liv.	6. l.	
De 3000. liv. à 4000. liv. sept liv.	7. l.	
De 4000. liv. à 5000. liv. huit liv.	8. l.	
De 5000. liv. à 6000. liv. dix liv.	10. l.	

De 6000. l. & au-dessus, & à quelques sommes qu'ils puissent monter,

Article 37.

Le dépôt eſt un Acte par lequel on donne quelque choſe à garder à quelqu'un, à la charge de le rendre quand il en ſera requis par celui qui l'a dépoſé; & la conſignation eſt le dépôt qui ſe fait chez une perſonne publique d'une ſomme en attendant la déciſion de quelque difficulté ou l'événement d'une condition, ou bien pour arrêter le cours des intérêts, en faveur du Débiteur qui veut ſe libérer.

Il n'y a ſur cet Article qu'à obſerver que la quittance qui eſt donnée au Dépoſitaire doit le controlle, ſoit qu'elle ſoit faite ſéparément ou en marge du dépôt, ayant été libre au Créancier d'éviter ces frais en recevant. ***Déciſion du*** 3. ***Août*** 1715.

Article 38.

C'eſt un Acte par lequel on remet riére le Greffe ou chez un Notaire, les Actes qu'on a intérêt ou qu'on eſt obligé de dépoſer.

Cet Article ne laiſſe aucune difficulté, étant expliqué lui-même très-clairement, l'amende pour les contrevenans eſt de 200. livres. *Arrêts des* 6. *Août* 1715. *&* 14. *Mars* 1721.

Article 39.

La déclaration eſt un Acte par lequel celui qui a accepté une obligation, &c. déclare qu'il n'y prétend rien, pour appartenir à tel, au profit duquel il fait ladite déclaration, c'eſt à peu près le même Acte que les contre-lettres.

Quand la déclaration eſt faite pour des immeubles

& pour ceux qui ne contiendront point d'évaluation, douze livres, ci. . . . 12. l.

Article 37.

Dépôt ou consignation, le droit en sera payé à proportion des sommes ou valeur des choses déposées, ou consignées, sur le pied réglé par les Articles 3. & 4. du présent Tarif.

Article 38.

Dépôt d'Actes sous signatures privées, de quelque espéce qu'ils soient, dix sols, ci. . . 10. s.

Lesdits Actes sous signatures privées, ne peuvent être déposez ou annéxez aux Minutes des Notaires, Greffiers, & autres personnes qui les recevront en dépôt, qu'ils n'ayent été préalablement controllez, & les droits payez suivant leur nature, dont mention doit être faite dans les Actes de dépôt.

Article 39.

Déclaration pour le tout ou partie du contenu d'un Contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre Acte; lorsqu'elle sera renfermée dans le même Contrat ou Acte, il n'en sera dû aucun droit, mais lorsqu'elle sera fai-

rentes ou droits fonciers & seigneuriaux, elle est sujette au centiéme denier sur le même pied que l'Acte pour raison duquel elle est faite, étant rétrocessif de propriété, le controlle est pareillement dû comme pour l'Acte rétrocédé, *Décision du 25 Novembre 1735.* contre M. Laussel, Conseiller à la Cour des Aides de Montpellier, qui prétendoit ne devoir le droit que comme déclaration simple, à cause que le Déclarant n'étoit Adjudicataire que pour ami élu ou à élire.

Les déclarations faites par les Marchands à d'autres Marchands pour valeur de Lettres de Change fournies, doivent être controllées avant de pouvoir s'en servir en Justice, ainsi qu'il a été jugé contradictoirement par M. l'Intendant de Languedoc le 9. Mars 1737. contre la Dame veuve Ricard de Marseille, qui a été condamnée au payement du droit de ladite déclaration, & à 300. livres d'amende, ainsi que l'Huissier qui l'a signifiée avant de l'avoir fait controller.

Article 40.

Ces déclarations sont des Actes qui peuvent être donnez par toutes sortes de personnes, qui déclarent ce qu'ils ont vu ou entendu; il ne faut pas les confondre avec les attestations & certificats qui ne peuvent être donnez que par des personnes publiques.

Article 41.

Cette déclaration ou reconnoissance est un Acte, par lequel on reconnoît tenir un bien de quelqu'un à cens ou à quelque redevance annuelle.

Il ne faut pas confondre les reconnoissances des choses tenues à cens, avec les titres nouvels dont la distinction est très-aisée. Voyez l'Article 91. ci-après.

Article 42.

Cet Article qui est fort étendu, est assez expliqué.

L'on observera seulement que le désistement est différent du résiliment que bien des Commis confondent;

te par un Acte particulier, le droit en sera payé comme pour le Contrat ou Acte pour raison duquel elle sera faite, & à proportion de la somme qui sera contenue dans ladite déclaration, sur le pied réglé par le présent Tarif.

Article 40.

Déclaration pure & simple qui n'a rapport à aucun Contrat ou Acte, celle d'Appel de Jugement des Juges inférieurs, ou pour quelque cause que ce puisse être, seize sols, ci. . . 16. s.

Article 41.

Déclaration ou reconnoissance au Papier Terrier, des choses tenues en censive.

Pour celles au-dessous de dix Articles, cinq sols, ci. . . . . . 5. s.

Et pour celle de dix Articles & au-dessus, dix sols, ci. . . . . . . 10. s.

Article 42.

Désistement pur & simple d'une demande faite, tant en matiere civile que criminelle,

le désistement ne convenant qu'à certains actes, comme plaintes, actions, oppositions, appels & demandes faites en justice, & le résiliment convient aux Contrats de Mariage, Baux à loyer & à ferme, & autres, qui ne transmettent pas la propriété. Voyez l'Article 81. du présent Tarif.

Article 43.

C'est un Acte par lequel des Coassociez conviennent entr'eux de terminer leur société ou traité, quoique le terme n'en soit pas expiré.

Lorsqu'il y a des comptes, obligations ou quittances, & que l'une de ces différentes dispositions peut produire un droit plus fort, le Fermier en a le choix. *Article 96. du présent Tarif.*

Article 44.

La donation est un Contrat qui se fait entre le Donateur & le Donataire, par lequel le Donateur exerçant sa libéralité en faveur du Donataire qui l'accepte, se dépouille de la chose donnée.

Une donation mutuelle de biens sans évaluation entre freres, doit le Controlle sur le pied de l'Article 4. & l'insinuation sur la qualité, *Arrêt du* 31. *Mai* 1729. en contradictoires défenses.

Toutes donations entre-vifs, excepté celles en ligne directe en faveur de mariage, sont sujettes a l'insinuation pour le mobilier, & au centiéme denier pour les immeubles. Voyez l'Article premier du Tarif des insinuations.

Article 45.

Ces donations sont sujettes au droit d'insinuation, suivant l'Article premier du Tarif, à raison du denier dix si elles sont de meubles ou effets, & au demi centiéme denier si elles sont d'immeubles, à moins qu'elles

ou d'un Acte d'Appel par la Partie qui l'a interjetté ou relevé, ſans l'acceptation de l'autre avant qu'il ait été prononcé aucun Jugement, & dans leſquels il n'y aura aucune ſomme déſignée, ni autres diſpoſitions que celles qui conviennent au déſiſtement pur & ſimple, une livre, ci, ... 1. liv.

Article 43.

Diſſolution ou réſolution de Traitez, Soutraitez & Sociétez, pour quelque cauſe que ce ſoit, dix livres, ci. . . . 10. liv.

Article 44.

Donations entre-vifs par toutes ſortes d'Actes, de quelque nature qu'ils ſoient, ſoit par démiſſion, abandonnement en avancement de Droits ſucceſſifs, ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, ſoit de meubles ou immeubles donnez en propriété, les droits en ſeront payez ſur le pied réglé par les Articles 3. & 4. du préſent Tarif.

Article 45

Donations d'uſufruits, de penſion ou rente viagere, les Droits en ſeront payez ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite du fonds de

ne soient faites en ligne directe en faveur de Mariage ou par Testament: voyez l'Article premier du Tarif des insinuations.

Article 46.

Le don mutuel est une convention entre le mari & la femme, par laquelle le survivant des Conjoints doit jouir par usufruit sa vie durant de la moitié des biens de la communauté, appartenans aux Héritiers du prédécédé quand il est fait pendant le mariage.

Mais lorsqu'il est fait par le Contrat de Mariage même, il peut être stipulé sans retour, c'est-à-dire, en propriété pour le Donataire.

Dans le premier cas il est dû le demi-centiéme denier des immeubles, sur le pied de la déclaration qui en sera faite par le survivant ; & dans le second cas le droit de centiéme denier en plein, & toujours le droit d'insinuation suivant l'Article 4. du Tarif des insinuations.

Cet acte n'est en usage que dans les Pays coutumiers.

Les donations mutuelles entre freres ou autres collatéraux ne sont pas dans le cas de l'Article ci-contre, pour le Controlle qui est dû sur le pied des Articles 3. & 4. du présent Tarif: voyez à ce sujet les observations sur l'Article 44. ci-devant, & celles sur l'Article 4. du Tarif des insinuations.

Les Commis doivent porter sur le sommier des droits certains ces Actes, quand ils leur sont présentez pour le Controlle, pour pouvoir faire entrer le droit de centiéme ou demi-centiéme denier des biens immeubles donnez lors de la mort de l'une des Parties. *Arrêt du 30. Décembre 1721.*

l'usufruit, pension ou rente, à raison du denier dix, suivant l'Article 3. du présent Tarif.

Et pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, suivant l'Article 4.

Article 46.

Dons mutuels entre maris & femmes, les Droits seront payez :

SÇAVOIR.

Pour ceux des personnes constituées en dignité, Gentilshommes qualifiez, ceux qui possédent des Terres ayant Haute, Moyenne ou Basse Justice, Officiers des Cours supérieures, Greffiers en Chef desdites Cours, Officiers & Gens du Roi des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Elections, & autres Jurisdictions Royales, Secrétaires du Roi, Trésoriers de France, Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finances, Fermiers, Soufermiers, & Traitans des Droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros, quinze livres, ci. . . . . . 15. liv.

Pour ceux des simples Gentilshommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommez en la classe ci-dessus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Bourgeois, Marchands en détail, & notables Artisans des Villes, dix-liv. ci. . . . . . 10. liv.

Pour tous autres Artisans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la campagne, deux liv. . . . . . 2. liv.

qu'il lui hypotheque, pour & au lieu de l'argent qu'il lui prête jusqu'à l'entier payement; & le Contrat pignoratif est celui par lequel un Particulier vend à un autre un héritage, avec faculté de rachat, à perpétuité ou pour un tems, ou sans faculté de rachat, & en même tems l'Acquéreur rétrocéde au Vendeur le même héritage à titre de bail, dont le louage va ordinairement à l'intérêt du prix de la vente.

Ces Actes sont sujets au centiéme denier, comme les ventes sur les sommes.

Article 50.

Ces Actes qui ne sont en usage que dans les Villes Maritimes sont presque tous faits en fraude du Controlle, les Commis doivent y tenir la main pour faire condamner à l'amende les Contrevenans.

Pour les quittances données aux Armateurs par les Matelots à leur retour. Voyez les observations sur l'Article 75. du présent Tarif.

Article 51.

L'émancipation est un Acte qui met les enfans hors de la puissance de leur pere.

Lorsque dans ces Actes il y a des donations ou autres dispositions, les droits en sont dûs suivant leur nature, si elles opérent un plus fort droit tant pour le controlle que pour l'insinuation.

Par exemple.

Un pere en émancipant son fils lui fait donation, le Fermier a l'option de prendre le controlle & insinuation sur l'émancipation ou sur la donation : mais si par ce même Acte, le fils donne au pere outre les droits de la donation, il est encore dû l'insinuation de l'émancipation, l'une de ces disposition étant en faveur du pere & l'autre en faveur du fils, & toutes les deux devant être insinuées.

Article

Article 50.

Engagemens de Matelots, Soldats & autres pour l'Equipage des Navires armez, soit pour le Négoce ou pour la course; le Cahier sera controllé dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui sera faite au plus tard le jour du départ du Bâtiment, & les droits payez à raison de cinq sols par Article, sans néanmoins que le droit puisse excéder quinze livres.

Article 51.

Emancipations qui ne contiendront aucune donation, avancement de succession, ou autre disposition que celle nécessaire pour tirer les Enfans hors de la puissance paternelle, sera payé :

SÇAVOIR;

Pour les Enfans des personnes dénommées en la premiere Classe de l'Article 46. du présent Tarif, six liv. ci. . . . . 6. liv.

Pour ceux dénommez en la seconde Classe, trois liv. ci. . . . . . 3. liv.

Lorsqu'elles sont pures & simples, elles doivent être insinuées sur le pied de l'Article 14. du Tarif des Insinuations.

Article 52.

C'est une disposition par laquelle on exclud de sa succession ou de portion d'icelle, celui à qui elle est dûe & appartient par la Loi ou la Coutume.

Ces actes sont sujets à l'insinuation, suivant l'Article 6. du Tarif.

Soit qu'ils soient devant Notaires ou Judiciaires, ils sont sujets au Controlle, suivant l'Article ci-contre, étant toujours volontaires. *Arrêt du* 10. *Mai* 1723.

Article 53.

La Fondation est une donation d'une somme, rente ou immeuble en faveur des Gens de main-morte, à la charge de quelque priere annuelle, ou de quelque entretien selon l'intention du Fondateur; elles sont faites ordinairement par disposition de derniere volonté, & quelquefois par acte entre-vifs & exprès.

Les Fondations sont sujettes à l'Insinuation, suivant l'Article premier du Tarif, quand elles sont en argent ou rentes constituées, & au Centiéme denier: quand pour sureté il est donné des immeubles, voyez les observations dudit Article premier.

Les Commis auront soin de faire des relevées de ces Articles, pour en faire payer les droits d'amortissement.

Article 54.

C'est un devoir qu'un Vassal est tenu de faire au Seigneur du Fief duquel releve celui qu'il posséde à chaque mutation, tant de la part du Seigneur que du Vassal.

Ceux qui sont rendus aux Bureaux des Finances & Chambre des Comptes, sont exemts de Controlle par *Arrêt du* 14. *Septembre* 1728.

Le Roi par divers Arrêts a prorogé les délais accordez pour faire controller ces Actes sous signatures-pri-

Pour ceux dénommez en la troisiéme classe, une livre, ci . . . . 1. liv.

Article 52.

Exhérédations, les mêmes droits seront payez, que pour les Emancipations, suivant la qualité des personnes dénommées dans les trois classes de l'Article 46. du présent Tarif.

Article 53.

Fondations où les sommes en principal seront évaluées, les droits en seront payez sur le pied de l'Article 3. du présent Tarif.

Article 54.

Foi & hommage, les droits seront payez sur le pied des classes réglées par l'Article 6. du présent Tarif.

yées, ou devant les Greffiers non controllez jusques au dernier Décembre 1735. c'est-à-dire, que les délais étant expirez, les Commis doivent arrêter ceux qui leur seront présentez pour faire condamner les Parties aux amendes. *Arrêts des 9. Novembre 1728. 21. Février 1733. & 28. Juin 1735.*

Ces Actes sont sujets au petit scel, sur le pied de la septiéme classe du Tarif du 20. Mars 1708.

Article 55.

L'indemnité est un acte par lequel on promet de garantir, où on garantit en effet celui qui souffre ou s'expose à souffrir une perte à notre occasion, lorsqu'il est passé pour raison d'un Contrat d'obligation ou acte, il fait le même effet que le cautionnement, & le droit est dû suivant l'Article premier dudit Article, ainsi que l'indemnité pour raison d'un bail à ferme à cause des dommages ou accidens imprévus, pour dédommagement desquels le Bailleur accorde une certaine somme au Preneur, sur laquelle le Controlle doit être pris; & le droit est dû sur le pied du second Article dudit Article, lorsque l'Acte d'indemnité roule sur l'évenement d'un procès, d'un voyage, d'une affaire sans désignation ni évaluation de l'objet de l'indemnité.

Articles 56. 57. & 58.

C'est une description des biens & effets d'un Défunt délaissez après sa mort, ou d'un vivant à la requête de ses Créanciers, laquelle se fait par les Officiers de Justice ou autres, ayant droit pour maintenir les droits de ceux qui peuvent y avoir intérêt.

Ils doivent être controllez dans la quinzaine du jour de la clôture de la derniere vacation d'iceux, par qui qu'ils soient reçus. *Arrêts des 13. Janvier 1699. & 5. Avril 1723.*

Le droit en est dû, non-seulement sur le prix des meubles, mais encore de l'argent comptant, billets, obligations, cédules, lettres de change, & autres dettes actives, excepté celles que les héritiers justifieront être caduques & de nulle valeur, & au payement desquelles ils renonceront, dont mention sera faite sur les-

Article 55.

Indemnité pour raiſon d'Obligations, Contrats ou Actes, il n'en ſera dû aucun droit, lorſqu'elle ſera renfermée dans le même Contrat, Obligation ou Acte; mais lorſque ce ſera par Acte particulier, le droit en ſera payé comme pour Obligation, Contrat ou Acte, ſur le pied réglé par le préſent Tarif.

Indemnité pure & ſimple, qui n'aura rapport à aucun Contrat ou Acte, pour quelque cauſe que ce ſoit, une liv. dix ſols, ci, 1. liv. 10. ſ.

Article 56.

Inventaires des meubles & papiers, faits par les Notaires, Greffiers & autres qui ont droit de les faire, dans leſquels les meubles ſeront eſtimez, ainſi que tous les autres effets mobiliaires, les droits ſeront payez conformément à l'Article 3. du préſent Tarif.

Et pour ceux qui ne contiendront point d'eſtimation, ni d'évaluation, ſuivant l'Art. 4.

dits billets & titres. *Décision du 3. Août 1715. Arrêt du 2 Février 1723.*

Le prix des immeubles & effets réputez immeubles, ne doivent pas être joints aux prix des effets mobiliaires pour en percevoir le Controlle. *Déclaration du 14 Juillet 1699.*

L'Article 57. ci-contre, ne souffre aucune difficulté; il n'y a qu'à faire une application juste des qualitez aux classes dudit Article.

Et sur l'Article 58. les Commis n'ont qu'à observer de percevoir le droit sur la partie de l'Inventaire qui le produit plus fort, comme il est porté par ledit Article.

Tous ces Inventaires sont sujets à l'Insinuation sur le pied de l'Article 14. du Tarif, & au petit scellé sur le pied de la septiéme classe du Tarif; voyez les observations sur ces Articles.

Les Commis doivent s'informer quand on leur apportera des Inventaires à controller, s'il y a des Testamens en vertu desquels ils soient faits; & en ce cas, ils se les feront représenter pour voir s'ils sont controllez, & à défaut, ils en dresseront leur Procès-Verbal. *Arrêt du 14. Mai 1718.*

L'attention des Commis à lire exactement les Inventaires, peut produire de grands avantages à la Ferme, par la découverte des contraventions dont les Actes inserez dans lesdits Inventaires, ou les éclaircissemens qu'on en peut tirer pour les droits récelez.

Lorsque les Inventaires seront faits à la requête de Collatéraux, ils en prendront note pour leur faire payer les droits de Centiéme denier dûs pour raison des immeubles des successions collatérales.

Enfin, ils examineront si les Lettres de Bénéfice d'Inventaire, les Renonciations, & autres Actes mentionnez dans les Inventaires ont payé les droits ausquels ils sont assujettis, & à défaut, en dresseront leur Procès-Verbal.

Article 57.

Inventaires où il ne ſe trouvera que des papiers concernant la propriété des immeubles, ſoit en Terres, Maiſons, Héritages, Contrats de Conſtitution, ou Traité d'Offices, ſera payé :

SÇAVOIR.

Pour ceux des Perſonnes conſtituées en Dignitez, Eccléſiaſtiques ou Laïques, Gentilshommes qualifiez, ceux qui poſſédent des Terres ayant Haute, Moyenne, ou baſſe Juſtice, Officiers des Cours Supérieures, Greffiers en chef deſdites Cours, Officiers & Gens du Roi, des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Juriſdictions Royales, Secrétaires du Roi, Tréſoriers de France, Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finance, Fermiers, Soufermiers & Traitans des Droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros, douze livres, ci. . . 12. liv.

Pour ceux des ſimples Eccléſiaſtiques qui ne poſſédent aucun Bénéfice, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature autres que ceux dénommez en la Claſſe ci-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Bourgeois, Marchands en détail, & notables Artiſans des Villes, ſix liv. ci. . . . . 6. liv.

Pour tous autres Artiſans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la Campagne, deux liv. ci. . . . . 2. liv.

Article 59.

Le lotissement de Douaire, est un Acte par lequel des héritiers en ligne directe ou collatérale, laissent la jouissance de certains meubles à une veuve pour demeurer quittes envers elle de son douaire préfix, & la licitation est l'exposition à l'enchere que l'on fait d'un immeuble qui ne se peut aisément partager, & dont les Copropriétaires ne veulent pas jouir par indivis.

C'est sur la totalité des biens licités ou donnez pour lotissement sans distraction de charges, que le droit est dû.

Ces Actes sont sujets au Centiéme denier : voyez les observations sur le Centiéme denier.

Article 60.

Si les Lettres de Voitures fixent un prix pour le transport des Marchandises, & qu'on veuille en faire la demande en Justice, elles doivent être considerées comme marchez, & le droit payé sur les sommes de la voiture, il en est de même pour les nolis sur les Polices de changement.

Article 61.

C'est une convention par laquelle un Particulier s'oblige de faire un ouvrage, &c. en faveur d'un autre, dans un tems, & au prix convenu.

Article 58.

Inventaires qui contiendront des meubles & effets mobiliaires, & des papiers concernant la propriété des Immeubles dans un même Acte, il n'en sera payé qu'un seul droit sur le pied le plus fort, soit de meubles & effets mobiliaires, ou des papiers, suivant les Articles ci-dessus.

Article 59.

Lotissement de Douaire, ou licitation entre Copropriétaires, les Droits en seront payez sur le pied réglé par les Articles 3. & 4. du présent Tarif.

Article 60.

Lettres de voiture, sera payé cinq sols pour chaque personne à qui l'envoi sera fait.

Article 61.

Marchez entre Particuliers, pour quelque cause que ce soit, les Droits en seront payez

Toute sorte de marchez doivent être controllez ; avant qu'on puisse s'en servir en Justice, tant aux Jurisdictions Consulaires, qu'aux Amirautez & autres Jurisdictions, à peine de 300. livres d'amende contre chaque contrevenant. *Arrêt du* 29. *Juillet* 1721.

Article 62.

Cet Article est sans difficulté, on observera seulement que la modération du droit ne s'étend pas au-delà des marchez, car les quittances données aux Trésoriers de la Marine en conséquence desdits marchez, doivent le droit sur le pied des Articles 3. & 4. du présent Tarif en entier, ainsi qu'il a été décidé au Conseil en Février 1728.

Article 63.

La main-levée est l'Acte par lequel on consent que le Saisi jouisse de la chose saisie, ainsi qu'auparavant.

Et le consentement est l'Acte par lequel on approuve un fait auquel on a intérêt, ou auquel on pourroit s'opposer.

La main-levée notifiée, est sujette au Controlle des Exploits, & dont l'enregistrement comme saisie mobiliaire, & si elle est donnée moyennant certaine somme, & contient quittance ou obligation, le droit sera pris sur la disposition qui le produira plus fort, conformément à l'Article 96. du présent Tarif.

Article 64.

L'obligation est un Acte portant promesse de payer à quelqu'un une certaine somme à sa volonté, ou dans un tems préfix.

Quand dans un même Acte il y a plusieurs sommes pour lesquelles on s'oblige, il faut les abloter pour prendre le droit sur le total, & s'il renferme d'autres dispositions entre les mêmes ou différentes parties susceptibles d'autres droits, ou d'un plus fort droit, il faut prendre les droits sur ces dispositions, conformément à l'Article 96. du présent Tarif.

ſur le pied réglé par les Articles 3. & 4. du préſent Tarif.

Article 62.

Marchez pour la Marine, qui ſeront faits pour le compte de Sa Majeſté, par les Intendans & Commiſſaires, ne ſera payé que moitié des droits réglez pour les autres Marchez, ſuivant les Articles 3. & 4. du préſent Tarif.

Article 63.

Main-levée, ou conſentement pur & ſimple, dix ſols, ci. . . . . 10. ſ.

Article 64.

Obligations où les ſommes ſeront déſignées; & celles où elles ne le ſeront pas, les droits en ſeront payez ſur le pied réglé par les Articles 3. & 4. du préſent Tarif.

Article 65.

Les Actes d'Offres sont sujets au Controlle des Exploits, par qui qu'ils soient reçus, tant Notaires, qu'Huissiers & autres ayant droit, & au Controlle des Actes sur le pied des sommes, quand ils contiennent acceptation, payement & quittance ; lesquels droits doivent être payez en même-tems que le Controlle des Exploits, si les deux Controlles sont dans le même Bureau, & dans la quinzaine pour le Controlle des Actes si le Bureau en est séparé, à peine de nullité & de deux mille livres d'amende, tant contre les Huissiers que contre les Parties. *Arrêt du* 3. *Septembre* 1720.

Article 66.

Ces offres sont aussi sujettes au Controlle des Exploits par qui qu'elles soient faites.

Si à cause du refus, la Partie requerante laissoit en dépôt les sommes offertes, entre les mains des Notaires, Huissiers ou autres, ce dépôt opéreroit un second droit sur le pied de l'Article 37. du présent Tarif.

Article 67.

Ces Actes sont sujets au Controlle des Exploits par qui qu'ils soient reçus, & doivent être enregistrez comme les saisies mobiliaires; voyez les observations sur les saisies mobiliaires : chaque opposition doit un droit de Controlle des Actes, un droit de Controlle des Exploits, & un droit d'Enregistrement des saisies mobiliaires.

Article 68.

Il est dû autant de droits de Controlle des Actes & des Exploits qu'il y a d'Opposans, encore qu'ils soient dans un même Acte.

Article 65.

Offres ſuivies du payement, portant quittance par le même Acte, ſoit qu'elles ſoient reçues par les Notaires, Greffiers, Huiſſiers, ou autres perſonnes publiques, les droits en ſeront payez ſur le pied des Articles 3. & 4. du préſent Tarif.

Article 66.

Offres pures & ſimples, qui ne contiendront que refus de recevoir ou proteſtation, ſans aucune autre diſpoſition, dix ſols, ci. . . 10. ſ.

Article 67.

Oppoſitions aux inventaires, ventes ou adjudications de meubles faites par Notaires, Greffiers, ou autres qui en ont la faculté, ſoit qu'elles ſoient inſerées dans les inventaires & ventes, ou qu'elles ſoient faites par Acte particulier, ſera payé, outre le droit dû pour leſdits inventaires & ventes, autant de droits de dix ſols, qu'il y aura d'oppoſitions.

Article 68.

Oppoſitions à la célébration des Mariages & autres en matiere laïque, pour quelque cauſe que ce ſoit, dix ſols, ci. . . . . 10. ſ.

Article 69.

C'est la séparation, division & distribution d'une chose commune entre plusieurs Copropriétaires, ou d'une succession commune entre Cohéritiers.

Les partages faits devant les Juges Royaux, sont également sujets au Controlle dans la quinzaine de leur date, ou derniere vacation; & s'ils contiennent licitation comme il arrive ordinairement, ils sont sujets au petit scel, suivant la cinquiéme classe des Sentences.

Par qui qu'ils soient reçus & entre qui qu'ils soient faits, ils sont sujets au Centiéme denier quand ils contiennent licitation: voyez les observations sur le Centiéme denier.

Les évaluations des partages sont souvent fausses, les Commis y doivent veiller & en faire des relevez, l'Arrêt du 11. Juillet 1724. condamne six Particuliers à 200. livres d'amende chacun, pour fausse évaluation dans le partage des biens de leur pere & mere.

Article 70.

C'est l'Acte par lequel on se met en possession d'un héritage acquis par Contrat, ou obvenu de droit par succession.

Ces Actes sont ordinairement par exploit & la plupart des Controlleurs des Expolits, qui le sont aussi du Controlle des Actes, ont été si négligens pour l'exécution de l'Article ci-contre qui est de conséquence par le nombre & la nature des Actes, qu'ils se sont contentez de les controller aux Exploits sans faire seulement des relevez, pour faire payer les droits de Centiéme denier des mutations qu'ils renferment; on les exhorte à en percevoir les droits, suivant l'espece sur le pied de l'un des deux Articles ci-contre, & d'en faire payer le Centiéme denier quand il sera dû; ils doivent à cet effet, avant de les controller aux Exploits ni au Controlle des Actes, ou du moins avant de les rendre aux Parties, se faire rapporter les titres, en vertu desquels ils sont mis en possession, pour voir s'ils

Article 69.

Partages de meubles ou immeubles, entre telles personnes que ce soit, faits pardevant Notaires, Greffiers, & autres qui en ont la faculté, les droits seront payez sur le pied de la valeur des biens, suivant les Articles 3. & 4. du présent Tarif.

Article 70.

Prise de possession d'héritages & immeubles, en conséquence de Contrats volontaires, qui auront été controllez, sera payé le quart des droits, sur le pied du prix des Contrats, ainsi qu'il est réglé par les Articles 3. & 4. du présent Tarif.

Prise de possession d'héritages ou immeubles, échus par succession ou en vertu de Jugemens ou autres Actes judiciaires non-sujets au Controlle, les droits en seront payez sur le pied de la valeur des immeubles, suivant & conformément aux Articles 3. & 4. du présent Tarif.

sont revêtus des formalitez prescrites par les Réglemens, & à défaut les arrêter pour faire condamner les Parties & Huissiers aux amendes portées par la Déclaration du 19. Juillet 1704.

Article 71.

Depuis *l'Arrêt du 27. Avril* 1727. les Communautez sont assez en régle : les Commis doivent tenir la main à ces sortes d'Actes qui ne peuvent pas leur échaper, & à cet effet, se faire représenter les Registres des Communautez & Paroisses qui seront en demeure, pour en faire condamner les Secrétaires, & à défaut les Consuls personnellement, aux amendes portées par ledit Arrêt : au sujet des autres Actes concernant les Communautez; voyez les N°. 10. 11. & 12. de l'Article premier de ce Chapitre.

L'Arret du 17. Novembre 1733. décharge du Controlle les Délibérations des Communautez du Languedoc; portant nomination des Collecteurs forcez.

Article 72.

Généralement tous les Procès-Verbaux de Rapport, doivent être controllez avant de pouvoir s'en servir en Justice, ou les déposer chez un Notaire ou Greffier ; & en ce dernier cas, il est encore dû le Controlle du dépôt suivant l'Article 38. du présent Tarif. *Décisions des 24. Septembre 1721. & 6. Juillet* 1724. *Arrêt du 4. Avril* 1724. qui condamne un Huissier & les Parties en 300 livres d'amende chacun, pour avoir signifié un Rapport avant qu'il fût controllé.

Les Rapports des dommages par les Estimateurs & autres, ainsi que ceux des Médecins, Chirurgiens ; sont dans le même cas d'être controllez avant de pouvoir en faire usage ; ces sortes d'Actes ont été bien négligez par le peu d'attention des Commis, on les exhorte d'y tenir la main.

Ils feront attention que les Procès-Verbaux d'Experts, pour être au cas d'être controllez suivant l'Article ci-contre, doivent n'avoir pour objet que des questions de fait qu'il s'agit de constater; car lorsque les Experts

Article

Article 71.

Procès-verbaux de nomination des Maires, Echevins, Capitouls, Consuls, Jurats, Procureurs, Syndics & autres Officiers, Receveurs & Administrateurs Municipaux des Villes, Communautez & Paroisses, reçus par les Notaires, Greffiers, Secrétaires des Hôtels-de-Ville, Communautez, & autres, dix sols, ci. . . 10. s.

Article 72.

Procès-verbaux de Rapports d'Experts, ceux des arpentages, mesurages, prisages, vérifications, estimations de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, qui seront reçus par les Notaires, Greffiers, Arpenteurs Royaux, Greffiers des Experts ou de l'Ecritoire, & autres qui en ont la faculté, dix sols, ci. . . . 10. s.

ou ſur Rapport ; ſur la diſpoſition qui lui acquiert l
fort droit, ſuivant l'Article 96. du préſent Tarif.

Article 73.

La Procuration *ad reſignandum*, eſt l'Acte par leq
Titulaire d'un Office donne pouvoir ſpécial à une per
de réſigner & remettre entre les mains du Roi ou autr
lateur ſon Office, pour au nom & en faveur de la p
ne avec qui on a traité que l'on nomme, & non d'aut
ſonne ni autrement.

Avant de controller ces Procurations, les Commi
vent ſe faire repréſenter les ventes ou traitez deſdits
pour voir s'ils ont été controllez ; & faute par les Par
ſatisfaire, en percevoir les droits ſur le pied de l'Ar
du préſent Tarif, outre le droit de la procuration ſ
l'Article ci-contre. *Arrêt du* 2. *Mars* 1723.

Cependant ſi les Procurations étoient ſimplement
minations aux Offices pour conſerver l'Office &
pêcher de tomber aux Parties Caſuelles, ſans en
mettre la propriété à celui qui eſt nommé, il ne
dû le controlle que ſur le pied de l'Article ci-co
la charge par celui qui eſt nommé audit Office d

Article 73.

Procuration pour résigner un Office de Cour supérieure, ou pour Office de Finance, comme Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & autres de pareille qualité, quatre liv. ci. . . . . 4. liv.

Pour les Offices des Présidiaux, Bailliages, & autres Justices ressortissantes nuement ès Cours supérieures, deux liv. ci. . . . . . . 2. liv.

Et pour tous autres Offices de quelque nature qu'ils puissent être, une liv. ci. . . . 1. liv.

voir & recevoir audit Office il encourroit la peine du quadruple des droits qu'il auroit dû payer pour le traité dudit Office sur le pied du plus fort prix que les Offices de pareille nature auroient été vendus depuis les trois dernieres années. *Arrêt du 15 Novembre* 1723.

Le précis des deux Arrêts que nous venons de citer met les Commis en état de ne pas se méprendre dans la perception de ces droits: on leur observera seulement que *le 19. Avril* 1724. il a été décidé au Conseil que les Procurations *ad resignandum* d'un Office par un pere en faveur de son fils doivent le droit, comme vente ou donation dudit Office, quand on n'en représente pas un traité controllé.

Article 74.

Les Commis ne peuvent donner trop d'attention à la lecture des Procurations, qui par les qualitez que prennent les Parties, doivent leur faire découvrir bien des mutations d'immeubles & autres droits, dont ils doivent prendre note.

Il est dû autant de droits qu'il y a de Particuliers qui ont leur intérêt personnel qui font Procuration, quoique par un même Acte & en faveur du même Procureur.

Article 75.

La quittance est un Acte par lequel le Créancier tient quitte son Débiteur de ce qu'il lui doit.

Les quittances étant susceptibles de plusieurs dispositions, les Commis doivent y faire beaucoup d'attention, & conformément à l'Article 96. du présent Tarif prendre autant de droits qu'il y aura de différentes dispositions entre différentes Parties.

Lorsque dans un même Acte plusieurs particuliers ayant leurs intérêts personnels, font quittance à une même personne, il est dû autant de droits qu'il y a de Parties qui reçoivent. *Décision du 3. Août* 1715.

Pour les quittances des sommes données pour dotation des Religieuses: voyez l'Article 27. ci-devant.

Les quittances données séparément ou postérieure-

Article 74.

Procurations ſimples en matieres laïques, pour plaider, tranſiger, conſentir, requérir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis de parens, pouvoir de contraindre, & autres, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, autres que celles ci-deſſus exprimées, dix ſols, ci. . . 10. ſ.

Article 75.

Quittances pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoit qu'elles ſoient pures & ſimples, ou qu'elles contiennent d'autres diſpoſitions, le droit en ſera payé ſur le pied réglé par les Articles 3. & 4. du préſent Tarif.

ment aux Contrats, pour le payement des sommes portées par lesdits Contrats doivent le controlle, quoique les Contrats ayent payé leur droit en entier lors des ventes ou accords. *Décision du 3. Août* 1715.

Le droit des quittances données aux Armateurs par les Matelots d'un Bâtiment, insérées dans un même cahier, ne peut excéder quinze livres conformément à l'Article 50. du présent Tarif, qui fixe le droit de ces quittances comme des engagemens à 5. sols par Article. *Arrêt du* 11. *Janvier* 1724.

On observera que la modération des droits n'est que pour les quittances des Matelots aux Armateurs, car celles des autres Particuliers aux Armateurs, doivent les droits à l'ordinaire.

Les quittances de Dot ou choses promises en Mariage ne peuvent être passées que pardevant Notaires, à peine de privation des Priviléges & Hypothéques. *Arrêt du* 16. *Décembre* 1698.

Les quittances faisant souvent mention d'autres actes, les Commis doivent se les faire représenter pour justifier du payement des droits, & en cas de contravention en dresser Procès-Verbal.

Article 76.

Les Commis n'ont qu'à se conformer à l'Article ci-contre qui ne souffre aucune difficulté, ils doivent en conséquence se faire représenter les quittances à compte controllées, ou percevoir le droit sur la quittance en plein; voyez au surplus les observations à l'Article ci-devant.

Article 77.

C'est l'approbation de ce qu'on a fait, ou de ce qui a été fait en son nom par un autre.

Si conformément à l'Article ci-contre, il y avoit d'autres dispositions, on doit prendre le droit sur celle qu

Article 76.

Quittance pour reste d'une plus grande somme, le droit sera payé pour la quittance finale comme si elle étoit pour le total, sur le pied ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié que les quittances du surplus auront été passées pardevant Notaires, & controllées : auquel cas il ne sera payé pour le Controlle de ladite quittance finale, qu'à proportion de la somme y contenue.

Article 77.

Ratifications pures & simples d'Actes ou Contrats passez pardevant Notaires, qui ne contiendront point d'autres dispositions que

le donne plus fort, & plusieurs droits entre différentes Parties. Par exemple, Jean devenu majeur ratifie un Contrat de vente passé en son nom à Pierre par son Tuteur, & Pierre donne à cet effet à Jean une somme de 500 livres, sur laquelle le Controlle devroit être pris, & en même tems le droit de centiéme denier sur la même somme, qui est censée donnée pour la plus value de l'immeuble vendu à bas prix.

Il a été décidé par Messieurs les Regisseurs que le droit dû sur le pied de quittance, lorsqu'un Procureur est déchargé par son Commettant des sommes qu'il a reçues pour lui lors de l'Acte qu'il a passé en son nom, quoique cette décharge soit contenue dans l'Acte de ratification, sans préjudice des autres dispositions qui peuvent être dans ledit Acte, comme il a été dit ci-dessus.

Article 78.

Les Commis se feront représenter les Actes sous signatures privées, mentionnez dans les Actes de reconnoissance ou ratification; & au cas qu'ils n'eussent pas été controllez, ils prendront le droit de controlle en plein sur lesdits Actes de ratification outre le droit ci-contre, & dresseront leur Procès-Verbal pour faire condamner le Notaire à l'amende.

Article 79.

C'est un Acte par lequel le Débiteur se libere envers son Créancier, en lui payant le principal de la rente qu'il lui fait pour en être déchargé.

Les remboursemens ou rachats des rentes foncieres ou sous censives étant des Actes rétrocessifs de propriété sont sujets au centiéme denier, sur le pied du capital de la rente au denier vingt, & non sur le prix du rachat. *Déclaration du* 20. *Mars* 1707. *Décision du* 3. *Août* 1715.

Article 80.

Renonciation se dit de tout Acte par lequel on renonce à un droit, à la Communauté, &c. & la répudiation est l'Acte par lequel on déclare ne se vouloir

celles contenues dans les Actes ou Contrats ratifiez, dix sols, ci. . . . . 10. s.

Article 78.

Reconnoissances ou ratifications d'Actes sous signatures privées, qui auront préalablement été controllez, dont mention sera faite dans les ratifications ou reconnoissances, dix sols, ci. . 10. s.

Article 79.

Remboursement du prix des Contrats ou rentes constituées ou foncieres, les droits en seront payez sur le pied des Articles 3. & 4. du présent Tarif.

Article 80.

Renonciations ou répudiations de successions, communautez, & autres droits, dix sols, ci. 10. s.

immiſcer dans une ſucceſſion en qualité d'héritier, pour n'être tenu des dettes d'icelle.

Ces Actes ſont ſujets à l'inſinuation ſuivant les Articles 12. où 13. du Tarif des Inſinuations.

Article 81.

Le Réſiliment eſt un accord par lequel les Parties d'un mutuel conſentement ſe départent d'un Acte avant qu'il ait eu ſon entier effet.

Le Réſiliment n'a lieu que pour les marchez, conventions, baux à ferme, Contrats de Mariage & autres de pareille nature, qui ne portent point ceſſions, tranſports ou ventes, qui devroient le droit comme rétroceſſion.

On doit obſerver que les Contrats de Mariage réſiliez portent ordinairement quittance de la dot reçue ou autres diſpoſitions équipollentes, ſur leſquelles le droit doit être pris, quand il eſt plus fort que celui du réſiliment.

Pour les déclarations de vouloir mourir *ab inteſtat*, voyez l'Article 89. ci-après.

Article 82.

Le retrait lignager eſt le droit qu'on a de retirer des mains d'un tiers Acquéreur, un ancien bien propre de la famille vendu par un parent.

Le retrait féodal eſt le droit qu'a un Seigneur en vertu de ſon Fief, de retirer un héritage relevant de ſon Fief vendu par ſon Vaſſal.

Et le retrait conventionnel eſt le droit de retirer un bien vendu pour un certain tems ſous la clauſe de retrait, qui ne peut excéder neuf ans.

Ces Actes ſont ſujets au centiéme denier, ſi le retrait n'eſt exercé dans le tems preſcrit par les Coutumes, ou porté par le retrait conventionnel, à quoi les Commis doivent veiller & s'inſtruire des Coutumes des lieux de leur arrondiſſement. Voyez les obſervations ſur le centiéme denier.

Article 81.

Résiliment d'Actes, deux liv. ci. . . 2. l.

Article 82.

Retrait lignager, féodal ou conventionnel, les droits en seront payez sur le pied des Articles 3. & 4. du présent Tarif.

Article 83.

C'est un Acte par lequel le Cessionnaire remet le Cédant dans ses droits, en lui faisant transport de la chose qui lui avoit été cédée.

Si la rétrocession est d'immeubles, rentes foncieres & autres sujets au centiéme denier lors des ventes, elle est sujette au centiéme denier dans tous les cas. *Déclaration du* 20. *Mars* 1708. *Arrêt du* 14. *Juillet* 1722.

Article 84.

C'est un état contenant les noms des redevables de ces droits & les sommes qu'ils doivent payer.

Cet Article ne regarde que la Province de Bretagne.

Ces Rolles sont sujets au petit scel sur le pied de la septiéme classe du Tarif. Voyez les observations sur le petit scellé à ladite classe.

Article 85.

Saisine, c'est la prise de possession d'un héritage, investiture est la réception en foi & hommage, par laquelle le Seigneur consent que le Vassal jouisse du Fief ou Héritage qui releve de lui & dont il l'investit; & pour la lecture, publication ou prise de possession, voyez les observations sur l'Article 70. auquel l'Article ci-contre renvoie pour les droits.

Lorsque les reconnoissances au papier terrier con-

Article 83.

Rétrocessions de choses portées par toutes sortes d'Actes, pour quelque cause & matieres que ce soit, sera payé comme pour les Actes rétrocédez, sur le pied réglé par le présent Tarif.

Article 84.

Rolles des Tailles, Fouages & autres Impositions de la Province de Bretagne, les droits seront payez;

SÇAVOIR,

Pour un Rolle au-dessous de 400 liv. une liv. ci. . . . . 1. liv.

Pour un de 400. l. à 1000. l. une liv. dix s. ci. . . . . 1. l. 10. s.

Pour un de 1000. l. à 2000. l. deux l. ci. 2. l.

Pour un de 2000. l. à 3000 l. trois l. ci 3. l.

Et pour un depuis 3000. liv. & au-dessus, à quelque somme qu'il puisse monter, quatre liv. ci. . . . . 4. l.

Article 85.

Saisine, investiture, lecture & publication ou prise de possession d'héritages & immeubles, le droit en sera payé, ainsi qu'il est réglé par l'Article 70. du présent Tarif.

tiennent investiture, le droit de Controlle en est dû suivant ledit Article 70.

Article 86.

La Sentence arbitrale est celle qui est rendue par des Arbitres, en conséquence du pouvoir qui leur a été donné par écrit par les Parties.

Les Commis se feront représenter le compromis, en vertu duquel les Arbitres auront rendu leur Sentence, pour vérifier s'il a été controllé, & à défaut en dresseront Procès-verbal. *Arrêt du* 14. *Juillet* 1705.

Tous les Actes sous signatures privées, sur lesquels les prétentions des Parties sont fondées, & dont il est fait mention dans les Sentences, doivent être au préalable controllez suivant leur nature. *Edit d'Octobre* 1705.

Article 87.

Voyez les observations sur l'Article 31. du présent Tarif.

L'Article 2. du Titre quatre de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. porte que l'Extrait des Societez entre Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, sera registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'Hôtel de Ville, & à défaut, au Greffe des Juges Royaux des lieux ou des Seigneurs, & l'extrait inséré dans un Tableau en lieu public, à peine de nullité des Actes & Contrats passez, tant entre les Associez qu'avec leurs Créanciers & ayans cause: il est important de faire exécuter cet Article, qui assureroit au Fermier les droits de Controlle de tous ces Actes, qu'on ne peut enregistrer qu'après qu'ils sont controllez.

Article 88.

Ces Actes sont sujets au Controlle des Exploits & au Controlle des Actes, soit qu'ils soient signifiez par les Huissiers ou notifiez par les Notaires. *Décision du* 3. *Août* 1715. *Arrêt du* 29. *Avril* 1721.

Article 86.

Sentences arbitrales entre perſonnes laïques ou eccléſiaſtiques pour intérêts particuliers, les Droits en ſeront payez ſur le pied réglé par les Articles 3. & 4. du préſent Tarif.

Article 87.

Sociétez, Traitez, Soutraitez & Compte entre Gens-d'Affaires, Marchands & autres Particuliers, ſoit pour le Commerce ſur terre ou ſur mer, armement ou autrement, les droits en ſeront payez ainſi qu'il eſt réglé par l'Article 31. du préſent Tarif.

Article 88.

Sommations, Protêts de Lettres de Change, ou Billets, Proteſtations, Empêchemens, Notifications, ou autres Actes qui ſe ſignifient ou

Article 89.

Le Testament est la déclaration de ce que nous voulons être exécuté après notre mort : le solemnel & le nuncupatif, sont ceux qui sont reçus par les Notaires ; l'olographe est celui qui est entiérement écrit de la main du Testateur.

Le Codicille est un Acte par lequel on augmente ou diminue les legs, ou par lequel on change les dispositions de son Testament ; & vaut comme Testament quand il n'y en a point de fait.

Les donations à cause de mort différent de celles entre-vifs en ce qu'elles sont révocables, & la substitution est une institution d'héritier au second ou autre dégré ; ou une subrogation d'une personne à une autre, pour recueillir & profiter d'une disposition faite par Testament ou autre acte.

Lorsqu'il y a deux Testamens faits par la même personne contenant les mêmes dispositions, les droits ne doivent être perçus que sur l'un des deux ; l'autre devant être controllé comme Acte simple quand on veut s'en servir en Justice. *Décision des* 15. *Septembre* 1722. *&* 31. *Mars* 1724.

Les actes de derniere volonté énoncez à l'Article ci-contre, doivent être controllez après le décès des Testateurs ou Donateurs, à la réserve des substitutions, qui, lorsqu'elles sont faites par un acte exprès entrevifs, doivent être controllez dans la quinzaine de leur date.

Les Testamens & Codicilles olographes doivent être controllez dans la quinzaine du jour du Procès-verbal de leur ouverture, lecture & publication, a peine de nullité & de 500. livres d'amende. *Arrêts des* 22. *Mai* 1722. *&* 4. *Décembre* 1725. qui condamnent un Notaire en mille liv. d'amende pour y avoir contrevenu.

Il n'est dû que dix sols pour le Controlle du Codicille, qui sera précédé d'un Testament controllé, sans préjudice

notifient en matieres laïques, pour quelque cause que ce soit, dix sols, ci. . . . . . 10. s.

Article 89.

Testamens, Codiciles, Donations à cause de mort, Substitutions & autres Actes portant Donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des Testateurs ou Donateurs, soit que l'estimation, désignation, ou évaluation des choses, soit faite ou non par lesdits Actes, les droits en seront payez suivant la qualité des Testateurs ou Donateurs.

SÇAVOIR.

Pour ceux des personnes constituées en Dignitez Ecclésiastiques ou Laïques, Gentilshommes qualifiez, ou ceux qui possédent des Terres ayant Haute, Moyenne ou Basse Justice, soit Gentilshommes ou Roturiers, Présidens, Conseillers, Avocats, ou Procureurs-Généraux, & Greffiers en Chef des Parlemens & autres Cours Supérieures, Officiers de Finances, Secrétaires du Roi, Trésoriers & autres pourvus d'Emplois considérables, Fermiers, Soufermiers, & Traitans des Droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, prémiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial ou Evêché, leurs Veuves & Enfans, de l'un & de l'autre sexe, cinquante livres, ci. . . . . 50. liv.

Pour ceux des Chanoines, Curez & autres

préjudice du droit d'Insinuation pour les dispositions qui y seront sujettes, *Arrêt du 6. Février* 1723. mais quand il n'est pas justifié qu'il soit précédé d'un Testament controllé, il doit le Controlle sur la qualité comme Testament.

Les Notaires & autres Dépositaires des Testamens, & autres actes de derniere volonté, dont les Testateurs sont décédez, sont tenus de rapporter un mois après aux Bureaux lesdits actes pour être controllez, sous les peines portées par les Réglemens. *Arrêts des 26. Février* 1719. 17. *Janvier* 1719. *&* 29. *Octobre* 1720.

Les Notaires ont éludé les dispositions précises de ces Réglemens, en feignant d'ignorer le décès des Testateurs, ce qui met les Commis dans la nécessité de faire de tems en tems des relevez de ces actes pour en accélerer la rentrée des droits ; on les exhorte de ne pas négliger ces opérations, qui sont les plus importantes de leur ministere par le nombre & la considération de ces actes.

Ces Etats doivent commencer au premier Mai 1693. tems de l'établissement du Controlle, ils peuvent même y comprendre les actes de cette nature antérieurs à cette date, pourvu que les Testateurs ou Donateurs ne soient décédez qu'après ledit tems, ces actes étant assujettis au Controlle, de quelle date qu'ils puissent être, quand les Testateurs ou Donateurs sont décédez depuis l'établissement du droit : pour s'assurer des décès, les Commis peuvent se faire représenter par Mrs. les Curez les Registres mortuaires qu'ils sont tenus de leur communiquer.

Les Notaires & autres Dépositaires des Testamens & autres actes de derniere volonté, ne pouvant communiquer ni expédier ces actes aux Parties, ni les Parties, Légataires instituez & autres, s'en servir qu'ils ne soient controllez, les Commis auront grande attention d'arrêter ceux qui leur seront présentez, ou les actes dans lesquels il en sera fait mention s'ils ne sont controllez, & en dresseront leur Procès-Verbal pour faire condamner les Contrevenans aux amendes portées par les Réglemens.

Ces actes doivent être controllez à la diligence des Héritiers Légataires universels, ou Exécuteurs testamen-

Eccléſiaſtiques pourvus de Bénéfices, de toutes les Villes & Paroiſſes, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature, des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Vigueries, Elections & autres Juriſdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'Article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & Droits du Roi; trente liv. ci. . . . . 30. liv.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-pairies, & autres Juriſdictions Seigneuriales, reſſortiſſantes nuement ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, & autres Officiers; Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artiſans des Villes où il y a Cour Supérieure, préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Election & autres Juſtices Royales; vingt liv. ci. . . . . 20. l.

Pour ceux des Eccléſiaſtiques qui ne ſont pourvus d'aucun Bénéfice, de toutes les Villes & Paroiſſes; Officiers de Judicature des autres Juriſdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix livres, ci. . . . . 10. l.

Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers, & autres perſonnes du commun des Villes, trois livres, ci. . . . . 3. l.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers, & autres perſonnes du commun de la Campagne, une livre dix ſols; ci. . 1. liv. 10. ſ.

taires, avant de faire aucun acte d'Héritier sous les mêmes peines.

Ils sont sujets à l'Insinuation pour toutes les dispositions en ligne collatérale, même en ligne directe pour les substitutions, sçavoir, les donations à cause de mort sur le pied de l'Article premier du Tarif des Insinuations.

Les Testamens & Codiciles suivant l'Article 2. dudit Tarif, & les substitutions sur le pied de l'Article 5. dudit Tarif, & en outre le Centiéme denier sur la juste valeur des immeubles; voyez les observations sur l'Insinuation, & Centiéme denier.

Les déclarations de vouloir mourir *ab intestat* en révoquant les Testamens faits ou autrement, doivent le droit de Controlle comme Testamens sur la qualité des Déclarans, *Décision du Conseil du* 4. *Juillet* 1733. qui les exemte de l'Insinuation portée par l'Article 9. du Tarif des Insinuations : voyez pour les qualitez le N°. 8. de l'Article 5. des Observations générales sur le Controlle ci-devant.

Article 90.

Le titre Clérical est un acte par lequel un Ecclésiastique se constitue une rente sa vie durant, ou par lequel ses Parens ou autres la lui constituent ou lui donnent un fonds en pleine propriété, pour qu'il puisse être admis aux Ordres sacrez.

Ces actes ne sont pas sujets à l'Insinuation laïque. *Arrêt du* 10. *Mai* 1707.

Si cependant il étoit donné à l'Aspirant des biens immeubles en propriété, quand même ce seroit par le Pere ou la Mere, il en seroit dû le droit de Centiéme denier. *Arrêt du* 27. *Septembre* 1729. en interprétation de la *Déclaration du* 20. *Mars* 1708.

Article 91.

Le Titre nouvel est l'acte par lequel celui qui le passe reconnoît qu'il est Propriétaire d'un fonds affecté & hypothéqué pour une rente dûe à tel, & en consé-

Article 90.

Titres Cléricaux ou Sacerdotaux par les Peres & Meres, ou autres, au profit de l'Aspirant, portant constitution de rente, ou donation de fonds, les droits en seront payez sur le pied du capital au denier vingt, suivant l'Art. 3. du présent Tarif.

Et lorsque les Titres Cléricaux contiendront seulement des rentes ou pensions viageres, les droits seront payez sur le pied du capital au denier dix.

Article 91.

Titre nouvel, & reconnoissance d'hypothéque de rentes constituées ou foncieres, les droits seront payez comme pour les Contrats de con-

quence promet de continuer ladite rente, ou par lequel on reconnoît qu'un héritage est chargé de tels droits, rentes ou autres redevances annuelles, pour en empêcher la prescription, il en est de même pour la reconnoissance d'hypothéques de rentes constituées.

Ces titres nouveaux se font souvent par acte judiciaire, le Seigneur faisant assigner son Débiteur pour passer titre nouvel, alors la Sentence portant qu'elle vaudra titre, est sujette au Controlle, ces actes étant de nature à pouvoir être passez pardevant Notaires. *Arrêt du* 10. *Mai* 1723.

Ils sont sujets au Centiéme denier, excepté pour les rentes constituées dans les Pays, où elles ne sont pas réputées immeubles.

Les Commis en controllant ces actes se feront représenter les titres pour justifier du payement des droits & découvrir les mutations antérieures; le Centiéme denier de ces actes ayant été beaucoup fraudé à cause que n'ayant point d'assiette, ils sont ignorez.

Article 92.

La Transaction en matiere civile est un accord entre deux ou plusieurs personnes touchant la décision d'un Procès, ou d'un différend dont l'évenement est douteux & incertain, en donnant, promettant, ou retenant quelque chose par l'une des Parties.

La Transaction en matiere criminelle est un département réciproque de plaintes, informations, & ce qui s'en est suivi entre plusieurs Plaignans, qui se quittent mutuellement de leurs dommages & intérêts, & s'en désistent.

Le Controlle doit être pris sur le pied de toutes les sommes qui sont la matiere de la Transaction, en les ablotant & y joignant les dommages & intérêts, & non sur ce qui reste dû par l'une des Parties. *Arrêt du* 11. *Février* 1710. *Décision du* 11. *Septembre* 1736.

Par *Décision du Conseil du* 21. *Juillet* 1731. en confirmation d'une Ordonnance de M. Chauvelin, Intendant d'Amiens, les Parties ont été condamnées à payer 200. livres pour le Controlle d'une Transaction, par laquelle elles se tiennent respectivement quittes, & se désistent des Procès intentez & à intenter, sans désigna-

ſtitution ou de création de rentes, ſur le pied réglé par le préſent Tarif.

Article 92.

Tranſactions ou accords en matiere civile, dans leſquels toutes les ſommes, enſemble les dommages & intérêts ſeront déſignez, les droits en ſeront payez ſuivant l'Article 3. du préſent Tarif.

Et pour celles où les ſommes ne ſeront pas déſignées, les droits en ſeront payez ſuivant l'Article 4.

Tranſactions ou accords en matiere criminelle, pour excès, injures, ou autres cas, dans leſquelles il n'y aura aucune ſomme déſignée, ſera payé trois livres, ci. . . . . 3. liv.

tion ni évaluation, quoiqu'on justifiât que la matiere de la Transaction étoit de peu de chose.

Les Arrêts & Sentences d'expédient, par lesquels les Parties s'accordent sur leurs différends ou prétentions, doivent les droits comme les Transactions, ainsi qu'il a été décidé par une infinité d'Arrêts : voyez à ce sujet, l'Article premier du Chapitre neuf ci-devant.

Lorsque les sommes ne sont pas désignées, & qu'il y a des immeubles donnez ou cédez de part ou d'autre sans évaluation, le Controlle est dû sur le pied de l'Article 4. du présent Tarif, & le Centiéme denier sur la valeur des immeubles : voyez les observations sur le Centiéme denier.

A l'égard des Transactions ou accords en matiere criminelle, les Commis ne doivent pas les confondre avec les désistemens ; le désistement étant fait par une Partie en faveur de l'autre purement & simplement, & la Transaction étant réciproque.

On observera que tout étant personnel au criminel, il est dû autant de droits qu'il y a des Parties qui transigent ou se départent, par exemple, Jean & Pierre qui ont fait informer contre François, Guillaume & Jacques, qui de leur côté se sont pourvus en information contraire contre lesdits Jean & Pierre, s'accordant & désistant réciproquement, il est dû six droits de Controlle sur le pied de l'Article ci-contre, Jean transigeant avec chacune de ses trois Parties, aussi bien que Pierre, & ainsi des autres cas, n'y ayant jamais de solidaire au Criminel, pas même entre le Mari & la Femme.

Article 93.

Cet Article ne souffre point de difficulté, le pot de vin, épingles, &c. doivent être ajoutez au prix de la vente pour prendre le Controlle sur le tout.

Voyez les observations sur l'Article 73. qui a beaucoup de relation à l'Article ci-contre.

Article 94.

Il est aisé de comprendre par l'Article ci-contre, que la denomination des actes par les Notaires ou autres

Article 93.

Ventes d'Offices, les Droits en feront payez à proportion des fommes qui y feront défignées, fuivant l'Art, 3. du préfent Tarif.

Article 94.

Pour tous les Actes qui ne fe trouveront point expreffément compris dans le préfent

ne doit pas en déterminer les droits, mais l'effet qui en résulte qui leur donne du rapport aux Articles, en conformité desquels les droits sont dûs, ce qui doit engager les Commis à les lire avec attention, pour en faire une juste application.

Article 95.

Un Commis entendu qualifiera rarement un acte, d'acte simple, n'y en ayant presque point qui ne puisse avoir d'application à quelque Article du Tarif; c'est à quoi les Commis doivent s'étudier, & à rendre leurs enregistremens intelligibles: ce qu'il est rare de trouver.

Article 96.

L'Article ci-contre est très-clair sur les différentes dispositions entre les mêmes Parties, qui ne doivent qu'un droit de Controlle sur celle qui le produit plus fort, mais si dans un même acte un Particulier recevoit différentes sommes d'un autre, ou qu'il s'obligeât de différentes sommes envers lui, on doit abloter toutes ces sommes, qui opérent une obligation, ou une quittance pour prendre le droit sur le total, au lieu que si d'un côté l'acte contenoit obligation, & de l'autre quittance, on prendroit seulement le droit sur celle des deux dispositions qui le donneroient plus fort.

Il n'est pas moins clair dans le cas des différentes dispositions, entre différentes Parties, & pour différens faits, dix Particuliers qui reçoivent les sommes qui leur sont dûes à chacun, doivent autant de droits sur chaque somme, il en est de même dans le cas, où un Particulier qui paye son Créancier, s'oblige par ce même acte envers un autre qui lui prête, & ainsi des autres cas.

Les Commis doivent coucher sur leur Registre les actes en autant d'Articles qu'il y a de dispositions différentes, qui produisent de droits différens.

Tarif, les droits en seront payez sur le pied de ceux ausquels ils auront rapport.

Article 95.

Et à l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, seront réputez Actes simples, & les droits en seront payez sur le pied de dix sols, ci. . . . . 10. s.

Article 96.

Pour les Contrats & Actes qui renfermeront différentes dispositions concernant les mêmes Parties, il ne sera payé qu'un droit, qui sera pris sur le pied de l'Article le plus fort de tous ceux du présent Tarif, ausquels lesdits Contrats & Actes pourront avoir rapport; mais lorsque lesdits Actes contiendront différentes dispositions pour différens faits, & entre différentes Parties, qui auront des intérêts différens, il sera payé autant de droits de Controlle, suivant le Tarif, qu'il y aura de différentes Parties principales ou intervenantes dans lesdits Actes, pour des intérêts particuliers, chacun suivant la nature des dispositions qui les concerneront.

Article 97.

Tous actes sous signatures privées, c'est-à-dire, signez des seules Parties sans ministere de Notaires, Tabellions ou autres, ayant la faculté de contracter, sont sujets au Controlle avant qu'on puisse s'en servir en Justice. *Edit d'Octobre 1705.*

Il en est de même des actes passez en Pays étranger, ou dans les Provinces du Royaume, où le Controlle n'est pas établi, à la reserve de la Ville de Paris, quoique lesdits actes soient reçus par les Notaires & autres personnes publiques desdits Pays. *Déclaration du 6. Décembre 1707.*

L'exception portée par l'Article ci-contre, pour les Lettres de Change, Billets à Ordre & au Porteur, entre Gens d'affaires, Marchands & Négocians, n'a lieu absolument que dans l'espéce & entre les y dénommez; car les Lettres de Change, ainsi que les Billets à Ordre entre d'autres Particuliers, où dans lesquels d'autres Particuliers sont mêlez, comme Nobles, Bourgeois, Artisans, &c. quoiqu'en faveur de Gens d'affaires, Marchands & Négocians, sont au cas d'être controllez, les exceptions étant de droit étroit, ainsi qu'il est expressément porté par *l'Arrêt du 29. Juillet* 1732. qui dit que les Billets à Ordre qui ne sont pas faits par Gens d'affaires, Marchands & Négocians sont assujettis au Controlle, & décharge de ce droit les endossemens desdits Billets par qui qu'ils soient faits.

Il n'en est pas de même des Mandats tirez par un Propriétaire sur son Rentier ou Locataire, qu'étant acceptez, doivent un droit pour le Mandat, & un droit pour l'acceptation, & ainsi des autres actes contenant plusieurs dispositions dont les droits doivent être perçus, conformément à l'Article 96. du présent Tarif.

Voyez l'Article 2. du neuviéme Chapitre de cet Ouvrage, qui traite des actes sous signatures privées, & l'Article 3. qui le suit, qui traite des actes passez en Pays étranger ou exemt du Controlle.

Article 97.

Tous les Actes qui seront faits sous signatures privées, de quelque nature qu'ils soient, seront controllez, & les Droits payez par rapport à leur nature, sur le pied réglé par le présent Tarif, de même que s'ils étoient passez pardevant Notaires, avant qu'il puisse être fait aucune demande, signification, exploit ni acte en conséquence, ni produits en Justice, pour quelque cause que ce soit, à l'exception seulement des Lettres de change & Billets à ordre, ou au Porteur entre Gens d'affaires, Marchands & Négocians, & des Billets de Marchands à Marchands, causez pour fournitures de Marchandises de leur Commerce réciproque, & des extraits des Livres entre Marchands, pour fourniture de Marchandises, concernant leur Négoce seulement, le tout sous les peines & amendes portées par l'Edit du mois d'Octobre 1705.

Article 98. & dernier.

Par cet Article, le Roi a ordonné la continuation de la levée des quatre sols pour livre, & dérogé à toutes les exemptions qui pouvoient avoir été accordées pour droit de Controlle, ainsi les Commis ne peuvent faire grace desdits droits à personne, à moins qu'on ne leur produise des exemptions postérieures à la présente Déclaration, sous les peines portées par l'Article ci-contre, Mrs. les Inspecteurs & Ambulans ayant ordre de n'en passer aucun *gratis*; à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom.

Mrs. les Secrétaires du Roi avoient déja été déboutez de leur prétention en exemption de ce droit, par les *Arrêts des premier Décembre* 1711. & 25. *Juillet* 1719.

Les actes de soumissions de caution qui sont reçus par les Greffiers des Jurisdictions Consulaires, en exécution des Sentences & Jugemens qui y sont rendus, sont déclarez non sujets au Controlle, par *Arrêt du* 6. *Juillet* 1728.

Il en est de même des Adjudications des bois des Communautez Ecclésiastiques & Laïques, Bénéficiers & Gens de main-morte, & des Adjudications au rabais, des réparations, & aménagemens qui ont été, ou seront faits aux Siéges des Maîtrises des Eaux & Forêts. *Arrêt du* 29. *Juin* 1728.

L'Arrêt du 6. *Juillet* 1723. décharge du droit de Controlle les quittances de remboursement des rentes du Clergé, dont le remboursement a été ordonné par *Arrêt du* 26. *Octobre* 1719. ensemble celles faites à l'occasion des emprunts des 24. 8. & 12. millions accordez par les Assemblées tenues en 1710. 1711. & 1715. dont le Roi se charge de tenir compte au Fermier sur le prix de sa Ferme, les Commis doivent faire un état de ces quittances à mesure qu'ils les controllent.

Les Contrats entre Sa Majesté & le Clergé des 9. Août 1723. & 19. Mars 1734. déchargent pareillement du Controlle, les actes & contrats qui seront passez pour raison de l'emprunt des sept millions pour le Don gratuit, & l'acquisition de l'Office de Receveur Diocèsain de chaque Diocèse, & pour l'emprunt des douze millions de Don

Article 98. & dernier.

Tous lesquels droits, ensemble les quatre sols pour livre, pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majesté, seront payez par toutes sortes de personnes, exemtes & non exemtes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, sans que les Fermiers desdits Droits, leurs Commis & Préposez, puissent faire remise ou modération des droits, en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes pour les Actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple, & de 200. liv. d'amende pour chacun Acte, dont lesdits droits n'auront pas été payez.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles, le 29e. jour de Septembre mil sept cent vingt-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* PHELYPEAUX.

gratuit accordez au Roi par le Clergé, en conséquence des Délibérations des 10. Juin 1723. & 11. Mars 1734.

Mais les procédures qui concernent l'examen des comptes pour raison desdits emprunts, & les discussions ausquelles ils peuvent donner lieu, sont assujetties aux droits, ainsi qu'il a été décidé par l'Article 10. du Cahier présenté au Roi par le Clergé en 1735. & la Décision du 28. Août 1734. a condamné le Diocèse de Montpellier à payer le Controlle de la quittance de remboursement de l'Office de Receveur des Décimes dudit Diocèse, en date du 9. Septembre 1733. nonobstant les Lettres Patentes du 9. Août 1713.

Les Déclarations des Receveurs des Consignations & des Commissaires aux Saisies Réelles, au profit de ceux à qui il appartient des sommes dans les Contrats des rentes constituées, sous le nom desdits Receveurs sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, &c. doivent être controllées sans qu'il soit perçu aucun droit. *Arrêt du 6. Mars* 1722. Mais les quittances desdites rentes en faveur desdits Receveurs, doivent le droit sur les sommes, & les Déclarations délivrées par tous autres que lesdits Receveurs & Commissaires, sont sujettes au Controlle, n'y ayant que ces Officiers qui soient reconnus pour Dépositaires, suivant la *Décision du 6. Mars* 1736. Voyez l'Article 2. du Chapitre 9. ci-devant, contenant quelques exceptions d'actes sous signatures privées.

Quatre sols pour livre.

Les quatre sols pour livre sont dûs sur toutes sortes d'Actes, tant courans qu'arrérages, quoiqu'ils n'eussent pas lieu lors de la passation desdits actes, soit pour n'avoir pas encore été établis, soit pour avoir été supprimez. *Arrêt du 9. Mars* 1723.

CHAPITRE X.

De l'Insinuation Laïque, & Centiéme Denier.

ARTICLE PREMIER.

1. L'Insinuation est l'enregistrement qui se fait des Actes qui doivent être rendus publics, pour empêcher les fraudes clandestines qui se pourroient pratiquer au préjudice de ceux qui n'en auroient pas connoissance.

2. L'établissement en est très-ancien pour les Donations, Substitutions, & certains autres Actes, & par l'Edit du mois de Décembre 1703. cette formalité a été ordonnée sur un grand nombre d'autres Actes; pour raison de laquelle il a été établi un droit qu'on appelle d'Insinuation, lequel doit être payé aux Bureaux établis à cet effet, avant qu'on puisse se servir des Actes qui y sont sujets, à peine de 300. livres d'amende pour chaque contravention.

3. Avant l'Edit de 1703. il falloit bien des frais, & une Procédure pour l'Insinuation des Actes sujets à cette formalité, au lieu qu'aujourd'hui, le reçu du Greffier des Insinuations, qui en est le Receveur, tenant lieu de tout, sans ministere de Procureurs, Ordonnance de Juges, cette Insinuation suffisant

pour la validité des actes, même des Donations entre-vifs, que les Commis portent sur un Regiftre à ce destiné, pour être remis aux Greffes Royaux, ainsi qu'il est ordonné par la Déclaration du 17. Février 1731. *Déclarations des 19. Juillet* 1704. *&* 30. *Novembre* 1717.

ARTICLE II.

Des Actes sujets à l'Insinuation.

COmme ils se trouvent mentionnez dans le Tarif ci-après, qu'il seroit inutile de copier ici; voyez ledit Tarif, & les Observations à côté sur chaque article, vous y trouverez le détail des Actes sujets à l'Insinuation; par tous les Réglemens antérieurs, les Commis doivent se rendre les Tarifs familiers par une lecture fréquente qui les mette en état de distinguer sur le champ les actes sujets à l'Insinuation, de ceux qui n'y sont pas sujets.

ARTICLE III.

Des Actes sujets au Centiéme Denier.

GEnéralement tous actes translatifs de propriété des biens-fonds & immeubles, sont sujets au Centiéme Denier, comme testamens, donations, successions *ab intestat*, ouverture de substitutions, contrats de vente, échan-

ges, licitations entre héritiers, Copropriétaires ou Associez; Baux à rentes foncieres, rachetables ou non rachetables; Baux emphytéotiques; Baux à domaine congeable; ventes à faculté de réméré ou de rachat, anticrèses, Contrats pignoratifs, engagemens, démissions, abandonnemens; Contrats à vie; cessions de fonds avec fruits, transports; subrogations; résolutions volontaires de ventes, Arrêts, Jugemens, Sentences; & généralement tous actes translatifs & rétrocessifs de propriété, de biens immeubles tenus en Fief ou en Censive; soit du Roi ou des Seigneurs particuliers; ensemble ceux en franc-aleu, franc-bourgage, & franche-Bourgeoisie, les Contrats de vente des droits de Justice; & de tous autres droits Seigneuriaux & honorifiques; conjointement ou séparément du corps des Domaines ou fonds de Terres, encore que lesdits Biens ne soient sujets à Lods & Ventes, & autres Droits Seigneuriaux.

ARTICLE IV.

Exceptions.

1. LEs Donations en ligne directe, par Contrat de mariage, ou par Testamens; Donations à cause de mort; & autres dispositions de derniere volonté, faites par les Peres & Meres, Aïeuls & Aïeules, à leurs Enfans & Petits-Enfans, sont exemtes d'Insinuation & Centiéme Denier, & les Biens recueillis par les Enfans & Petits-Enfans par le

décès, *ab inteſtat*, de leurs Peres & Meres; Aïeuls & Aïeules, ne ſont point ſujets au Centiéme Denier. *Edit de Décembre* 1703. & *Déclaration du* 20. *Mars* 1708.

2. Les Actes de retrait, ſoit féodal, lignager ou conventionnel, ſont auſſi exemts du Centiéme Denier, pourvu que le retrait féodal ou lignager ſoit fait dans le tems preſcrit par les Coutumes & Uſages, & le conventionnel dans le délai porté par le Contrat, qui ne pourra excéder neuf années. *Déclaration du* 20. *Mars* 1708.

3. Les adjudications des Maiſons Canoniales, faites en faveur d'un Chanoine dans l'intérieur du Chapitre, ſont déchargées du Centiéme Denier; mais tous les Contrats de vente, démiſſions & abandonnemens deſdites Maiſons, ſoit entre Chanoines ou entre Laïques, doivent le droit. *Arrêt du* 2. *Mai* 1713.

4. Il y a pluſieurs Communautez qui ont été déchargées du droit de Centiéme Denier, pour raiſon des ventes des fonds des Particuliers, en payement des dettes des Communautez, mais il faut pour cela communiquer aux Commis les Arrêts qui les déchargent, ſans quoi ils ne ſçauroient faire remiſe des Droits; & dans le cas où il y a lieu de décharge, ils doivent mentionner l'Arrêt qui en ordonne la décharge, en marge de l'Enregiſtrement du Controlle.

ARTICLE V.

Précis de la Déclaration du Roi, du 17. Février 1731. portant Réglement pour l'Insinuation des Donations entre-vifs.

1. ORdonne, Sa Majesté, qu'à compter du jour de l'enregistrement d'icelle, toutes Donations entre-vifs de meubles & immeubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuses, même à la charge de Service & Fondation, en faveur de mariage & autres faites en quelque forme & maniere que ce soit (excepté par Contrat de Mariage en ligne directe) soient insinuées; sçavoir, celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une assiette aux Bureaux établis pour la perception des droits d'Insinuation, près les Bailliages ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siége Royal, ressortissant nuement ès Cours, tant du lieu du domicile du Donateur, que de la situation des choses données, & celles des meubles ou choses mobiliaires, qui n'ont point d'assiette aux Bureaux établis près lesdits Bailliages, Sénéchaussées, ou autre Siége Royal ressortissant nuement ès Cours du lieu du domicile du Donateur seulement; & au cas que le Donateur eût son domicile, ou que les biens donnez fussent situez dans l'étendue des Justices Seigneuriales, l'Insinuation en doit être faite aux Bureaux établis près le Siége, qui a la connoissance des cas Royaux, dans l'étendue desdites

Justices, le tout dans le tems & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du 17. Novembre 1690. déclarant nulles & de nul effet toutes les Insinuations faites à l'avenir en d'autres Jurisdictions, & dérogeant à tous Edits & Déclarations à ce contraires.

2. Veut, Sa Majesté, qu'à commencer au premier Juillet 1731. les Commis établis dans chacun desdits Bureaux, soient tenus de prêter serment pardevant le Lieutenant Général des Siéges ci-dessus nommez, & tiennent un Registre séparé, cotté & parafé par ledit Lieutenant Général, ou par le premier ou le plus ancien Officier du Siége en son absence, dans lequel les Actes de Donation, si elles sont faites par un Acte séparé, seront enregistrez tout au-long, sinon la partie de l'Acte qui contiendra la Donation avec toutes ses charges ou conditions, y seront insérées & enregistrées, pour le parafe duquel Registre il sera payé dix sols, pour ceux de cinquante feuillets & au-dessous, vingt sols pour ceux de cent feuillets, & trois livres pour ceux qui contiendront plus de cent feuillets.

3. Les Commis sont tenus de communiquer lesdits Registres sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & d'en fournir des extraits ou expéditions lorsqu'ils en seront requis ; & ne sera pris que dix sols pour le droit de recherche dans chaque Registre, & pareille somme pour chaque extrait délivré ; & en cas qu'ils fussent requis, de délivrer des expéditions entiéres des Actes enregistrez, il leur sera payé par rolle de grosse le mê-

me droit qui se paye pour les expéditions en papier au Greffe du Siége près lequel ils seront établis.

4. Lesdits Regiſtres seront clos & arrêtez à la fin de chaque année, par le Lieutenant Général, ou le premier, ou le plus ancien Officier du Siége en son absence, & quatre mois après, remis au Greffe de la Juriſdiction, à quoi faire, lesdits Commis seront contraints par corps, à la diligence des Subſtituts des Procureurs Généraux; & il sera dressé Procès-verbal par ledit Lieutenant Général ou plus ancien Officier du Siége, de l'état desdits Regiſtres, au bas duquel le Greffier de la Juriſdiction s'en chargera pour en donner communication toutefois & quantes, même en fournir des extraits *gratis* aux Fermiers de Sa Majeſté, ou à leurs Commis, en leur rembourſant les frais du papier timbré seulement, à peine de 100. liv. d'amende qui sera encourue sur le simple Procès-verbal du Commis.

5. Lesdits Greffiers tenus de communiquer lesdits Regiſtres & en délivrer des extraits, ainsi qu'il eſt porté par l'Article 3. de ladite Déclaration ci-devant, moyennant les mêmes droits.

6. N'entend, Sa Majeſté, déroger à l'Article 3. de la Déclaration du 20. Mars 1708. en ce qui concerne l'Insinuation des Donations par forme d'augment ou contr'augment, dons mobils, engagement, droits de rétention, agencement, gains de noces & de survie dans les Pays où ils sont en usage, voulant que lesdits Actes soient insinuez, con-

formément à ladite Déclaration, & les droits payez suivant le Tarif, en même-tems que ceux du Controlle, dans les lieux où le Controlle est établi, & dans ceux où le Controlle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desdits Actes, sans néanmoins que le défaut d'Insinuation puisse emporter la peine de nullité, conformément à la Déclaration du 15. Juin 1729. lesquels droits, lorsqu'ils auront été payez en même-tems que ceux du Controlle, appartiendront aux Fermiers qui auront insinué lesdits Actes sans répétition.

7. Veut pareillement, Sa Majesté, que ladite peine de nullité ne puisse avoir lieu à l'égard des Donations des choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont la somme de 1000. livres, au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées, conformément à l'Article premier de ladite Déclaration; voulant que les Parties qui auront négligé de les faire insinuer, soient sujettes seulement à la peine du double droit, & que les droits desdites Donations soient payez conformément à ce qui est prescrit par l'Article précédent; & au surplus, que les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant les Insinuations, soient exécutez selon leur forme & teneur, dans toutes les dispositions ausquelles il n'est point dérogé par ladite Déclaration. Donné à Versailles, &c.

ARTICLE VI.

Observations générales sur les Insinuations Laïques.

1. CONformément à la Déclaration du 17. Février 1731. Articles premier & second, il n'y a que les Commis près les Jurisdictions Royales, ressortissantes nuement ès Cours, qui puissent insinuer les Donations entre-vifs, dénommées par ledit Article premier.

2. Tous les Commis peuvent insinuer comme par le passé, tout autre nature d'Actes & Contrats sujets à l'Insinuation, même les Donations par forme d'augment, contr'augment, dons mobils, engagement, droits de rétentions, agencement, gains de noces & de survie dans les Pays où ils sont en usage, à quelque somme & valeur que ces Donations & avantages puissent se monter, quand même les Contractans ne seroient pas domiciliez dans les lieux où le Notaire est obligé de faire controller ses Actes.

3. Ils peuvent aussi insinuer les Donations des choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, c'est-à-dire, quand la délivrance de la somme ou effets donnez sera faite dans l'Acte même, de quelques sommes qu'elles puissent être.

4. Ils peuvent encore insinuer les Donations des choses mobiliaires, quoiqu'il n'y ait pas tradition réelle, lorsque la valeur des choses

données n'excédera pas mille livres.

5. Le tems prescrit pour l'Insinuation, est pour les Actes reçus par les Notaires & Greffiers, en même-tems qu'il les font controller, & pour les Lettres & Actes de Justice, avant de pouvoir s'en servir : l'Article 6. de la Déclaration fixe le tems de l'Insinuation des donations entre-vifs. *Voyez ledit article ci-devant. Edit d'Octobre* 1705. l'Insinuation doit en être faite sur les minutes, & non sur les extraits. *Arrêt du* 23. *Février* 1706.

6. Les Actes personnels passez dans les pays non sujets aux droits d'Insinuation, & dont l'Insinuation est nécessaire par rapport à l'état & à la qualité des personnes domiciliées dans lesdits pays, doivent être insinuées seulement au Greffe du Siége & Jurisdiction, dans le ressort où l'on en voudra faire usage pour la premiere fois; & après que lesdits Actes auront été une fois insinuez, ils pourront avoir leur exécution dans toute l'étendue du Royaume. *Déclarations des* 6. *Décembre* 1707. *&* 20. *Mars* 1708.

7. Les Donations pour augment & contr'augment, dons mobils, gains de Noces ou de survie, &c. doivent le droit d'Insinuation sur le total des donations respectives, en les ablotant ensemble : Par exemple, Jean donne à Marie 100. liv. & Marie à Jean 50. liv. le droit doit être pris sur les 150. liv. qui se monte à deux liv. au lieu que s'il étoit pris séparément, il ne se monteroit qu'à une liv. dix sols. *Arrêt du* 11. *Mai* 1706.

8. L'Insinuation mobiliaire ne souffre point

de fractions : cinquante livres & au-dessous doivent dix sols ; au-dessus de cinquante liv. jusqu'à 100. liv. une liv. & au-dessus par proportion des sommes, en observant qu'il suffit que le centenaire soit commencé pour que le droit soit dû : Par exemple, 101. liv. doivent d'Insinuation comme pour 200. liv. & ainsi des autres. *Arrêt du* 9. *Février* 1706.

9. Les Donations de pensions ou rentes viageres ne doivent l'Insinuation, qu'à raison du denier dix ; c'est-à-dire, la moitié des droits portez par l'Article premier des Insinuations,

10. Les Legs d'usufruit d'héritage, doivent outre le demi-Centiéme denier des immeubles sur la déclaration, les droits d'Insinuation, comme legs non évaluez, à moins que le mobilier n'en soit fixé par l'Acte, auquel cas le droit en seroit dû sur les sommes au denier dix.

ARTICLE VII.

Observations generales sur le Centiéme Denier.

1. TOus les Actes & Titres translatifs de propriété de biens immeubles, rentes foncieres, Droits Seigneuriaux & honorifiques, doivent le droit de Centiéme denier, aux exceptions marquées en l'Article 4. ci-devant, & le droit est dû sur le prix entier porté par les Contrats, sans diminution, sous prétexte de meubles, bestiaux & autres effets mobiliers, à moins qu'il n'en soit fait éva-

luation dans le Corps des Actes. *Arrêt du* 18. *Janvier* 1713.

2. Le droit de Centiéme denier est dû en même-tems que le Controlle, lorsque les Biens sont situez dans l'arrondissement du Bureau où ils sont controllez, & dans les trois mois de la date desdits Actes, lorsqu'ils sont situez hors dudit arrondissement, à peine du triple droit. *Declaration du* 20. *Mars* 1708. & il est dû sur le prix entier des Biens portez par les Actes, ou sur l'estimation. *Edit d'Août* 1706.

Successions Collatérales & ouverture de Substitutions.

3. Les Successions Collatérales, *ab intestat*, doivent le droit de Centiéme denier, dans les six mois de l'ouverture desdites successions ou substitutions, sous les mêmes peines, & de la perte des fruits & revenus échus & à écheoir, qui doivent être perçus au profit du Roi. *Edit de Décembre* 1703. & *Declaration du* 20. *Mars* 1708. même plutôt, si les Héritiers vouloient se mettre en possession des biens, ou faire des Actes d'Héritier, qui par tous les Réglemens leur sont prohibez, avant le payement des droits, & tous nouveaux Possesseurs tenus de payer les droits dans le délai prescrit, suivant les Articles 2. & 3. ci-dessus.

Les Biens-fonds échus à titre de Substitution aux Enfans, par le décès de leurs Peres & Meres, Aïeuls ou Aïeules, & autres en ligne directe descendante, sont exemts

du Centiéme denier dans tous les cas, soit que la Substitution ait été faite en ligne directe du Substituant ou non ; au lieu que dans tous les cas où la Substitution est ouverte au profit du Substitué, par le décès d'un frere ou autre personne que ce soit, hors le Pere ou la Mere, Aïeul ou Aïeule du Substitué, il est dû le droit de Centiéme denier : Par exemple.

Jean substitué à Paul son Pere par André son Oncle, recueille après le décès de Paul, les biens de la Substitution, il n'est point dû de Centiéme denier, au lieu que Guillaume, substitué à Jacques son frere, par Jean, leur Pere commun, gagnant les biens de la Substitution, par le décès dudit Jacques, doit en payer le droit de Centiéme denier dans le tems prescrit par les Réglemens. *Arrêts des* 30. *Décembre* 1721. *&* 28. *Juin* 1723. *Décisions des* 11. *Mai &* 15. *Juin* 1735.

Curateurs à Successions vacantes.

4. Les Curateurs aux Successions vacantes, dont les biens sont en vacance par les répudiations des Héritiers Collatéraux, doivent faire leur déclaration des immeubles de ladite Hoirie, comme les Héritiers Collatéraux auroient dû le faire, & en payer le Centiéme denier, sous les mêmes peines. *Décisions du Conseil des* 9. *Mars* 1722. 11. *Juin &* 23. *Juillet* 1720. 30. *Juin* 1731. 1. *Mars &* 3. *Mai* 1732. 10. *Janvier &* 14. *Mars* 1733.

Actes sous signatures privées.

5. Les Actes translatifs de propriété, sous signatures privées, de quelque espéce qu'ils puissent être, doivent être insinuez, & le droit de Centiéme denier payé dans les trois mois de leur date ; à peine de triple droit, soit qu'on veuille s'en servir en Justice ou non, sans que les Fermiers ou leurs Commis puissent modérer ladite peine. *Arrêt du* 11. *Juillet* 1719.

Actes passez hors le Royaume, ou en Pays où l'Insinuation n'est pas établie.

6. Les Actes translatifs de propriété, des biens situez où l'Insinuation Laïque est établie, passez dans les Païs où elle ne l'est pas, doivent être insinuez comme les Actes sous signatures privées, & sous les mêmes peines. *Voyez le N°. ci-devant. Déclaration du* 20. *Mars* 1708. *Arrêt du* 11. *Juillet* 1719.

Déclaration à faire pour le payement du Centiéme denier.

7. Les déclarations pour le payement du Centiéme denier des biens échus en ligne collatérale, soit en vertu de Testament ou Donation, soit par succession, *ab intestat*, ou ouverture de substitution, doivent être faites par la représentation des titres de propriété de Baux à ferme de la totalité des biens immeubles, rentes foncieres, Droits Seigneuriaux &

honorifiques, & sur leur valeur réelle, au tems de l'ouverture des successions ou Substitutions, sans distractions des dettes & charges, avec affirmation qu'elles sont sinceres; permis au Fermier de faire procéder à l'estime aux dépens des Parties, d'où il s'ensuit nécessairement, ainsi qu'il a été toujours décidé, que les Titres de propriété & les Baux à ferme desdits Biens, ne doivent servir, quand ils sont anciens, qu'à donner une idée pour la fixation de leur valeur réelle & actuelle, au tems de l'ouverture des Successions ou Substitutions. *Edit de Décembre* 1703. *Déclaration du* 20. *Mars* 1708. *Arrêts des* 11. *Janvier* 1710. 18. *Janvier* 1713. 15. *Septembre* 1722. *&* 26. *Avril* 1723. *Décisions des* 16. *Février &* 6. *Mai* 1730. *&* 31. *Janvier* 1734.

Fausse Déclaration.

8. Les Héritiers de Marie Gasteau, pour avoir déclaré une maison au-dessous de sa valeur, ont été condamnez à l'excédent du droit de Centiéme denier, au triple dudit droit, & à 300. liv. d'amende; ensemble au coût de l'Arrêt du 25. Septembre 1725.

Biens abandonnez pour l'assiette de deniers dotaux, & pour sureté du Douaire.

9. La Dame de Kergroadés a été condamnée à payer le Centiéme denier des Biens qui lui ont été abandonnez pour l'assiette de ses deniers dotaux, & le demi-Centiéme denier des immeubles qui lui ont été cédez à

titre d'usufruit, pour sureté de son douaire. *Arrêt du 28. Août* 1731.

Répétition de Dot.

10. Les Collations pour sureté de la dot des Femmes, lors du dérangement des affaires de leurs Maris, sont sujettes au Centiéme denier, sur le Procès-verbal des Estimateurs des lieux, dès l'instant de la collocation sur les Biens du Mari. *Décision du 6. Septembre* 1736.

Reprise par droit d'offrir.

11. Lorsqu'un Créancier qui s'est colloqué sur les Biens de son Débiteur, est évincé par un autre Créancier qui offre une somme plus considérable des Biens, & se fait colloquer par droit d'offrir, outre le Centiéme denier payé pour la premiere collocation, il est encore dû le Centiéme denier sur la totalité de la seconde, ainsi qu'il a été décidé au Conseil le 6. Septembre 1736.

Reprise par Cassation de Vente.

12. Les Arrêts, Sentences & Jugemens qui cassent & annulent les Ventes, sous quel prétexte, & pour quelque raison que ce puisse être, doivent le droit de Centiéme denier, indépendamment du droit qui a été ou doit être payé, pour la vente cassée, & sur le même pied. *Arrêts des* 24. *Février* 1711. 30. *Juillet* 1718. & 10. *Juin* 1721.

Biens

Biens donnez en payement des Légats & Légitimes, & en payement du douaire aux Enfans.

13. Les Biens donnez par un frere à son frere, en payement de son Légat ou de son droit de Légitime, sur les biens de leur Pere commun, ou à lui adjugez, doivent le droit de Centiéme denier, comme vente, les Légats & Légitimes étant payables en argent, au choix de l'Héritier, ainsi jugé par Arrêt du 13. Décembre 1712. qui en cassant deux Ordonnances de M. Rigord, Subdélégué à Marseille, condamne les Srs Beaussier au payement du droit de Centiéme denier, des deux maisons sur lesquelles ils ont opté, & se sont faits colloquer en payement de leurs Légats. *Arrêt du* 17. *Décembre* 1720. *Ordonnance de M. l'Intendant d'Alençon du* 12. *Octobre* 1715. Il est de même de ceux donnez en payement du douaire aux Enfans douairiers de leur Mere, qui doivent le Centiéme denier, ainsi jugé contre M. de Gesvres, par *Arrêt du* 21. *Mai* 1718.

Dons mutuels & Donations à défaut d'Enfans.

14. Les biens immeubles donnez par don mutuel entre mariez par Contrat de Mariage, doivent le Centiéme denier en plein sur les Biens du prémourant, suivant la Décision du 27. Mars 1726. sur la déclaration que le survivant est tenu d'en faire, quand le don mutuel est stipulé sans retour ; & lorsque cette

clause n'y est point, ou que le don mutuel est fait pendant le mariage, il n'est dû que le démi centiéme denier, le survivant n'ayant que l'usufruit sans propriété. *Arrêt du* 30. *Décembre* 1721. qui juge que les dons mutuels faits avant 1704. qui par la mort de l'un des Conjoints, n'ont leur effet qu'après 1704. doivent le Centiéme denier; il en est de même pour les Donations à défaut d'Enfans, qui n'ont leur effet qu'après l'Edit de Décembre 1703. Par exemple, Jean marié à Françoise par Acte de 1700. lui donne tous ses Biens, ou certains immeubles, au cas qu'il meure sans enfans, & il meurt sans en délaisser en 1704. le droit est dû comme si la donation étoit faite en 1704. tems de sa mort. *Arrêt du* 12. *Janvier* 1723. *Décision du* 22. *Novembre* 1732.

Héritiers à charge de rendre.

15. Mgr le Controlleur Général, par sa Lettre du 23. Septembre 1725. à M. de Bernage, Intendant de Languedoc, décide que toute institution d'Héritier, à la charge de rendre, soit dans un tems limité, soit après la mort, est sujette au Centiéme denier, pourvu que l'Héritier grévé ne soit pas tenu de rendre compte de son administration.

Les Héritiers collatéraux grévez de Substitution ou Fideicommis; c'est-à-dire, chargez de rendre, sont tenus de faire leur déclaration, comme il est porté au N°. 7. du présent Article, & d'en payer le droit de Centiéme denier. *Arrêt du* 16. *Avril* 1723.

Il se peut faire qu'un héritage à charge

de rendre, paye plusieurs droits de Centiéme denier. Par exemple :

Jean, par son Testament, institue sa femme héritiere, à la charge de rendre l'hérédité à la fin de ses jours, ou plûtôt, si elle veut, à celui de ses parens que bon lui semblera ; l'Héritiere grévée remet l'héritage à Pierre, neveu de son mari ; quelque têms après mécontente de celui auquel elle auroit remis le Fideicommis, usant du bénéfice de la Loi, qui permet aux Héritiers grévez jusqu'à leur décès de reprendre l'hérédité, revoque par Acte la rémission, & remet l'hérédité à François, autre parent de son mari.

Outre les droits qui ont été payez pour le Testament fait par Jean, avant que son Epouse ait pu remettre l'hérédité à Pierre, cette rémission doit le controlle, l'insinuation, & le Centiéme denier ; la seconde rémission faite à François, doit encore les mêmes droits, & un demi-droit d'insinuation pour la révocation ci-devant faite, conformément à l'article 9. du Tarif des Insinuations : *ainsi réglé par Mrs les Régisseurs en 1726.*

Les Décisions du Conseil des 6. Janvier & 16. Juin 1731. jugent que le Centiéme denier est dû par l'héritier à charge de rendre, même dans un tems limité, & un second droit pour la rémission d'hérédité ; quoique faite en faveur des Enfans du Testateur, par l'héritier grévé.

Héritiers Bénéficiaires.

16. Les héritiers collatéraux bénéficiaires ;

c'est-à-dire, prenant l'hoirie sous le bénéfice de la loi & inventaire, sont tenus de faire la déclaration des biens immeubles, & d'en payer le droit de Centiéme denier, sous les mêmes peines. *Arrêt du 2. Octobre* 1714.

Droits de Centiéme denier arrérageʒ.

17. Le droit de Centiéme denier ayant été déclaré imprescriptible *par Arrêt du* 28. *Mars* 1719. les acquereurs de biens immeubles ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, sont tenus de payer tous les droits de Centiéme denier dont lesdits biens se trouvent chargez, à cause des mutations arrivées avant leur titre de propriété; sauf leur recours contre ceux qui les ont précédez en la possession desdits biens. *Arrêt du* 24. *Octobre* 1724.

Baux emphytéotiques.

18. La Lettre du 18. Mars 1728. en conséquence de la décision du Conseil du 13. dudit mois, porte qu'il n'est dû que le demi-droit de Centiéme denier pour les baux au-dessus de neuf années jusqu'à trente années, & le Centiéme denier en plein, pour les baux de trente années & au-dessus.

Baux à vie.

19. Les Prieurs & Religieux de l'Abbaye de la Brele, Cessionnaires par Bail à vie, de la portion des fruits & revenus de ladite Abbaye, appartenant à M. l'Evêque de Limoges,

ont été condamnez au payement du Centiéme denier, sur le pied du denier dix, & triple droit d'icelui. *Arrêt du* 18. *Juillet* 1724.

Abandonnemens à vie.

20. L'Abandonnement, cession ou démission à vie des biens immeubles, doit le Centiéme denier sur le prix entier des sommes pour lesquelles il est fait, & par qui qu'il soit fait; ainsi jugé contre la Dame Comtesse de Cailus, *par Arrêt du* 28. *Mars* 1721.

Titres Clericaux.

21. Les Titres Cléricaux, contenant donation d'immeubles, même en ligne directe, par le pere à son fils, doivent le droit de Centiéme denier. *Arrêt du* 27. *Septembre* 1729. *en interprétation de la Déclaration du* 20. *Mars* 1708.

Ventes privées rétrocédées.

22. Les ventes d'immeubles sous signatures privées, rétrocédées aussi sous signatures privées doivent le Centiéme denier pour la vente & rétrocession, ensemble le triple droit pour l'une & l'autre, si l'on n'en a payé les droits dans les trois mois de leur date; ainsi jugé contre Jean Mallet, *par Arrêt du* 17. *Novembre* 1722.

Lotissement de douaire & licitations entre Copropriétaires, &c.

23. Voyez le N°. 9. pour le lotissement de Douaire; & à l'égard de la licitation entre Copropriétaires ou Héritiers, le Centiéme denier est dû sur le montant de la plus-value. Par exemple, Jean & Pierre partagent l'hoirie de leur pere, composée d'une maison de 10000. liv. & d'une Terre de 20000. liv. Jean prenant la Terre, doit le Centiéme denier sur 5000. liv. de la plus-value de sa portion, celle d'un chacun sur les 30000. liv. d'immeubles, revenant à 15000. liv. *Déclaration du* 20. *Mars* 1708. *Décision du* 3. *Août* 1715. *Arrêt du* 28. *Mars* 1721. Il en est de même pour les biens licitez entre cohéritiers d'une Succession collatérale, dont on a déja payé le Centiéme denier, qui le doit encore sur la plus-value de la portion de celui en faveur de qui elle a lieu. *Arrêt du* 28. *Mars* 1721. *Décision du premier Février* 1735.

Partages.

24. Le droit de centiéme denier est dû pour la plus-value, qui est licitation entre Cohéritiers, &c. comme il est dit au N°. précédent suivant les mêmes Réglemens. Il a été jugé par M. Ferrand, Intendant de Bretagne, le 19. Mars 1714. que les partages des biens par peres & meres de leur vivant, pour être jouis par leurs enfans après leur mort seulement, doivent le Centiéme

denier sur le pied des immeubles partagez comme démissions.

Démissions.

25. Les démissions d'immeubles en avancement d'hoirie ou autrement, sont sujettes au Centiéme denier, par qui qu'elles soient faites. *Arrêt du* 8. *Mars* 1718.

Donations avec reserve d'usufruit.

26. Les donations d'immeubles avec reserve d'usufruits, doivent le Centiéme denier dans les délais ordinaires pour les Actes entre-vifs, sans attendre la mort du Donateur, & la jouissance du Donataire. *Arrêt du* 12. *Juillet* 1718.

Retrait lignager, féodal, & conventionnel.

27. Ces Actes sont exemts du Centiéme denier quand les retraits sont faits dans le tems de droit; mais lorsque par la Coutume des lieux, la vente faite à un parent du vendeur, n'est point sujette au retrait, si un autre parent ou le Seigneur féodal étoit reçu au retrait, le droit de Centiéme denier seroit dû comme pour une seconde vente.

Le retrait féodal doit être exercé par le Seigneur lui-même; car si un particulier l'éxerce en vertu du droit de prélation qui lui a été cédé, il doit le droit de Centiéme denier, comme vente, l'exemption étant personnelle au Seigneur pour rentrer dans sa censive

Décisions des 6. Mai 1730. 25. *Août* 1731. & 27. *Octobre* 1732. & le retrait conventionnel doit être exercé dans le tems porté par la clause du retrait, sans quoi le Centiéme denier seroit dû. *Arrêt du* 28. *Mars* 1721. *Décisions des* 30. *Septembre* 1730. & 25. *Octobre* 1735. le retrayant, de quelque façon que ce soit, est tenu du droit de Centiéme denier de la mutation contre laquelle il exerce son retrait, s'il n'a déja été payé, ce droit faisant partie des loyaux coûts, qu'il est chargé d'acquitter. *Arrêt du premier Septembre* 1716.

Biens en communauté.

28. L'Arrêt du 28. Août 1707. condamne la Veuve Meneult au Centiéme denier du prix des places à celles cédées par ses Enfans en déduction de ses reprises sur la Succession de son mari, en conséquence de la renonciation par elle faite à sa communauté.

Centiéme denier renvoyé.

29. Les Cordeliers de Brioude ont été condamnez au triple droit, pour n'avoir pas payé le Centiéme denier dans les trois mois d'un Acte translatif de propriété en leur faveur, passé dans un autre Bureau que celui de la situation du bien. *Arrêt du* 14. *Novembre* 1721.

Triple droit.

10. Les Actes dont le Centiéme denier est

renvoyé, doivent être insinuez dans les trois mois de leur date, à peine du triple droit, qui ne peut être modéré par les Commis, à peine d'en répondre en leur propre. *Arrêt du 13. Juillet* 1706.

Ceux qui en controllant les Actes renvoient le Centiéme denier à d'autres Bureaux où les Biens sont situez, doivent en faire mention à la suite de la relation du Controlle, afin que les Parties ne puissent pas se plaindre de la peine du triple droit, qu'il n'aura tenu qu'à eux d'éviter.

Le triple droit consiste à trois fois en sus le droit principal. Par exemple, une vente de 1000. liv. doit 10. liv. de droit, & le triple est 30. liv. en sus, en observant qu'il n'est point dû de quatre sols pour livre sur les 30. liv. du triple droit, mais seulement sur les 10. livres de droit principal. *Décision du 28. Octobre* 1720.

Usufruit.

31. Les Donations & Legs d'usufruit des biens immeubles, doivent le Centiéme denier, à raison du denier dix, sur la valeur entiére des biens donnez en usufruit. *Arrêt du 22. Mars* 1729. *Décision du 20. Janvier* 1731.

Préférence du Fermier sur les immeubles.

32. *L'Arrêt du Conseil du 21. Mars* 1709. ordonne que les Fermiers auront, tant sur les fonds que sur les fruits des immeubles, sujets aux droits d'insinuation & Centiéme denier, privilege & préférence à tous Créan-

ciers, même aux vendeurs, & à ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition des immeubles : Veut, Sa Majesté, que les Redevables desdits droits, les Locataires & Fermiers des biens immeubles, Receveurs des consignations & autres Dépositaires de Justice, soient contraints au payement desdits droits, nonobstant toutes saisies & oppositions faites & à faire, quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargez, tant envers les Parties saisies, que les Créanciers Opposans ou Saisissans.

33. A l'égard de la Province de Bretagne, il en doit être usé pour le Centiéme denier en ligne directe, comme auparavant. *Edit de Décembre* 1703. *Edit d'Août* 1706. *Déclarations des* 2. *Août* 1707. & 20. *Mars* 1708. & *Arrêt du* 11. *Février* 1710. qui condamne les Enfans de la Dame de Carcaredet, au payement du demi-Centiéme denier de la Succession de leur Pere.

ARTICLE VIII.

Devoirs des Commis.

1. LEs Commis trouveront leurs devoirs répandus, tant dans les Articles précédens, pour la Régie des Droits, que dans les observations ci-après sur chaque Article du Tarif.

2. Il leur est défendu d'antidater l'Insinuation des Contrats qui y sont sujets, à

peine d'être pourſuivis extraordinairement. *Arrêt du 16. Juin* 1717.

3. Quoique, ſuivant la Déclaration du 17. Février 1731. les donations entre-vifs doivent être portées tout-au-long ſur un Regiſtre à ce deſtiné, les Commis doivent cependant les porter comme par le paſſé ſur le Regiſtre de Recette, ſoit de l'Inſinuation ou Centiéme denier, afin qu'on puiſſe en tout tems en faire les vérifications néceſſaires, & les faire entrer dans les comptes à l'ordinaire, en obſervant que ce ſecond enregiſtrement doit être par extrait, comme les autres qui ſont faits ſur les Regiſtres d'Inſinuation & Centiéme denier.

4. Ils les trouveront ramaſſez à l'Article de leurs devoirs ſur le Controlle des Actes, qu'il ſeroit inutile de répéter, étant les mêmes pour tout ce qui regarde les Actes ſujets au Controlle & à l'Inſinuation, arrêtez de Regiſtres, blancs laiſſez auſdits Regiſtres, défaut d'enregiſtrement, omiſſion de perception de droits, remiſe ou modération deſdits Droits, &c. *Voyez ledit Article.*

ARTICLE IX.

Obligations de Mrs les Juges.

1. IL eſt défendu à tous Juges de procéder à l'homologation ou enregiſtrement des Actes aſſujettis à l'Inſinuation, ni d'y avoir aucun égard en Juſtice, qu'il ne leur ſoit apparu de l'Inſinuation qui en aura été faite, à

peine de nullité des procédures. *Edit de Décembre* 1703. *Arrêts des* 17. *Juin* 1704. & 22. *Juillet* 1727.

2. Comme aussi de modérer ni surseoir les amendes de contravention. *Edit d'Octobre* 1705.

3. Il leur est défendu de donner main-levée des Saisies pour les droits d'Insinuation, qu'il ne leur apparoisse du payement des droits. *Edit de Décembre* 1703.

4. Pareillement de connoître des contestations sur lesdits Droits, qui sont attribuées à Mrs les Intendans, comme pour le Controlle des Actes. Voyez-y l'Article concernant Mrs les Juges, qu'on ne répetera pas ici, pour ne pas user de redites.

ARTICLE X.

Devoirs des Notaires, Tabellions, & Greffiers.

1. TOus Notaires, Tabellions, Greffiers & autres qui ont la faculté de recevoir des Actes, sont obligez de faire insinuer ceux d'iceux qui sont sujets audit droit, en même-tems qu'ils les font controller, à peine de 300. liv. d'amende. *Edit d'Octobre* 1705. *Déclaration du* 20. *Mars* 1708. *Arrêts des* 11. *Mai* 1706. & 29. *Août* 1721.

2. Ils sont obligez, sous les mêmes peines, de faire mention sur les Actes & expéditions, de ceux sujets à l'Insinuation à la diligence des Parties. *Déclaration du* 19. *Juillet* 1704.

3. Il leur est enjoint de faire insinuer les

Inventaires où ils ont la faculté de les recevoir, en même tems qu'ils les feront controller, sous les mêmes peines. *Arrêt du* 30. *Août* 1712.

4. Il leur est défendu de faire mention d'aucuns Actes sujets à l'insinuation, qu'il ne leur ait apparu de la quittance desdits droits, sous les mêmes peines. *Edit de Décembre* 1703.

5. Voyez au surplus les Obligations sur le Controlle des Actes, qui sont les mêmes pour l'Insinuation sur les Testamens qu'ils ont reçus, ou qui leur ont été déposez, sur les Testamens ou Codicilles olographes, sur les Actes passez où les droits d'Insinuations ne sont pas établis, sur les collations & extraits des piéces sujettes à l'Insinuation, sur les piéces privées, déposées ou annexées à leurs minutes, sur les répertoires & répréſentations de leurs Minutes & Registres, sur les cas de contestations sur la quotité des droits, sur les sommations en cas de contestations sur la quotité desdits droits, sur l'obligation d'insinuer au Bureau de leur arrondissement, & autres qu'il seroit trop long de rapporter; il suffit d'observer que les amendes pour les contraventions à l'Insinuation, sont de 300. liv. au lieu que celles au sujet du Controlle, ne sont que de 200. livres pour l'ordinaire.

Devoirs particuliers des Greffiers.

Outre les obligations ci-devant, qui leur sont communes avec les Notaires, pour les Actes qu'ils reçoivent.

1. Les Greffiers doivent faire mention dans le vu des Sentences & Jugemens, du lieu & de la date de l'Insinuation, à peine de 300. liv. d'amende, qui demeure encourue, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. *Déclarations des* 19. *Juillet* 1704. *&* 20. *Mars* 1708.

2. Il leur est défendu de s'immiscer de faire les Insinuations requises, seulement aux Bureaux de Sa Majesté. *Déclaration du* 19. *Juillet* 1704.

3. Voyez l'article ci-devant & ceux de leurs devoirs touchant le Controlle des Actes.

ARTICLE XI.

Devoirs des Procureurs.

1. LEs Procureurs ne doivent faire aucune réquisition ni procédures, en conséquence d'Actes sujets à l'Insinuation, non insinuez, à peine de nullité desdits Actes, & de 300. liv. d'amende. *Edit d'Octobre* 1705. *Déclaration du* 19. *Juillet* 1704. *Arrêts des* 2. *Avril* 1718. & 13. *Mai* 1721.

2. Voyez leurs obligations sur le Controlle des Actes, qui sont les mêmes pour cette matiére en tout ce qu'elles ont de commun.

ARTICLE XII.

Devoirs des Huissiers.

1. IL est défendu à tous Huissiers, Sergens, & autres ayant pouvoir d'exploiter, de

faire aucun exploit en vertu d'Actes sujets à l'Insinuation, non insinuez; à peine de nullité & de 300. liv. d'amende. *Déclaration du* 19. *Juillet* 1704. *Arrêts des* 5. *Mai* 1716. & 8. *Avril* 1721.

2. Voyez leurs obligations sur le Controlle des Actes pour le surplus.

ARTICLE XIII.

Devoirs des Particuliers.

1. Il est défendu à tous Exécuteurs Testamentaires, Héritiers & Légataires universels, d'acquitter aucuns legs que les droits n'en ayent été payez, à peine d'en être tenus en leur propre, & du double desdits droits. *Déclaration du* 19. *Juillet* 1704.

2. Il est défendu à tous particuliers de se servir de Contrats sujets à l'Insinuation, avant qu'ils soient insinuez, à peine de 300. liv. d'amende. *Arrêt du* 16. *Juin* 1717.

3. Tous nouveaux possesseurs en ligne collaterale, par Donation entre-vifs ou à cause de mort, ou par succession, sont tenus; sçavoir, les possesseurs par succession ou ouverture de substitution, de faire leurs déclarations aux Bureaux dans l'étendue desquels les biens sont situez, dans les six mois de l'ouverture des successions ou substitutions, d'en représenter les titres, & d'en payer le Centiéme denier, sans distraction des dettes & charges, & ceux par Donation entre-vifs, en même-tems qu'ils font controller leurs Actes, lorsque les Biens sont

situez audit Bureau, & dans les trois mois quand ils sont dans d'autres arrondissemens, à peine du triple droit en sus du simple. *Edit de Décembre* 1703. *Déclaration du* 20. *Mars* 1708. *Arrêts des* 11. *Février* 1710. *&* 15. *Septembre* 1722.

4. Les Possesseurs par vente, échange, licitation, décret & autres titres translatifs de propriété, doivent les faire insinuer, ou en même tems qu'ils sont controllez, ou dans les trois mois, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les donations entre-vifs, sous les mêmes peines. *Déclaration du* 20. *Mars* 1708. *Arrêt du* 16. *Mai* 1719.

5. Il en est de même des Actes translatifs sous signatures privées, qui doivent être insinuez au plutard dans les trois mois de leur date, à peine du triple droit, sans qu'il puisse leur en être fait remise, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. *Arrêt du* 16. Mai 1719.

5. Voyez au surplus les obligations des particuliers sur le Controlle des Actes.

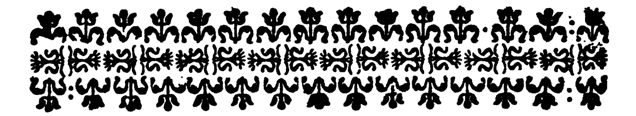
☞ 6. Les Curez, Vicaires & autres Ecclésiastiques dépositaires des Testamens, ont les mêmes obligations pour l'Insinuation que pour le Controlle. Voyez-y leurs Obligations.

TARIF

TARIF
DES INSINUATIONS LAÏQUES,

AVEC LES OBSERVATIONS à côté de chaque Article.

X



OBSERVATIONS

SUR CHAQUE ARTICLE du Tarif des Insinuations, arrêté au Conseil le vingt-neuf Septembre mil sept cens vingt-deux.

Article premier.

TOutes sortes de Donations, autres que celles mentionnées en l'exception portée par l'Article ci-contre, doivent être insinuées, & le droit payé conformément audit Article.

Donations des biens immeubles doivent le Centiéme denier; voyez les observations sur le Centiéme denier ci-devant; mais il faut observer à cet égard que bien que l'insinuation laïque ne soit établie que sur le mobilier, comme toute donation doit être insinuée au domicile du Donateur, lorsque les immeubles qu'il donne sont situez dans une autre Jurisdiction, outre le droit de Centiéme denier, qui doit être payé au Bureau établi près le Siége ou Jurisdiction Royale, dans le ressort de laquelle ils sont situez, il doit encore être payé un droit d'Insinuation suivant la valeur desdits biens qui ne pourra néanmoins excéder 50. livres au Bureau du Siége Royal où ladite donation doit être insinuée, en exécution de la Déclaration du 17. Février 1731. conformément à *l'Article 3. de la Déclaration du 29. Mars 1703.*

TARIF

DE L'INSINUATION & Enregistrement des Contrats, Arrêts, Jugemens, Sentences, Lettres & autres Actes mentionnez aux Réglemens, arrêté au Conseil, le vingt-neuviéme jour de Septembre 1722.

Article premier.

POUR toutes Donations entre-vifs, à cause de mort ou autrement, de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par Contrats de mariage ou à cause de mort; & de celles entre-vifs ou à cause de mort, des sommes mobiliaires qui n'excéderont pas 300. livres en faveur des Eglises, Chapelles, Couvens, Monasteres, Hôpitaux, & Communautez pour œuvres pies, sera payé:

SÇAVOIR,

Pour celles de 50. liv. & au-dessous, dix sols, ci. . . . . . . 10. s.

De 50. l. à 100. l. une liv. ci. . 1. l.

De 100. liv & au-dessus à raison de vingt sols pour chaque cent livres, sans néanmoins

On observera sur l'exception des donations faites par les Peres & Meres à leurs Enfans par Contrat de Mariage, que dans le cas où un Pere dans le Contrat de Mariage de l'un de ses Enfans donneroit en même-tems une portion de ses biens à ses autres Enfans, ces donations particulieres seroient assujetties à l'insinuation, n'y ayant absolument que celle en faveur du marié qui soit exemte du droit.

Pour les donations en augment & contr'augment &c. voyez le N°. 7. des Observations générales sur l'insinuation Article 6. ci-devant, qu'il seroit inutile de répéter ici.

Article 2.

Quoique par l'Edit de Décembre 1703. portant établissement du droit d'insinuation, ce droit n'ait commencé à être perçu qu'à commencer au premier Janvier 1704. & que par conséquent les actes antérieurs ne soient pas sujets audit droit, néanmoins les actes mentionnez en l'Article ci-contre des dates antérieures y sont assujettis, lorsque les Testateurs ou Donateurs sont décédez depuis ledit jour premier Janvier 1704. à quoi les Commis feront attention quand on leur présentera ces actes de dates antérieures à insinuer.

Lorsqu'il y a deux Testamens contenant des dispositions différentes, sujettes à l'insinuation avec même institution d'héritier, le second Testament doit être controllé comme codicille & insinué, suivant les autres dispositions sujettes à l'insinuation non comprises dans le premier, quand on veut se servir des deux. *Décision du* 12. *Août* 1725.

Ces actes doivent être insinuez aux Bureaux où ils sont controllez, & en même tems, & le Centiéme denier doit en être payé aux Bureaux de la situation des immeubles.

Il n'est dû qu'un droit d'insinuation suivant le Tarif pour l'institution d'héritier, quoiqu'il y ait plusieurs héritiers rappellez ou légataires universels instituez, sans qu'en aucun cas il en puisse être perçu davantage, sous prétexte des différentes dispositions de pareille nature contenues dans un Testament, sans préjudice

que le droit puisse excéder cinquante livres.

Et pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation ou estimation des choses données, sera payé cinquante liv. ci 50. liv.

Article 2.

Testamens ou Codicilles en faveur de toutes personnes, autres que les descendans en ligne directe, dans lesquels le legs universel ou l'hérédité mobiliaire, ne seront pas évaluez; les droits en seront payez suivant la qualité des Testateurs ou Donateurs, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers des substitutions, s'il y en a, & du Centiéme denier des immeubles.

SÇAVOIR,

Pour ceux des personnes constituées en dignitez Ecclésiastiques ou Laïques, Gentilshommes qualifiez, ou ceux qui possédent des Terres ayant Haute, Moyenne ou Basse Justice, soit Gentilshommes ou Roturiers, Présidens, Conseillers, Avocats ou Procureurs Généraux & Greffiers en Chef des Parlemens & autres Cours Supérieures, Officiers de Finance, Secretaires du Roi, Trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, Fermiers, Soufermiers & Traitans des Droits du Roi, Banquiers & Marchands en

des droits pour les substitutions, legs des fruits & autres y contenus. *Arrêt du 29. Juillet* 1732.

Les Heritiers, Légataires universels ou Exécuteurs testamentaires, sont tenus de payer les droits de toutes les différentes dispositions sujettes à l'insinuation, contenues dans les Testamens qu'ils font controller, sauf à en faire la répétition sur les Légataires, Particuliers & Substituez. *Arrêt du* 17. *Octobre* 1721.

Par Ordonnance contradictoire rendue par M. l'Intendant de Languedoc le 20. Janvier 1728. les Héritiers d'Etienne Fabre, Boulanger de Castelnaudarri, & de Paule d'Outré sa Femme, ont été condamnez à payer les droits de controlle & d'insinuation desdits Testamens, à raison de 20. livres pour le controlle, & pareille somme pour l'insinuation, suivant la troisiéme classe de l'Article ci-contre, comme notables Artisans, quoique ces successions ne fussent de valeur que de cent vingt livres; *la Décision du* 21. *Février* 1736. a décidé la même chose contre la Veuve Vialaj de Rhodez.

Lorsque l'évaluation du mobilier d'un héritage sera faite par le Testateur ou Donateur dans son Testament ou Donation à cause de mort, le droit d'insinuation doit être perçu sur le pied des sommes, conformément à l'Article premier du présent Tarif.

Les Commis doivent observer à cet égard que ces évaluations soient sinceres, & dans le cas où par la connoissance qu'ils peuvent avoir des facultez des Testateurs, elles se trouveront fausses, ils doivent en dresser leur Procès - Verbal, qu'ils enverront à la Direction, d'où l'on leur donnera les ordres convenables. Voyez au-surplus pour les substitutions les observations sur l'Article 5. du présent Tarif.

Voyez encore les observations sur l'Article 89. du Controlle des actes, qui influent beaucoup sur celles du présent Article.

On finira cet Article en observant que dans les relévez à faire des Testamens & autres actes de derniere volonté, on doit y comprendre les actes de cette nature quoique controllez, s'il y a des dispositions sujettes à l'insinuation & qu'ils n'ayent pas été insinuez, comme il y en a beaucoup, sur tout en Provence, où pendant long-tems on a laissé aux Parties le soin de remplir

gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial ou Evêché, leurs Veuves & Enfans, de l'un & de l'autre sexe, cinquante livres, ci. . . . . . 50. l.

Pour ceux des Chanoines, Curez & autres Ecclésiastiques pourvus de Bénéfices, de toutes les Villes & Paroisses, simples Gentilshommes, Officiers de Judicature, des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Vigueries, Elections & autres Jurisdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu de toutes les autres Villes, que celles mentionnées en l'Article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & Droits du Roi, trente livres, ci. . . . . 30. l.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies, & autres Jurisdictions Seigneuriales, ressortissantes nuement ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, & autres Officiers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artisans des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial, Bailliage, Sénéchaussée, Election, & autres Justices Royales, vingt livres, ci. . . 20. l.

Pour ceux des Ecclésiastiques qui ne sont pourvus d'aucun Bénéfice, de toutes les Villes & Paroisses, Officiers de Judicature des autres Jurisdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers, & autres Officiers des mêmes Jurisdictions, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix livres, ci. 10. l.

cette formalité à leur commodité, en controllant ces actes pour pouvoir en faire usage.

On observera encore qu'il n'y a que les Légats ou Institutions en faveur de la ligne directe descendante qui soit exemtée de l'insinuation, la ligne ascendante y étant sujette, ainsi qu'il a été jugé par *Décision du Conseil du premier Mars* 1735. contre la Dame Audibert Veuve du Sieur Cogorde d'Aix, Héritiere de sa Fille.

Article 3.

Le legs est une donation qui est faite par Testament, Codicille ou Donation à cause de mort.

Ils doivent être insinuez lorsque les actes dans lesquels ils sont contenus sont controllez.

Lorsqu'une somme est léguée à plusieurs personnes pour la partager également entr'elles, il faut la diviser selon le nombre des Copartageans, & prendre le droit sur la somme qui revient à chacun.

L'insinuation des legs est dûe quand même la valeur entiere de l'hérédité seroit en immeubles, les legs étant payables en espéces, à moins que l'acte même ne déterminât les immeubles léguez, auquel cas le centiéme denier seroit dû à l'ordinaire.

Le rappel à succession par testament vaut legs, & comme tel est sujet à l'insinuation quand il est en faveur d'un collatéral. *Décision du* 26. *Janvier* 1732. contre une niéce rappellée par Testament pour prendre dans la succession la part que son Pere auroit prise. Voyez les observations aux deux Articles précédens.

Article 4.

Observez que les dons mutuels n'ont lieu que lorsque la Femme est en communauté avec son Mari, suivant les coutumes, ils ne sont pas en usage en pays de Droit Ecrit où les Testamens mutuels sont reçus.

Ils doivent être insinuez au domicile du Mari.

L'Arrêt du 31. *Mai* 1729. rendu en contradictoires défenses contre les Freres Cloaret, ordonne que les donations mutuelles sans évaluation seront controllées sur

Pour ceux des Artisans, Manouvriers, Journaliers, & autres personnes du commun des Villes, trois livres, ci. . . . . . . 3. liv.

Et pour ceux des simples Manouvriers, Journaliers, & autres personnes du commun de la Campagne, une livre dix sols, ci . . 1. l. 10. s.

Article 3.

Pour chacun des legs faits par Testamens, Codicilles ou Donations à cause de mort, sera payé par les Héritiers, Légataires universels, ou Exécuteurs testamentaires, les droits réglez par l'article premier du présent Tarif, & à proportion des sommes données à chacun des Légataire, desquels droits il leur sera tenu compte par lesdits Légataires, lors du payement de leurs legs, chacun pour ce qui les concerne.

Article 4.

Dons mutuels entre maris & femmes, les droits en seront payez, suivant la qualité du mari.

SÇAVOIR.

Pour ceux des personnes constituées en di-

le pied de l'Article 4. du Tarif ; & insinuées suivant l'Article ci-contre.

Lorsqu'elles sont évaluées elles doivent les droits sur le pied des sommes.

Elles doivent pareillement le Centiéme ou demi centiéme denier suivant la nature de la donation. Voyez à cet égard les observations générales sur le Centiéme denier ci-devant.

Les Testamens mutuels doivent le droit comme les autres Testamens.

On observera que les donations mutuelles doivent les droits sur la qualité de celle des Parties qui le doit plus fort, conformément à l'Article ci-contre.

Article 5.

Toutes substitutions tant en ligne directe que collatérale, & par quelque acte qu'elles soient faites, doi-

gnitez, Gentilshommes qualifiez, ceux qui possédent des Terres ayant haute, moyenne ou basse Justice, Officiers des Cours Supérieures, Greffiers en chef desdites Cours, Officiers & Gens du Roi des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Elections & autres Jurisdictions Royales, Secrétaires du Roi, Trésoriers de France, Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finances, Fermiers, Soufermiers & Traitans des Droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros, cinquante livres, ci. . . . . 50. liv.

Pour ceux des simples Gentilshommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommez en la classe ci-dessus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Bourgeois, Marchands en détail, & notables Artisans des Villes, vingt liv. ci. . . . . 20. liv.

Pour tous autres Artisans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la campagne, cinq liv. ci. . . . . 5. liv.

Les mêmes droits seront payez pour les donations mutuelles, réciproques entre Maris & Femmes ou autres particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation, suivant la qualité de la personne dénommée dans l'Acte qui produira le plus fort droit.

Article 5.

Substitutions de biens meubles ou immeubles, les droits en seront payez par chacun

vent être insinuées conformément à l'Article ci-contre.

La charge de rendre imposée à un héritier grevé pour substitution, & doit le droit d'insinuation comme substitution sur le nombre de ceux en faveur desquels l'héritier est chargé de rendre, en observant que lorsque c'est, en faveur, par exemple, de Jean ou des siens, l'héritier étant grévé non seulement en faveur de Jean, mais encore en faveur des siens, qui à son défaut sont tous substituez audit bien, il est dû quatre droits, compris l'institution.

Les héritiers grévez de substitution sont tenus de les faire publier & enregistrer, & conséquemment de les faire insinuer à leur diligence. *Déclaration du* 18 *Janvier* 1712. *Ordonnance de M. de Basville du* 19. *Février* 1715.

Elles doivent être insinuées au Greffe du domicile du Substituant, & aux Bureaux de la situation des biens immeubles, en observant que le payement du centiéme denier aux Bureaux de la situation desdits biens y tient lieu du droit d'insinuation laïque qui est payé au seul domicile du Substituant, & dans le cas où les actes contenant lesdites substitutions ne sont pas sujets au payement du droit de Centiéme denier, pour être au cas de l'exception, il sera seulement payé un droit d'insinuation laïque, suivant la qualité, à chacun des Bureaux où il y a des biens immeubles situez. *Arrêt du* 5. *Août* 1732. suivant lequel il n'est dû que quatre droits, y compris celui de l'institution pour un acte, à quelque nombre que puissent être les substituez, & quoiqu'il y ait plusieurs corps differens de substitution.

Les droits en sont dûs en même tems que ceux du controlle des Actes.

Article 6.

C'est une disposition par laquelle on exclut de sa succession ou de portion d'icelle, celui à qui elle est dûe par la Loi ou par la Coutume.

Ces actes doivent être insinuez au domicile de celui qui les fait lors de la publication, si c'est par acte entre-vifs, & de son décès si c'est par acte de derniere volonté.

Il est dû autant de droits qu'il y a des exhérédez.

ſubſtitué, ſuivant la qualité des Subſtituans, ſans néanmoins qu'il puiſſe être perçu plus de quatre droits, compris l'inſtitution, en quelque nombre que ſoient les Subſtituez.

SÇAVOIR,

Pour celles faites par les perſonnes Eccléſiaſtiques ou Laïques, dénommées dans la premiere claſſe de l'Article 2. du préſent Tarif, cinquante liv. ci. . . . . 50. l.

Pour celles dénommées dans la deuxiéme, trente liv. ci. . . . . 30. l.

Pour celles dénommées dans la troiſiéme, vingt livres, ci. . . . . 20. l.

Pour celles dénommées dans les cinq & ſixiéme, cinq livres, ci. . . . . . . 5. l

Article 6.

Exhérédation, ſera payé cinquante livres, ci. . . . . 50. l.

Article 10.

Ces Lettres doivent être insinuées au domicile des Annoblis, réhabilitez, légitimez & naturalisez, & au Greffe des lieux où les biens sont situez, & les Justices, Foires ou Marchez établis.

Les enregistremens de ces Lettres sont nuls quand ils sont faits avant qu'elles soient insinuées, & les Impétrans & Procureurs qui les ont requis, condamnez en 300. livres d'amende chacun. *Arrêt du* 30. *Septembre* 1721.

Les *Arrêts des* 10. *Juillet* 1725. 5. *Janvier & 24. Février* 1726. ont accordé jusqu'au dernier Juin de ladite année, pour faire insinuer lesdites Lettres qui ont été enregistrées dans les Parlemens, Chambres des Comptes & autres Jurisdictions, passé lequel délai, lesdits enregistremens sont déclarez nuls & lesdites Lettres sans effet, & les Impétrans, leurs Veuves, Enfans Héritiers, & les Procureurs qui ont requis lesdits enregistremens, contraints au payement de l'amende de 300. livres chacun.

Les Commis doivent retenir celles qui leur seront présentées des dates antérieures ; & en dresser Procès-verbal.

Article 11.

Ce sont les quittances des droits payez au Roi par les Gens de main-morte pour les fondations faites en leur faveur, ou pour les biens par eux acquis, ou qui leur ont été donnez, pour avoir la faculté de les posséder, ou celles des sommes payées aux Seigneurs, dans la directe desquels, ils acquierent des biens pour amortir la directe, & les dédommager de ce qu'ils ne sont plus dans le Commerce.

Elles doivent être insinuées au domicile des Impétrans, & le droit payé sur le prix entier de la fondation ou immeuble amorti, & non sur le montant de la quittance; *l'Arrêt du* 27. *Avril* 1728. a modéré ces quittances.

Article

Article 10.

Pour chacune Lettre d'annoblissement, réhabilitation de Noblesse, légitimation, naturalité, Erection de Roture en Fief, Erection en Duchez, Marquisats, Comtez, Baronnies & autres titres de dignité, concessions de Justices, Foires & Marchez, sera payé par chacun Impétrant cent livres, ci. . . 100. l.

Article 11.

Pour chacune quittance du droit d'amortissement dû par les Gens de main-morte, & pour chacune quittance un droit d'indemnité dû aux Seigneurs.

Pour les Biens de valeur de 500. liv. & au-dessous, dix liv. ci. . . . . . 10. l.
De 500. liv. à 2000. liv. vingt liv. ci. 20. l.
De 2000. liv. à 4000. l. quarante liv. ci. 40. l.
De 4000. liv. à 6000. l. soixante liv. ci. 60. l.
De 6000. l. à 10000. l. quatre-vingt l. ci. 80. l.

SÇAVOIR,

Pour celles de 50. l. & au-dessus		10. s.
De 50. l. à 100. l.	1. l.	
De 100. l. à 150. l.	1. l.	10. s.
De 150. l. à 200. l.	2. l.	
De 200. l. à 250. l.	2. l.	10. s.
De 250. l. à 300. l.	3. l.	
De 300. l. à 350. l.	3. l.	10. s.
De 350. l. à 400. l.	5. l.	
De 400. l. à 450. l.	7. l.	
De 450. l. à 500. l.	10. l.	

Et pour les autres Sections, elles seront exécutées conformément à l'Article ci-contre.

Le droit de ces quittances appartient au Fermier pendant le bail duquel le droit d'amortissement a été payé, ou pendant lequel les contraintes desdits droits ont été décernées & signifiées, en quelque tems que les quittances soient expédiées, *Arrêt du* 16. *Octobre* 1736.

Article 12.

Les renonciations ou répudiations doivent être insinuées au Greffe du lieu où les successions sont ouvertes.

Ces actes étant volontaires sont sujets au Controlle, suivant *l'Arrêt du* 10. *Mai* 1723. par qui qu'ils soient reçus, & lorsqu'ils émanent de Juges Royaux, les extraits en doivent être scellez sur le pied de la troisiéme Classe du Tarif.

Lorsqu'ils sont retenus par les Notaires, ils doivent être insinuez en même-tems qu'ils sont controllez, & lorsqu'ils sont judiciaires avant d'en délivrer des expéditions. *Edit d'Octobre* 1705.

Il est dû autant de droits qu'il y a de Renonçans, & autant de droits qu'il y a de successions ausquelles on renonce, *Arrêt du* 17. *Octobre* 1721. qui a condamné le Sieur Chamaliere à en payer cinq droits, pour cinq successions ausquelles il avoit renoncé. *Décision du* 21. *Juin* 1732.

De 10000. liv & au-dessus, cent liv. ci 100. l.

Lorsque la quittance d'amortissement aura été insinuée, & le droit payé, les Lettres d'amortissement seront insinuées *gratis*.

Article 12.

Renonciation à Succession, le droit sera payé pour chacun des renonçans, suivant la qualité des personnes décedées.

SÇAVOIR,

Par les personnes dénommées dans la premiére classe de l'Article 4. du présent Tarif, en y comprenant les Ecclésiastiques possédans Bénéfices ou Dignitez, six liv. ci. . . 6. l.

Par celles dénommées dans la deuxiéme, en y comprenant les simples Ecclésiastiques, trois liv. ci . . . . . 3. l.

Et par celles dénommées dans la troisiéme, une liv. ci. . . . . . 1. l.

Article 13.

L'Inſinuation doit en être faite au domicile du Mari.

Ces actes ſont ſujets au Controlle, ſuivant l'Article 80. Voyez les obſervations ſur ledit Article & celles de l'Article précédent du préſent Tarif.

Ils ſont ſujets au petit-ſcel ſur le pied de la troiſiéme Claſſe du Tarif, quand ils émanent de Juges Royaux.

Article 14.

Ces actes doivent être inſinuez au domicile des Impétrans.

Il eſt dû autant de droits qu'il y a d'Impétrans, quand même le Tuteur ou Curateur les requerroit ſeul au nom de pluſieurs Pupilles ou Mineurs. *Arrêt du* 25. *Janvier* 1707.

L'Arrêt du 30. *Août* 1712. rendu en contradictoires défenſes avec les Notaires de Toulouſe, qui ont le droit de faire les Inventaires, les condamne à faire inſinuer tous ceux qu'ils recevront en même-tems qu'ils les font controller, ſauf à inſinuer gratis les Lettres qu'on pourroit obtenir en conſéquence; ordonne Sa Majeſté que dans le cas, où les ſucceſſions auront été acceptées purement & ſimplement, ou que les héritiers y auront renoncé dans les ſix mois de la clôture de l'Inventaire, ce qu'ils ſont tenus de juſtifier par actes en bonne forme, les droits d'Inſinuation qu'ils ont payez ſeront diffinitivement acquis au Fermier.

Par le même Arrêt, le Roi a exemté du droit d'In-

Article 13.

Renonciation à Communauté entre mari & femme, le droit sera payé suivant la qualité du mari.

S ç a v o i r,

Par les personnes dénommées dans la premiere classe de l'Article 4. du présent Tarif, six liv. ci. . . . . . . 6. l.

Par celles dénommées dans la deuxiéme, trois liv. ci. . . . . 3. l.

Et pour celles dénommées dans la troisiéme, une liv. ci. . . . 1. l.

Article 14.

Pour toutes Lettres de Bénéfice d'âge, Lettres & Actes d'Emancipations, Lettres de Bénéfice d'Inventaire, ou pour l'Inventaire dans les Pays où le Bénéfice d'Inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres, Actes d'acceptation ou Jugement, qui permettront de se porter Héritiers Bénéficiaires, sera payé pour chacun des Impétrans, émancipez, acceptans, ou Héritiers par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit.

S ç a v o i r.

Par les personnes dénommées dans la premiere classe de l'Article 4. du présent Tarif, en y comprenant les Ecclésiastiques posse-

sinuation les Inventaires des biens & effets des person
vivantes, à la Requête de leurs Créanciers, & c
faits à la Requête des Curateurs aux successions vac
tes.

Il est important de faire exécuter cet Arrêt, qui as
au Fermier les droits de tous les Inventaires.

Lorsque les Inventaires sont faits par des Juges Roy
& Commissaires aux Inventaires, ils doivent être sce
suivant la septiéme Classe du Tarif; voyez les obse
tions sur ladite Classe, & celles des Articles 56. 57. &
du Tarif du Controlle des Actes, & pour les ém
cipations contenant donations; voyez l'Article 51. du
Tarif.

Article 15.

L'Insinuation en doit être faite au Greffe de la Juri
ction où ces Sentences sont obtenues.

Il n'y a point de nomination de Curateur qui
exemte de l'Insinuation, exprimée ou non exprim
en l'Article ci-contre, même par Testament, suivan
nombre des Mineurs, excepté celle faite en même-te
que la nomination de Tuteur pour les Pupilles seuleme
suivant la *Décision du* 16. *Juillet* 1724.

M. l'Intendant de Provence par son Ordonnance
contradictoires défenses *du* 4. *Juin* 1735. a condamné
Curateur, les Parties & le Greffier de la Justice
Montferrat en 300. livres d'amende chacun, pour s'ê
servi & avoir expédié une nomination de Curateur
bona de la succession de François d'Authier, & a dé
ré ladite nomination, & tout ce qui a été fait en co
séquence nul & de nul effet, pour le défaut d'Insinuati
de ladite nomination.

Les Curateurs aux successions vacantes en ligne co
latérale doivent payer le Centiéme denier des imme
bles de l'hoirie, ainsi qu'il a été décidé; voyez l'Arti
4. de l'Article 7. contenant les observations généra
sur le Centiéme denier.

Dans les Justices Royales, les extraits de ces ac
doivent être scellez sur le pied de la troisiéme Classe d
Sentences du Tarif.

dans Bénéfices ou Dignitez, quinze liv. ci. 15. l.

Par celles dénommées dans la seconde, en y comprenant les simples Ecclésiastiques, six liv. ci. . . . . . 6. l.

Et par celles dénommées dans la troisiéme, trois liv. ci. . . . 3. l.

Article 15.

Pour chacune nomination de Curateur aux Successions vacantes, à Substitutions aux Interdits, aux Mineurs & autres, soit par Acte judiciaire ou volontaire, pour quelque cause que ce soit, les droits en seront payez pour chaque Succession, & pour chacun des Interdits, Mineurs & autres compris dans un même Acte ou Sentence, par rapport à la qualité de la personne, de la Succession de laquelle il s'agit.

SÇAVOIR,

Par ceux dénommez dans la premiere classe de l'Article 4. du présent Tarif, en y comprenant les Ecclésiastiques possédans Bénéfices ou Dignitez, six liv. ci. . . . . 6. l.

Par ceux dénommez dans la deuxiéme, en y comprenant les simples Ecclésiastiques, trois liv. ci. . . . . . 3. l.

Et par deux dénommez dans la troisiéme, une liv. ci. . . . . 1. l.

Article 16.

Ces actes doivent être insinuez au Greffe du domicile du Débiteur.

La misérable cession par le Débiteur à ses Créanciers, est un abandonnement de biens qui doit l'Insinuation suivant l'Article ci-contre, qui explique très-clairement les cas où le Centiéme denier n'est pas dû ; voyez les observations sur les Articles 2. & 12. du Tarif du Controlle des Actes.

Article 17.

Ces actes doivent être insinuez au domicile des Impétrans.

Les sauf-conduits accordez doivent les droits, suivant l'Article ci-contre, *Déclaration du* 19. *Juillet* 1704. *Article* 4.

Il est rare qu'on les fasse insinuer, ainsi les Commis doivent arrêter les Exploits de signification qui en sont faits, jusqu'à ce qu'on leur ait rapporté le sauf-conduit insinué, ou en dresser Procès-Verbal.

Article 18.

Le Roi a dérogé à cet Article pour la communication des Registres, qui a été jugée nécessaire pour l'Insinuation sans qu'il soit besoin d'Ordonnance des Juges pour la décharge des Commis, ainsi les Commis peuvent les communiquer, quand ils en seront requis. *Arrêt du* 6. *Février* 1725, *Déclaration du* 17. *Février* 1731.

Article 16.

Contrats d'Union ou de Direction de Créanciers, ceux d'atermoyement ou abandonnement de biens, pourvu que l'abandonnement soit fait par le Débiteur à ses Créanciers, pour être vendus en direction, sera payé dix liv. ci. . . . . . . 10 l.

Et lorsque l'abandonnement ne sera pas fait par le Débiteur à ses Créanciers, pour être les biens vendus en direction, le droit de Centiéme denier en sera payé comme des ventes pures & simples.

Article 17.

Pour chacune Lettre de Répit, Arrêts, Jugemens, Sentences portant surséance générale, soit qu'ils soient accordez par Sa Majesté ou par les Cours & autres Jurisdictions, vingt liv. ci. . . . . . . 20. l.

Article 18.

Pour la recherche sur les Regiſtres, lorsque les Juges auront permis d'en délivrer des extraits, ne sera payé que dix sols, si on indique l'année dans laquelle l'Insinuation aura été faite; mais lorsque les Commis seront obligez d'en faire la recherche sur plusieurs années, il sera payé dix sols pour chacune année, à compte du jour de la passation de

Articles 19. & dernier

Voyez les observations de l'Article dernier du Tarif du Controlle, qui sont communes à l'Article ci-contre, tant pour les 4. sols pour livre, que pour les exemptions, ausquelles le Roi a dérogé, & ausquelles les Commis ne doivent avoir aucun égard si elles ne sont postérieures à la *Déclaration du* 29. *Septembre* 1722.

l'Acte, jusqu'à celui de l'Insinuation seulement ; & lorsqu'il ne sera délivré que de simples Extraits, sera payé dix sols pour chacun desdits Extraits ; mais s'il est requis copie entiere de l'enregistrement des Actes, sera payé par Rolle de grosses, même droit qui se paye pour les expéditions en papier, aux Greffes des Siéges Royaux, près lesquels lesdites Insinuations seront établies.

Article 19, *& dernier.*

Tous lesquels droits, ensemble les quatre sols pour livre, pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majesté, seront payez par toutes sortes de personnes, exemtes & non exemtes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, sans que les Fermiers desdits Droits, leurs Commis & Préposez, puissent faire remise ou modération des droits, en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes pour les actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple, & de 300. liv. d'amende pour chacun Acte dont les droits n'auront pas été payez.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles, le 29e. jour de Septembre mil sept cent vingt-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* PHELYPEAUX.



CHAPITRE XI.

Des Droits de Petit-Scel.

ARTICLE PREMIER.

LE Scel, qui est une marque de l'Autorité Royale, sans laquelle la Justice n'a point de force, a été établie en 1319. pour donner aux Actes & Sentences une authenticité qu'elles ne sçauroient avoir par elles-mêmes; mais cet établissement n'ayant été exécuté qu'en partie; & plusieurs Particuliers s'étant mis en possession de ces fonctions, sans titres ni qualitez; Louis le Grand, par *Edit de Novembre* 1696, supprima tous les Offices précédemment créés, en créa de nouveaux, & assujettit au sceau la plupart des Actes des Notaires, & par *la Déclaration du* 6. *Mai* 1698. ordonna que lesdits droits seroient perçus à son profit.

Cet établissement a subsisté jusqu'en 1706. que le Roi, par son Edit du mois d'Août, déchargea les Actes des Notaires du droit de Sceau, qui ne subsiste que sur les expéditions des Actes antérieurs audit Edit, sur le pied du Tarif arrêté au Conseil *le* 10. *Novembre* 1699. & c'est en conformité de la *Déclaration du* 20. *Mars* 1708. & Tarif arrêté en conséquence, que les droits de Scel se payent sur tous les Actes & Sen-

tences y dénommées. *Voyez lesdits Tarifs ci-après.*

ARTICLE II.

Observations générales.

1. LE Petit-Scel est dû sur tous les extraits d'Actes des Notaires, passez avant le premier Octobre 1706. sur le pied du Tarif du 10. Novembre 1699. *Arrêt du 6. Août* 1715. & sur toutes les Sentences, Jugemens & Actes émanez des Requêtes du Palais établies près les Cours, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtez, Vigueries, Châtellenies, Justices-Consulaires & autres Jurisdictions Royales, à l'exception des Sentences rendues au Châtelet de Paris, même par le Juge Auditeur, conformément au *Tarif du* 20. *Mars* 1708. ci-après.

2. Il est dû autant de droits qu'il y a d'expéditions de Sentences ou Actes, à quelque nombre que soient lesdites expéditions, *Arrêt du* 13. *Mai* 1704. sur quoi il faut observer que les copies collationnées sont réputées expéditions, & doivent le droit lorsqu'elles sont expédiées par les Notaires ou Greffiers qui ont les originaux en leur pouvoir, & les Commis auront attention de se faire représenter les expéditions scellées, lorsqu'elles seront collationnées par d'autres Gens en ayant le pouvoir.

Les Sentences, Ordonnances, Jugemens & autres Actes Judiciaires, expédiés en dictum, ou forme de diéte, par extrait ou autrement, doivent être scellez sous les peines & amen-

des portées par les Réglemens, avant de pouvoir être délivrez & exécutez. *Arrêt du* 12. *Juin* 1703.

ARTICLE III.

Devoirs des Commis.

1. IL n'y a que les Commis établis dans les Jurisdictions Royales, qui puissent sceller les expéditions des Actes qui en émanent; les autres Commis ne peuvent sceller que les expéditions des Actes des Notaires de leur Arrondissement, passez avant le premier Octobre 1706. ainsi, s'il leur étoit présenté des Sentences & Ordonnances de Juges Royaux non-scellées, ils les arrêteront & en dresseront leur Procès-verbal, qu'ils envoerront à la Direction.

2. Il leur est défendu, comme pour le Controlle des Actes, de communiquer leurs Registres & d'en donner des extraits, qu'en vertu d'Ordonnance de Justice, à peine de 1000. liv. d'amende & de révocation. *Déclaration du* 29. *Septembre* 1722.

Voyez les devoirs des Commis du Controlle, qui sont les mêmes pour le Petit-Scel, pour tout ce qui regarde la Régie des Droits; ces matieres étant unies, & les Réglemens leur étant communs, il seroit inutile de les répéter.

ARTICLE IV.

Obligations de Messieurs les Juges.

1. IL est défendu à tous Juges d'avoir égard aux Actes des Notaires, antérieurs en date au premier Octobre 1706. si les expéditions qu'ils en rapporteront ne sont scellées ; à peine de nullité de leurs Jugemens. *Edit de Novembre* 1696. *Arrêts des* 14. *Mars* 1697. *&* 20. *Mars* 1703.

2. Comme aussi d'admettre aucuns priviléges ni hypothéques en vertu des Contrats & Actes passez par les Notaires subalternes sur des immeubles situez hors de leur Jurisdiction, à peine de nullité. *Déclaration du* 17. *Septembre* 1697.

3. Il leur est défendu de connoître des contestations touchant le Petit-Scel, qui sont dévolues à Mrs. les Intendans, à peine de nullité des Jugemens & de 500. liv. d'amende. *Arrêt du* 21. *Juin* 1723.

ARTICLE V.

Devoirs des Notaires, Tabellions & Greffiers.

1. IL est défendu à tous Notaires & Tabellions, de délivrer aucune expédition d'aucuns Contrats, Obligations & autres Actes sujets au Petit-Scel, qu'elles n'ayent été scellées, à peine de nullité, & de 100. liv. d'amende

pour chacune contravention. *Edit de Novembre 1696. Déclaration du 3. Septembre 1697. Arrêts des 20. Mars 1703. 13. Mai 1704. 26. Janvier 1705. Edit de Novembre 1706.* & par les mêmes Réglemens, & sous les mêmes peines, à tous Greffiers de délivrer aucunes Sentences, Ordonnances, Jugemens & autres Actes judiciaires sujets au Petit-Scel, que les expéditions ne soient scellées.

2. Il leur est enjoint d'expédier en parchemin les Jugemens, Sentences, Contrats & Obligations que les Parties voudront faire signifier ou mettre à exécution, conformément aux Réglemens sur la Formule, à peine de faux, nullité, & de 100. liv. d'amende. *Déclaration du 16. Juillet* 1697

3. Il leur est enjoint de représenter au Commis du Fermier, leurs minutes, états, répertoires & liasses, comme pour le Controlle des Actes, & de payer par provision les droits, en cas de contestation sur la cotité. Voyez au surplus l'Article de leurs devoirs sur le Controlle des Actes.

ARTICLE VI.

Devoirs des Procureurs.

1. IL est défendu aux Procureurs de produire dans les Procès & Instances, aucunes Sentences, Ordonnances, Contrats, Obligations, & autres Actes sujets au Petit-Scel, qu'ils n'ayent été scellez, à peine de nullité, & de 100. liv. d'amende pour chacune contravention. *Edit de*

de *Novembre* 1696. *Déclaration du* 3. *Septembre* 1697. *Arrêts des* 20. *Mars* 1703. & 12. *Décembre* 1721.

2. A l'égard des conteſtations ſur la cotité des droits, & des Inſtances ſur leſdites conteſtations ; voyez l'Article de leurs devoirs ſur le Controlle des Actes ; qui ſont les mêmes ; ſur le Petit-Scel.

ARTICLE VII.

Devoirs des Huiſſiers.

1. IL eſt défendu à tous Huiſſiers, Sergens ; & autres ayant pouvoir d'exploiter, de ſignifier ni mettre à exécution aucunes Sentences, Ordonnances ; Contrats & Obligations, & autres Actes judiciaires, ou devant Notaires ; ſujets au Petit-Scel ; qu'ils n'ayent été ſcellez ; à peine de nullité, & de 100. liv. d'amende. *Edit de Novembre* 1696. *Déclaration du* 3. *Septembre* 1697. *Arrêts des* 20. *Mars* 1703. & 12. *Décembre* 1721.

2. Il en eſt de même des Ordonnances & autres Actes judiciaires ſujets au Petit-Scel ; dont il ne ſe délivre point d'expéditions par les Greffiers ; & qui s'exécutent ſur la ſimple ſignature des Juges ſous les mêmes peines.

3. Pour les Exploits en Inſtances ; ailleurs que devant Mrs. les Intendans ; & les ſommations aux Commis du Fermier ; ſur la cotité des Droits. Voyez l'Article de leurs devoirs ſur le Controlle des Actes.

ARTICLE VIII.

Obligations des Particuliers.

1. IL eſt défendu aux Parties de s'aider d'aucunes Sentences, Ordonnances, Contrats, Obligations & autres Actes, tant Judiciaires que devant Notaires, ſujets au Petit-Scel, qu'ils n'ayent été ſcellez, à peine de nullité, & de 100. liv. d'amende, d'où il s'enſuit qu'ils ne peuvent point ſe ſervir des Nominations des Curateurs, renonciations à ſucceſſion, & autres pareils Actes ſujets à l'Inſinuation, qu'ils n'en repréſentent les Extraits ſcellez, ſous les mêmes peines. *Edit de Novembre 1696. Déclaration du 3. Septembre 1697.*

2. Les défenſes de ſe pourvoir ailleurs que pardevant Mrs. les Intendans, pour les conteſtations ſur les droits de Scel, & de faire des ſommations aux Commis, ſont ſous les mêmes peines que pour le Controlle des Actes. Voyez-y l'Article de leurs devoirs.

TARIF
DES DROITS
DE PETIT-SCEL,

AVEC LES OBSERVATIONS à côté de chaque Article.



OBSERVATIONS SUR LE TARIF du Petit-Scel.

PREMIEREMENT.

LES Commis s'attacheront à distinguer la nature des Sentences & Jugemens qui leur seront présentez pour ne pas confondre les Classes, ils doivent pour cela se rendre familier le Tarif ci-contre qui est clair pour ceux qui s'en font une étude, & qui connoissent parfaitement les actes judiciaires.

On observera que la condamnation des dépens fait partie des sommes adjugées, ainsi une Sentence qui condamne à 100. livres & aux dépens, doit 18. sols 9. deniers, au lieu de 12. sols 6. deniers, & ainsi des autres cas.

Pour les Sentences ou Actes d'Enregistrement, Insinuations, nantissement, ensaisinement, approprièment, insinuation, enregistrement, publication de donation, ou ouverture des testamens, & autres de cette qualité qui ne contiendront point de sommes certaines, comme plusieurs de ces actes n'en sont pas susceptibles, il doit être perçu une livre 17. sols 6. deniers.

Pour les Sentences ou Jugemens portans condamnation par provision, ou de sommes liquidées pour payement d'alimens ou médicamens, les Commis observeront que conformément à l'Article ci-contre, il n'est dû que la moitié des droits réglez à l'Article premier de la présente Classe.

TARIF

DES DROITS DE PETIT-SCEL sur les Actes Judiciaires ; arrêté au Conseil le 20. Mars 1708.

Premierement.

POUR chacune Sentence ou Jugement définitif, contradictoire, ou par défaut, portant condamnation, liquidation, contrainte, ou décharge de sommes liquidées, & les exécutoires de dépens, dommages & intérêts, il sera payé ;

SÇAVOIR.

Pour lesdites Sentences & Jugemens diffinitifs ou exécutoires, de 100. liv. & au-dessous, ci. . . . . . . 12. s. 6. d.

Depuis 100. l. jusqu'à 500. l. . 18. s. 9. d.

Depuis 500. l. jusqu'à 1000. l. 1. l. 5. s.

Et depuis 1000. l. & au-dessus à quelques sommes qu'ils puissent monter, 1. l. 17. s. 6. d.

Pour les Sentences ou Actes d'Enregistrement, Insinuations, nantissement, ensaisinement, appropriément, insinuation, enregistrement, publication de Donation ou ouvertures de Testamens, & autres de cette qualité, sera payé :

Deuxiéme Classe des Sentences.

Les Commis observeront que les Sentences de débouté doivent une livre cinq sols pour quelque somme que ce soit. *Décision du* 3. *Août* 1715.

Il en est de même de celles qui confirment les Jugemens, ou ordonnent l'exécution d'autres Jugemens, qui pour quelque somme qu'elles soient rendues doivent une livre cinq sols. *Décision du* 3. *Août* 1715.

Les Ordonnances de permission d'intimer sur appel doivent une livre cinq sols sur le pied de la Classe ci-contre. *Arrêt contradictoire du* 14. *Juillet* 1719.

Si en conséquence des Sentences de réception de caution, les cautions font leur soumission sur le Regiſtre des Audiences, ces actes sont sujets au Controlle sur le pied de l'Article 24. du Tarif; voyez audit cas les observations sur ledit Article.

SÇAVOIR,

Pour ceux de 100. liv. & au-dessous, *idem* que dessus.

pour les Sentences ou Jugemens portans condamnation par provision, ou de sommes liquidées, même celles de payement d'alimens, ou de médicamens, il sera payé moitié des sommes ordonnées par les Sentences ou Jugemens diffinitifs.

Deuxiéme Classe des Sentences.

Pour les Sentences portant révendication, ou renvoi de cause, débouté de Déclinatoire, conversion d'opposition en saisie & arrêt, main-levée des saisies qui convertiront les oppositions à fin de charge ou de distraire, celles qui recevront des appellations ou porteront défenses d'exécuter les Sentences des Juges inférieurs, celles qui donneront acte aux Commissaires aux Saisies réelles de leurs diligences, celles qui contiendront des déclarations, affirmations, soumissions en exécution d'autres Sentences, ou qui ordonneront l'exécution d'autres Jugemens, Actes ou Sentences, celles qui ordonneront que les sommes saisies seront délivrées, ou main-levée des sommes consignées, celles qui ordonneront que les sommes colloquées seront payées; celles qui ordonneront qu'il sera baillé caution; celles de réception de caution; celles portant commission rogatoire, sera payé pour le droit de Scel de chacune, une livre cinq sols, ci. . 1. l. 5. s.

Troisiéme Classe des Sentences.

L'Article ci-contre est très-clair, il n'y a qu'à connoître la nature des Sentences pour n'y être jamais trompé.

On doit observer que les Ordonnances au bas de Requête pour assigner des Parens, pour être condamnez à contribuer à la nourriture des Pauvres Mineurs, ne doivent que 6. sols 3. deniers, suivant la septiéme Classe des Sentences. *Décision du 3. Août* 1715.

Il faut observer, tant sur la Classe ci-contre, que sur la précédente, que les Sentences qui ne peuvent pas être appliquées aux actes mentionnez au Tarif ci-contre, doivent une livre 5. sols de droit, telles que les nominations d'Experts, Tiers, Tuteurs, Curateurs, Chirurgiens, Médecins, &c. & autres qui ne sont pas dénommées dans le Tarif.

Les Sentences de nomination de Curateurs, d'interdiction, de séparation, de renonciation, d'émancipation ou bénéfice d'âge & d'inventaire, doivent être insinuées suivant le Tarif des Insinuations ci-devant; voyez chaque Article en son lieu.

Quatriéme Classe des Sentences.

Les Commis observeront que les rapports de quelque espéce qu'ils soient, & par qui qu'ils soient dressez, ne pouvant avoir leur exécution qu'après avoir été controllez, ils doivent se les faire représenter avant de sceller les actes d'enthérinement, pour en cas de contravention en dresser Procès-verbal; il en est de même des encheres qui doivent être controllées dans la quinzaine de leur date, suivant *l'Arrêt du* 9. *Janvier* 1725.

Cinquiéme Classe des Sentences.

Les adjudications faites en Justice ou des biens vendus par décret, licitation volontaire ou forcée, sont sujettes

Troisiéme Classe des Sentences.

Pour les Sentences portant nomination de Tuteurs, Curateurs, Commissaires, Séquestres, celles qui ordonneront Assemblée de Parens aux fins de nomination de Tuteur, Curateur, ou pour donner avis, pour les affaires des Mineurs, d'Habitans & Communauté, celles portant condamnation de rendre compte par les Tuteurs, Curateurs, Commissaires, Séquestres & autres Dépositaires, celles portant clôture & addition de compte & Inventaires, celles qui ordonneront les partages, interdictions, séparation, renonciation, reconnoissance en exécution de retraits, celles de bénéfice d'âge ou d'inventaire, & celles d'enregistrement de Lettres Royaux, il sera payé pour le droit de Scel de chacune d'icelles, une liv. cinq sols, ci. . . . . . . 1. l. 5. s.

Quatriéme Classe des Sentences.

Pour les Sentences qui ordonneront la vente ou licitation d'immeubles, visite, Procès-verbaux de visite, ou estimation & entérinement de rapport; celles qui porteront réception de tiercement de Baux judiciaires ou des Encheres sur lesdits Baux, une liv. deux sols six d. ci. . . . . 1. l. 2. s. 6. d.

Cinquiéme Classe des Sentences.

Pour les oppositions aux criées, six sols trois den. ci . . . . 6. s. 3. d.

au Centiéme Denier quand elles sont des biens immeubles, & que les premiers actes n'en ont pas payé les droits, dont le payement ne peut valoir que pour ceux qui les ont payez, quand ils sont les mêmes dénommez dans les Sentences d'adjudications.

Sixiéme Classe des Sentences.

Les Ordonnances qui tiennent une piéce privée pour avérée, & ordonnent qu'elle sera enregistrée riere un Notaire, ou qu'il sera procédé à l'avération, ensemble celles qui ordonnent qu'un rapport sera contredit, celles qui amplient un délai, la commission aux Experts & autres, lorsque la premiere commission a été scellée; celles qui ordonnent que les titres ou piéces seront communiquées, qu'on se fera recevoir héritier par inventaire dans un tel délai, doivent être scellées sur le pied de 12. sols 6. deniers.

C'est aussi sur le même pied que les légalisations doivent être scellées, *l'Arrêt du* 3. *Mai* 1723. les déclare sujettes au Petit-Scel, & condamne aux amendes les Contrevenans.

Septiéme Classe des Sentences.

Toutes les Sentences concernant la procédure criminelle, qui ne prononceront rien en matiere civile, & qui soit applicable aux précédentes Classes du Tarif, doivent 7. sols 6. deniers de Petit-Scel.

Les décrets de prise de corps doivent être scellez sur ce pied, il faut observer à cet égard que si une même Sentence pour un décret de prise de corps, & un d'ajournement personnel, il est dû 12. sols 6. deniers, le Fermier qui ne peut prendre qu'un droit de Scel sur chaque expédition de Sentence, le devant percevoir sur la disposition qui lui est plus avantageuse.

On observera encore qu'il est permis aux Juges, Avocats & Procureurs de Sa Majesté de faire exécuter

Pour les Sentences de vérification ou certification de criées, ou congé d'adjuger. 1. l. 17. ſ. 6. d.

Pour les Adjudications faites en Juſtice, ou des Biens vendus par décret, licitation volontaire ou forcée, ſera payé pour celles juſqu'à 1000. l. & au-deſſous, ci. . . 1. l. 17. ſ. 6. d.

Pour celles de 1000. l. juſqu'à 4000. l. 3. l. 15. ſ.

Pour celles de 4000. l. & au-deſſus. . . 7. l. 10. ſ.

Septiéme Claſſe des Sentences.

Pour les reconnoiſſances ou vérifications d'Ecritures, Jugemens portans Réglemens ſur débats de Comptes; ceux portans qu'il ſera apposé des affiches ou fait publications, ci. . . . . 12. ſ. 6. d.

Pour les Baux judiciaires de 400. liv. & au-deſſous, ci. . . . . 1. l. 5. ſ.

Pour ceux au-deſſus de 400. l. 1. l. 17. ſ. 6. d.

Sixiéme Claſſe des Sentences.

Pour une Commiſſion d'Ajournement perſonnel, ci . . . . 12. ſ. 6. d.

Pour les Sentences portant converſion de décret ou d'aſſigné pour être oui en Ajournement perſonnel ou priſe de corps; celles qui convertiront les Procès criminels en ordinaires, où il y aura Partie civile, celles qui permettront de compulſer, informer, interroger, ou qui déclareront que les Témoins ſeront récollez & confrontez; celles d'élargiſſement de perſonnes, quand elles ne ſont

sans Sceau les décrets de prise de corps, qui néanmoins doivent être scellez ensuite. *Edit de Novembre* 1696.

Non-seulement les actes ci-contre concernant l'instruction des Procédures sont exemts du droit de Scel, mais encore les actes concernant la Police rendus à la Requête des Procureurs du Roi sans Partie civile, doivent être scellez *gratis. Déclaration du* 10. *Novembre* 1699.

Il en est de même des extraits des Testamens contenant des fondations & legs pies en faveur des Pauvres & Hôpitaux, délivrez aux Procureurs Généraux du Roi, ou à leurs Substituts. *Arrêt du* 21. *Août* 1703.

L'Arrêt du 2. *Novembre* 1700. décharge du droit de Scel les extraits des actes fournis au Fermier des amortissemens.

Et celui *du* 12. *Octobre* 1706. en décharge les quittances des droits attribuez aux Collecteurs de l'Impôt du Sel.

Les Collecteurs des Tailles, de l'Imposition du Sel & autres Impositions, sont tenus de représenter aux Receveurs desdites Impositions, les quittances du payement qu'ils auront fait du droit de Scel desdits Rolles ; & faute par eux d'en justifier, ordonne Sa Majesté, que le montant dudit droit leur sera retenu sur le premier payement qu'ils feront ausdits Receveurs, lesquels en compteront au Fermier desdits droits sans frais. *Arrêt*

point détenues à la requête des Receveurs des Tailles ; celles qui ordonneront que les Témoins qui seront en demeure ou refusans de déposer, y seront contraints ; il sera payé pour chacun desdits Actes, ci. . . 7. s. 6. d.

A l'égard des Actes de présentation, ceux d'affirmation de voyages, ceux de produits, les défauts & congez levez au Greffe des présentations, qui ne porteront point condamnation, les Appointemens de conclusions ou d'appointé en droit ou à mettre, les Ordonnances mises au bas des Requêtes, concernant les instructions des Procédures, comme pour donner Acte, soit signifié ou en jugeant, production reçue, viennent à l'Audience, & qui ne porteront aucune permission de saisir, d'appeller Partie, compulser, ni autres Réglemens & condamnations, ils ont été déchargez du droit de Scel par la Déclaration de Sa Majesté du 10. Novembre 1699. & ne sera payé aucun droit pour iceux.

Les Rolles des Tailles & du Sel, & autres impositions générales & particulieres de toutes les Provinces & Généralitez du Royaume, à l'exception des Généralitez de Toulouse, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandre, Hainault & Artois, seront sujets au droit du Scel, avant de pouvoir être mis à exécution,

du 31. *Décembre* 1720. qui les rend responsables desdits droits.

Les Rolles des fouages de la Province de Bretagne; ont été fixez à deux droits de Sceau chacun sur le pied de l'Article ci-contre, lesquels payez on peût en délivrer des expéditions sans les faire sceller. *Arrêt du* 15 *Novembre* 1709.

Les Ordonnances qui permettent l'ouverture des portes pour parvenir à une Saisie, les Lettres déclame, les injonctions en jugement; doivent le droit suivant l'Article ci-contre.

Par Décision du 3. *Août* 1715. il est porté que les Ordonnances qui permettent de se faire visiter par le premier Chirurgien ou autre, doivent 6. sols 3. deniers suivant la Classe ci-contre, sur quoi il faut observer de ne pas confondre cette permission avec la commission au Chirurgien ou autre, qui doit une livre 5. sols.

Les Ordonnances portant permission de faire assigner sur un appel, doivent 6. sols 3. deniers, *Décision du* 3. *Août* 1715.

Les Inventaires doivent être scellez en même-tems qu'ils sont controllez.

L'Article des actes de foi & hommage ne souffre aucune difficulté.

SÇAVOIR,

Pour un Rolle au-dessous de 400. l. ci. 3. l.
Pour un depuis 400. l. jusqu'à 1000. l. ci. 4. l.
Pour un depuis 1000. l. jusqu'à 2000. l. ci. 6. l.
Pour un depuis 3000. l. & au-dessus, à quelque somme qu'il puisse monter, ci. . 12. l.

Pour les Décrets & Ordonnances apposez sur Requêtes ou Procès-verbaux, portant permission d'assigner, saisir, exécuter, surséance & établissement de Séquestre, ou autres Actes de cette qualité, il sera payé, ci. . 6. s. 3. d.

Et s'ils portent condamnation provisoire ou diffinitive, sera payé comme pour les Sentences.

Pour les Scellez aux Inventaires, il sera payé pour chaque vacation, jusqu'à la confection de l'Inventaire, ci. . . . . . 1. l. 17. s. 6. d.

Pour le Scel des Actes de foi & hommage, souffrance ou réception d'aveu & dénombrement, il sera payé pour chacun desdits Actes :

SÇAVOIR,

Pour les Fiefs simples, ci. . . 1. l. 5. s.
Et pour les Châtellenies, Baronnies ou autres Terres titrées, ci. . . . 2. l. 10. s.

Le même droit est dû pour les Lettres ou Mandemens pour exploiter hors la Jurisdiction, & la permission ou pareatis pour exploiter une Sentence ou Ordonnance rendue par des Juges hors la Jurisdiction.

Justices Consulaires.

Les Sentences provisionnelles ou diffinitives, contradictoires ou par défaut, & les exécutoires des dépens des Jurisdictions Consulaires sont sujettes au droit de Sceau, conformément au Tarif ci-contre. *Arrêt du* 22. *Janvier* 1709.

Les Sentences, Jugemens, Procès-Verbaux & autres Actes émanez des Jurisdictions Consulaires, tant d'ancienne que de nouvelle création, seront scellées sur le pied du Tarif ci-contre. *Arrêts des* 11. *Novembre* 1710. *&* 22. *Août* 1716.

Les Commis observeront qu'en vertu de ces Arrêts qui sont postérieurs à la Déclaration & Tarif du 20. Mars 1708. tous actes portans profit sont sujets au Petit-Scel; n'y ayant d'exemts des droits, que les actes d'instructions.

Requêtes du Palais.

Les observations sur les Sentences des autres Jurisdictions Royales, sont communes à celles des Requêtes du Palais.

Les Commis observeront, conformément à l'Article ci-contre, que les expéditions des Sentences avant l'Edit de Novembre 1696. ne doivent que la moitié des droits réglez par le Tarif ci-contre, suivant leur qualité.

Pour

Pour les Commissions ou mandemens pour mettre à exécution les Sentences & Jugemens par d'autres Huissiers que ceux des Jurisdictions où auront été rendues les Sentences & Jugemens ; sera payé une livre, ci. . . . . 1. l.

Justices Consulaires.

Il sera payé pour le droit de Scel ;

SÇAVOIR.

Pour les Sentences exécutoires au-dessous de 50. liv. ci. . . . . 7. s. 6. d.

Et pour celles de 50. l. & au-dessus, ci 12. s. 6. d.

Pour les Sentences provisionnelles ou diffinitives, contradictoires ou par défaut, exécutoires de dépens, au-dessus de 100. l. à quelques sommes qu'elles puissent monter, ci. . . 1. l. 5. s.

Et pour les autres procédures de ladite Jurisdiction, Sa Majesté les a dispensées dudit Sceau, ainsi qu'il est porté par la Déclaration du 3. Septembre 1697.

Requêtes du Palais.

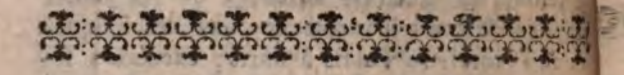
Il sera payé pour le droit de Scel des Sentences provisoires ou diffinitives, exécutoires de dépens, Jugemens & autres Actes desdites Requêtes, comme dans les autres Jurisdictions Royales, à l'exception des Procédures concernant les Instructions faites esdites Requêtes ;

Au lieu des 2. sols pour livre ordonnez par l'Article ci-contre, au profit des Acquéreurs des Offices, il doit être levé les 4. sols pour livre tant qu'il plaira à Sa Majesté d'en continuer la levée, lesquels sont dûs tant sur les actes courans, que sur ceux antérieurs à l'établissement desdits 4. sols pour livre. *Déclaration du* 29. *Septembre* 1722. *Arrêt du* 9. *Mars* 1723.

& seront les Lettres-Patentes du 30. Juillet 1697. concernant le droit de Scel des Requêtes de l'Hôtel du Palais à Paris, exécutées selon leur forme & teneur pour le scel des Sentences, Jugemens & Actes de la qualité de ceux ci-dessus; qui ont été rendus avant l'Edit du mois de Novembre 1696. dans toutes les Jurisdictions du Royaume, & qui seront délivrées & mises à exécution, il ne sera payé que moitié desdits droits de Scel ci-dessus fixez.

Seront en outre payez les deux sols pour livre desdits droits, aux Officiers créez par les Edits des mois de Février & Octobre 1707.

Fait & arrêté, &c.



OBSERVATIONS

SUR LE TARIF DU SCEAU des Actes des Notaires.

PAr l'Edit du mois d'Août 1706. le droit du Sceau des actes des Notaires fut supprimé, à commencer du premier Octobre suivant.

Cet Edit ne statuant que pour l'avenir, à compter dudit jour premier Octobre 1706. il n'y a point de difficulté que les expéditions des actes antérieurs audit jour premier Octobre, ne demeurassent toujours assujettis au Sceau, & au payement des droits d'icelui.

Néanmoins, pour prévenir toutes contestations là-dessus, le Roi par son Edit du mois de Novembre 1706. a expressément ordonné que les expéditions des actes des Notaires passez avant ledit jour premier Octobre 1706. seroient scellez, & les droits payez comme avant ledit *Edit du mois d'Août de ladite année* 1706.

Et comme lesdits droits étoient perçus sur le pied du Tarif arrêté au Conseil le 10. Novembre 1699. on en a tiré l'extrait ci-contre pour que les Commis s'y conforment dans la perception des droits de Sceau des expéditions des actes des Notaires antérieurs audit jour premier Octobre 1706.

En observant que quand les expéditions desdits actes antérieurs au premier Octobre 1706. seront faites par les Notaires, qui ne seront ni successeurs aux Offices de ceux qui ont passé lesdits actes, ni Acquéreurs de leur pratique, outre les droits des Sceaux desdites expéditions, suivant le Tarif ci-dessus, il sera encore pris cinq sols pour le droit de Controlle du Collationné, que ces Notaires mettent au pied desdites expéditions, conformément à l'Article 29. du Tarif du Controlle des actes des Notaires du 29. Septembre 1722. lequel droit de cinq

TARIF

DU SCEAU DES ACTES des Notaires, du 10. Novembre 1699.

POUR les Contrats & Actes des Notaires Garde-notes & Tabellions Royaux, sera payé;

SÇAVOIR,

Pour Contrats de constitution de rentes, d'obligations, partages, ventes d'immeubles ou offices, contrats de mariage, donations à vie ou à perpétuité, les inventaires, partages, résignations, permutations, résiliment d'Actes, échanges, transports de meubles ou immeubles, rentes, droits successifs, titres nouveaux & reconnoissances, baux à rentes ou à longues années, transactions, cessions, subrogations d'immeubles ou constitutions de rentes par Contrats, quittances ou autrement, transports & marchez, contrats pignoratifs, gracieux, ou à faculté, Testamens, codicilles, dons mutuels, actes de prise de possession de Bénéfices ou d'immeubles, clôtures de comptes, compromis, Sentences arbitrales, reconnoissances des Actes ci-dessus passez, d'abandonnement de biens, & généralement pour tous autres contrats qui seront reçus & passez par les Notaires & Tabellions Royaux, sera payé

sols est dû pour les collationnez de toutes les expéditions ou extraits des actes passez, soit avant ou depuis le premier Octobre 1706.

Il reste à observer que les expéditions des Testamens, Codicilles & autres actes de l'Article premier du Tarif dont les sommes ne sont pas certaines, ou qui n'en sont pas susceptibles, doivent toujours 2. livres lorsqu'ils sont passez après l'Edit de Novembre 1696. & une livre lorsqu'ils sont passez avant ledit Edit.

Enfin les 4. sols pour livre sont dûs sur ces droits, comme sur ceux du Petit-Scel des actes judiciaires, & en vertu des mêmes Réglemens.

pour le droit de Scel, les sommes qui ensuivent.

SÇAVOIR,

Pour les Contrats & Actes dont les principaux ne seront que de 100. liv. & au-dessous, ci. . . . . 10. s.

Pour ceux de 100. l. jusqu'à 500. l. ci. 1. l.

Et de ceux de 500. l. à quelque somme qu'ils puissent monter, ci. . . . . . 2. liv.

Pour les Baux à loyer, soubaux à moitié, ou autres, il sera payé pour ceux jusqu'à 100. l. & au-dessous. . . . . 10. s.

Pour ceux depuis 100. l. jusqu'à 500. l. 1. l.

Pour ceux de 500. l. & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter. 1. l. 10. s.

Pour les rétrocessions & subrogations des Baux, il sera payé moitié de ceux ci-dessus.

Pour chaque Procuration, ratification pure & simple, même de celles des avis des Parens pour les Tutelles, Curatelles, & autres cas 6. s.

Pour les renonciations, consentemens purs & simples, actes d'acquiescement ou de désistement, actes d'appel ou d'opposition, sommation ou consignation de dépôts, rapports d'Experts ou autres. 6. s.

Pour Procès-verbaux de vente de meubles faits par les Notaires. . . 1. l. 10. s.

Obligations pour prêt de sel, six den. pour chacun des y dénommez. . . 6. d.

Pour les déclarations fournies au papier terrier des domaines du Roi, ou aux Seigneurs particuliers, il sera payé pour le scel d'une déclaration qui sera au-dessous de dix art. 5. s.

Et pour celles au-dessus, à tel nombre qu'il

dont il y aura minute, les Notaires, f
ront délivrer les Expéditions, qu'elle
été scellées, & les droits payez.

Pour le droit de Scel des Contrats de la qualité de ceux ci-dessus reçu Notaires & Tabellions avant l'Edit de Novembre 1696. il ne sera pay moitié des susdits Droits.

Fait & arrêté le 10. Novembre 169

CHAPITRE XII.

Traité des anciens Droits.

ARTICLE PREMIER.

1. LES anciens Droits ſont ceux des Actes paſſez, & qui ont eu leur effet pendant les Fermes ou Régies précédentes, comme auſſi ceux qui ſont dûs pour les Succeſſions collatérales & Subſtitutions ouvertes pendant leſdites Fermes ou Régies ; ils comprennent ceux de toutes les matieres unies à la Ferme du Controlle des Actes, recellez, omis ou négligez.

2. Comme la plus grande partie des Actes négligez conſiſtent aux Teſtamens, Codicilles, Donations à cauſe de mort, & autres actes de derniere volonté, le moyen le plus prompt & le plus efficace pour déterrer ces Actes, eſt de faire un dépouillement ſur les Regiſtres mortuaires des Paroiſſes, que Mrs. les Curez ne peuvent refuſer, y étant obligez ſuivant *l'Article 13. de la Déclaration du 20. Mars 1708.* & par pluſieurs Ordonnances de Mrs. les Intendans, & Arrêts qui ordonnent à toutes perſonnes publiques de communiquer leurs Regiſtres aux Commis du Fermier, à peine de 200. liv. d'amende. Ce dépouillement doit contenir les noms des perſonnes décédées en âge

de tester, ou avant, lorſque ce ſont des Orphelins, ou Gens qui poſſédent des biens à eux propres, dont on fera un état par Lettre alphabetique, en mettant le nom propre premier, & celui de Batême après: Par exemple, *Armand Louis*, au lieu de *Louis Armand*; & ainſi des autres, en obſervant d'y joindre leurs qualitez & les noms des peres & meres pour la facilité des vérifications, ſur lequel état on pourra faire la recherche chez les Notaires, & à meſure qu'on trouvera quelque Teſtament, on en cherchera le nom ſur ledit état général, & l'on y notera la date de l'acte, les noms du Notaire & de l'Héritier, & ces articles ſeront portez ſur le Regiſtre des droits douteux par ordre de matiere, ainſi qu'il ſera dit à l'article des ſommiers.

3. Il faut enſuite dreſſer un état ſur les Regiſtres d'inſinuation du Bureau, de tous les actes portant ſubſtitution, en notant le nom de l'Héritier grévé & celui du Subſtitué, en la maniere ci-deſſus; & lorſque par la comparaiſon d'un état avec l'autre, il ſe trouvera que l'Héritier grévé a prédécédé le ſubſtitué, porter ces articles audit Regiſtre des droits douteux.

4. Il eſt encore à propos de faire un relevé général des mutations énoncées aux cadaſtres par Actes ſous ſignatures privées, en vertu de Décrets, Sentences ou Jugemens, ou par Succeſſion, ainſi que des Succeſſions collatérales, dont on pourra trouver la note au Greffe des Inventaires & des Actes ſujets au Centiéme denier & Inſinuations Laïques dans les Greffes des Cours & Juriſdictions, qu'on portera pareillement ſur le ſommier des droits douteux, en ob-

ſervant toujours de faire des états par ordre de matiere, de tous ces relevez par lettre alphabétique, ſur leſquels états on prendra les informations convenables pour parvenir à la découverte des droits, à l'effet de quoi on enverra des avertiſſemens aux redevables pour éclaircir avec eux ſi les droits ſont dûs, auquel cas on portera l'article ſur le ſommier des droits certains, & l'on aura ſoin d'y marquer en marge les pourſuites faites, & la rentrée des droits, à meſure qu'ils ſeront payez.

5. Les partages des biens contenant ordinairement des licitations, il eſt néceſſaire d'en faire un relevé général ſur les Regiſtres du Controlle, ainſi que des échanges, pour vérifier ſi les droits de Centiéme denier en ont été payez, & ſi les évaluations en ont été juſtes. Ces états doivent être par lettre alphabétique.

6. Le dépouillement des anciens Regiſtres de Centiéme denier par lettre alphabétique peut être auſſi d'un grand uſage, pour éclaircir les articles dont les droits n'ont pas été payez, ou l'ont été ſur de fauſſes déclarations.

7. Ce n'eſt pas ſeulement par la recherche chez les Notaires & autres dépoſitaires des actes publics, qu'on découvre les droits recélez, omis ou arréragez, c'eſt encore en liſant avec beaucoup d'attention, les actes & piéces qui ſont préſentez pour controller, tant au controlle des Actes, qu'à celui des exploits, les Requêtes & d'autres Actes qui y ſont joints ou énoncez, en s'arrêtant aux qualitez des Parties qui contractent, ou qui plaident, en examinant les qualitez en vertu deſquelles elles

agissent, si c'est comme héritiers testamentaires, Donataires collatéraux ou substituez, en prenant des notes du tout pour vérifier sur les actes citez, ou sur les Regiſtres d'Insinuation & Centiéme denier; si ces Actes sont revêtus des formalitez requises, si lors de l'ouverture des Successions ou Substitutions en ligne collatérale, le Centiéme denier a été payé; & enfin si par la comparaison des ventes ou des estimations des Biens, les Déclarations qui en ont été faites sont exactes & justes; & en cas contraire, en dresser leur procès-verbal, pour faire condamner ceux qui ont déclaré faux au supplément du droit de Centiéme denier, triple d'icelui & amende de 300. liv. les fausses déclarations étant la contravention la plus commune & la plus ruineuse pour la Ferme, les Commis ne peuvent y donner trop d'attention, elle opére un double profit, la restitution des droits fraudez, avec un dédommagement pour le Fermier par les droits en sus & amendes, & elle contient ceux qui auroient envie de les frauder, par la crainte des peines qui sont inévitables, quand les Commis sont zélez & attentifs.

8. Les Droits arréragez ne sont pas difficiles à découvrir dans les petits endroits, où les Commis connoissent ordinairement tout le monde, & où les Notaires peuvent leur donner tous les éclaircissemens nécessaires; il n'en est pas de même dans les grandes Villes, où l'on ne peut trouver ces éclaircissemens que par des grands soins & par un travail assidu; les Bureaux de ces Villes étant toujours confiez à des Gens éclairez & prudens, ils doivent met-

tre en usage les moyens qui leur paroîtront les plus propres pour y parvenir, & ne pas épargner des faux frais, dont la considération des droits & le grand nombre des articles dédommageront toujours la Compagnie & les Commis.

9. Les Commis doivent observer au sujet des poursuites, de ne pas multiplier les exécutions, c'est-à-dire, qu'ils doivent commencer par s'assurer que le droit est dû, suffisant pour y parvenir, d'hazarder un commandement lorsque le premier avertissement n'a pas fait son effet, & ne jamais faire de poursuites violentes par animosité, ce qui est préjudiciable à la rentrée des droits, que ces sortes d'exécutions rendent odieux; ce n'est point qu'il faille par complaisance laisser passer le tems des récoltes, & les occasions propres à faire payer les droits, mais seulement se prêter aux moyens & aux arrangemens convenables pour en faciliter le payement aux redevables; par-là les Commis s'attirant leur confiance, la rentrée des droits en devient plus aisée.

10. Il faut encore observer de ne pas entreprendre un trop grand nombre d'articles à la fois, il doit être proportionné à la considération des Bureaux & au nombre des Articles à poursuivre, de façon que le Commis y trouve une occupation journaliere, & qu'il ne s'en laisse pas accabler en les multipliant, sans les suivre; & à mesure qu'il en rentre, ou même qu'on a pris un arrangement certain pour leur rentrée, en substituer de nouveaux, de façon qu'il y en ait toujours une certaine quantité en jeu jusqu'à l'entier apurement.

11. Les pourſuites à faire conſiſtent à un commandement trois jours après ſaiſie, avec établiſſement d'un bon Séqueſtre sûr & ſolvable, ou arrêtement entre les mains des Débiteurs ou Rentiers, enfin en un commandement d'expédier aux Séqueſtres ou Dépoſitaires de Juſtice, qui ſont tenus de délivrer ce qu'ils ont en main, juſqu'à concurrence des droits dûs & frais exécutifs dans huitaine dudit commandement, à peine d'y être contraints par Corps en vertu de l'Ordonnance générale de Mrs. les Intendans dans chaque Généralité, qui ſe trouve imprimée avec le commandement d'expédier, afin que le Dépoſitaire n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

12. La préférence qu'a le Fermier, tant ſur le fonds que ſur les fruits des biens ſujets aux droits, en vertu de *l'Arrêt du* 21. *Mai* 1709. qui enjoint à tous Dépoſitaires & Séqueſtres de vuider leurs mains en faveur du Fermier, préférablement à tous Créanciers, ſaiſiſſans ou oppoſans, quoi faiſant, ils demeureront bien & valablement déchargez, ne laiſſe aux Commis aucune conteſtation à eſſuyer, qui puiſſe retarder la rentrée des droits, & *l'Arrêt du* 24. *Octobre* 1724. par lequel le poſſeſſeur actuel d'un immeuble eſt tenu de tous les droits de Centiéme denier dûs pour les mutations antérieures à ſon titre, ſauf ſon recours contre ceux qui l'ont précédé en la propriété dudit bien, en facilite le payement & la découverte, le ... ds étant ... découvrir par les con... ntion... s Actes. *Déciſion du* ... ean Gorge, Bourgeois

13. Les Commis doivent obſerver que lorſque dans la recherche qu'ils font chez les Notaires, ils trouvent des Actes de derniere volonté des perſonnes domiciliées dans d'autres arrondiſſemens, ils doivent en faire le relevé, & en envoyer la note aux Commis des lieux, pour en faire les pourſuites dans les cas où les droits ſeront dûs.

14. Ils doivent avoir la même attention lorſque dans le relevé des perſonnes décédées, ils en trouveront de domiciliées dans d'autres arrondiſſemens, & en envoyer la note à chaque Commis.

15. Ils n'auront point d'égard aux répudiations que la plupart des Héritiers font, paſſé les délais preſcrits par les Réglemens, & après que les biens ſont dénaturez; il faut pour que la répudiation ſoit valable, qu'elle ſoit faite dans le tems preſcrit, qu'on ne poſſéde rien du Teſtateur, qu'on n'en ait rien poſſédé, & qu'on n'ait fait aucun acte d'Héritier. M. l'Intendant de Provence, par ſon Ordonnance contradictoire du 7. Mai 1737. a condamné la Dame Poujard d'Arles, à faire controller & inſinuer le Teſtament de Me. Poujard, ſon mari, Avocat, décédé au mois de Mars 1733. nonobſtant qu'elle ait ſoutenu qu'elle n'avoit jamais entendu ſe ſervir de ce Teſtament, & n'avoir fait aucun acte d'Héritiere, mais bien le Sieur Poujard, ſon fils unique, avec déclaration d'y renoncer, comme elle l'avoit déja fait pardevant M. le Lieutenant d'Arles, & même par Acte devant Notaire au mois d'Août 1736. lorſque le Fermier lui fit demander des droits.

16. Ils obſerveront de ne décharger aucuns articles ſur le ſommier des droits douteux que ſur de bons moyens de décharge, qu'ils communiqueront à Mrs. les Ambulans lors de leur paſſage, ou à Mr. le Directeur, ſi la nature du droit le demande.

17. Enfin, les Commis zélez & un peu entendus, qui ſe feront une étude de leurs devoirs & des obſervations répandues dans le corps de cet ouvrage, y trouveront ce qui peut manquer à ce traité des anciens droits, qu'il auroit été inutile de répéter; nous allons cependant, pour leur plus grande commodité, avant de traiter des ſommiers qu'il leur eſt indiſpenſable de tenir, leur rappeller le tems où doivent commencer leurs recherches des droits arréragez.

ARTICLE II.

Tems où doivent commencer les recherches des Droits arréragez.

1. Les recherches des droits arréragez, omis ou recélez, doivent commencer pour le Controlle des Actes au premier Mai 1693. & il ſuffit, pour que les droits ſoient dûs, que les Teſtateurs ou Donateurs ſoient décédez depuis ledit jour, quoique les Teſtamens ou Donations qu'ils ont faits ſoient d'une date antérieure.

2. Pour les Actes ſujets à l'Inſinuation ou Centiéme denier au premier Janvier 1704 avec la même obſervation ſur le décès des Teſtateurs

tateurs ou Donateurs, que ci-dessus.

3. Pour les droits domaniaux on en doit borner la recherche depuis trente ans, & faire des états exacts des Contrats d'échange dans les Justices où ces droits n'ont pas été aliénez en faveur des Particuliers, ou abonnez & éteints en faveur des Provinces, comme en Languedoc & en Provence, il en sera usé de même pour les droits de relief, de rachats, des Lods & Censes dûs lors des mutations des Fiefs dans les Terres dont le Roi a la haute Justice des Pays où ces droits sont dûs, les Directeurs auront soin d'en informer les Commis.

4. A l'égard des Droits d'amortissement, on pourroit en commencer la recherche de bien loin, ces droits n'ayant jamais été bien appurez; mais comme avant le premier Janvier 1700. ils ont toujours été levez par traité, ces droits en appartiendroient aux Traitans ou au Roi, & la recherche qui en seroit pénible, entraîneroit beaucoup de discussions & de faux frais, & porteroit peu de profit; il faut donc la commencer audit jour premier Janvier 1700. en observant que le Roi ayant affermé avec les droits courans tous les droits arréragez des précédentes Fermes, ceux qu'on pourra découvrir appartiendront aux Fermiers actuels, lorsque les Actes qui produiront lesdits droits seront dans les époques des Fermes qui ont eu lieu depuis 1700. au lieu que ceux pour raison des Actes qui seront dans le tems des traitez, appartiendront au Roi; par conséquent, ces droits ayant été en Ferme sous le nom de Châtel depuis le premier Janvier 1700. jusqu'au dernier Décembre 1701. les droits en appartiennent aux Fermiers actuels, au lieu que ces droits ayant été en traité depuis le premier Janvier 1702. jusqu'au dernier Décembre 1707. les droits en appartiennent au Roi, & depuis le premier Janvier 1708. jusqu'à présent, ayant toujours été en Ferme, ils font partie de la Ferme courante.

5. Il en est de même des droits de Franc-Fiefs, qui ont suivi les mêmes révolutions que les Amortissemens.

ARTICLE III.

DES SOMMIERS.

Premier Sommier. Des Droits douteux.

CE Sommier doit contenir généralement tous les Articles découverts, concernans toutes les matieres de la

Ferme, tant bons que mauvais; c'est-à-dire, qu'il doit être le recueil général de tous les états & notes qu'il a été marqué qu'il falloit faire dans le courant de cet Ouvrage, en observant de les numeroter article par article & de suite, pour pouvoir y avoir recours quand il en sera nécessaire.

2. A mesure que par les éclaircissemens qu'on prendra, on rendra certains les Articles de ce premier Sommier, on les portera sur les Registres des droits certains, par ordre de matiere, en observant à côté desdits Articles, qu'ils ont été rapportez: on notera également à côté des Articles, ceux qui ont été trouvez faux & inutiles, en notant succintement les raisons de décharge; ce Registre, comme tous ceux à tenir, sera à mi-marge, pour d'un côté porter les Articles, & de l'autre, les Observations, le n°. de l'Article sera en tête de chacun.

Second Sommier. Des Droits certains.

1. CE Sommier, suivant la considération des Bureaux, peut contenir seul, étant divisé par Chapitres, toutes les matieres, il doit être à mi-marge, pour y porter d'un côté les Articles, & de l'autre la rentrée des droits.

2. Si l'on le divise par Chapitres dans le premier, on portera tous les articles concernant le controlle, insinuation & centiéme denier, soit qu'ils soient dûs en vertu de testamens, donations, ou autres actes publics & privez, judiciaires ou autrement, ou par successions & substitutions, de quelque maniere que ce soit, pourvu que par les éclaircissemens ils ayent été rendus certains; & l'on observera, en portant sur ce Registre les Articles, de conserver le n°. du Sommier des droits douteux, pour y avoir recours dans le besoin, & les décharger à mesure de la rentrée des droits.

3. Ce Chapitre doit aussi contenir les Articles renvoyez des autres Bureaux, en observant de ne les y porter qu'après avoir vérifié sur le Registre du centiéme denier, qu'ils n'ont pas été payez; & pour ne pas multiplier les opérations, il suffira, quand le centiéme denier en aura été payé, avant les porter audit Chapitre, de noter sur les états des droits renvoyez la date du payement; on comprend bien que cette opération ne doit point empêcher de porter le total de ces Articles sur le Sommier des Droits douteux, où ils seront déchargez comme sur les états; mais seulement de porter sur celui des droits certains des Articles inutiles.

4. Dans le second Chapitre on portera les Articles des Droits domaniaux casuels rendus certains, en conservant, comme il

a été dit ci-devant, les numeros du Sommier des Droits douteux; ces droits consistent aux lods & ventes & échanges, amendes arbitraires ou de condamnation, dont il faut retenir note; confiscations, aubaines, bâtardises, deshérences, épaves, & autres mentionnez au Chapitre premier de cet Ouvrage.

5. Le troisiéme contiendra les droits d'amortissemens rendus certains, en observant toujours de conserver les numeros du Sommier général, & de noter à côté des Articles, les dates des contraintes.

6. Dans le quatriéme, on portera les Articles des droits de Franc-Fief rendus certains, en suivant le même ordre que pour les amortissemens.

7. Dans les Bureaux considérables, au lieu de porter sur un seul Sommier des droits certains ces quatre matieres, on en tiendra un séparé pour chacune.

ARTICLE IV.

Des Etats à faire.

1. IL doit être fait divers Etats, ainsi qu'il a été dit en traitant chaque matiere, l'un des biens possédez par les Gens de main-morte; lequel est d'un double usage, puisqu'il sert à vérifier si les droits d'amortissement ont été payez, & s'ils en ont passé les baux pardevant Notaires, ainsi qu'ils y sont obligez par les Réglemens, ce qu'il faudra noter en marge de chaque Article.

Les Gens de main-morte sont obligez de fournir chacun un Etat de leurs biens, comme il est dit à l'Article IV. du Chapitre IX. ci-devant.

2. Le second doit contenir tous les Fiefs, Seigneuries & biens nobles de chaque arrondissement, en commençant par le chef-lieu, les noms des Possesseurs actuels, soit nobles ou roturiers, & les dates de leurs contrats, ou titres, ou s'ils les ont par succession, de qui ils les ont eus. *Voyez le Chapitre des Francs-Fiefs.*

3. En conséquence de *l'Arrêt du* 10. *Octobre* 1724. les Greffiers & autres Officiers de Justice, devant lesquels il se fait des adjudications ou autres Actes de nature à pouvoir être faits pardevant Notaires, ayant obtenu divers délais pour faire controller les Actes qu'ils avoient précédemment reçus ausdits cas, & le dernier de ces délais porté *par Arrêt du* 23. *Août* 1729. étant

expiré depuis le dernier Décembre audit an, les Commis doivent vérifier chez les Greffiers des Justices de leur arrondissement, si en conséquence, ils ont fait controller leurs Actes; & en cas contraire, dresser un état des Greffiers & autres Officiers en demeure, & le remettre à leur Ambulant pour qu'il se transporte chez ces Greffiers, & dresser des Procès-verbaux des contraventions qu'ils auront commises en ne satisfaisant pas à ces Arrêts.

4. Enfin, ils dresseront les autres états qui sont mentionnez ci-devant, & qui doivent servir de matiere au sommier général, pour de-là être portez sur les sommiers particuliers des droits certains, tels que sont ceux des testamens, partages, substitutions, &c.

5. On exhorte les Commis qui voudront mériter la confiance de leurs Commettans, & conserver leur emploi, ou s'élever à d'autres plus importans, de se faire une étude particuliere de cet Ouvrage, qui en leur donnant une connoissance suffisante des Réglemens, leur aplanira bien des difficultez; ils ne doivent pas se faire une fausse idée de ces différens états & sommiers, qui peuvent être le fruit d'un travail médiocre, mais suivi, & qui dédommagera bien les travailleurs des soins qu'ils se seront donnez, par les remises extraordinaires qu'il leur produira, & par la douce satisfaction qu'ils auront en remplissant comme il faut les fonctions de l'emploi qui leur est confié.

TARIF

DES PAPIERS ET PARCHEMINS Timbrés, non compris les quatre sols pour livre.

Papiers à 2. s. 8. d. & à 4. Timbres.	Feuilles.			Mains.			Rames.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1		2	8	3	6	8	66	13	
2		5	4	6	13	4	133	6	
3		8		10			200		
4		10	8	13	6	8	266	13	4
5		13	4	16	13	4	333	6	8
6		16		20			400		
7		18	8	23	6	8	466	13	4
8	1	1	4	26	13	4	533	6	8
9	1	4		30			600		
10	1	6	8	33	6	8	666	13	4
11	1	9	4	36	13	4	733	6	8
12	1	12		40			800		
13	1	14	8	43	6	8	866	13	4
14	1	17	4	46	13	4	933	6	8
15	2			50			1000		
16	2	2	8	53	6	8	1066	13	4
17	2	5	4	56	13	4	1133	6	8
18	2	8		60			1200		
19	2	10	8	63	6	8	1266	13	4
20	2	13	4	66	13	4	1333	6	8
21	2	16					1400		
22	2	18	8				1466	13	4
23	3	1	4				1533	6	
24	3	4					1600		
25	3	6	8				1666	13	4

Papiers a 2. sols.	Feuilles.			Mains.			Rames.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1		2		2	10		50		
2		4		5			100		
3		6		7	10		150		
4		8		10			200		
5		10		12	10		250		
6		12		15			300		
7		14		17	10		350		
8		16		20			400		
9		18		22	10		450		
10	1			25			500		
11	1	2		27	10		550		
12	1	4		30			600		
13	1	6		32	10		650		
14	1	8		35			700		
15	1	10		37	10		750		
16	1	12		40			800		
17	1	14		42	10		850		
18	1	16		45			900		
19	1	18		47	10		950		
20	2			50			1000		
21	2	2					1050		
22	2	4					1100		
23	2	6					1150		
24	2	8					1200		
25	2	10					1250		

Papiers à 16 deniers	Feuilles.			Mains.			Rames.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1		1	4	1	13	4	33	6	[illegible]
2		2	8	3	6	8	66	13	[illegible]
3		4		5			100		
4		5	4	6	13	4	133	6	[illegible]
5		6	8	8	6	8	166	13	[illegible]
6		8		10			200		
7		9	4	11	13	4	233	6	[illegible]

Papiers à 16 deniers.	Feuilles.			Mains.			Rames.		
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
8		10	8	13	6	8	266	13	4
9		12		15			300		
10		13	4	16	13	4	333	6	8
11		14	8	18	6	8	366	13	4
12		16		20			400		
13		17		21	13	4	433	6	8
14		18	8	23	6	8	466	13	4
15	1			25			500		
16	1	1	4	26	13	4	533	6	8
17	1	2	8	28	6	8	566	13	4
18	1	4		30			600		
19	1	5	4	31	13	4	633	6	8
20	1	6	8	33	6	8	666	13	4
21	1	8					700		
22	1	9	4				733	6	8
23	1	10	8				766	13	4
24	1	12					800		
25	1	13	4				833	6	8

Papiers à 20. deniers.	Feuilles.			Mains.			Rames.		
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
1		1	8	2	1	8	41	13	4
2		3	4	4	3	4	83	6	8
3		5		6	5		125		
4		6	8	8	6	8	166	13	4
5		8	4	10	8	4	208	6	8
6		10		12	10		250		
7		11	8	14	11	8	291	13	4
8		13	4	16	13	4	333	6	8
9		15		18	15		375		
10		16	8	20	16	8	416	13	4
11		18	4	22	18	4	458	6	8
12	1			25			500		
13	1	1	8	27	1	8	541	13	4
14	1	3	4	29	3	4	583	6	8

Papiers à 20 deniers.	Feuilles.			Mains.			Rames.		
	l.	ſ.	d.	l.	l.	d.	l.	l.	d.
15	1	5		31	5		625		
16	1	6	8	33	6	8	666	13	4
17	1	8	4	35	8	4	708	6	8
18	1	10		37	10		750		
19	1	11	8	39	11	8	791	13	4
20	1	13	4	41	13	4	833	6	8
21	1	15					875		
22	1	16	8				916	13	4
23	1	18	4				958	6	8
24	2						1000		
25	2	1	8				1041	13	4

PARCHEMINS.

Feuilles, Rolles ou Quittance.	à 13. ſ. 4. d.			à 8. ſols.			à 6. ſ. 8. d.		
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
2	1	6	8		16			13	4
3	2			1	4		1		
4	2	13	4	1	12		1	6	8
5	3	6	8	2			1	13	4
6	4			2	8		2		
7	4	13	4	2	16		2	6	8
8	5	6	8	3	4		2	13	4
9	6			3	12		3		
10	6	13	4	4			3	6	8
20	13	6	8	8			6	13	4
30	20			12			10		
40	26	13	4	16			13	6	8
50	33	6	8	20			16	13	4
100	66	13	4	40			33	6	8

MODELLE DU PROCES VERBAL à faire en cas d'augmentation ou diminunion d'Eſpeces.

Etat de Caiſſe au . . . . jour de 17
Domaines du Roi & Droits y joints.
Bail de Me.
Generalité de
Bureau de
Le Sr. Commis
Recette depuis le jusques
au 17 . . . . . . 1974. l. 11. ſ.

Nature des Droits.	Princi-pal.		Remiſe à 2. ſ.		produit net.		2. ou 4. ſ. pour l. ou ſix.		Total general.	
	l.	ſ.	l.	ſ.	l.	ſ.	l.	ſ.	l.	ſ.
Control.	200.		20.		180.		40.		220.	
Inſinuat.	100.		10.		90.		20.		110.	
100. den.	120.		12.		108.		24.		132.	
Petit Seel.	60.		6.		54.		12.		66.	
Exploits.	59.	10.	5.	19.	53.	11.	7.		60.	11.
Formule.	600.		60.		540.		120.		660.	
Domain.	150.		15.		135.		30.		165.	
Greffes.	100.		10.		90.		10.		100.	
Dro. reſ.	90.		9.		81.				81.	
Amortiſ.	250.		25.		225.		25.		250.	
Fr. Fiefs.	130.		13.		117.		13.		120.	
	1859.	10.	185.	19.	1673.	11.	201.		1974.	11.

Dépenſe.

Recepiſſé de Mr du 17 . . 600. l.
Autre du . . . . 1000 l.
Argent en Caiſſe . . . . 374. l. 11. ſ.

1974. l. 11. ſ.

Soixante-deux Ecus de 6. L.	372. L.	}	374. L. 11. f.
Monnoie . . .	2. L. 11. f.		

Je soussigné Commis au Bureau de
certifie le présent Etat véritable, sauf erreur. A
le 17

Nous au requis
du Sieur Commis, &c. en exécution des
ordres à nous adressez par ou bien en
exécution de l'Arrêt du Conseil du
qui ordonne une diminution ou augmentation sur les Espéces
d'Or, à raison de par Louis, &
sur les Espéces d'Argent, à raison de
par Ecu, nous nous sommes transportez au Bureau du Sieur
où après les vérifications que nous avons faites de ses Registres
& de sa Caisse, nous avons trouvé le tout conforme à l'Etat
ci-devant de lui certifié, sur lesquelles Espéces la diminution
ou l'augmentation est de la somme de
& en avons dressé notre présent Procès-verbal, pour servir
& valoir ce que de raison, & nous sommes signez avec ledit
Sieur Commis.
Fait double à le

Nota. Les Commis régleront leur état de Caisse sur les matieres dont ils sont chargez, suivant la remise qui leur est accordée sur chaque matiere, en observant de se faire remettre deux de ces Verbaux, l'un pour envoyer à la Direction, & l'autre, pour joindre à leur compte.

A défaut de Subdélégué, le Juge du lieu doit vérifier la Caisse, & à défaut de Juge, le plus ancien Officier ou Gradué requis.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne la continuation de la perception des Droits y énoncez.

Donnée à Versailles le sept Janvier 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration du 12. Juillet 1726. Nous avons prorogé pendant six années le doublement des Droits du Domaine, Barrage & Poids-le-Roi de Paris, le Droit d'augmentation ou rehaussement du Sel qui se consomme & distribue dans l'intérieur de notre Province de Franche-Comté, les quatre sols pour livre des Droits de nos Fermes, les Droits de Courtiers-Jaugeurs, les Droits d'Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, & deux sols pour livre d'iceux; les Droits manuels sur les Sels, ensemble les Droits réservez dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Siéges & Jurisdictions, & lors de la prorogation desdits droits aussi pour six années ordonnée par notre Déclaration du 3. Août 1732. Nous avons excepté de ladite prorogation les Droits de Controlleurs des Greffiers, Gardes Minutes des Lettres de Chancelleries, ceux des Substituts adjoints, & ceux d'Enquêteurs & Commissaires Examinateurs, Rapporteurs, Vérificateurs & Certificateurs des Saisies réelles & subhastations, Syndics des Huissiers, Greffiers Gardes-Minutes des Expéditions des Greffes des Cours, Siéges & Jurisdictions de notre Royaume, ensemble les Droits des Gardes des Archives sur les réceptions d'Officiers seulement, que Nous avons éteints & supprimez, & avons pareillement réduit à moitié les Droits de Commissaires-Conservateurs Généraux des Décrets volontaires, & aux trois quarts, ceux des Tiers-Référendaires Taxateurs & Calculateurs de dépens, Controlleurs d'iceux, Syndics, Procureurs, Gardes des Archives, à l'exception de ce qui regarde les réceptions des Officiers, Receveurs & Controlleurs des Epices, Vacations, Vérificateurs & Rapporteurs des défauts, aux conditions y portées. Et par l'examen que Nous avons fait de l'état présent de nos Finances, après les dépenses causées par la derniere Guerre, Nous avons reconnu qu'il ne Nous permet pas encore de procurer à nos Sujets le soulagement que Nous souhaiterions pouvoir leur accorder, & qu'il étoit indispensable de

proroger la levée des susdits Droits tels qu'ils subsistent & se perçoivent actuellement, suivant nos Edits & Déclarations. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le doublement des Droits du Domaine, Barrage & Poids-le-Roi de Paris, le Droit d'augmentation ou rehaussement du Sel qui se consomme & distribue dans l'intérieur de la Province de Franche-Comté, les Droits de Courtiers-Jaugeurs, ceux d'Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, & deux sols pour livre d'iceux, & les Droits manuels sur les Sels, continuent d'être levez & perçus jusqu'au dernier Septembre 1744. ensemble les anciens & nouveaux deux sols pour livre des Droits de nos Fermes jusqu'audit jour, pour les parties de nos Fermes qui finissent audit jour, & jusqu'au dernier Décembre de ladite année pour la Ferme des Domaines, Controlle des Actes des Notaires, & sous signature-privée, petits Sceaux, Insinuations, Centiéme Denier, Greffes, Formules dans les Provinces où les Aides n'ont point cours, & autres Droits joints à la Ferme des Domaines qui y sont sujets, le tout conformément aux Edits & Déclarations qui ont établi & prorogé tous lesdits Droits: Voulons aussi que les Droits réservez dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Siéges & Jurisdictions, continuent d'être levez & perçus jusqu'audit jour dernier Décembre 1744. à l'exception de ceux éteints & supprimez par notre Déclaration du 3. Août 1732. & à la réduction aux trois quarts & moitié, & conditions y portées. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le septiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent trente-huit & de notre Régne le vingt-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi; PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ouï ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de vouloir bien soulager ses peuples

desdits droits, aussi-tôt que l'état de ses affaires pourra le permettre, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quatorze Janvier mil sept cent trente-huit. Signé, DUFRANC.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Servant de Réglement pour le recouvrement des Droits d'Amortissement & Francs-Fiefs.

Du 21. Janvier 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé des différentes contestations qui se sont élevées entre les redevables des Droits d'Amortissement & Francs-Fiefs, & les Fermiers desdits Droits, se seroit fait représenter les Réglemens rendus à ce sujet : Et Sa Majesté voulant établir une Jurisprudence certaine, qui ne laisse aucun obstacle à la perception des Droits sacrez de sa Couronne, en traitant néanmoins le plus favorablement qu'il sera possible, les Gens de Main-morte, & sur-tout les Hôpitaux, & autres établissemens servans à l'utilité publique : Vu les Mémoires des Agens Généraux du Clergé, des Gens de Main-morte, & des différens Fermiers. Oui le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Echanges, Acquisitions, Dons & Legs qui seront faits de Terres, Maisons & Héritages, pour être uniquement employez à l'élevation, aggrandissement, ou plus grande commodité des Eglises, Chapelles, Sacristies, & autres lieux servans à faire le Service Divin, comme aussi les Bâtimens qui seront construits de nouveau, ou reconstruits, pour être employez à ces usages, seront exemts de tous droits d'Amortissement, comme étant lesdits lieux plus particuliérement dédiez à Dieu, & ne produisans aucun revenu, conformément aux Déclarations des 5. Juillet 1689. & 9. Mars 1700.

II. Les Echanges, Acquiſitions, Dons & Legs qui ſeront faits de terres, maiſons & héritages, aux Perſonnes Religieuſes, de l'un & de l'autre ſexe, pour leur ſervir de lieux réguliers, de jardins, & de logemens, comme auſſi les bâtimens qu'elles feront conſtruire de nouveau, ou reconſtruire dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, ſeront pareillement exemts des droits d'Amortiſſement : mais dans les cas où leſdits biens & bâtimens ceſſeroient d'être employez à ces uſages, & produiroient un revenu, les droits d'Amortiſſement ſeront payez de la valeur deſdits biens & bâtimens, aux Fermiers qui ſeront en place lorſqu'ils rentreront dans le commerce.

III. Les Hôpitaux particuliers, & Hôtels-Dieu, les Maiſons & Communautez, tant ſéculieres que régulieres où l'hoſpitalité eſt exercée, joüiront de la même exemption des droits d'Amortiſſement que les Hôpitaux généraux, pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, conſtructions & reconſtructions de bâtimens qui ſeront deſtinez & employez, ſoit au logement, à la ſubſiſtence & entretien des pauvres & des malades, ſoit à leur inſtruction gratuite : mais au cas que l'hoſpitalité ceſſe d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangez, ou donnez, & leſdits bâtimens ceſſent d'être employez à ces uſages, les droits d'Amortiſſement ſeront payez en entier de toutes leſdites acquiſitions, échanges, dons & legs, & bâtimens, aux Fermiers qui ſeront en place lorſque leſdits biens rentreront dans le Commerce, & produiront un revenu.

IV. Les Maiſons & Ecoles de charité des Paroiſſes, & les charitez des Fabriques, enſemble les Aſſemblées des Pauvres, tant des Villes que de la Campagne, par quelques perſonnes qu'elles ſoient régies & adminiſtrées, ne payeront aucuns droits d'Amortiſſement pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, conſtructions & reconſtructions de bâtimens qui ſeront deſtinez & employez, ſoit au logement, à la ſubſiſtence & au ſoulagement des pauvres malades, ſoit à l'inſtruction gratuite de la jeuneſſe, tant que leſdits biens ſeront employez auſdits uſages, conformément à l'article précédent.

V. Les échanges, acquiſitions, dons & legs faits en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, Maiſons & Ecoles de charité, enſemble les bâtimens, conſtructions & reconſtructions qui auront toute autre deſtination que la ſubſiſtence, l'entretien & le ſoulagement des pauvres & des malades, & leur inſtruction gratuite, & celle de la jeuneſſe, ſeront ſujets aux droits d'A-

mortiſſement, à moins que les biens acquis, échangez ou donnez, n'en ſoient exemts par des Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil.

VI. Les fondations perpétuelles de prieres, faites dans les Hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les Maiſons & Ecoles de charité, ne ſeront ſujettes aux droits d'Amortiſſement, que juſqu'à concurrence de ce qui ſera jugé néceſſaire pour acquitter leſdites fondations : mais celles qui ſeront faites en deniers, à tous autres gens de main-morte, ſeront ſujettes au payement de ces droits, ſur le pied des ſommes en entier données pour cette deſtination, lorſque le Donateur n'aura pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

VII. Les dons & legs qui ſeront faits aux Gens de main-morte, de rente ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſur les Tailles & ſur le Clergé, même ſur les Diocèſes particuliers, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'Amortiſſement, quand même elles ſeroient données pour cauſe de fondation, & quoiqu'elles fuſſent conſtituées originairement, & même avant 1710. au profit des Particuliers qui les donneront : mais en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois portant revenus, qui ſeront faits des deniers rembourſez, ſeront ſujets auſdits droits, à moins que ce ne ſoit en rentes exemtes deſdits droits.

VIII. Les conſtructions à neuf, & les reconſtructions des Fermes & autres Edifices qui ne produiſent pas par eux-mêmes un revenu ni un loyer particulier, mais qui ſervent ſeulement à la commodité deſdites Fermes, ne ſeront ſujettes à aucuns droits d'Amortiſſement, ſoit qu'elles ſoient faites ſur les mêmes ou ſur de nouveaux fondemens.

IX. Les conſtructions à neuf, de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire ſur un terrein non-amorti, & dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, ſeront ſujettes aux droits d'Amortiſſement, ſur le pied de la valeur, tant du Sol que des Bâtimens.

X. Les conſtructions à neuf, de bâtimens ſur un terrein amorti, dont les Gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, ſeront auſſi ſujettes aux droits d'Amortiſſement, ſur le pied de la valeur, tant du Sol que des Bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fond amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

XI. En voulant, Sa Majeſté, ſtatuer ſur les conteſtations qui ſont nées au ſujet de l'exécution de l'Arrêt du premier Décembre 1719. & en interprétant, en tant que de beſoin, la Déclaration du 16. Juillet 1702. a ordonné & ordonne que les reconſtruc-

tions de bâtimens que les Gens de Main-morte feront faire; soit sur les anciens, suit sur de nouveaux fondemens, dont ils retireront, ou pourront retirer un loyer, quand même elles seroient faites sur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faisant partie des Monasteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élevation de bâtimens, ni augmentation de corps-de-logis, & que les Gens de Main-morte ayent payé depuis dix années les droits d'Amortissement des maisons, au lieu & place desquelles ils auront fait construire les nouveaux édifices, seront sujettes à payer les droits d'Amortissement, sur le pied de ce dont le loyer sera augmenté depuis la nouvelle construction, à la déduction du tiers sur cette augmentation de loyer, dont Sa Majesté veut bien leur faire remise, en justifiant par les Gens de Main-morte, qu'ils ont payé l'amortissement, tant du Sol que des anciens Bâtimens : mais s'ils ne peuvent justifier que le Sol & les anciens Bâtimens ayent été par eux amortis avec finance, les droits seront payez sur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils seront augmentez; & s'ils ne justifient que de l'amortissement du *Sol* avec finance, il sera seulement fait déduction du tiers sur le produit, tant des anciens que des nouveaux loyers.

XII. Ne pourront les Gens de Main-morte, non plus que les Hôpitaux généraux & particuliers, & les Maisons & Ecoles de charité, joindre à leurs clôtures aucunes Maisons, ni faire, soit dans lesdites clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les Plans & Devis aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, & dans Paris, au Sieur Lieutenant Général de Police, lesquels enverront leur avis au Conseil, tant sur la nécessité des bâtimens, que sur les droits d'Amortissement qui pourront en être dûs, à peine contre ceux qui n'y auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle pourroient monter les droits, si les bâtimens étoient sujets à l'amortissement, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération.

XIII. Ordonne, Sa Majesté, que les droits d'Amortissement qui pourront être dûs pour les constructions & reconstructions de bâtimens, appartiendront au Fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencez, pourvu qu'il y ait des Devis & des Dépris passés pardevant Notaires pendant la durée du bail.

XIV. Les bâtimens que les Villes & Communautez pourront faire faire pour des Casernes, des Ecuries pour la Cavalerie, des Magazins d'abondance, ou pour loger les Gouverneurs, Evê-

ques,

ques, Intendans & Curez, tant des Villes que de la Campagne; & tous autres Edifices pour le Service de Sa Majesté, pour l'utilité publique, & pour la décoration des Villes, ne seront sujets à aucuns droits d'Amortissement, pourvu que les Villes & Communautez n'en retirent aucun revenu : mais seront sujets ausdits Droits les fonds sur lesquels lesdits bâtimens seront construits, s'ils ne sont pas amortis avec finances. Et dans le cas où lesdites Villes & Communautez acheteroient des Maisons toutes bâties pour ces usages, l'amortissement n'en sera pareillement payé que sur le pied de la valeur du fonds : Voulant néanmoins Sa Majesté, que si lesdits Bâtimens cessoient de servir à ces usages, & produisoient par la suite un revenu ausdites Villes & Communautez, elles soient tenues d'en payer aux Fermiers qui seront pour lors en place, l'amortissement sur le pied du capital des loyers, à la déduction néanmoins du tiers pour le fond amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance.

XV. Ne seront tenus les Fermiers de s'en rapporter pour la liquidation des Droits d'Amortissement qui pourront être dûs, aux estimations des biens, faites par les Contrats d'acquisition, ou par les Actes de donations : & en cas de contestation, il sera procédé à l'estimation des Biens & des Bâtimens, par Experts convenus, sinon nommez d'Office par les Sieurs Intendans & Commissaires départis.

XVI. Les deniers provenans du remboursement des rentes de toute nature, données ou constituées au profit des Gens de Main-morte, par Dons & Legs, même pour sureté de fondations, pour lesquels les Droits d'Amortissement auront été payez, ensemble ceux provenans du remboursement du prix des acquisitions faites par les Gens de Main-morte, avec faculté de réméré, dont l'amortissement aura été payé; pourront être employez par les Gens de Main-morte, soit en acquisitions de fonds, soit en constructions ou reconstructions de Bâtimens, sans que les Fermiers en place lors du remboursement, & des remplacemens, puissent prétendre aucun nouveau Droit d'Amortissement, en gardant les formalitez prescrites par l'Arrêt du 11. Juillet 1690. & à la charge en outre par les Gens de Main-morte, lorsqu'ils feront des remplacemens, de faire faire mention sur la minute de la quittance de remboursement, par le Notaire qui en sera dépositaire, des sommes qu'ils remplaceront, & de la nature du remploi; & d'en rapporter un extrait signé du Notaire, aux Fermiers qui seront pour lors en place.

XVII. Les Gens de Main morte qui acquerreront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncieres;

payeront les Droits d'Amortissement sur le pied du capital de la rente, lorsqu'ils feront lesdites acquisitions ; mais ils ne seront tenus de payer aucun supplément, lorsqu'ils feront le remboursement desdites rentes : & lorsque les Gens de Main-morte, Créanciers de rentes foncieres, céderont & transporteront à d'autres Gens de main-morte, la propriété desdites rentes, les Cessionnaires & Acquereurs desdites rentes en payeront les Droits d'Amortissement.

XVIII. Dans tous les cas mentionnez ci-dessus, où la liquidation se doit faire sur le capital des revenus, ledit capital sera fixé pour la Ville de Paris au denier vingt-deux, & pour les autres Villes & la Campagne, au denier vingt.

XIX. Pour faire cesser les contestations qui naissent journellement entre les Fermiers des droits de Francs-Fiefs, & les Redevables, à l'occasion des accensemens ou aliénations à titre de cens & rentes, qui se font par les Propriétaires des Fiefs ; ordonne, Sa Majesté, que les Acquereurs ausdits titres, ne seront sujets aux Droits de Francs Fiefs, que dans le cas où les aliénations exéderoient la permission accordée par les Coutumes, aux Seigneurs, de se jouer ou d'aliéner une partie de leurs Fiefs.

XX. Veut Sa Majesté, que les Fermiers des Amortissemens & Francs-Fiefs, remettent aux Greffes des Intendans, à la fin de chaque année, & au plutard dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs Directeurs, des Droits par eux reçus pendant le cours de l'année précédente, contenant les noms des Redevables, la cause du payement, la nature du bien, & celle de l'Acte qui a donné lieu aux Droits ; desquels états les successeurs des Fermiers, les Redevables, & toutes autres personnes pourront prendre communication, même tels extraits qu'ils estimeront nécessaires ; & faute par lesdits Fermiers de remettre lesdits Etats dans les tems ci-dessus marquez, ordonne Sa Majesté, que lesdits Fermiers & leurs Cautions seront contraints solidairement au payement de la somme de mille livres pour chaque contravention, au profit des Hôpitaux de la Ville principale de la Généralité, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération.

XXI. Veut Sa Majesté, que le présent Arrêt soit exécuté, à commencer du premier Janvier 1739. dans toutes les Provinces & Généralitez du Royaume, même dans les Provinces de Flandres, Hainault, Artois, & dans le Comté de Bourgogne, à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, Maisons de Charité, & autres lieux pieux desdites Provinces de Flandres, Hainault,

Artois, & du Comté de Bourgogne, pour lesquels il ne sera rien innové.

XXII. Veut en outre Sa Majesté, que lesdits Droits d'Amortissement & Francs-Fiefs, dûs & échus dans toutes les Provinces & Généralitez du Royaume, jusqu'audit jour premier Janvier 1739. soient liquidez & payez sur le pied des précédens Réglemens, lesquels seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Janvier mil sept cent trente-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit-soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere exécution, tous Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent trente-huit : Et de notre Régne le vingt-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

TROISIÉME PUBLICATION.

Des Soufermes des Domaines & Controlle des Exploits, & Controlle des Actes, Petits-Sceaux & Insinuations, & Centiéme Denier, des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, & Nouveaux Acquêts; ensemble des Droits reservez dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Siéges & Jurisdictions Royales, deux sols & quatre sols pour livre desdits Droits, suivant qu'ils sont dûs & se perçoivent.

Du 14. Février 1738.

DE PAR LE ROI.

ON fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en conséquence du Résultat du Conseil du 17. Novembre 1737. portant Bail des Fermes générales des grandes & petites Gabelles, cinq grosses Fermes, Aides, & autres Droits y joints, Domaines de France, Controlle des Actes, & autres Droits y joints, & du Domaine d'Occident en France, & autres Droits, au profit de Jacques Forceville; il sera procédé le Jeudi 20. Février 1738. à huit heures précises du matin, en présence de Messieurs Fagon, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Intendant des Finances; de Baudry, le Pelletier de la Houssaye, de Trudaine, & Orry de Fulvy, Conseillers d'Etat, Intendans des Finances, Commis par Arrêt du Conseil du 21. Janvier 1738. en exécution de l'Article XV. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Titre des publications des Fermes, au Bureau général desdites Fermes, sis rue de Grenelle, Paroisse S. Eustache, à la troisiéme publication des Soufermes & Baux à faire, aux plus Offrans & derniers Enchérisseurs, des Droits des Domaines, Controlle des Exploits, & autres Droits domaniaux, du Controlle des Actes des Notaires, de ceux sous signatures-privées, Petits-Sceaux des Actes judiciaires, Insinuations Laïques, & Centiéme denier; des Droits & Emolumens des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, & nouveaux Acquêts dans l'étendue du Royaume, & des Soufermes des Droits de timbre sur les Papiers & Parchemins dans les Provinces & Généralitez où les Aides n'ont pas cours; ensemble des Droits reservez dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Siéges & Jurisdictions Royales, deux & quatre sols pour livre des-

dits Droits, suivant qu'ils sont dûs & se perçoivent actuellement, pour six années, à compter du premier Janvier prochain 1739. Pour en jouir par les Adjudicataires, ainsi qu'en jouit actuellement Nicolas Desboves, & qu'en ont joui ou dû jouir les précédens Fermiers & Régisseurs, conformément aux Edits, Déclarations, Tarifs, Arrêts & Réglemens du Conseil, rendus au sujet de la perception desdits Droits, & au Bail de Pierre Carlier, soit que les dispositions desdits Réglemens soient générales, ou qu'elles soient particulieres pour certaines Provinces ou Généralitez, à la charge par les Adjudicataires, de payer le prix desdites Soufermes, de quartier en quartier, le premier, qui échoira au dernier Mars 1739. au premier Avril suivant préfix; celui qui échoira au dernier Juin de la même année, au premier Juillet suivant, aussi préfix, & ainsi de quartier en quartier, a la fin de chacun préfix, sans aucun retard, nonobstant l'usage du délai de six semaines; & en outre, d'avancer comptant un quartier du prix d'icelles, dont ils ne seront remboursez que sur le dernier quartier de leur jouissance, sans intérêt, & de donner bonnes & suffisantes cautions.

Jouiront lesdits Adjudicataires, de tous les Domaines & Droits domaniaux, rentes des reventes desdits Domaines, & autres Droits réunis & acquis par Sa Majesté depuis le 19. Août 1726. & qui pourront lui revenir jusqu'au dernier Décembre 1738. sans qu'ils puissent rien prétendre dans les Domaines & Droits domaniaux, cédez ou aliénez à vie ou à perpétuité, jusqu'au 17. Novembre 1737. soit moyennant finance, soit à titre d'arrentement, ou en quelqu'autre forme & maniere que ce puisse être, en vertu d'Arrêts du Conseil, ou de Contrats passez par Messieurs les Commissaires à ce députez; sans que pour raison de la non-jouissance desdits Domaines & Droits, ils puissent prétendre aucune indemnité: Ils jouiront néanmoins des rentes qui auront été reservées à Sa Majesté, lors des aliénations.

Jouiront en outre les Preneurs, des excédens des casuels des Domaines non-compris dans les précédens Baux, & du revenu de la premiere année des Domaines engagez à vie, qui reviendront à Sa Majesté par le décès des Engagistes; le tout réuni au Domaine de la Couronne, par Edit du mois de Mai 1730. & suivant qu'il est expliqué par les Lettres Patentes du 2. Octobre 1731. & par le Bail qui en a été fait à Charles Yvon, pour six années, qui doivent finir au dernier Décembre 1738. sans que pour raison de la jouissance desdits excédens seulement, il puisse appartenir aux Preneurs, sur les droits de rachats & sou-

rachats, que jusqu'à concurrence de la somme de dix mille livres seulement, pour raison de tous les Fiefs qui tomberont en rachat par une même mutation, & pareille somme sur les Droits de confiscation.

Jouiront pareillement les Preneurs, chacun dans l'étendue de leur Souferme, des amendes de toute nature, qui seront consignées entre leurs mains, ou en celles de leurs Commis, dans toutes les Cours & Jurisdictions, y compris le Parlement de Paris; & des amendes de Police, soit qu'elles soient adjugées à Sa Majesté, acquises, ou qu'elles restent indécises, même des amendes arbitraires sujettes à recouvrement, suivant l'Article DXXVII. du Bail de Carlier : à la charge de rendre & restituer aux Parties, à la premiere réquisition les amendes consignées, dont la restitution sera ordonnée pendant le Bail dudit Forceville, ainsi que les amendes qui pourroient être à restituer sur des Arrêts & Sentences précédemment rendus, de quelque tems que les consignations ayent été faites: Le tout conformément aux Edits, Déclarations, & autres Réglemens sur ce intervenus, même de payer aux précédens Fermiers des Domaines dont les Baux sont expirez avant le premier Janvier 1721. les amendes adjugées pendant leurs Baux, & qui peuvent leur être dûes, en sorte qu'il ne puisse en être fait demande à Sa Majesté ni audit Forceville dans aucun cas; & à défaut de fonds provenans de la recette desdites amendes, les Preneurs seront tenus de fournir les fonds nécessaires pour lesdites restitutions, afin qu'elles ne puissent être remises ni retardées. Et à la charge encore (pour la Souferme de Paris) qu'il y aura dans la Caisse du Receveur qui sera établi près le Parlement de Paris, un fonds de quinze mille livres toujours existant, pour fournir ausdites restitutions, lequel fonds sera représenté toutefois & quantes à M. le Procureur Général de ladite Cour, conformément aux Déclarations du premier Décembre 1699. & Lettres Patentes du 17. Décembre 1729. qui seront exécutées pour ce regard seulement. Au moyen de laquelle jouissance & des restitutions ci-dessus ordonnées, lesdits Preneurs seront dispensés de rendre aucun compte du fonds des amendes qui auront été consignées en leurs mains, ou en celles de leurs Commis: Et à condition encore que les Preneurs ne pourront rien prétendre sur les amendes qui seront prononcées & adjugées sur les saisies ou procès-verbaux des Commis du Fermier général, ou de ses Soufermiers, en quelque Jurisdiction que ce puisse être, ou pour quelque cause que ce soit, ni sur les amendes qui pourroient être prononcées par les Chambres des Comptes contre le Fermier général, pour le

retard de la reddition de ses Comptes, ou autrement ; & encore à l'exception des amendes adjugées dans les Tables de Marbre, & Maîtrises des Eaux & Forêts, qui ont été désunies & distraites de la Ferme des Domaines par Arrêt du Conseil du 14. Mai 1715. Et de même les Adjudicataires des Soufermes des Provinces & Généralitez du Royaume, autres que celui de la Souferme de la Ville & Généralité de Paris, ne pourront encore rien prétendre des amendes qui seront adjugées ès Conseils d'Etat & Privé, même par Messieurs les Commissaires départis, en vertu des Commissions extraordinaires du Conseil ; ni en celles pour crime d'Etat, en quelque Jurisdiction que ce soit, non plus qu'en celles de la Prévôté de l'Hôtel, tant de Paris, que de la suite de la Cour, encore que les condamnez fissent leur demeure, ou que leurs biens fussent situez dans l'étendue desdites Provinces & Généralitez.

Ne pourront les Preneurs rien prétendre à titre de deshérence, dans les deniers étant entre les mains des Receveurs des consignations, Commissaires aux Saisies réelles, & autres dépositaires de Justice, sur le fondement de défaut de réclamation, mais seulement en ce qu'ils justifieront appartenir aux successions de ceux sur lesquels les deshérences seront acquises, Sa Majesté s'étant reservé de faire compter des deniers déposez & consignez, non reclamez, ainsi qu'elle avisera bon être.

Au cas que Sa Majesté juge à propos de faire faire de nouveaux terriers, pour quelques Provinces & Généralitez, ou pour quelques Domaines particuliers, Elle s'est reservé la disposition de tous les droits seigneuriaux & casuels, même des arrérages des cens, rentes & redevances, récelées & négligées, qui seront échus avant le premier Janvier 1739. & pour lesquels il n'aura été formé aucune demande par les anciens Fermiers, ou par les Preneurs & leurs arrieres-Fermiers, ni par les Receveurs généraux des Domaines & Bois, avant que l'aveu ou déclaration ayent été fournis au papier terrier.

Ne pourront lesdits Preneurs prétendre aucun droit de Sceau ni de Controlle, sur les Rolles qui seront faits pour raison de nouvelles Impositions, ni sur les Actes & Contrats d'emprunts faits en conséquence des abonnemens avec le Clergé & les Pays d'Etats, lorsque Sa Majesté jugera à propos de les en dispenser par des Arrêts particuliers.

Ne pourront encore lesdits Preneurs, percevoir aucuns Droits de Greffe, Sceau & Controlle, ni autres généralement quelconques appartenans à Sa Majesté, dans les affaires qui se poursuivront à la requête de ses Procureurs Généraux, &

ſeurs Subſtituts, dans les Procès où ils ſeront ſeuls Parties, & dans leſquels Sa Majeſté pourroit être tenue deſdits frais, auſquels cas ils ſeront ſeulement rembourſez du prix des Droits de papiers & parchemins timbrez, & autres débourſez pour expéditions.

Ne pourront pareillement les Preneurs, prétendre aucuns Droits d'Amortiſſement ſur les bâtimens deſtinez aux Caſernes, Magazins à bleds, & autres édifices publics, qui ſeront conſtruits par les Villes, lorſqu'elles n'en tireront aucun loyer, mais ſeulement du prix ou valeur de l'acquiſition des terreins & emplacemens; ſauf à faire payer ledit droit, ſi dans la ſuite leſdits bâtimens étoient louez ou affermez, en faiſant déduction de ce qui aura été payé pour l'acquiſition du terrein; & encore à condition de ſe conformer aux diſpoſitions portées par l'Arrêt de Réglement du Conſeil du 21. Janvier 1738. rendu ſur le fait des Droits d'Amortiſſemens & Francs-Fiefs.

Leſdits Preneurs ne pourront faire aucune recherche, ni demande d'anciens droits de Controlle des Actes des Notaires, Inſinuations & Centiéme denier, & de Petit-Scel, Amortiſſement, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts & Uſages récelez ou négligez au-delà de vingt années antérieures au jour de la demande qu'ils en feront, ſans préjudice néanmoins de la nullité des Actes ordonnée par les Réglemens, Sa Majeſté s'étant reſervé le recouvrement de ceux échus avant cette époque.

Ne ſeront compris dans les Adjudications des droits deſdites Soufermes, les gages intermédiaires des Offices de Juſtice, Police, Finance, Maréchauſſée, & tous autres que ledit Forceville ſe reſerve expreſſément, pour les faire recevoir à ſon profit.

Ne pourront les Preneurs, prétendre aucune indemnité, ni diminution de prix pour quelques cauſes & occaſions, & ſous quelques prétextes que ce ſoit, même pour guerre, ſtérilité, famine, peſte, & autres cas prévus & imprévus, en quelque maniere que ce puiſſe être. Si néanmoins il plaiſoit à Sa Majeſté faire quelqu'aliénation de parties deſdits Domaines, à vie ou à perpétuité, leſdits Preneurs ſe pourverront vers Sa Majeſté, pour obtenir indemnité; mais ils ne pourront les employer en dépenſe dans les comptes qu'ils rendront au Bailleur, qu'en rapportant des Arrêts du Conſeil & Lettres Patentes duement enregiſtrées à la décharge dudit Bailleur. Ne pourra non plus le Preneur, prétendre aucuns droits ni indemnité, pour raiſon des droits de péage & paſſage, ni autres droits pour les Marchandiſes

& Denrées qui passeront, tant par eau que par terre, sur les Passeports du Roi, ou pour le Service de Sa Majesté.

Faute de payement du prix desdites Soufermes aux échéances précises, ci-dessus stipulées, ou de défaut d'exécution de toutes les clauses & conditions, lesdites Adjudications & Soubaux demeureront résolus, pour le tems qui en restera lors à expirer, si bon semble audit Forceville, qui pourra rebailler lesdites Soufermes à telles personnes qu'il jugera à propos, à la folle-enchere, risques, péril & fortune desdits Preneurs, qui se soumettront à être contraints par corps comme pour deniers Royaux, & par les voies accoutumées, au payement des sommes dont elles auront été diminuées par ladite folle-enchere. Et seront de plus lesdits Preneurs & leurs Cautions contraints solidairement au payement de ce qui se trouvera lors dû desdits prix, & exécution des charges: ces conditions étant expresses, & ne pouvant être regardées comme peines comminatoires.

Et au surplus, aux charges, clauses & conditions portées par le Bail de Pierre Carlier, & les Soubaux faits par les Cautions de Nicolas Desboves: Et pour en jouir par les Preneurs, ainsi & de la même maniere que ledit Forceville a droit d'en jouir, en vertu du Résultat dudit jour 17. Novembre 1737. par pure & simple subrogation, sans autre garantie; & encore aux charges & conditions particulieres qui seront stipulées à l'Article de chaque Généralité.

Sur les offres ci-après.

Ville & Généralité de PARIS, & Géneralitez de BORDEAUX, AUSCH & PAU.

DE la Souferme des Domaines & Droits y joints, des Villes & Généralitez de Paris, & des Généralitez de Bordeaux, Ausch & Pau, consistant,

SÇAVOIR,

Ville & Généralité de PARIS.

Aux Domaines & Droits Domaniaux, au Controlle des Exploits, compris deux sols six deniers par Exploit, & trois sols par saisie, opposition & main-levée de deniers, ou autres effets mobiliaires, réunis par Edit du mois d'Octobre 1713. & autres Droits Domaniaux de la Ville & Généralité de Paris, y compris encore trois Places ou Echoppes à la Halle couverte de

ladite Ville de Paris, réunies au Domaine du Roi.

Aux fonds des Amendes des Cours Supérieures & de Police, & autres Jurisdictions, & du Conseil, même des Commissions extraordinaires dudit Conseil.

Aux Lods & Ventes, Casuels & autres Droits Domaniaux, Seigneuriaux & Féodaux, dans l'étendue de la Ville, Prévôté, Vicomté & Généralité de Paris, y compris l'Election de Pontoise, & à l'exception de la deuxiéme moitié du Péage de Pont-sur-Yonne, & des droits du petit Domaine sur les Bestiaux à pied fourché entrant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ainsi que du Domaine, Barrage & Poids-le-Roi de Paris, & du doublement d'iceux, faisant partie de la Ferme des Aides, lesquels Droits ledit Forceville se reserve expressément.

Aux Droits d'Insinuation & Centiéme denier, & du Controlle des Actes sous signatures privées, Petit-Scel des Actes Judiciaires de la Ville de Paris, & du Controlle des Actes des Notaires, & sous signatures privées, Petits-Sceaux, Insinuations & Centiéme denier dans l'étendue de ladite Généralité de Paris, à l'exception des droits d'Insinuation dans l'Appanage & Terres patrimoniales de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orleans, conformément à l'Arrêt du Conseil du 10. Octobre 1722. en exécution duquel le Preneur jouira seulement des quatre sols pour livre desdits Droits; & aussi à l'exception de la nouvelle Formule établie par Déclaration du 7. Décembre 1723. pour tenir lieu du Droit de Controlle des Actes des Notaires de la Ville de Paris, supprimée par la même Déclaration.

En tous les Droits & Emolumens des Greffes des Cours & Jurisdictions Royales.

Aux Droits d'Amortissemens, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts & Usages, dans l'étendue de la Ville & Généralité de Paris.

Aux Droits reservez dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Siéges & Jurisdictions Royales, en conséquence de la Déclaration du Roi du 15. Mai 1722. Arrêts & Réglemens intervenus sur ce sujet, & conformément à la Déclaration du Roi du 3. Août 1732. portant suppression & modération d'une partie desdits droits.

Généralitez de Bordeaux, Pau & Ausch.

Aux Domaines, Controlle d'Exploits & Droits Domaniaux

dans l'étendue desdites Généralitez de Bordeaux, Pau & Ausch, y compris le Droit de Passage sur la Garonne, Généralité de Bordeaux, & ceux de Notaires des Sénéchaussées de Pau, Oleron & Morlaas, Département de Pau, le tout nouvellement réuni audit Domaine du Roi.

Aux Droits de Controlle des Actes des Notaires, & sous signatures privées, Petit-Sceaux, Insinuations & Centiéme denier.

Aux Droits & Emolumens des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts & Usages.

Aux Droits de Timbre sur les Papiers & Parchemins, dans l'étendue desdites Généralitez & Ressorts des Cours de Parlement, Comptes & Finances de Navarre séantes à Pau, Bigorre, Quatre-Vallées & Nibouzan, non compris les Elections de Saintes & Cognac, distraites de la Généralité de Bordeaux, & qui sont à présent partie de la Généralité de la Rochelle, & aussi à l'exception de la Ville de Bayonne & Pays de Labour.

Aux Droits reservez dans les Cours & Jurisdictions Royales desdites Généralitez.

Et aux deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits Droits qui y sont sujets, tant pour la Ville & Généralité de Paris, que pour lesdites Généralitez de Bordeaux, Pau & Ausch, & suivant qu'ils sont dûs, & s'y perçoivent, conformément aux Déclarations des 3. Mars 1705. 7. Mai 1715. & autres Réglemens, & audit Arrêt du 10. Octobre 1722.

Sur l'offre pour lesdites Villes & Généralité de Paris, & pour lesdites Généralitez de Bordeaux, Pau & Ausch, de la somme de

Généralitez de Toulouse, Montpellier, Montauban & Pays de Roussillon.

De la Souferme des Domaines, Controlle des Exploits & Droits Domaniaux dans l'étendue des Généralitez de Toulouse, Montpellier & Montauban, & dans la Province de Roussillon, & Pays de Foix, y compris la portion de la Pézade d'Alby, Généralité de Toulouse, dont jouissoit Madame de Levi, & les petits Domaines de Bezieres, Généralité de Montpellier, celui de Bouade, appellé Araigne (Généralité de Montauban) réunis au Domaine.

Des droits de Controlle des Actes des Notaires, & sous signatures privées, Petits-Sceaux, Insinuations & Centiéme denier.

Des droits & émolumens des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts & Usages.

Des droits de Timbre sur les Papiers & Parchemins desdites Généralitez de Toulouse, Montpellier & Montauban, & du Pays de Foix, à l'exception de la Province de Roussillon.

Des droits reservez dans les Cours & Jurisdictions Royales desdites Généralitez, Province de Roussillon & Pays de Foix.

Et des deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, ainsi qu'il est dit pour la Souferme ci-devant.

Sur l'offre pour lesdites Généralitez de Toulouse, Montpellier, Montauban & Pays de Roussillon, de la somme de

Province de Bretagne.

De la Souferme des Domaines, Controlle des Exploits & Droits domaniaux, dans l'étendue de la Province de Bretagne, compris le Domaine de Belle-Isle, qui avoit été ci-devant affermé séparément à Nicolas Terrier pour neuf années, qui devoient finir au dernier Décembre 1741. lequel Bail a été résilié par Arrêt du Conseil du 21. Janvier 1738. pour les trois dernieres années d'icelui, à compter du premier Janvier 1739. pour en jouir ainsi & de la même maniere que le Soufermier actuel en jouit, & aux mêmes clauses & conditions; & encore à la charge par l'Adjudicataire, d'entretenir les arriere-baux faits avec les Tenanciers pour les trois années qui en resteront à expirer, y compris les drois de Coutume sur les denrées dans la Ville de Fougeres, les Caves & Places à vendre Sel dans ladite Ville, les Places des Tanneurs, celles des Toiliers, celles des Bouchers, & le mesurage des Grains, le Domaine de Dinan, & le Domaine de Lesneven, le tout nouvellement réuni audit Domaine du Roi, sans que le Preneur puisse prétendre aucune chose des droits de la Traite Domaniale, Etaux, Cuirateries de Rennes, Poids-au-Duc, Impôts & Billots, & de la Prévôté de Nantes, dont ledit Forceville se reserve la jouissance.

Des droits de Controlle des Actes des Notaires & sous signatures privées, Petits-Sceaux & Insinuations, & Centiéme denier, à la charge par le Preneur, de ne pouvoir percevoir qu'un seul droit de Petit-Scel sur les Rolles des fouages, sans qu'il puisse prétendre le droit de Controlle des mêmes Rolles; le tout conformément & suivant les dispositions précises des Arrêts

du Conseil des 3. Août 1734. & 18. Décembre 1736.

Des droits & émolumens des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts ou Usages; à la charge par l'Adjudicataire, de payer ce qui est dû à Messieurs les Officiers de la Chambre des Comptes de Nantes, ainsi que les précédens Fermiers des Amortissemens y étoient obligez.

Des droits reservez dans les Cours & Jurisdictions Royales de l'étendue de ladite Province.

Et des deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets; ainsi qu'il est dit au premier Article.

Sur l'offre de la somme de

Généralitez de Rouen, Caen & Alençon.

De la Souferme des Domaines, compris les Greffes des Eaux & Forêts de Lihons, Généralité de Rouen, nouvellement réunis, les Controlles des Exploits & Droits Domaniaux, dans l'étendue des Généralitez de Rouen, Caen & Alençon, non compris l'Election de Pontoise.

Des Droits de Controlle des Actes des Notaires & sous signatures privées, Petits-Sceaux, Insinuations & Centiéme denier, à l'exception des Droits d'Insinuations dans les Terres de l'Appanage & Patrimoniales de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orleans, & des droits de Controlle des Actes, & sous-signatures privées, appartenant à S. A. S. dans partie desdites Généralitez de Rouen & Caen, conformément à l'Arrêt du 10. Octobre 1722. en exécution duquel l'Adjudicataire jouira seulement des quatre sols pour livre desdits droits; & encore à l'exception des droits de Petit-Scel qui se perçoivent dans les Jurisdictions dépendantes des Domaines de Gisors, Vernon, Andely & Lihons, cédez en échange par Sa Majesté à M. le Comte de Belle-Isle; le tout conformément aux Arrêts du Conseil des 23. Septembre 1732. 23. Mars 1734. & Lettres Patentes sur iceux.

Des droits & émolumens des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts ou Usages dans l'étendue desdites Généralitez.

Des droits reservez dans les Cours & Jurisdictions Royales desdites Généralitez.

Et des deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, ainsi qu'il est dit au premier Article.

Sur l'offre, pour lesdites Généralitez de Rouen, Caen & Alençon, de la somme de

De la Souferme des Domaines & Droits Domaniaux, & autres y joints desdites Provinces & Généralitez ; sçavoir,

Des Domaines, Controlle des Exploits, & Droits domaniaux de Provence, y compris quatre mille cinq cens livres de rente, faisant partie de celle de trente-cinq mille livres, dûe par les Communautez de ladite Province ; trois mille livres de rente d'une part, & cinq cens livres aussi de rente d'autre, faisant partie desdits trente-cinq mille livres, le tout nouvellement réuni audit Domaine du Roi, sans que l'Adjudicataire puisse prétendre aucune chose des droits appellez Drogueries, Epiceries, de ceux de la Table de Mer, Poids & Casse de Marseille, doublement desdits droits, ni des droits de soixante sols par Quintal d'Alun entrant dans ladite Province, & deux pour cent d'Arles, ni des deux deniers pour cent des Marchandises passant par le Fort-Barreau, non plus que du droit de Vingtain & de Caraine, dans l'étendue de ladite Province & Territoire d'Arles ; & encore aux exceptions des droits de la Domaniale de Marseille, qui se régissent conjointement avec les droits des Cinq Grosses Fermes, & que ledit Forceville se reserve expressément. Et à la charge par l'Adjudicataire de payer au Trésor Royal la somme de mille soixante-sept livres par chacune année, outre & par-dessus le prix de l'adjudication, pour ladite somme être payée à M. de Langlée, suivant l'Arrêt du Conseil du 11. Mai 1700.

Des Domaines, Controlle des Exploits, & droits domaniaux de la Généralité de Lyon, compris le Bac de Roanne, & celui de Saint Rambert, ensemble les petits Domaines de la Châtellenie de Fleurs, le tout nouvellement réuni audit Domaine.

Des Domaines, Controlle des Exploits, & droits domaniaux dans la Province de Dauphiné, à l'exception des Domaines & autres droits de la Principauté d'Orange, & ses dépendances.

Des droits de Controlle des Actes des Notaires, & sous signatures privées, Petits-Sceaux, Insinuations & Centiéme denier, dans l'étendue desdites Provinces & Généralitez, à l'exception des droits d'Insinuation dans l'Appanage & Terres patrimoniales de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orleans, conformément à l'Arrêt du 10. Octobre 1722. en exécution duquel l'Adjudicataire jouira seulement des quatre sols pour livre desdits droits.

Des droits & émolumens des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts ou Usages, dans lesdites Provinces & Généralitez.

Des droits de Timbre sur les Papiers & Parchemins, dans l'étendue desdites Provinces de Provence & Dauphiné.

Des droits reservez dans les Cours & Jurisdictions Royales des mêmes Provinces & Généralitez.

Et des deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, ainsi qu'il est dit au premier Article.

Sur l'offre, pour lesdites Provinces de Provence & Dauphiné, & de la Généralité de Lyon, de la somme de

Franche-Comté, & Généralitez de Dijon & Riom.

De la Souferme des Domaines & droits y joints, des Généralitez de Dijon & Riom, sçavoir:

Des Domaines, Controlle des Exploits, & droits Domaniaux de la Province de Bourgogne, Comté de Maconnois & Auxerrois, Bar-sur-Seine, Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, y compris la rente sur le droit de Miage de Landreville, Généralité de Dijon, réunie audit Domaine du Roi.

Des Domaines, Controlle des Exploits, & droits Domaniaux de la Généralité de Riom.

Des droits de six sols par Controlle d'Exploit, créez dans la Province de Franche-Comté, par Edit du mois de Juin 1708. & réunis au Domaine du Roi par Edit du mois de Février 1716. & en ce non compris les Domaines & droits Domaniaux de la Province de Franche-Comté, qui sont affermez séparément à Jacques Collombat. Jouira cependant l'Adjudicataire de la premiere année du revenu des Domaines qui écheront à Sa Majesté par le décès des Engagistes, ensemble des excédens des casuels, ainsi que Charles Yvon en jouit.

De ceux de Controlle des Actes des Notaires & sous signatures privées, Petits-Sceaux, Insinuations & Centiéme denier, desdites Généralitez & Province, à l'exception des droits d'Insinuations dans les Terres de l'Appanage & patrimoniales de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orleans, situeés dans lesdites Généralitez de Dijon & Riom, conformément à l'Arrêt du 10. Octobre 1722. en exécution duquel l'Adjudicataire jouira seulement des quatre sols pour livre desdits droits.

Des droits & émolumens des Greffes dans l'étendue desdites Généralitez de Dijon & Riom.

De ceux d'Amortissement, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts & Usages dans lesdites Généralitez, & pareillement de ceux d'Amortissement, Francs-Fiefs & Usages dans l'étendue de la

Province de Franche-Comté, conformément à l'Arrêt du Conseil du 28. Novembre 1724. & à la Déclaration du 18. Mai 1731.

Des droits de Timbre sur les Papiers & Parchemins desdites Généralitez de Dijon & Riom.

Des droits réservez dans les Cours & Jurisdictions Royales de l'étendue des mêmes Généralitez de Dijon & Riom, & des deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, ainsi qu'il est dit au premier Article.

Sur l'offre, pour lesdites Provinces de Franche-Comté, & Généralitez de Dijon & Riom, de la somme de

Généralitez de Tours, Bourges & Moulins.

De la Souferme des Domaines & droits y joints des Généralitez de Tours, Moulins & Bourges, sçavoir:

Des Domaines, Controlle des Exploits & droits Domaniaux de la Généralité de Tours, y compris plusieurs portions de Domaines dépendantes du Comté de Saumur, nouvellement réunies au Domaine du Roi.

De pareils Domaines, Controlle des Exploits, & droits Domaniaux de la Généralité de Moulins, suivant la consistance actuelle.

Des Domaines & droits Domaniaux du Duché de Châteauroux & dépendances, & des Forges de Clavieres, nouvellement acquis par Sa Majesté de S. A. S. Monseigneur le Comte de Clermont, par Contrat du 26. Décembre 1736. & affermez, sçavoir ; les Domaines à Claude Testart pour neuf années, qui doivent finir au dernier Décembre 1743. moyennant cinquante-cinq mille livres par an, suivant le Bail du 21. Février 1734. & en outre, aux charges, clauses & conditions y contenues ; & les Forges de Clavieres à Matthieu Clement, aussi pour neuf années, qui finiront au dernier Décembre 1743. moyennant trente mille livres par an, suivant le Bail du 20. Mars 1734. & aux charges, clauses & conditions d'icelui, lesquels deux Baux l'Adjudicataire sera tenu d'entretenir jusqu'à leur fin, pour en recevoir à son profit le prix, ensemble toutes les reserves qui avoient été faites par lesdits Baux au profit de S. A. S. & à la charge expresse par l'Adjudicataire, d'être garant en son propre & privé nom, du payement & de l'évenement desdits Baux, & de l'exécution de toutes les charges, clauses & conditions d'iceux, en tout leur contenu : & après l'expiration desdits Baux, ledit Adjudicataire entrera en posses-

sion

tions desdits Domaines & Forges, à son profit, aux charges, clauses & conditions y portées, pour le tems qui restera à expirer des six années de son Adjudication.

Plus, les Domaines de la Ville de Bourges & de Dun-le-Roi, nouvellement réunis au Domaine de la Couronne.

Ne seront compris dans ladite Adjudication, les Droits de Controlledes Exploits de ladite Généralité de Bourges.

Jouira l'Adjudicataire des Droits de Controlle des Actes & sous signatures privées, petits-Sceaux, Insinuations, & Centiéme denier desdites Généralitez de Tours, Moulins & Bourges; à l'exception des droits d'Insinuation dans l'Apanage & Terres patrimoniales de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans, conformément à l'Arrêt du 10. Octobre 1712. en exécution duquel l'Adjudicataire jouira seulement des quatre sols pour livre desdits droits, & aussi à l'exception des droits de Sceau, qui appartiennent à S. A. S. Monseigneur le Duc dans la Généralité de Bourges; & encore à l'exception du droit de Sceau dans le Duché de Roannés, situé dans la Généralité de Moulins.

Des droits & émolumens des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, Nouveaux Acquêts & Usages dans l'étendue desdites trois Généralitez.

Des droits réservez dans les Cours & Jurisdictions Royales desdites Généralitez.

Et des deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, ainsi qu'il est dit au premier article.

Ensemble d'un sol par Controlle d'Exploits, & de six deniers par Saisie mobiliaire, qui tiennent lieu des quatre sols pour livre desdits droit aliénez à S. A. S. Monseigneur le Duc.

Sur l'offre pour lesdites trois Généralitez de Tours, Moulins & Bourges, de la somme de

Généralité d'Orléans.

De la Souferme des Domaines & Droits Domaniaux, & Controlle des Exploits de la Généralité d'Orléans, suivant la consistence actuelle, y compris le Moulin à Foulon situé Paroisse Saint Lubin de Vendôme, avec les Prez, Isles & Islots, & dépendances, & un droit de Pêche. Plus, la Métairie de la Torche-Ville-Mardy, avec toutes les Terres qui en dépendent, ensemble la Dîme de Villaunay, le tout nouvellement réuni au Domaine du Roi.

Des droits de Controlle des Actes des Notaires, & sous

Signatures privées, Petits-Sceaux, Insinuations & Centiémé denier de ladite Généralité d'Orléans; à l'exception des Droits d'Insinuation dans les Terres de l'Apanage & Patrimoniales de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans, conformément à l'Arrêt du 10. Octobre 1722. en exécution duquel l'Adjudicataire jouira seulement des quatre sols pour livre desdits Droits.

Des Droits & Emolumens des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, Nouveaux Acquêts & Usages, à l'exception des Greffes des Jurisdictions situées dans l'étendue dudit Apanage de S. A. S. conformément à l'Arrêt du 30. Janvier 1717. en exécution duquel l'Ajudicataire jouira seulement des deux sols pour livre desdits Droits.

Des Droits Reservez dans les Cours & Jurisdictions Royales de ladite Généralité.

Et des deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, ainsi qu'il est dit au premier article.

Sur l'offre de la somme de

Généralitez d'Amiens, Soissons, Châlons, Metz & Sedan.

De la Souferme des Domaines & Droits y joints des Généralitez d'Amiens, Soissons, Châlons, Metz & Sedan; sçavoir, des Domaines, Controlle des Exploits, & Droits Domaniaux de la Généralité d'Amiens seulement, en ce compris les portions de Domaine dont jouissoit M. le Duc d'Aumont, en qualité de Gouverneur de Boulogne, lesquelles ont été réunies par Arrêt du 5. Septembre 1721. à l'exception des Domaines dont Sa Majesté a ci-devant accordé la jouissance au Gouverneur de Calais.

Des Domaines, Controlle des Exploits, & droits Domaniaux des Généralitez de Soissons & Châlons, (compris les petits Domaines de Beaumont, Lestanne & la Bezace, de ladite Généralité de Châlons, nouvellement réunis au Domaine du Roi) de la Généralité de Metz (compris une Rente de neuf cens cinquante livres sur les Propriétaires des Moulins les Longwy, & une autre Rente de soixante livres, le tout pareillement réuni au Domaine) & de la principauté de Sedan & dépendances, Raucourt, Saint-Mange, Châteaurenaut, Chavonay, Montmedy, Marville, Damvilliers, Cierck, Sarrebourg, Phalsebourg, & autres Villes & lieux appartenans au Roi dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun; à l'exception des droits des Gabelles & Haut-passage, desquels Sa Ma-

jesté a défendu la levée à Phalsbourg, par Arrêt du Conseil du 16. Mars 1686. & des Domaines dont Claude Bazille ci-devant Fermier, n'a pas joui en l'année 1717. & à condition que l'Adjudicataire sera tenu d'acquitter les charges, tant en deniers qu'en espéces, dans ladite Généralité de Metz, & Principauté de Sedan, qui ont toujours été payées par les précédans Fermiers, sans diminution du prix de l'Adjudication, & suivant l'Arrêt du 14. Avril 1699.

Des Droits de Controlle des Actes des Notaires, & Sous-Signatures privées, petits-Sceaux, Insinuations & Centiéme denier desdites Généralitez & dépendances; à l'exception des Droits de Controlle, des Actes & Insinuation, dans les Terres de l'Apanage & Patrimoniales de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans, conformément à l'Arrêt du 10. Octobre 1722. en exécution duquel ledit Adjudicataire jouira seulement des quatre sols pour livre desdits Droits.

Des Droits & Emolumens des Greffes, Amortissemens, Francs-Fiefs, Nouveaux Acquêts & Usages.

Des Droits de Timbre sur les Papiers & Parchemins de ladite Généralité de Metz & principauté de Sedan; à l'exception des Villes, Bourgs & Lieux, qui avoient été cédées au Roi d'Espagne par M. le Duc de Lorraine, par le Traité de la paix de Riswick.

Des Droits reservez dans les Cours & Jurisdictions Royales desdites Généralitez & Principauté.

Et des deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits Droits qui y sont sujets, ainsi qu'il est dit au premier Article.

Sur l'offre, pour lesdites Généralitez d'Amiens, Soissons, Châlons, Metz, & Principautez de Sedan, de la somme de

Généralitez de Poitiers, Limoges, & la Rochelle.

De la Souferme des Domaines, Controlle des Exploits, & Droits Domaniaux des Généralitez de Poitiers, Limoges & la Rochelle.

Des Droits de Controlle des Actes des Notaires, & Sous-Signatures privées, Petits-Sceaux, Insinuations & Centiéme denier dans l'étendue desdites Généralitez, à l'exception des Droits d'Insinuations dans les Terres de l'Apanage & Patrimoniales de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans (situées dans celle de Poitiers) conformément à l'Arrêt du Conseil du 10. Octobre 1722. en exécution duquel l'Adjudicataire jouira seulement des quatre sols pour livre desdits Droits.

Des Droits & Emolumens des Greffes dans lesdites Généralitez, compris les Greffes de Poitiers nouvellement réunis.

De ceux d'Amortissemens, Francs-Fiefs, Nouveaux Acquêts & Usages desdites Généralitez.

De ceux du Timbre sur les Papiers & Parchemins de la Généralité de Limoges.

Des Droits reservez dans les Cours & Jurisdictions Royales desdites Généralitez.

Et des deux sols & quatre sols pour livre de ceux desdits Droits qui y sont sujets, ainsi qu'il est dit au premier Article.

Sur l'offre pour lesdites Généralitez de Poitiers, Limoges & la Rochelle, de la somme de

Flandres, Haynault, & Artois.

De la Souferme des Domaines & Droits Domaniaux dans l'étendue des Provinces de Flandre, Haynault & Artois (compris le Droit de Tonlieu des Grains dans les Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, celui de Tonlieu, ou Droit de la Viennare & Friperie de ladite Ville de Lille, le Moulin de la Ville de Bouchain, & le Droit d'Enregistrement de la Vente des Chevaux qui se vendent dans les Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies en Flandres, le tout réuni audit Domaine) à l'exception du Droit appellé de sept Patards, qui se perçoit dans la Province du Haynault, sur chaque livre du tabac à l'usage du nez, qui se vend & débite dans ladite Province; & du Privilege accordé par Arrêt du Conseil du premier Mai 1725. de la Vente exclusive du Tabac en corde à fumer, lequel Droit & Privilege étoit compris dans la Souferme faite par Nicolas Desboves à Nicolas Sauvage, qui les a donné en arriere-Ferme, par Acte du 18. Mai 1733. au Sieur Campion de Valenciennes, pour six années, qui doivent finir au dernier Décembre 1738. moyennant quatorze mille Florins à vingt-cinq sols chacun, monnoie de France par an, outre plusieurs sommes une fois payées, & stipulées pour pot-de-vin, & qui reparties sur chaque année, forment environ quatre mille cinq cens livres par année; lequel susdit Droit de sept Patards, & le privilege de la Vente du Tabac en corde propre à fumer, ledit Forceville entend se reserver expressément, & sans aucune exception, pour les régir, si bon lui semble, ou en disposer ainsi qu'il avisera bon être, & demeurera distrait & désuni de ladite Souferme des Domaines.

Ne pourra l'Adjudicataire prétendre aucune indemnité, pour raison des modérations qui s'accordent annuellement aux redevables

vables des Epiers de Bergues, en conséquence des Arrêts d Conseil des 6. Août & 8. Novembre 1701. si ce n'est dans l cas où lesdites modérations excéderont en total la somme d quinze mille livres par année, de l'excédent de laquelle il ser indemnisé par Sa Majesté; mais ne pourra employer ladite indemnité en dépense dans le compte qu'il rendra au Bailleur, qu'en rapportant un Arrêt d'indemnité, & Lettres Patentes sur icelui.

Et des Droits d'Amortissemens, Francs-Fiefs, Nouveaux Acquêts & Usages, dans toute l'étendue desdites Provinces de Flandres, Haynault, & Artois à l'exception des Usages d'Artois; & pour en joüir par l'Adjudicataire, conformément aux Réglemens du Conseil.

Sur l'offre de la somme de

Toutes lesquelles Adjudications seront faites, à la charge par les Adjudicataires de donner bonnes & suffisantes cautions, pour sureté du payement du prix, & de toutes les clauses & conditions desdites Adjudications. Et seront les Encheres fixées à 1000. livres, les tiercemens & triplemens à proportion, conformément à l'Ordonnance.

Tous ceux qui voudront faire, ou faire faire des Tiercemens, ou Triplemens de Tiercemens, seront tenus de faire un Acte chez Me. François Bouron, Conseiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris, demeurant au Marché-Neuf, près S. Germain-le-Vieux, & d'en signifier copie à l'Adjudicataire, en son domicile.

Le quatorziéme jour de Février 1738. mis & apposé en la présence de nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, soussigné.

FIN.

TABLE DES MATIERES

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien-amé PIERRE PRAULT, Libraire & Imprimeur de nos Fermes & Droits à Paris, nous ayant très-humblement fait remontrer que depuis plus de vingt années s'étant appliqué à faire des Collections de Réglemens sur différentes Matieres importantes: il souhaitoit continuer à réimprimer ou faire réimprimer *Le Recueil des Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts, Tarifs, Baux, Réglemens & Décisions, tant du Conseil que des Cours & Jurisdictions, Délibérations, Instructions, Traitez, Commentaires, Conférences concernant les Gabelles, Aides, Traites Foraines, Domaines, Tabac & Droits y joints, Rétablis ou Reservez, ensemble ceux concernant la Justice, la Police, les Finances & les Tailles, la Jurisdiction & les Rentes de l'Hôtel de Ville, les Maires & Echevins, la Marine, le Commerce & la Compagnie des Indes, les Mines & Minieres, Poudres & Salpêtres, les Postes, Messageries, la Voierie, & tous les Officiers, Commis & Employez qui en dépendent, avec la Table Chronologique, le Dictionnaire ou Mémorial aphabétique par chaque matiere:* mais comme il y a plusieurs Particuliers qui n'ont d'industrie que celle de se prévaloir du travail d'autrui par des voies indirectes, il craint qu'après toutes les peines qu'il a prises & les dépenses qu'il a faites, lesdits Particuliers ou autres n'entreprennent de faire copier ou extraire en tout ou en partie ledit Recueil, & ne fassent imprimer & vendre lesdits extraits ou copies d'icelui, ce qui lui causeroit & feroit un tort très-considérable, & rendroit ses soins infructueux, s'il ne lui étoit pourvu de nos Lettres de continuation de Privilége sur ce nécessaires, offrant pour cet effet, de le réimprimer ou faire réimprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant, reconnoître son zéle & lui donner les moyens de continuer un travail si utile au Public, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, d'imprimer, ou faire imprimer ledit Recueil ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, en telle forme, maniere, grandeur & feuilles séparées, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Recueil ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feuilles séparées ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des con-

revenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Recueil sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie: & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Recueil sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre; & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchemens: Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout-au-long au commencement ou à la fin dudit Recueil, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-septiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent trente-trois, & de notre Régne le dix-huitiéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, SAINSON.

Registré sur le Registre de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 590. Fol. 592. relativement à l'Acte du douze Septembre présent mois, registré sur le même Registre ensuite dudit Privilege; le tout conformément aux anciens Réglemens, confirmez par celui du 28. Février 1723. A Paris le 15. Septembre 1733. Signé, G. MARTIN, Syndic.

OBSERVATIONS

SERVANT

DE CORRECTIF AUX ERREURS

REPANDUES dans le Livre intitulé, NOUVELLES INSTRUCTIONS GENERALES, pour la perception des Domaines & autres y joints, imprimé à Marseille en 1737. chez Brebion, & à Paris en 1738. chez Prault pere, lesquelles ont occasionné l'Arrest du 17 Mars 1738.

Droits résultans des [illegible] des biens nobles.

Il comprend ensuite, parmi ces casuels, les profits de Fiefs dans les mouvances des engagistes. Or il n'est pas vrai que ces profits fassent partie des casuels du Domaine; il n'appartient pas moins aux Engagistes, que les profits des rotures, excepté le cas des aliénations par démembrement, suivant l'Edit du mois de Mai 1715.

Enfin l'on comprend aussi parmi, lesdits casuels, les *Droits d'Echange* dans quelque mouvance que soient les biens échangés, sans ajoûter, (comme il le faut,) si ce n'est que lesdits Droits ayent été concedés, aliénés, ou engagés par le Roi ou ses Commissaires.

Pag. 6.

On répete encore la fausse proposition, que les profits de Fiefs sont dûs au Roy sur les *Terres enclavées* dans les Seigneuries aliénées ou engagées. Ces termes de *Terres enclavées*, sont très-improprement placés pour signifier Terres mouvantes ou relevantes.

Pag. 7.

On dit que les *Commis* des Fermiers qui auront fait les relevés des Actes produisans des profits de Fiefs ou Lods & Ventes, seront *chargés de la recette & des poursuites*. Cela est contraire à la disposition des Edits concernant les fonctions des Receveurs generaux des Do-

OBSERVATIONS
SERVANT
DE CORRECTIF AUX ERREURS

REPANDUES dans le Livre intitulé NOUVELLES INSTRUCTIONS GENERALES, *pour la perception des Domaines & autres y joints*; imprimées à Marseille en 1737. chez Brebion; & à Paris en 1738. chez Prault pere, lesquelles ont occasionné l'Arrêt du Conseil du 17 Mars 1738. qui en a ordonné la suppression.

DES DOMAINES.

Page 5.

EN parlant des casuels des Domaines, on employe comme un terme générique celui de *Lods & Ventes*, qui ne se dit, dans la plûpart des Provinces, que par rapport aux rotures, & l'Auteur s'en sert encore plus improprement en l'appliquant spécialement aux

DES AMORTISSEMENS, &c.

Pag. 20 *&* 21.

CE qui est dit sur les *fondations aux Hôpitaux*, & sur les exceptions par rapport aux *Charités & Ecoles*, & les observations sur les exceptions, tout cela doit être changé eu égard au nouveau Reglement par Arrest du 21 Janvier 1738.

DES FRANC-FIEFS.

Pag 27.

L'Arrêt du 2 Novembre 1702. cité pour la réunion au Domaine des Fiefs dont on n'aura pas fourni sa déclaration dans la huitaine, & pour la peine du double Droit, ne se trouvant pas dans les recueils publics, & pouvant être un Arrest particulier qui ne dérogeroit pas aux précédens Réglemens, il auroit fallu du moins citer auparavant la Déclaration du 9 Mars 1700. qui, Article XII. ordonne une amende du triple Droit, &c.

DES DROITS ARRERAGES.

Pag. 381. 382. 388.

L'Epoque de la fin des derniers Traités d'Amortissemens & Franc-Fiefs pour le compte du Roi est mal fixée au dernier Décembre 1707. c'est au dernier Avril 1708. qu'elle tombe, & ce n'est que depuis le premier Mai 1708. que ces Droits ont fait partie des Fermes sans discontinuation.

GREFFES.

Page 34. *Article II. Section* 8.

CEt Arrêt du 12 Septembre 1721. ne prononce que 300 livres d'amende contre chaque Procureur, pour contravention aux Droits de Présentation, Défauts, Congés, & Controlle d'iceux : mais il y a un Arrêt du 8. Février 1729. qui déclare des Procédures faites au Châtelet de Paris sans présentation, nulles ; fait déffenses aux Parties de s'en servir à peine de faux, condamne trois Procureurs du Châtelet aux dommages intérêts de leurs parties, résultans de la nullité des Procédures, au rapport du quadruple des Droits de Présentation & Controlle d'icelle, & chacun en 300 liv. d'amende.

Page 36 Article V. Section 2.

Cette décision n'est pas connue.

Page 37. Article V. *Section 4.*

Les Juges sont obligés de liquider les dépens par leurs Sentences ; il est même déffendu aux Greffiers d'en laisser la liquidation en blanc, & aux Juges de rien prendre pour la liquidation d'iceux, sous les peines & amendes portées par l'Arrêt du 2 Septembre 1727.

Suivant ce principe, il ne seroit point dû de sejour, cette proposition est fausse.

Page 38. Article VII. *Section* 1.

Indépendamment des deux sols pour livre, il est encore dû deux sols pour livre, établis à l'instar des quatre sols pour livre des Droits des Fermes du Roi sur les façons & expéditions des Greffes, ce droit est même considérable.

Page 39. Article IX. *Section* 2.

L'Arrêt du 28 Septembre 1728. a reglé & fixé les portions des Greffes engagés dans toute l'étendue du Royaume.

Page 40. Article IX. *Section* 3.

On ne doit pas attribuer cet abus aux Commis, mais aux Procureurs qui sont tenus, par

tous les Réglemens, de datter leurs préſentations dans le vû, ou qualités de toutes les Sentences ou Jugemens.

Page 40. Article IX. *Section 4.*

Cet expédient ne vaut rien, il ſuffit de faire datter les préſentations aux Procureurs comme ils y ſont obligés par les Reglemens.

Page 42. Article XI. *Section 2.*

Ce devoir regarde uniquement le Procureur.

Cette diſpoſition n'a pas lieu dans toutes les Juſtices Royales, puiſqu'il eſt d'uſage dans pluſieurs, de ſe préſenter ſur l'Original même de l'Exploit ſans cédule ; & dans ce cas, l'acte d'occuper eſt néceſſaire, & il entre en taxe dans toutes les Juriſdictions.

Page 46. Article XIII. *Section 8.*

Cette peine n'a été prononcée contre aucuns Procureurs par ces Arrêts, mais ſeulement par celui du 2 Septembre 1727.

Page 46. Article XII. *Section 9.*

Cela eſt faux, puiſque pour mettre une cauſe au Rolle, il faut néceſſairement un Placet.

Page 48. Article XVI. *Section 1.*

Si l'auteur étoit au fait de cette matiere,

il auroit proposé les différens Droits, qui se perçoivent dans plusieurs Greffes, qui différent des Droits ordinaires.

DROITS RESERVE'S.

Page 50. *Article* II. *Section* 3.

LE fait est faux, il n'est dû avant l'affirmation des Déclarations de dépens, que les trois quarts des Droits de Controlle, & le Droit de tiers n'est exigible par aucun Reglement, pas même par l'Edit de création avant l'affirmation des Déclarations de dépens, mais seulement quand les Procureurs veulent faire proceder à la taxe, & avant de les faire taxer.

Page 52. *Article* III. *Section* 4.

Il s'ensuivroit de ce principe que l'on pourroit signifier les Jugemens par défaut de cette espece, sans payer aucuns Droits: c'est un erreur, puisque la Déclaration du 3 Août 1732. ordonne la restitution du Controlle des dommages & intérêts anéantis en tout ou partie, le Controlle doit être payé avant la signification.

Page 57. *Article* VI. *Section* 5.

On a oublié l'essentiel, qui est le temps où le Droit est exigible, il doit être payé avant le Sceau & la délivrance du decret, à peine de restitution du quadruple, & de 500 livres

d'amende contre le Greffier, le Procureur, & contre la Partie, & le Greffier est obligé de transcrire la quittance des Droits au pied du decret.

Page 57. *Article* VII. *Section* 1.

L'auteur ignore que ce Droit est également dû sur les aumônes.

NOTA. Les 2 s. 8 den. pour livre & Droits de Quittance sont dûs sur les Amendes de consignation sur Cassation & sur Inscription de faux, suivant l'Arrest du 8 Mars 1740.

Page 59. *Article* IX. *Section* 2.

Ce principe est faux, les amendes doivent être consignées comme adjugées sur les appels incidens avec les Droits réservés, lorsque les appellans succombent, & qu'ils sont condamnés en l'amende: ainsi le payement des Droits réservés n'est pas suffisant en ce cas, comme on le suppose.

Page 63. *Article* XII. *Section* 2.

L'auteur auroit dû indiquer l'objet de l'amende de Requête civile dans un Présidial, contre un Jugement Présidial, & quel doit être l'objet de la contrainte qui autorise le Fermier de dénoncer en pareil cas, l'Ordonnance de 1667. l'Edit d'Août 1669. la Déclaration du 21 Mars 1671. & aucuns Réglemens rendus depuis, n'y ayant point encore prévû.

Page 65. *Article* XIV. *Section* 3.

Le nouveau Réglement du Conseil du mois de Juin 1738. veut que l'on rapporte copie de

la ſignification du Jugement par défaut, ſignée de la Partie ou de ſon Procureur.

Page 66. Article XIV. *Section 6.*

Le fait eſt faux : quand l'expédient juge le fond, que l'appellant réuſſit, l'amende lui doit être reſtituée, à moins que l'expédient ne ſoit rendu ſur une tranſaction.

Page 69. Article XVII. *Section 2.*

Cette déciſion eſt contraire à tous les Réglemens, & il n'y a qu'une année de délai pour le recouvrement des amendes de Police, Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1677.

CONTROLLE DES EXPLOITS.

Pag. 88. 3. *Section de l'Article* II.

AU Controlle des Exploits, c'eſt ſans fondement qu'il dit que l'on doit faire controller aux Exploits les Publications faites aux Prônes par un Curé pour les tranſlations de domicile ; il cite mal-à-propos la Déclaration du 23 Février 1677. qui n'en dit pas un mot.

Ces ſortes de Publications & Certificats donnés en conſéquence, ſont même exempts du Controlle des Actes, ſuivant une déciſion générale du 26 Mai 1724.

Page 92 & 93....Page 96. 2 Section du Titre Saiſie réelle.

A la Section des aſſociés & coobligés, il y a erreur de dire qu'il eſt dû autant de Droits qu'il y a d'aſſociés. Lorſqu'un aſſocié aſſigne ſes coaſſociés, il n'en eſt dû qu'un, s'agiſſant de l'exécution des clauſes auſquelles tous ont ſouſcrit ſolidairement. Il eſt abſurde de prétendre, que faute de repréſenter le premier Commandement recordé, dûement controllé, le Commis peut percevoir le Contrôle de l'itératif commandement contenu dans l'Exploit de Saiſie réelle, outre & au pardeſſus le Controlle de la Saiſie réelle: ce ſeroit une exaction, c'eſt l'affaire de l'Huiſſier & de la Partie de ne pas s'expoſer à la nullité de la Saiſie réelle, par le défaut du Controlle du premier Commandement. D'ailleurs le Commandement peut avoir été fait à un débiteur demeurant à vingt lieues de la ſituation du bien ſaiſi réellement, & être reſté ès mains de la Partie ou du Procureur, & dans ce cas l'Acte n'ayant pû être controllé qu'au Bureau indiqué par l'Arrêt de Réglement du 21 Mars 1676. ce ſeroit s'appliquer un Droit qui ne lui appartient pas; il ſuffit à l'Huiſſier de prendre ſes juſtes meſures pour la validité de la Saiſie réelle: à joindre que la ſaiſie réelle qui contient itératif Commandement, ne faiſant qu'un Acte, il n'en eſt dû qu'un Droit de Controlle.

Pag. 96... Section intitulée Réponse, Oppposition.

Le principe qu'il avance est trop général ; il y a mille cas où la réponse de la Partie est de l'essence de l'acte de l'Huissier, & ne doit qu'un seul Droit ; on a même peine à trouver un Exploit dans le cas du principe avancé.

Page 100.

Nombre 14. du Titre des Devoirs des Commis.

Ce qu'il avance est proposé trop affirmativement, il est bon de demander la représentation des assignations, mais on ne peut retenir, sous aucun prétexte, les Exploits aux témoins ; il n'est pas permis de retarder la Procédure par une pareille difficulté.

OBSERVATION GENERALE sur le Controlle des Exploits.

Il a obmis dans le Titre concernant les Droits de Controlle des Exploits, de rapporter l'espece des Exploits qui sont sujets à un Droit moindre que celui de neuf sols six deniers, & les Arrêts de réduction, tels que les Exploits faits à la Requête de l'Adjudicataire général des Fermes pour les Huiles & Savons, le Joyeux Avenement, & les Amortissemens & Francsiefs ; quand on fait une instruction, il faut rapporter toutes les exceptions.

CONTROLLE DES ACTES.

Page 144.

CHapitre 9. Article premier, nombre 20. De la façon dont il s'exprime, il sembleroit que dans les quatre ou septiéme mois de la premiere année du Bail, l'ancien Fermier pourroit recevoir les Droits ouverts dans le courant de son Bail, indistinctement, soit dans la premiere, soit dans les autres années, & ce, sans en avoir formé demande, ce qui est absurde, puisque les quatre & septiéme mois ne courrent que de la datte des Actes ou décès, & que même à défaut de contrainte dûement signifiée dans le quatre & septiéme mois, à compter de la datte de l'Acte ou décès, exclut l'ancien Fermier; ainsi il induiroit le Commis en très-grande erreur.

No. 10. *Page* 148.

N'a plus lieu au moyen de l'Edit d'Octobre 1705. concernant les actes sous seing privé, ainsi il étoit inutile d'en faire l'énonciation, puisque cela peut embarasser le Commis.

Article IV. *No.* 9. *Page* 153.

Il ne conviendroit pas de faire une recherche jusqu'en 1700. contre les Bénéficiers pour les représentations de leurs Baux par-

devant Notaires. Si les Commis ſuivoient cette *Section*, tout ſeroit en combuſtion.

Article IV. *No.* 10. *Page idem.*

La façon d'arbitrer la durée & le nombre des Baux, occaſionneroit des conteſtations ſans fin. Il faut ſe réduire à ne compter que pour un Bail, les jouiſſances qui n'excéderont pas neuf années.

Article V. *No.* 4. *Page* 156.

L'ordre eſt trop général pour le Commis; & les Procurations ne ſont pas les ſeuls Actes qu'on délivre en Brevet. Pourvû que la minutte ſoit controllée dans le délai, l'intérêt du Fermier eſt à couvert. Le Controlle étant à la diligence du Notaire, il lui ſuffit, à l'égard du Fermier, de ne pas ſe déſaiſir de ſa Minutte qu'elle ne ſoit controllée dans le délai.

No. 6. & 7. *Page* 157.

L'Auteur a raiſon de ſe plaindre qu'il y a des Notaires qui affoibliſſent la qualité des Parties : mais en fait de Teſtament, c'eſt la qualité, au jour du décès, qui doit décider du droit, comme en fait de donation entre conjoints, c'eſt la qualité priſe par l'Acte.

Article VI. *Page* 161. *No.* 14.

Ce n'eſt pas aſſez de laiſſer, en cas d'abſence du Commis, ſes Regiſtres à une perſonne

de confiance, il faut qu'elle ait prêté ferment en Juſtice pour la validité des enregiſtremens & relations, ſur-tout pour les Inſinuations légales.

Article VIII. *No.* 2. *Page* 165.

Il n'eſt pas poſſible de forcer indiſtinctement les Notaires à payer les Droits de Controlle & d'Inſinuation des Teſtamens par eux reçus, quand même ils ſçauroient le décès, les héritiers & légataires étant admis à y renoncer. L'Auteur devoit donc ſe contenter de marquer que les Notaires ſont dans l'obligation lorſque le décès leur eſt connu, d'apporter le Teſtament au Controlle, ſauf au Commis à ſe pourvoir, dans le cas, contre les Parties pour les Droits de Controlle & d'Inſinuation, lorſque le Notaire ne requiert pas ces formalités par lui-même.

Article IX. *No.* 4. *Page* 172.

Il avance trop vaguement que les Procureurs ſont tenus de ſouffrir la viſite des Commis, & de communiquer leurs doſſiers; ils ne ſont aſſujettis à la viſite qu'autant qu'ils ſont Notaires, ou Greffiers.

Pag. 192. 3e. *Section de l'explication de l'Art.* VI.

Il ne convient pas de dire affirmativement aujourd'hui, que les aveux ſous ſeing privé ſont défendus; & pour le prouver, d'aller rechercher les diſpoſitions de l'Arrêt du 16 Septembre 1710. dès que par la Déclaration

de 1722. ils sont permis, pourvû qu'on les fasse controller avant de les fournir.

Pag. 198. 2e. *Section de l'explication de l'Article* XI

Il dit, très-mal à propos, que les Actes d'acceptation de Communauté sont toujours sujets à l'Insinuation, suivant l'Article XIV. du Tarif de l'Insinuation, puisque dans cet Article XIV. il n'y est nullement parlé des acceptations de Communauté, & qu'il ne concerne que les héritiers, & non les veuves.

Pag 200. 3e. *Section de l'explication de l'Art.* XIII.

Il avance, contre tout principe, que les autorisations qui se font en Justice, sont toutes dans le cas d'être controllées à la diligence du Greffier dans la quinzaine. Celles qui se font par l'autorité du Juge sur une Requête de la femme, pour être autorisée dans la poursuite de ses droits, sont purement judiciaires. Il devoit donc faire l'espece, ou les exceptions.

Pag. 202. *l'explication de l'Art.* XVI *n'est pas clair.*

Il ne dit pas comment se doit faire l'addition des sommes qui seroient fournies outre le prix du Bail, & s'il faut les diviser en autant d'annéesdu Bail pour composer le revenu certain.

Pag. 204. *l'Article* XVIII.

Cet Article comprend les Baux emphiteo-

tiques & ceux au-dessus de neuf ans, & dans l'explication il dit que ces Baux sont sujets au Centiéme denier sur le pied du denier 20. ce qui est une erreur des plus grossieres, puisque au-dessus de neuf ans jusqu'à trente, ils ne doivent que sur le pied du denier 10. ou autrement dit, ils ne doivent que le mi Centiéme denier, au lieu que de trente ans & au-dessus, ils doivent le Centiéme denier en entier, suivant la décision générale du 13 Mars 1728.

P. 212. 3e Section de l'explication de l'Art. XXVII.

La représentation qu'il exige des Actes de Vêture ou Profession, lors de l'apport du Contrat de dotation est impraticable, lorsque le Contrat de dotation est fait dans un autre lieu que celui de la Vêture & Profession, & ce seroit fatiguer le Notaire & les parens constituans, que de les mettre dans le cas de rapporter ces Actes qui sont inscrits sur les Registres de la Communauté; il devoit du-moins donner une explication à sa pensée, & indiquer les cas où son avis peut être suivi.

P. 214. 2e Section de l'explication de l'Art. XXIX.

L'Arrest qu'il y cite ne regarde pas les Secretaires du Roy, mais seulement ceux qui font des Collations ou Extraits de Pieces comme Notaires, les Collations d'Arrêts par Secretaires du Roy, ne sont pas sujettes au Controlle, comme il paroît l'avancer; mais il devoit dire que les Secretaires du Roy ne

doivent collationner que ce qui émane du Conſeil, comme étant Notaires du Conſeil.

Pag. 216. 5[e] *Section de l'explication de l'Art.* XXXI.

Il avance mal à propos que le Droit de Controlle des Comptes, où les ſommes ſont certaines, doit être perçû ſur le pied de la Quittance, ſi elle opére un plus fort Droit que le Controlle, puiſque c'eſt toujous ſur le pied du reliquat que le Droit doit être perçû, & que l'établiſſement du reliquat emporte de néceſſité Quittance des précédentes ſommes compenſées ; & lorſqu'il n'y a pas de reliquat, c'eſt ſur la qualité. La même erreur ſe trouve à la ſixiéme Section de la même explication.

Pag. 218. *explication de l'Article* XXXII.

Il prétend que le Centiéme denier eſt toujours dû pour les contre-lettres ; il devoit excepter le cas où elles ſont faites le même jour que le Contrat d'acquiſition a été paſſé, parce qu'alors il n'y a qu'une mutation, ainſi qu'il a été décidé nombre de fois.

On n'entend pas ce qu'il veut dire par contre-lettre de donation qu'il aſſujettit à l'Inſinuation. Un Donateur, au profit duquel le Donataire feroit le même jour une contre-lettre, ne devroit pas d'Inſinuation pour la contre-lettre, puiſqu'il n'auroit pas perdu la propriété de la choſe donnée ; donner & retenir ne vaut : d'ailleurs, c'eſt un être de raiſon qu'une contre-lettre ſur une donation.

Pag. 220. explication de l'Article XXXV.

Il tranche trop poſitivement ſur le Droit de Controlle des Contrats de Mariage contenant donation par un tiers au profit de l'un des futurs; il réduit le Droit ſur le pied de la ſomme ou de la qualité, & il applique l'Arrêt du 28 Fevrier 1730. Le Fermier ſoutiendra toujours avec raiſon, que le plus fort Droit de Controlle eſt dû à cauſe de la donation indéfinie, lorſqu'elle eſt faite par un tiers, parce que c'eſt une donation entre-vifs.

P. 226. & 228. de l'explication de l'Art. XXXIX.

Il aſſujettit indiſtinctement au Centiéme denier les Déclarations par les Acquereurs; il devoit diſtinguer que celles qui ſont faites le même jour que l'acquiſition, ou par les Procureurs aux encheres, ou au profit du Command ou ami élû dans le délai preſcrit par les Us & Coûtumes, en ſont exemptes.

Pag. 244. explication de l'Article LIX.

L'Auteur définiſſant le Lotiſſement de doüaire, être une jouiſſance de meubles que l'on abandonne à une veuve pour demeurer quitte de ſon doüaire préfix; il a tort de dire que ces Actes (c'eſt-à-dire, le Lotiſſement de doüaire) ſont aſſujettis au Centiéme denier, puiſque l'abandonnement d'effets mobiliers ne doit pas de Centiéme denier: l'erreur eſt groſſiere.

Pag. 246. explication de l'Article LXII.

La décision qu'il cite n'est pas du mois de Fevrier ; elle est du 6 Mars 1728.

Pag. 248. explication de l'Article LXVII.

C'est une erreur d'avancer que les oppositions aux Inventaires, Ventes & Adjudications de meubles soient sujettes au Controlle des Exploits, par telles personnes qu'elles soient reçûes. En effet, celles qui sont faites verbalement par la Partie intéressée, ou son fondé de pouvoir, qui intervient à l'Inventaire ou Vente, & que l'Huissier ou Notaire inscrit sur son cahier, n'étant pas signifiés, ne doivent que le Controlle des Actes.

P. 252. 2e Section de l'explication de l'Art. LXXII.

Il avance mal à propos que les rapports de Chirurgiens & de Médecins sont sujets au Controlle ; ils en ont été déchargés par décisions des 14 Septembre 1720. & 17 Septembre 1724.

3e Section du même Article.

Le Procès-verbal de rapport n'est jamais sujet qu'au droit fixé par ledit Article LXXII.

4e Section de la même explication.

Son observation est encore erronnée, la Quittance de la taxe ou honoraire ne peut

jamais faire l'objet du Droit, il n'y a que la diſpoſition renfermée dans un Acte qui y ſoit ſujet.

P. 256. 4e Sect. de l'explication de l'Art. LXXIII.

Il y a plus de déciſions à la décharge du Controlle ſur le pied de vente, des Procurations de pere à fils, qu'il ne s'en trouve qui les aſſujettiſſent, & même la Juriſprudence actuelle eſt de ne percevoir le Droit que de la Procuration *ad reſignandum*, ſuivant la déciſion du 18 Mars 1725. & autres.

P. 262. 4e Sect. de l'explication de l'Art. LXXXII.

Il auroit dû ajoûter que les retraits exercés volontairement par Actes devant Notaires, ou ſous ſeings privés, ſans que le retrayant ait fait aſſigner judiciairement l'acquereur, ſont également aſſujettis au Centiéme denier comme ceſſion volontaire, parce qu'il eſt néceſſaire de connoître ſi le retrayant eſt véritablement lignager, & ſi le bien retiré lui eſt véritablement propre.

Pag. 266. explication de l'Article LXXXVIII.

C'eſt une erreur de dire que les Sommations, &c. ſont ſujettes au Controlle des Actes, outre celui des Exploits, lorſqu'ils ſont ſignifiés par Huiſſier; ſi la Sommation eſt faite par Acte d'Huiſſier, elle ne doit être controllée qu'aux Exploits, parce que l'Huiſſier ne ſort pas de ſon miniſtere, au lieu qu'étant

faite par des Notaires, & notifiée par le Notaire, il fait deux fonctions, & par la notification, il se rend assujetti à la formalité de l'Huissier. Les autorités qu'il cite, ne regardent que les Notaires ou autres Gens publics qui font des Actes du ministere d'Huissier.

Pag. 270. 8e *Section de l'explication de l'Article* LXXXIX.

Il n'y a aucun Réglement qui assujettisse précisément les Notaires à apporter au Controlle, les Testamens un mois après le décès des Testateurs; les autorités qu'il cite, sont des Arrêts qui ordonnent que dans le mois de la publication desdits Arrêts, les Notaires apporteront au Controlle les Testamens de ceux qui seront décedés.

Pag. 274. 3e *Section de l'explication de l'Article* XCI.

Il avance par erreur que toutes Sentences portant qu'elles vaudront titres nouveaux, sont sujettes au Controlle des Actes; il faut qu'elles soient de consentement pour être sujettes à ce Droit.

Pag. 280. 3e *Section de l'explication de l'Article* XCVII.

C'est une erreur des plus absurdes, de dire que les Lettres de change qui ne seront pas faites entre Gens d'affaires, Marchands, Négocians sont sujettes au Controlle. Il

est certain que toutes Lettres de change étant tirées de place en place sont exemptes du Controlle, quand même elles auroient été tirées par des Ecclésiastiques.

INSINUATION.

Page 288. 3e *Section de l'Article* IV.

IL ne décharge du Centiéme denier les Maisons Canoniales, que lorsqu'elles sont adjugées dans l'interieur, & y assujettit toutes les autres mutations; cependant, les échanges entre Chanoines de Maisons Canoniales en sont déchargés par décision du 20 Mars 1728. quoique faits pardevant Notaires.

Page 295. 10e *Section de l'Article* VI.

Il avance mal à propos qu'un legs d'usufruit d'héritage doit l'Insinuation au Tarif. Outre le mi-Centiéme denier, il n'est dû que ce dernier Droit, dès que l'objet du legs ne consiste que dans un immeuble.

Page 296. *&* 297. 2e *Section du* N°. 5.

Son principe est vrai pour les biens substitués; mais il devoit ajoûter que comme l'héritier grevé en collateral doit le Centiéme denier, ses descendans en ligne directe, qui recueillent la succession, doivent le payer en l'acquit, & comme tenu des dettes du grevé, s'il ne l'a pas acquitté.

Page 298. Paragraphe des Actes sous signature privée.

Il devoit ajoûter que ces Actes ne peuvent être insinués, qu'ils ne soient controllés, suivant les décisions générales des 16 Septembre 1728. 24 Fevrier 1731 & 11 Août 1733.

Page 300. Paragraphe 12. des reprises par cassation de vente.

Son principe est avancé comme général; cependant il y a des cas tels qu'une vente *à non Domino*, qui seroit cassée, ou lorsqu'une vente a été faite sous un titre qu'elle n'a pas, comme par exemple, vendue sous les titres de Baronnie, &c. qu'elle n'avoit pas; ces ventes ne sont pas sujettes au Centiéme denier, parce qu'elles sont regardées comme non avenues.

Page 301. Paragraphe 13.

Même observation, puisqu'amoins que la légitime ne soit payable en argent, le Légimaire direct prenant des immeubles de la succession directe, ne doit pas le Centiéme denier.

Page 302. Paragraphe 15.

Il borne le Centiéme denier aux Actes qui ne chargeront pas l'institué de rendre compte; cependant, malgré cette charge,

le sieur Rabainde, hétitier institué, a été condamné par décision du 6 Janvier 1731.

Page 305. *Paragraphe* 20.

N'est pas assez expliqué, parce que s'il n'est fait qu'une rente, le droit doit se percevoir au denier dix.

Page 309. *Section* 31.

Il devoit ajoûter que si le Donateur a un domicile dans l'étendue d'une autre Jurisdiction Royale que la situation des biens, il est dû une Insinuation au Tarif, à cause du domicile du Donateur, au Greffe de la Jurisdiction Royale de son domicile ressortissant nuement au Parlement.

Page 310. *Paragraphe* 33.

Il avance trop hardiment qu'en Bretagne on paye le Centiéme denier en ligne directe, les Arrêts qu'il cite n'ont plus lieu.

Page 312. *Paragraphe* 3 *de l'Article* 10.

Ce n'est pas au Bureau du lieu où l'Inventaire a été fait, qu'il doit être controllé, mais au Bureau auquel le Notaire, Greffier ou Tabellion est arrondi, ainsi qu'il a été décidé nombre de fois, & notamment par la décision du 14 Septembre 1737. ensorte que, quand un Notaire seroit immatriculé pour une Juris-

diction établie dans une Généralité voisine; dès qu'il demeure dans une autre Généralité, c'est au Bureau de la Généralité de son domicile où il est arrondi, qu'il doit faire controller, & en même temps l'y faire insinuer, dans les cas où l'Inventaire y est sujet.

Page 322. *Section* 7[e] *de l'explication de l'Art.* II.

Il parle improprement en se servant de ces mots: Evaluation du mobilier d'un héritage. Héritage se prend singulierement pour immeuble, il devroit dire mobilier d'une succession.

Page 324. *Section* 11[e] *de la même explication.*

La décision qu'il cite n'est pas suffisante pour établir diffinitivement sa proposition; elle a été rendue, parce que sans la disposition testamentaire de la fille, la mere n'auroit pas hérité; au lieu que dans le Pays coûtumier les peres & meres sont héritiers mobiliers.

Page 330. *Section* 3[e] *de l'explication de l'Art.* IX.

Même observation que sur le paragraphe 12. de la page 300. pour les Ventes.

Page 340. *explication de l'Article* VII.

Les Sauf-conduits expédiés par les Secretaires d'Estat, ne sont plus aujourd'hui assujettis à l'Insinuation, suivant la décision du 18 Avril 1723. Ainsi il a tort de poser pour principe général qu'ils doivent être insinués.

PETIT-SCEL.

Page 344. 3e Section de l'Article premier du Chapitre II.

IL devoit ajoûter, qu'il n'est dû que moitié du Droit pour les Expéditions des Actes passés antérieurement au premier Novembre 1696.

Page 356. explication de la quatriéme Classe.

Il avance mal à propos, que tous rapports sont sujets au Controlle. On en a déja fait voir le faux à la page 252. à la deuxiéme Section de l'explication de l'Article LXXII.

ARREST

AU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui ordonne la suppression du Livre intitulé : Instructions generales aux Commis préposés pour la perception des Droits de Controlle des Actes, *&c.*

Du 17 Mars 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant fait examiner en son Conseil un Livre imprimé à Marseille chez J. P. Brebion en 1737. sans permission ni approbation, lequel a pour titre : *Instructions générales aux Commis préposés pour la perception des Droits de Controlle des Actes & sous signature privée, Insinuations laïques,* Petit-Scel, *Domaines du Roy & Droits*

Domaniaux, Controlle des Exploits, &c. qui eſt annoncé comme un ouvrage néceſſaire, tant aux Commis qu'aux Juges, Officiers publics, & perſonnes privées *qui y trouveront* leurs obligations recueillies, & qui a été corrigé & conſiderablement augmenté par le ſieur Chambon, Receveur deſdits Droits au Bureau de Marſeille : il auroit été reconnu, que leſdites prétendues Inſtructions étoient remplies d'erreurs à la charge des Redevables deſdits Droits, dont partie a été déja condamnée par des Arreſts particuliers ; & que, non-ſeulement elles contenoient une extenſion conſiderable des Droits, mais même qu'elles y déclaroient aſſujettis une infinité d'Actes qui en ont toujours été exempts. Et Sa Majeſté étant d'ailleurs informée que le même Livre auroit auſſi été imprimé à Paris chez P. Prault, ſous l'autorité d'un Privilége général à *lui accordé* le 27 Août 1733. pour le Recueil des Edits, Déclarations, Arreſts, Reglemens, Inſtructions, Commentaires, &c. concernant les Gabelles, Aydes, Domaines, &c. mais ſans que les Inſtructions dont il s'agit ayent été préalablement examinées & approuvées. Et comme deſdites Impreſſions il en auroit été déja diſtribué un aſſez grand nombre d'exemplaires, qui peuvent être répandus entre les mains des Prépoſés au recouvrement de ces Droits à Paris & dans les Provinces, leſquels ignorant le défaut d'approbation à ce Livre, ſe croiroient non-ſeulement autoriſés, mais même obligés de s'y conformer, tant pour la déſignation que pour la fixation des Droits, ce qui deviendroit extrêmement onéreux aux Redevables d'iceux ; Sa Majeſté auroit crû néceſſaire d'expliquer ſur ce ſes intentions : A quoi deſirant pourvoir. Oüi le rapport, & tout conſideré ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Livre imprimé en 1737. tant à Paris chez P. Prault, qu'à Marſeille chez J. P. Brebion, ayant pour titre : *Inſtructions générales aux Commis prépoſés pour la perception des Droits de Controlle des Actes, &c.* ſera & demeurera ſupprimé : Ordonne Sa Majeſté que tous les exemplaires dudit Livre, qui ſont reſtés en la poſſeſſion de P. Prault & de J. P. Brebion, ſeront ſaiſis & confiſqués, & portés dans les Chambres Syndicales de Paris & de Marſeille pour y être mis au pilon. Enjoint Sa Majeſté à tous ceux qui auront des exemplaires deſdites Inſtructions, de les remettre dans la quinzaine du

jour de la publication du présent Arrest, savoir, dans la Ville de Paris, au Greffe du Sieur Herault, Conseiller d'Estat, & Lieutenant Général de Police; & dans les Provinces, au Greffe de l'Intendance, ou au Bureau de la Direction des Fermes, pour par les Directeurs, être ensuite renvoyez dans lesdits Greffes. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Fermiers, Commis & Préposés au recouvrement des Droits de Domaines, Amortissemens, Controlles, Insinuations, Petit-Scel, Droits reservés & autres, de faire aucun usage desdites Instructions, & d'exiger en conséquence d'autres & plus grands Droits que ceux fixés par les Edits, Déclarations, Tarifs & Arrests ci-devant sur ce donnés, à peine d'être condamnés en leur propre & privé nom à la restitution de la somme de trop exigée, en faveur de la Partie, & du quadruple de ladite somme en faveur des Pauvres de l'Hôpital le plus prochain du Bureau où le Droit aura été payé, & en outre, d'être punis comme exacteurs. Ordonne au surplus Sa Majesté que les Edits, Arrests & Réglemens concernant la Librairie & Imprimerie, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, défend Sa Majesté à tous Libraires & Imprimeurs de faire imprimer ou réimprimer aucuns Livres sans en avoir préalablement obtenu la permission par Lettres scellées du grand Sceau: Et à l'égard des ouvrages pour l'impression desquels il aura été accordé des Privileges & Permissions avant qu'ils soient entierement achevés, ou qui seront compris dans les clauses de Privileges généraux obtenus avant la rédaction desdits ouvrages, fait défenses Sa Majesté aux Libraires ou autres en faveur desquels lesdits Privileges auront été expédiés, d'imprimer ou continuer l'impression desdits ouvrages avant qu'ils ayent été examinés & approuvés, & le manuscrit approuvé representé à M. le Chancelier. Enjoint Sa Majesté au sieur Herault, Conseiller d'Estat, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Mars mil sept cent trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

RENE' HERAULT, *Chevalier*, *Seigneur d*
taine-l'Abbé & de Vaucresson, *Conseiller d'Estat*, *l*
nant Général de Police de la Ville, *Prevôté & Vico*
Paris.

Vû l'Arrest du Conseil d'Estat ci-dessus, *Nous ord*
qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; *& à cet*
imprimé, *publié & affiché par tout où besoin sera*
que personne n'en prétende cause d'ignorance. *Fait à l*
vingt-cinq Mars 1738. Signé, HERAULT. E
bas, *Par Monseigneur*, DEON.

